

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

www.luratech.com



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	5470
2. - Questions écrites (du n° 64859 au n° 65180 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	5474
Premier ministre.....	5477
Affaires étrangères.....	5477
Affaires sociales et intégration.....	5477
Agriculture et développement rural.....	5481
Aménagement du territoire.....	5484
Anciens combattants et victimes de guerre.....	5484
Budget.....	5485
Collectivités locales.....	5489
Commerce extérieur.....	5490
Défense.....	5490
Départements et territoires d'outre-mer.....	5492
Droits des femmes et consommation.....	5493
Economie et finances.....	5493
Education nationale et culture.....	5494
Environnement.....	5499
Équipement, logement et transports.....	5500
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	5503
Fonction publique et réformes administratives.....	5504
Francophonie et relations culturelles extérieures.....	5505
Handicapés.....	5505
Industrie et commerce extérieur.....	5505
Intérieur et sécurité publique.....	5507
Jeunesse et sports.....	5509
Justice.....	5510
Logement et cadre de vie.....	5510
Mer.....	5511
Postes et télécommunications.....	5511
Recherche et espace.....	5512
Santé et action humanitaire.....	5512
Tourisme.....	5515
Transports routiers et fluviaux.....	5515
Travail, emploi et formation professionnelle.....	5516
Ville.....	5517

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	5520
Premier ministre.....	5522
Affaires sociales et intégration.....	5523
Anciens combattants et victimes de guerre.....	5533
Budget.....	5534
Collectivités locales.....	5537
Communication.....	5537
Défense.....	5539
Départements et territoires d'outre-mer.....	5540
Droits des femmes et consommation.....	5540
Education nationale et culture.....	5541
Environnement.....	5545
Équipement, logement et transports.....	5547
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	5548
Fonction publique et réformes administratives.....	5552
Industrie et commerce extérieur.....	5554
Intérieur et sécurité publique.....	5554
Jeunesse et sports.....	5558
Justice.....	5559
Logement et cadre de vie.....	5567
Postes et télécommunications.....	5567
Santé et action humanitaire.....	5568
Tourisme.....	5569
Transports routiers et fluviaux.....	5569

LuraTech

www.luratech.com

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 40 A.N. (Q) du lundi 5 octobre 1992 (nos 62319 à 62548)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 62385 Pierre Mazeaud ; 62388 Pierre-Rémy Houssin ; 62390 Pierre Bachelet ; 62473 Pierre-Rémy Houssin ; 62478 Francis Geng ; 62487 André Berthol ; 62500 Adrien Zeller.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 62329 Henri Bayard ; 62340 Alain Bocquet ; 62365 Georges Colombier ; 62492 Mme Muguet Jacquaint.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 62339 José Rossi ; 62352 Claude Lise ; 62353 Claude Lise.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 62337 Pierre-André Wiltzer ; 62343 Fabien Thiémé ; 62366 Daniel Colin ; 62399 Marc Dolez.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Nos 62351 Bernard Lefranc ; 62378 André Lajoinie ; 62466 Bruno Bourg-Broc ; 62485 Mme Yann Piat ; 62499 Marc Reymann ; 62514 Serge Charles.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 62338 François Rochebloine ; 62400 Jean-Louis Masson ; 62401 Christian Bataille ; 62515 Léon Vachet ; 62516 Serge Franchis.

BUDGET

Nos 62332 Mme Elisabeth Hubert ; 62341 Lucien Guichon ; 62370 Michel Francaix ; 62372 Didier Mathus ; 62380 Michel Pelchat ; 62385 Pierre-Rémy Houssin ; 62387 Pierre-Rémy Houssin ; 62404 René Galy-Dejean ; 62407 Michel Noir ; 62408 Bernard Lefranc ; 62482 Serge Franchis ; 62501 Serge Charles.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 62391 Pierre Bachelet ; 62468 Jacques Godfrain ; 62530 Mme Roselyne Bachelot ; 62531 Léonce Deprez.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 62324 Jean-François Mattei ; 62429 Jean-Paul Bachy.

COMMUNICATION

N° 62505 Léonce Deprez.

DÉFENSE

Nos 62369 Henri Bayard ; 62484 Willy Diméglio ; 62504 Léonce Deprez.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 62335 Charles Millon ; 62348 René Carpentier ; 62349 Michel Berson ; 62367 Michel Pelchat ; 62430 Daniel Colin ; 62431 Jacques Godfrain ; 62432 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 62433 Bernard Lefranc ; 62496 Gilbert Millet ; 62508 Michel Pelchat.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nos 62345 Jean-Claude Gayssot ; 62347 Eric Raoult ; 62354 Jean-Michel Testu ; 62381 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 62434 Joseph Gourmelon ; 62486 Willy Diméglio ; 62534 Marc Reymann ; 62535 Mme Christiane Papon ; 62536 Jean-François Mancel.

ENVIRONNEMENT

Nos 62346 René Carpentier ; 62379 Pierre Brana ; 62483 Serge Franchis ; 62490 Marc Laffineur.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 62321 Willy Diméglio ; 62336 Michel Noir ; 62364 Dominique Baudis ; 62376 Roger Gouhier ; 62437 Mme Muguet Jacquaint ; 62465 Bruno Bourg-Broc ; 62470 Jean-Louis Masson ; 62472 Didier Julia ; 62476 Léonce Deprez ; 62538 Jacques Fleury.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

N° 62320 Mme Yann Piat.

FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIURES

N° 62392 Pierre Bachelet.

HANDICAPÉS

Nos 62383 Michel Pelchat ; 62440 Maurice Briand ; 62441 Jean-Paul Bret.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 62342 Claude Dhinnin ; 62360 Augustin Bonrepaux ; 62361 Augustin Bonrepaux ; 62442 Bernard Lefranc ; 62503 Gérard Léonard.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Nos 62327 Henri Bayard ; 62443 Marc-Philippe Daubresse ; 62444 Olivier Guichard ; 62445 Daniel Reiner ; 62447 André Clert ; 62448 Pierre Merli ; 62539 Bernard Bosson.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 62449 Olivier Guichard ; 62450 Jean-Pierre Baeumler ; 62459 Gilbert Gantier ; 62506 Edouard Landrain ; 62541 Jean-Marie Caro ; 62542 Jean-Luc Reitzer ; 62543 Gérard Léonard ; 62544 René Couanau.

JUSTICE

Nos 62319 Jacques Rimbault ; 62384 Charles Miossec ; 62451 Dominique Gambier ; 62469 Charles Paccou ; 62474 Georges Mesmin.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Nos 62460 Edouard Frédéric-Dupont ; 62491 Philippe Mestre ; 62545 Jean-Luc Reitzer ; 62546 José Rossi.

MER

N° 62477 Jean-Yves Cozan.

RECHERCHE ET ESPACE

Nos 62452 Patrick Balkany ; 62453 Dominique Gambier ; 62454 Jean-Pierre Balduyck.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Nos 62323 Jean-François Mattei ; 62357 Marc Dolez ; 62371 Claude Barande ; 62455 Henri D'Attilio ; 62456 Jean-Pierre Kucheida ; 62479 Francis Geng.

TOURISME

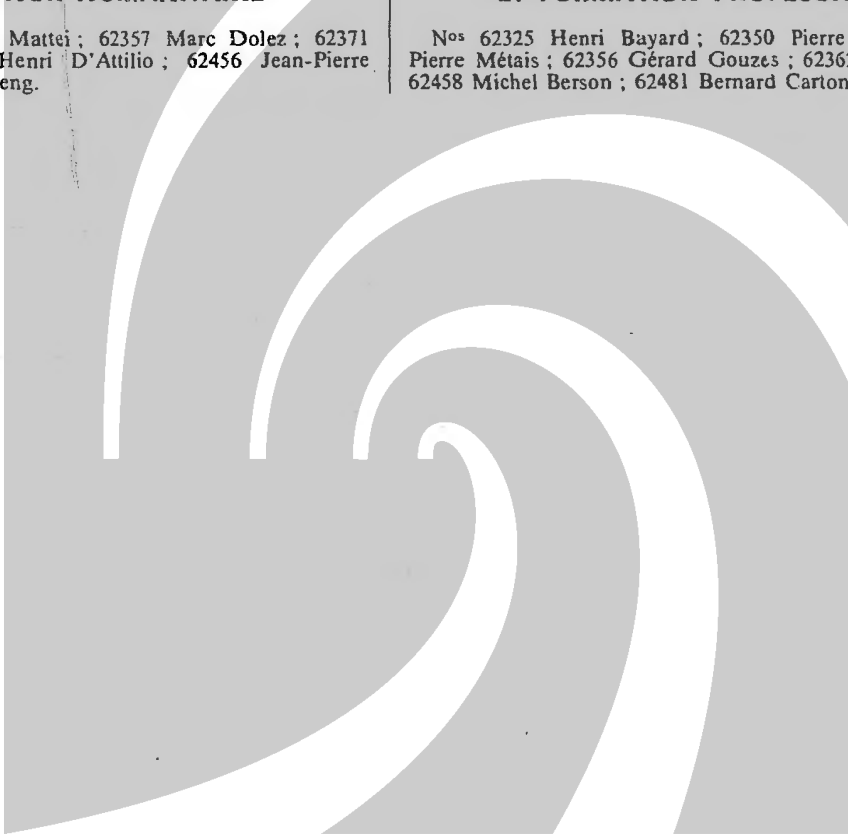
N° 62330 Willy Dimeglio.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N° 62461 Christian Kert.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 62325 Henri Bayard ; 62350 Pierre Garmendia ; 62355 Pierre Métais ; 62356 Gérard Gouzes ; 62362 Jean-Claude Bois ; 62458 Michel Berson ; 62481 Bernard Carton.


*LuraTech****www.luratech.com***



LuraTech

www.luratech.com

2. QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adevah-Pauf (Maurice) : 64945, éducation nationale et culture.
 Alphandéry (Edmond) : 65039, éducation nationale et culture ; 65167, handicapés.
 Autexier (Jean-Yves) : 64869, affaires sociales et intégration ; 64870, jeunesse et sports ; 64943, affaires étrangères ; 64944, agriculture et développement rural.
 Ayrault (Jean-Marc) : 64943, collectivités locales ; 64996, équipement, logement et transports.

B

Bachelet (Pierre) : 65033, intérieur et sécurité publique.
 Bachelot (Roselynn) Mme : 65087, budget.
 Balkany (Patrick) : 64946, industrie et commerce extérieur ; 64968, anciens combattants et victimes de guerre ; 65008, handicapés ; 65009, industrie et commerce extérieur ; 65016, recherche et espace ; 65085, intérieur et sécurité publique ; 65086, agriculture et développement rural ; 65124, anciens combattants et victimes de guerre ; 65128, anciens combattants et victimes de guerre ; 65134, défense.
 Barate (Claude) : 64899, fonction publique et réformes administratives.
 Bardin (Bernard) : 64941, budget.
 Barrot (Jacques) : 65031, industrie et commerce extérieur ; 65158, familles, personnes âgées et rapatriés.
 Bayrou (François) : 65088, budget ; 65089, budget.
 Becq (Jacques) : 65030, agriculture et développement rural ; 65170, industrie et commerce extérieur.
 Bequet (Jean-Pierre) : 64940, environnement.
 Bergelin (Christian) : 64880, éducation nationale et culture ; 64881, travail, emploi et formation professionnelle ; 64882, éducation nationale et culture ; 64883, agriculture et développement rural ; 65084, santé et action humanitaire.
 Bernard (Pierre) : 65020, santé et action humanitaire.
 Berthol (André) : 65082, défense ; 65083, économie et finances ; 65127, anciens combattants et victimes de guerre ; 65148, éducation nationale et culture ; 65151, éducation nationale et culture.
 Besson (Jean) : 65046, agriculture et développement rural.
 Birraux (Claude) : 64886, intérieur et sécurité publique.
 Boequet (Alain) : 64894, affaires étrangères.
 Bois (Jean-Claude) : 64975, budget.
 Boulard (Jean-Claude) : 64939, droits des femmes et consommation.
 Bourg-Brac (Bruno) : 65029, intérieur et sécurité publique ; 65045, justice ; 65047, défense ; 65048, défense ; 65049, intérieur et sécurité publique ; 65050, intérieur et sécurité publique.
 Bourget (René) : 64998, équipement, logement et transports.
 Bourguignon (Pierre) : 65126, anciens combattants et victimes de guerre.
 Branger (Jean-Guy) : 64983, défense.
 Brard (Jean-Pierre) : 65109, anciens combattants et victimes de guerre ; 65111, commerce extérieur ; 65112, commerce extérieur ; 65132, défense.
 Briand (Maurice) : 64964, agriculture et développement rural ; 65015, logement et cadre de vie.
 Briane (Jean) : 65014, logement et cadre de vie.
 Brocard (Jean) : 64885, anciens combattants et victimes de guerre.
 Brunhes (Jacques) : 65110, santé et action humanitaire ; 65123, anciens combattants et victimes de guerre.

C

Cacheux (Denise) Mme : 64990, éducation nationale et culture.
 Calloud (Jean-Paul) : 64938, travail, emploi et formation professionnelle ; 65018, santé et action humanitaire.
 Caro (Jean-Marie) : 65041, travail, emploi et formation professionnelle ; 65042, affaires sociales et intégration ; 65070, affaires sociales et intégration.
 Carpentier (René) : 65071, industrie et commerce extérieur.
 Carton (Bernard) : 65113, économie et finances.
 Chamard (Jean-Yves) : 65081, santé et action humanitaire.
 Charette (Hervé de) : 64862, éducation nationale et culture ; 64988, éducation nationale et culture ; 65120, agriculture et développement rural ; 65139, droits des femmes et consommation.
 Charles (Serge) : 64898, budget ; 64900, équipement, logement et transports ; 64978, collectivités locales ; 64991, éducation nationale et culture.

Charzat (Michel) : 64997, équipement, logement et transports.
 Chevallier (Daniel) : 64993, éducation nationale et culture.
 Chollet (Paul) : 65157, familles, personnes âgées et rapatriés.
 Clément (Pascal) : 64984, défense ; 65026, santé et action humanitaire.
 Colombier (Georges) : 64965, agriculture et développement rural ; 65025, santé et action humanitaire.
 Cousin (Alain) : 65137, défense.
 Cuq (Henri) : 65130, défense.

D

D'Attilio (Henri) : 65001, équipement, logement et transports.
 Daubresse (Marc-Philippe) : 65036, équipement, logement et transports.
 Debré (Bernard) : 65080, travail, emploi et formation professionnelle ; 65163, familles, personnes âgées et rapatriés.
 Deloux (Marcel) : 64935, équipement, logement et transports ; 64936, équipement, logement et transports ; 64937, agriculture et développement rural.
 Delalande (Jean-Pierre) : 65013, justice.
 Delattre (André) : 64934, logement et cadre de vie ; 64973, budget ; 65028, transports routiers et fluviaux.
 Deprez (Léonce) : 64868, équipement, logement et transports ; 65002, budget ; 65093, équipement, logement et transports ; 65094, intérieur et sécurité publique ; 65095, éducation nationale et culture ; 65096, droits des femmes et consommation ; 65097, éducation nationale et culture ; 65098, équipement, logement et transports ; 65099, budget ; 65100, économie et finances ; 65101, équipement, logement et transports ; 65102, économie et finances ; 65103, santé et action humanitaire ; 65122, anciens combattants et victimes de guerre ; 65146, éducation nationale et culture ; 65147, éducation nationale ; 65156, équipement, logement et transports ; 65178, santé et action humanitaire.
 Desanlis (Jean) : 64949, santé et action humanitaire.
 Dolez (Marc) : 64933, ville.
 Drut (Guy) : 65051, jeunesse et sports ; 65155, équipement, logement et transports.
 Ducoat (Pierre) : 64932, équipement, logement et transports.
 Dugoin (Xavier) : 65052, intérieur et sécurité publique.
 Dupilet (Dominique) : 64928, postes et télécommunications ; 64929, postes et télécommunications ; 64930, équipement, logement et transports ; 64931, budget ; 64970, budget ; 64992, éducation nationale et culture ; 65060, budget.
 Durand (Adrien) : 64861, budget ; 64959, affaires sociales et intégration.

E

Estrosi (Christian) : 65053, défense.

F

Facon (Albert) : 64926, équipement, logement et transports ; 64989, éducation nationale et culture ; 65004, équipement, logement et transports ; 65005, équipement, logement et transports.
 Forgues (Pierre) : 64925, travail, emploi et formation professionnelle.
 Forni (Raymond) : 64924, budget.
 Frédéric-Dupont (Edouard) : 65149, éducation nationale et culture.
 Fréville (Yves) : 65063, défense.
 Fuchs (Jean-Paul) : 65131, défense.

G

Galliard (Claude) : 64860, éducation nationale et culture ; 64958, affaires sociales et intégration ; 65012, industrie et commerce extérieur.
 Gambier (Dominique) : 64922, éducation nationale et culture ; 64923, collectivités locales ; 65021, santé et action humanitaire.
 Gantier (Gilbert) : 64999, équipement, logement et transports ; 65040, environnement.
 Gastines (Henri de) : 64962, agriculture et développement rural.
 Gaysot (Jean-Claude) : 65072, intérieur et sécurité publique.
 Geng (Francis) : 64954, affaires sociales et intégration ; 65017, santé et action humanitaire ; 65043, éducation nationale et culture ; 65058, aménagement du territoire ; 65104, tourisme.

Gerrer (Edmond) : 65121, agriculture et développement rural ; 65176, santé et action humanitaire.
 Giraud (Michel) : 65057, santé et action humanitaire.
 Godfrain (Jacques) : 64879, économie et finances ; 65056, budget ; 65059, francophonie et relations culturelles extérieures ; 65145, éducation nationale et culture.
 Gonnat (François-Michel) : 65024, santé et action humanitaire.
 Gourmelon (Joseph) : 65166, fonction publique et réformes administratives.
 Grussenmeyer (François) : 64878, affaires sociales et intégration ; 65006, famille, personnes âgées et rapatriés.

H

Hage (Georges) : 64956, affaires sociales et intégration ; 65973, éducation nationale et culture.
 Hermier (Guy) : 64961, agriculture et développement rural ; 65007, handicapés.
 Hervé (Edmond) : 64951, affaires étrangères.
 Hollande (François) : 65003, équipement, logement et transports.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 64874, équipement, logement et transports ; 64875, éducation nationale et culture ; 64876, environnement ; 64877, santé et action humanitaire.
 Huest (Jean-Jacques) : 64967, anciens combattants et victimes de guerre.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 65037, éducation nationale et culture ; 65038, intérieur et sécurité publique.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 65075, affaires sociales et intégration ; 65115, budget ; 65117, affaires sociales et intégration ; 65144, éducation nationale et culture.
 Jacquemin (Michel) : 65022, santé et action humanitaire.
 Jonemman (Alain) : 65116, affaires sociales et intégration.
 Julia (Didier) : 65957, affaires sociales et intégration.

K

Kaspereit (Gabriel) : 64873, travail, emploi et formation professionnelle.
 Kiffer (Jean) : 65150, éducation nationale et culture.
 Kuchida (Jean-Pierre) : 64920, travail, emploi et formation professionnelle ; 64921, santé et action humanitaire ; 64969, anciens combattants et victimes de guerre.

L

Lambert (Michel) : 64950, intérieur et sécurité publique.
 Landrain (Edouard) : 64867, intérieur et sécurité publique ; 65091, travail, emploi et formation professionnelle ; 65125, anciens combattants et victimes de guerre ; 65133, défense ; 65152, éducation nationale et culture ; 65164, famille, personnes âgées et rapatriés ; 65169, industrie et commerce extérieur.
 Lariffa (Dominique) : 64919, équipement, logement et transports.
 Laurain (Jean) : 64918, santé et action humanitaire.
 Lecuir (Marie-France) Mme : 64917, équipement, logement et transports.
 Lefranc (Bernard) : 64916, logement et cadre de vie.
 Legras (Philippe) : 64897, travail, emploi et formation professionnelle ; 64952, affaires sociales et intégration ; 64953, affaires sociales et intégration.
 Lejeune (André) : 64915, budget ; 64987, environnement nationale et culture.
 Lengagne (Guy) : 64912, logement et cadre de vie ; 64913, environnement ; 64914, santé et action humanitaire.
 Léonard (Gérard) : 65023, santé et action humanitaire.
 Lequiller (Pierre) : 64859, santé et action humanitaire.

M

Madelin (Alain) : 65179, santé et action humanitaire.
 Mancel (Jean-François) : 64980, défense.
 Marcus (Claude-Gérard) : 65142, éducation nationale et culture.
 Mas (Roger) : 64911, agriculture et développement rural.
 Masdeu-Arus (Jacques) : 64872, budget.
 Masse (Marlus) : 65002, équipement, logement et transports.

Masson (Jean-Louis) : 64966, anciens combattants et victimes de guerre ; 64986, éducation nationale et culture ; 65143, éducation nationale et culture ; 65153, environnement ; 65154, environnement.

Merli (Pierre) : 65010, industrie et commerce extérieur ; 65011, industrie et commerce extérieur.

Mestre (Philippe) : 64985, droits des femmes et consommation.

Micaux (Pierre) : 64866, anciens combattants et victimes de guerre ; 64890, santé et action humanitaire.

Millot (Gilbert) : 64893, agriculture et développement rural ; 65168, industrie et commerce extérieur.

Miossec (Charles) : 65055, agriculture et développement rural ; 65135, défense.

Montdargent (Robert) : 64891, budget ; 64892, affaires sociales et intégration ; 64995, environnement ; 65165, fonction publique et réformes administratives ; 65180, santé et action humanitaire.

Moutoussamy (Ernest) : 65074, logement et cadre de vie ; 65076, postes et télécommunications ; 65077, départements et territoires d'outre-mer.

N

Néri (Alain) : 64910, éducation nationale et culture.

Noir (Michel) : 65019, santé et action humanitaire.

Nungesser (Roland) : 65175, recherche et espace.

O

Oehler (Jean) : 64909, intérieur et sécurité publique.

P

Papon (Christiane) Mme : 65114, affaires sociales et intégration.

Papon (Monique) Mme : 65034, mer.

Pasquini (Pierre) : 64972, budget.

Peichat (Michel) : 65061, travail, emploi et formation professionnelle ; 65062, affaires sociales et intégration ; 65141, économie et finances ; 65173, intérieur et sécurité publique ; 65174, postes et télécommunications.

Perrut (Francisque) : 64979, défense.

Peyrefitte (Alain) : 64871, agriculture et développement rural ; 64896, affaires sociales et intégration ; 64982, défense ; 65054, affaires étrangères.

Plat (Yann) Mme : 64864, affaires sociales et intégration.

Pinte (Etienne) : 64947, francophonie et relations culturelles extérieures.

Poignant (Bernard) : 64908, collectivités locales ; 65064, travail, emploi et formation professionnelle.

Préel (Jean-Luc) : 65160, famille, personnes âgées et rapatriés.

Praveux (Jean) : 64907, économie et finances ; 64976, budget.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 65000, équipement, logement et transports.

R

Raoult (Eric) : 65032, intérieur et sécurité publique ; 65044, intérieur et sécurité publique.

Rimbault (Jacques) : 64884, agriculture et développement rural ; 64889, défense.

Rinchet (Roger) : 64906, affaires étrangères.

Roblen (Gilles de) : 64865, affaires sociales et intégration.

Rocheblolne (François) : 64888, Premier ministre ; 64901, éducation nationale et culture.

Roger-Mechart (Jacques) : 64977, budget.

Royer (Jean) : 64927, affaires sociales et intégration.

S

Saint-Eiller (Francis) : 65171, industrie et commerce extérieur ; 65172, industrie et commerce extérieur ; 65177, santé et action humanitaire.

Sainte-Marie (Michel) : 64905, logement et cadre de vie.

Sauvalgo (Suzanne) Mme : 64974, collectivités locales.

Sergheraert (Maurice) : 65067, intérieur et sécurité publique ; 65068, travail, emploi et formation professionnelle ; 65069, budget ; 65090, santé et action humanitaire.

Stasi (Bernard) : 64963, agriculture et développement rural.

Stirbois (Marie-France) Mme : 65105, intérieur et sécurité publique ; 65106, équipement, logement et transports ; 65107, intérieur et sécurité publique ; 65108, équipement, logement et transports ; 65138, départements et territoires d'outre-mer ; 65140, économie et finances ; 65159, famille, personnes âgées et rapatriés.

T

Tardito (Jean) : 64971, budget.

Tenaillon (Paul-Louis) : 65027, santé et action humanitaire ; 65136, défense.

Terrot (Michel) : 65118, affaires sociales et intégration ; 65129, budget ; 65162, famille, personnes âgées et rapatriés.

Thauvia (Michel) : 64903, équipement, logement et transports.

Toubon (Jacques) : 64895, éducation nationale et culture.

Tranchant (Georges) : 64948, famille, personnes âgées et rapatriés.

U

Ueberschlag (Jean) : 64960, affaires sociales et intégration ; 64994, éducation nationale et culture ; 65161, famille, personnes âgées et rapatriés.

V

Vasseur (Philippe) : 64902, équipement, logement et transports ; 64981, défense.

Vernaudon (Emile) : 64887, intérieur et sécurité publique.

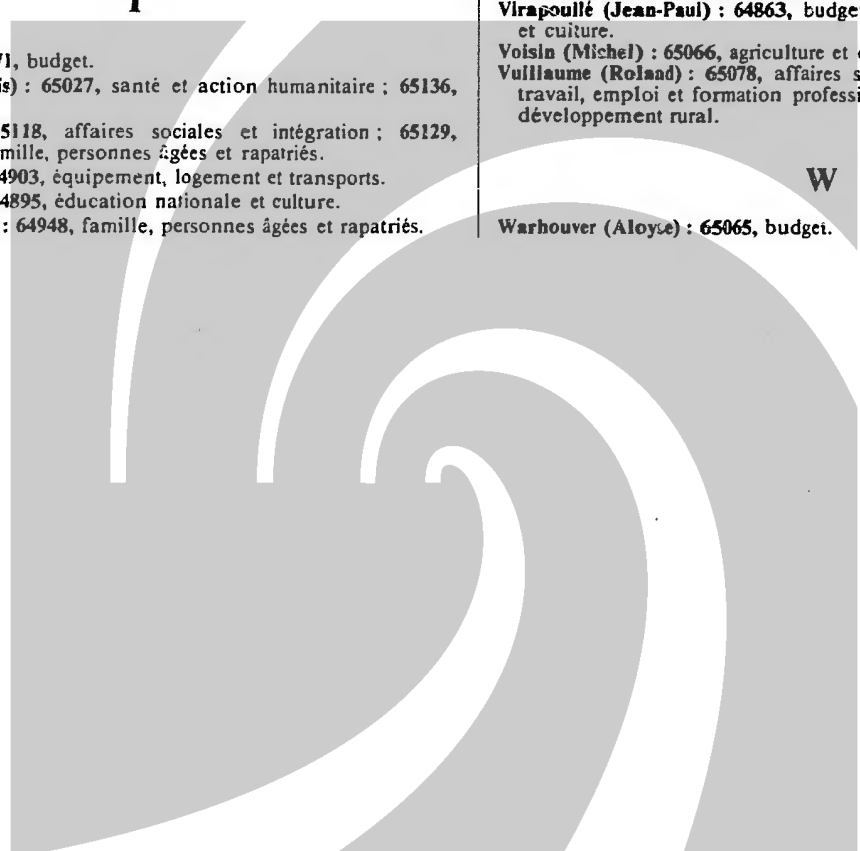
Virapoullé (Jean-Paul) : 64863, budget ; 65035, éducation nationale et culture.

Voisin (Michel) : 65066, agriculture et développement rural.

Vuillaume (Roland) : 65078, affaires sociales et intégration ; 65079, travail, emploi et formation professionnelle ; 65119, agriculture et développement rural.

W

Warhouver (Aloyse) : 65065, budget.



LuraTech

www.luratech.com

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 42681 Hervé de Charette ; 53301 Etienne Pinte.

DOM-TOM (Polynésie : politique économique)

64888. - 7 décembre 1992. - M. François Rochebloine indique à M. le Premier ministre que, parmi les éléments à prendre en considération préalablement à toute décision portant sur la reprise des essais nucléaires dans le Pacifique Sud, figure l'opinion des populations de la Polynésie française qu'il paraît légitime, dans le cadre du statut d'autonomie interne qui est le leur, de consulter loyalement, c'est-à-dire en offrant une alternative réelle entre le maintien d'une « économie de la bombe » et le passage au développement plus harmonieux des ressources du territoire de cette région. Il lui demande en conséquence sous quelle forme et dans quelles conditions une telle consultation pourra être organisée.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Asie du Sud-Est)

64894. - 7 décembre 1992. - M. Alain Bocquet souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la décision prise par les autorités américaines et sud-coréennes de reprendre les manœuvres militaires conjointes « Team Spirit ». Cette décision est accompagnée de la suspension de la « deuxième étape du plan de réduction des forces US de Corée du Sud » et de la mise sur pied d'un « système de déploiement rapide des forces américano-sud-coréennes », réactivant ainsi une politique de tension dans la péninsule coréenne. Cette décision est en totale violation des accords Nord-Sud qui comportaient les engagements de mettre fin à leur confrontation politique et militaire, de bannir toute agression armée, de s'engager dans la voie de la dénucléarisation de la péninsule coréenne et du désarmement progressif mutuel et de promouvoir la détente pour créer un climat favorable à la réconciliation pacifique du pays. Ces nouvelles manœuvres militaires risquent de remettre en cause le processus de dénucléarisation de la péninsule coréenne. Cette situation suscite l'inquiétude face à cette grave décision qui va à l'encontre de la détente dans cette région et qui risque de relancer la course aux armements nucléaires dans le monde. Aussi lui demande-t-il les démarches que le Gouvernement français compte entreprendre afin de contribuer à désamorcer cet engrenage dangereux en Corée et favoriser la reprise d'un dialogue pacifique entre les parties concernées.

Politique extérieure (Cambodge)

64906. - 7 décembre 1992. - M. Roger Rinchet interroge M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le sentiment que lui inspire la campagne nationale lancée par l'association Handicap International tendant à mettre fin à l'arrivée massive au Cambodge de mines antipersonnel qui continuent de mutiler plusieurs milliers de personnes et notamment des enfants chaque année dans ce pays. Handicap International qui œuvre sur le terrain avec beaucoup d'efficacité pour redonner aux victimes de cette arme terrible une nouvelle autonomie semble en effet mettre en cause la responsabilité des pays membres du conseil de sécurité de l'ONU dans l'importation de mines antipersonnel au Cambodge. Alors que la France a tenu un rôle primordial dans les discussions qui ont permis de mettre en place sous l'égide de l'ONU un processus de réconciliation dans ce pays confronté pendant plus de vingt ans à une guerre civile

atroce et à un génocide, il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur la réalité de ces accusations en ce qui concerne notre pays et sur les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour mettre un terme à ces exportations qui sont en totale contradiction avec le travail remarquable entrepris depuis des années par la France au Cambodge.

Politique extérieure (Cameroun)

64943. - 7 décembre 1992. - M. Jean-Yves Autexier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les multiples fraudes et irrégularités qui ont entaché le scrutin présidentiel du 11 octobre 1992 au Cameroun. Bien qu'aucune proclamation sérieuse de résultats n'ait été effectuée, le président sortant se considère investi dans la poursuite de son mandat. Son adversaire à l'élection présidentielle, qui estime avoir emporté la majorité des suffrages, est assigné à résidence et privé de contacts avec le monde extérieur. Dans ces conditions, il lui demande quelle sera l'attitude de la France. Ne juge-t-il pas périlleux de tenir pour légitime la position adoptée par le président sortant, dès lors que le pays a manifesté sa défiance ? Estime-t-il nécessaire de prendre des initiatives tendant à l'organisation d'une nouvelle élection présidentielle sous un contrôle incontestable ?

Politique extérieure (Haïti)

64951. - 7 décembre 1992. - La situation en Haïti, si elle n'est plus au premier plan de l'actualité, continue de se dégrader. Les partisans du Père Aristide sont traqués, arrêtés, voire torturés. M. Edmond Hervé demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, quelles sont les initiatives prises par la France récemment pour participer au processus de règlement de cette situation.

Politique extérieure (Russie)

65054. - 7 décembre 1992. - M. Alain Peyrefitte demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, pourquoi le Gouvernement français a laissé passer le mois d'octobre 1992 sans célébrer, ne serait-ce que par un communiqué, le centenaire de l'alliance franco-russe, signée sous la forme d'une convention militaire par des deux chefs d'état-major, le général Obrouchev pour la Russie, le général de Boisdeffre pour la France (convention ratifiée, quelques mois plus tard, par les deux gouvernements). Le texte de la convention franco-russe prévoyait la mobilisation conjointe des deux armées, française et russe, en cas d'agression d'une des puissances centrales contre l'un des deux pays. Le plan de mobilisation adopté conjointement devait permettre, en septembre 1914, la victoire de la Marne. La résurrection de la Russie et son ralliement aux principes de la démocratie devraient nous inciter à célébrer d'une manière digne un anniversaire hautement significatif.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Retraites complémentaires (pensions de réversion)

64864. - 7 décembre 1992. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les pensions de réversion au profit du conjoint divorcé non remarié. Lors du décès d'un assuré, pour l'attribution d'une pension de réversion, le régime général de la sécurité sociale assimile le conjoint divorcé non remarié à un conjoint survivant. Les régimes complémentaires ont prévu des dispositions similaires mais ils en limitent la portée par une règle sur la date du décès du participant : lorsque le décès de celui-ci est postérieur au 30 juin 1980, un droit à pension de réversion est reconnu à l'ex-conjoint divorcé et non remarié ; lorsque le décès est antérieur à

cette date, aucun droit n'est reconnu. Il en résulte des injustices flagrantes, certaines femmes, divorcées après plus de vingt-cinq ans de vie commune, maintenant âgées de plus de soixante-dix ans, ne se voient reconnaître aucun droit de réversion au titre de la retraite complémentaire de leur ex-conjoint, alors même que l'essentiel des cotisations à l'origine de celle-ci, a été versée pendant la période de vie commune du couple. Elle demande s'il serait envisageable de modifier les réglementations sur ce point et, dans un souci de justice, d'étendre aux régimes complémentaires, la pratique du régime général, en supprimant la référence arbitraire à la date de décès du participant.

Retraites complémentaires (pensions de réversion)

64865. - 7 décembre 1992. - M. Gilles de Robien appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème de réversion au profit du conjoint divorcé non remarié. Les régimes complémentaires ont prévu des dispositions similaires mais ils en limitent la portée par une règle sur la date de décès du participant : lorsque le décès de celui-ci est postérieur au 30 juin 1980 un droit à pension de réversion est reconnu à l'ex-conjoint divorcé et non remarié, lorsque le décès est antérieur à cette date aucun droit n'est reconnu. Il en résulte des injustices flagrantes, certaines femmes, divorcées après plus de vingt-cinq ans de vie commune, maintenant âgées de plus de soixante-dix ans, ne se voyant reconnaître aucun droit de réversion au titre de la retraite complémentaire de leur ex-conjoint, alors même que l'essentiel des cotisations à l'origine de celle-ci, a été versée pendant la période de vie commune du couple. Il lui demande s'il serait envisageable de modifier les réglementations sur ce point et, dans un souci de justice, d'étendre aux régimes complémentaires, la pratique du régime général, en supprimant la référence arbitraire à la date du décès du participant.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : administration centrale)*

64869. - 7 décembre 1992. - M. Jean-Yves Autexier appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation du personnel de la Commission nationale technique à la Sécurité sociale, à la suite de la décision de délocalisation prise par le comité interministériel d'aménagement du territoire, le 23 juillet 1992. Depuis cette date, aucune information n'a été donnée aux personnes concernées à propos des mesures d'accompagnement social prévues, contrairement à la circulaire du 11 juin 1992 qui en pose formellement le principe. La quasi-totalité de ces personnes a été recrutée il y a une vingtaine d'années par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris à la demande du ministère des affaires sociales et mise à sa disposition pour assurer le fonctionnement du secrétariat de la Commission technique nationale. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures sont envisagées pour faciliter le reclassement de ce personnel auprès des différents organismes de Sécurité sociale.

Travail (médecine du travail)

64878. - 7 décembre 1992. - M. François Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le souhait, dont vient de lui faire part un certain nombre de commerçants, de voir les frais inhérents à l'application de la législation sur la médecine du travail allégés. En effet, dans la conjoncture économique actuelle, les entreprises doivent supporter le coût de la visite annuelle de la médecine du travail qui s'élève à 258 francs par employé. Les commerçants souhaiteraient que ce coût soit allégé et suggèrent d'espacer les visites obligatoires. Il lui demande quel est son avis à ce sujet.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

64892. - 7 décembre 1992. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les problèmes de la « dépendance » du mode d'indexation des retraites du régime général et du relèvement du taux des pensions de réversion. Malgré les déclarations ministérielles successives, aucun débat n'a été programmé sur ces sujets à l'Assemblée nationale. Or il est urgent de résoudre les difficultés dans ces secteurs. En effet, deux tiers des personnes âgées dépendantes ne reçoivent aucune aide autre que celle de leur famille ou de leur voisinage. L'aide ménagère, quand elle existe, ne répond que très partiellement aux besoins. Elle est en moyenne de 500 francs par mois. Le nombre d'heures affectées à chacun

est en diminution dans de nombreux cas. Dans ces conditions, que signifie l'expression : « Maintien à domicile des personnes âgées » ? Par ailleurs, les personnes âgées souffrent du fait de la diminution des remboursements de sécurité sociale et du coût très élevé de l'hospitalisation en long séjour. La question centrale reste celle de l'insuffisance de leurs ressources à laquelle contribue la perte du pouvoir d'achat des retraites et la faiblesse des pensions de réversion. Au cours des dix dernières années le niveau de la retraite de base a sensiblement baissé par rapport à celui du salaire moyen net (environ 6 p. 100). Le taux des pensions de réversion reste trop bas ; c'est parmi les veuves que l'on rencontre les retraites les plus faibles. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions concernant : le vote d'une loi en matière de dépendance ; l'indexation des pensions sur le salaire moyen et le relèvement du taux des pensions de réversion.

Retraites complémentaires (pensions de réversion)

64896. - 7 décembre 1992. - M. Alain Peyrefitte attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème des pensions de réversion au profit du conjoint divorcé non remarié. Lors du décès d'un assuré, pour l'attribution d'une pension de réversion, le régime général de la sécurité sociale assimile le conjoint divorcé non remarié à un conjoint survivant. Les régimes complémentaires ont prévu des dispositions similaires mais ils en limitent la portée par une règle sur la date de décès du participant : lorsque le décès de celui-ci est postérieur au 30 juin 1980, un droit à pension de réversion est reconnu à l'ex-conjoint divorcé et non remarié, lorsque le décès est antérieur à cette date, aucun droit n'est reconnu. Il en résulte des injustices flagrantes, certaines femmes, divorcées après plus de vingt-cinq ans de vie commune, maintenant âgées de plus de soixante-dix ans ne se voyant reconnaître aucun droit de réversion au titre de la retraite complémentaire de leur ex-conjoint, alors même que l'essentiel des cotisations à l'origine de celle-ci a été versé pendant la période de vie commune du couple. Il lui demande d'envisager de modifier les réglementations sur ce point et, dans un souci de justice, d'étendre aux régimes complémentaires la pratique du régime général, en supprimant la référence arbitraire à la date de décès du participant.

Pensions de réversion (taux)

64927. - 7 décembre 1992. - M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème de l'insuffisance du taux de la pension de réversion des veuves de sous-officiers et officiers marins. En effet, ce taux, qui ne représente que la moitié de la pension de retraite perçue de son vivant par le conjoint décédé, ne permet pas à de nombreuses veuves de vivre décemment. Pendant ce temps, d'autres catégories bénéficient de 52 p. 100 à 60 p. 100 de la pension de retraite de leur mari. Les intéressées, qui ont soutenu leur mari au service de la France, dans des circonstances difficiles de notre histoire, ont nettement l'impression que la considération de l'Etat à leur égard diminue d'année en année. De plus, seules les veuves dont les droits se sont ouverts après le 30 novembre 1964 bénéficient du minimum de pension accordé par la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 dont le montant a été fixé par le décret n° 81-179 du 25 février 1981. Les autres, dont la pension a été liquidée antérieurement à la publication de ce texte, se tournent vers le Fonds national de solidarité pour obtenir le complément. Il demande donc à l'Etat s'il ne serait pas possible d'augmenter les pensions militaires de réversion de 1 p. 100 à 1,5 p. 100 chaque année pour atteindre progressivement le taux de 60 p. 100, ceci afin d'aboutir à un niveau décent. D'autre part, ne pourrait-on pas opérer un transfert de crédits budgétaire de telle manière que les pensions dont le supplément est servi par le FNS soient directement augmentées d'un montant équivalent. Cette mesure toucherait environ 2 000 à 2 500 personnes, en général très âgées, et leur épargnerait l'obligation d'avoir recours au FNS.

Sécurité sociale (CSG)

64952. - 7 décembre 1992. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le vif mécontentement dont vient de lui faire part le Syndicat national des sculpteurs, face à la réponse qu'il a faite aux nombreuses questions écrites posées à propos de la base de calcul de la CSG pour les artistes-auteurs. En effet, dans cette réponse, il précise : « Les artistes-auteurs sont rattachés au régime général et assimilés à des salariés pour l'application de la

législation de sécurité sociale. Ils sont donc assujettis à la CSG dans les mêmes conditions que ces derniers en bénéficiant aussi de l'abattement forfaitaire de 5 p. 100 représentatif de frais professionnels. Il lui fait remarquer qu'en ce qui concerne les sculpteurs, les frais (matériaux, outillage, salaires...) représentent souvent plus de 50 p. 100 des recettes et que l'on est bien loin des 5 p. 100 d'abattement forfaitaire accordés. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer la base de calcul de la CSG pour les artistes qui se trouvent particulièrement pénalisés, d'autant que la grande majorité d'entre eux connaît des conditions de vie précaires.

Sécurité sociale (cotisations)

64953. - 7 décembre 1992. - M. Philippe Legras rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration qu'une association embauchant un premier salarié se voit exonérée des charges patronales pendant une année. Il lui signale le problème qui lui a été soumis par la ligue de Franche-Comté de judo à Besançon qui a embauché un sportif diplômé d'Etat pour une fonction administrative et se voit taxée de ces charges. En effet, il existe à titre expérimental, dans le Doubs, une association Profession Sport 25 gérée par le ministère de la jeunesse et des sports et le comité départemental olympique et sportif. Cette association a pour avantage de regrouper les différents emplois occupés par une personne et ainsi n'avoir qu'une seule fiche de paie en facturant aux associations qui l'emploient. L'association Profession Sport 25 n'en étant pas à son premier emploi, elle ne peut bénéficier des exonérations prévues dans le cadre de nouveaux emplois, de même que les associations utilisatrices de l'employé concerné. La ligue de Franche-Comté de judo compte actuellement une dizaine de personnes dans ce cas et beaucoup d'associations hésitent à embaucher suite à cette pénalisation. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans ce domaine afin de faciliter l'embauche dans le monde associatif.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)

64954. - 7 décembre 1992. - M. Francis Geng attire à nouveau l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation du régime des prestations complémentaires de vieillesse des médecins conventionnés géré par la caisse autonome de retraite des médecins français, comme cela a déjà été fait à deux reprises ces mois derniers. En effet, en dépit des engagements pris par le Gouvernement envers les allocataires d'honorer les retraites en cours et de mettre ainsi fin aux inquiétudes des professions concernées, la caisse autonome de retraite des médecins français ne sera très certainement pas en mesure d'assurer le paiement intégral des allocations du régime considéré au titre du quatrième trimestre 1992 et payables dans les premiers jours de janvier prochain. Il y a donc, aujourd'hui plus que jamais, urgence à traiter ce dossier. Les médecins ne seraient d'ailleurs pas dans une telle situation si le Gouvernement avait décidé, comme cela lui avait été demandé il y a plusieurs mois, de porter la cotisation de l'année 1992 à 135 C pour permettre le financement des allocations de cette année. Comment assurer le versement intégral des retraites aux allocataires, lors de la prochaine échéance ? Quel sera l'avenir de ces personnes en 1993 si cette situation n'est pas une bonne fois pour toutes régularisée ? Il lui demande donc quelles mesures immédiates et efficaces il entend prendre.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

64955. - 7 décembre 1992. - M. Roger Rinchet soumet à l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration les difficultés que rencontrent les familles de personnes atteintes de ce terrible mal que l'on appelle la maladie d'Alzheimer. En effet, cette maladie, qui se caractérise par une perte de mémoire progressive et inéluctable entraînant une perte totale d'autonomie pour les personnes qui en sont atteintes et qui nécessite au-delà d'un certain stade une prise en charge dans un établissement spécialisé, n'est pas reconnue comme telle par la sécurité sociale. Les malades ne peuvent de ce fait bénéficier d'aucune prise en charge et les frais d'hébergement souvent très importants doivent être couverts par le conjoint et la famille des intéressés. Il lui cite le cas d'une personne dont le conjoint souffre de cette maladie et qui doit payer plus de 12 000 francs par mois pour l'hébergement de son époux dans un établissement spécialisé. Il lui demande s'il envisage de prendre dans les mois qui viennent des dispositions qui permettraient de résoudre ces cas douloureux.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

64956. - 7 décembre 1992. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur un problème relatif à la situation des retraités, exclus du régime local Alsace-Moselle. Après avoir exercé une activité salariée en Moselle où elle a cotisé de 1,5 p. 100 à 1 p. 100 au régime local de sécurité sociale, une personne a pris sa retraite dans un autre département que les Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle. Les personnels employés en Moselle, cotisent bien au régime local de la sécurité sociale, mais ne connaissent plus la possibilité de bénéficier de ce même régime, dès lors qu'ils ne sont plus domiciliés dans le ressort géographique Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle. Aussitôt elle a été pénalisée dans les remboursements de sécurité sociale, passant du régime local (à 90 p. 100 et sans forfait journalier) au régime général (indemnité à 70 p. 100, plus le forfait hospitalier). Il s'agit d'une spoliation. Ses droits étaient acquis puisque elle a cotisé en fonction des remboursements du régime Moselle. Aussi, un assuré social, par exemple de la Nièvre ou du Nord, ayant eu son temps d'activité en Alsace et demeurant hors de ces départements, s'est vu pénalisé dans ses prestations. Aussi a-t-il intenté une action en justice suivant le processus obligatoire : 1° commission de recours amiable de la sécurité sociale ; 2° tribunal des affaires sociales de la sécurité sociale ; 3° cours d'appel de Bourges. Or la cour d'appel de Bourges, en novembre 1991, a débouté la DRASS et estime que c'est à bon droit que les prestations dues devront lui être servies selon les règles propres au régime local d'Alsace-Moselle. Faudra-t-il que chacun des 100 000 spoliés français aille en cours d'appel, ou même en cassation, pour que justice leur soit rendue ? En conséquence, il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que cette incohérence cesse.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

64957. - 7 décembre 1992. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation actuelle des masseurs kinésithérapeutes qui voient leurs honoraires bloqués depuis cinq ans, avec un AMM à 11,55 p. 100, ce qui conduit à un effondrement de leur pouvoir d'achat, mais aussi de leurs investissements. Ils souhaiteraient la reprise de la nomenclature dite de « Pierre », dont un projet avait été établi et qui a été abandonné. Cette nomenclature prenait en compte l'amélioration des techniques, la percée technologique du matériel qui évolue très vite compte tenu des progrès considérables de l'électronique moderne. En conséquence, la nomenclature qui est la seule référence de la Caisse nationale de sécurité sociale est l'objet d'incessants conflits entre les interprétations que peuvent en faire les médecins-conseils et la réalité du travail et ses contraintes économiques imposées aux masseurs kinésithérapeutes. Ils estiment qu'afin que la profession puisse dans l'avenir progresser en parallèle avec les contraintes économiques du marché de la santé, celle-ci devrait bénéficier d'un ordre professionnel qui serait ainsi la seule organisation représentative dans son ensemble et le véritable interlocuteur face aux pouvoirs publics. La profession dénonce enfin la compensation au niveau national de leur caisse de retraite, la Carpimko, qui les astreint à des cotisations très élevées, par rapport à leur chiffre d'affaires annuel. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, afin de remédier aux difficultés que connaissent les masseurs kinésithérapeutes.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)

64958. - 7 décembre 1992. - Comme suite à sa précédente question n° 50567 du 25 novembre 1991, M. Claude Gallard rappelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation du régime des prestations complémentaires de vieillesse des médecins conventionnés géré par la caisse autonome de retraite des médecins français. Cependant, malgré l'engagement pris le 20 novembre 1991 par votre ministère envers les allocataires d'honorer sans discontinuer les retraites en cours, cette caisse ne dispose pas à ce jour des ressources nécessaires pour assurer le complet paiement des allocations de ce régime au titre du 4^e trimestre 1992, payables dans les premiers jours de janvier 1993. En effet, alors que la cotisation de l'année 1992 aurait dû être portée à 135 C pour permettre le financement des allocations de l'année 1992, un décret n° 92-1004 du 21 septembre 1992 a fixé cette cotisation au montant insuffisant de 120 C. Il manquera donc une somme de 80 millions de francs pour que la prochaine échéance des allocations du régime

puisse être intégralement réglée. Aussi, il demande donc quelles recettes complémentaires sont prévues pour permettre d'assurer dans le respect de la réglementation en vigueur le versement des retraites aux allocataires, et ce le plus rapidement possible.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

64959. - 7 décembre 1992. - M. Adrien Durand suite à sa question écrite n° 52296 du 6 janvier 1992, attire à nouveau l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la gravité de la situation du régime des prestations complémentaires de vieillesse des médecins conventionnés, géré par la caisse autonome de retraite des médecins français. En effet, à ce jour, cette caisse ne dispose pas des ressources nécessaires pour assurer le complet paiement des allocations de ce régime, au titre du quatrième trimestre 1992, payables dans les premiers jours de janvier 1993. Une somme de 80 millions de francs manque pour assurer cette prochaine échéance. Dans sa réponse à la question du 6 janvier 1992 il précisait que « les pensions liquidées seront garanties et que les mesures seront prises rapidement pour redresser la situation de ce régime et en assurer la pérennité ». Depuis, contrairement aux engagements pris par son prédécesseur, aucune décision n'a été prise et la caisse autonome de retraite des médecins français, malgré ses nombreux appels, n'a reçu aucune réponse de sa part. Il est urgent qu'il fasse connaître à cette caisse les mesures qu'il va prendre avant la fin de l'année, afin que le régime dit « des avantages sociaux de vieillesse » (ASV) puisse assurer le paiement, dans les délais impartis, des prestations supplémentaires de vieillesse, que l'Etat s'est engagé à verser aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés et retraités.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

64960. - 7 décembre 1992. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation du régime des prestations complémentaires de vieillesse des médecins conventionnés géré par la caisse autonome de retraite des médecins français. Selon les termes de la réponse à sa question n° 51998 du 23 décembre 1991, parue au *Journal officiel* du 27 janvier 1992, il lui précisait « que les pensions liquidées seront garanties et que les mesures seront prises rapidement pour redresser la situation de ce régime et en assurer la pérennité ». Or la caisse concernée ne dispose pas à ce jour des ressources nécessaires pour assurer le complet paiement des allocations de ce régime au titre du quatrième trimestre 1992, payables dans les premiers jours de janvier 1993. Il lui demande par conséquent quelles recettes complémentaires sont prévues pour permettre d'assurer, dans le respect de la réglementation en vigueur, le versement des retraites aux allocataires.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

65042. - 7 décembre 1992. - M. Jean-Marie Caro appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les inquiétudes des associations populaires familiales syndicales (APFS) en ce qui concerne les conditions de remboursement des spécialités pharmaceutiques aux assurés sociaux. Ainsi, un nombre significatif, sinon croissant de médicaments ne serait aujourd'hui plus remboursé ou ne le serait que très peu ; cette situation apparaît très injuste aux familles et comporte, de l'avis de l'APFS, le risque de voir se développer une automédication lourde de dangers. Ces associations souhaitent également que soit favorisé le développement des « médecines douces » et mettent l'accent sur les inconvénients du conditionnement des médicaments, tel qu'il est actuellement pratiqué, qui paraît générateur de gaspillage. A l'heure où le Gouvernement et les professionnels de la santé réfléchissent à une limitation raisonnée des dépenses de l'assurance maladie, il lui demande quel est son point de vue sur les revendications ainsi exprimées par les familles.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

65062. - 7 décembre 1992. - M. Michel Pelchat fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement qu'aucune mesure concernant la prise en charge de la dépendance des personnes âgées ne figure dans le projet de

DMOS alors que le Gouvernement avait à maintes reprises annoncé des dispositions en ce sens. Il lui demande en conséquence s'il compte présenter des amendements pour remédier à cette lacune.

Sécurité sociale (cotisations)

65070. - 7 décembre 1992. - M. Jean-Marie Caro appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le caractère incomplet et inégalitaire du dispositif mis en œuvre pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées. C'est ainsi que l'exonération des cotisations sociales patronales normalement à la charge des personnes ayant recours à une aide à domicile, prévue par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, ne peut bénéficier à celles d'entre elles qui s'adressent aux associations qui ont un rôle déterminant dans l'organisation des services d'aide à domicile et qui offrent des garanties particulières de compétence dans les services rendus. Aussi, il lui demande s'il envisage d'accorder le bénéfice de l'exonération des cotisations sociales aux catégories de personnes visées par l'article L. 241-10 faisant appel à une association d'aide à domicile agréée.

*Assurance maladie maternité :
prestations (frais pharmaceutiques)*

65075. - 7 décembre 1992. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le non-remboursement par la sécurité sociale des moyens contraceptifs. En effet, la contraception est un droit acquis par les femmes. Pour son respect, l'information et son remboursement sont indispensables. Or, de nombreux moyens ne sont pas remboursés : stérilets, spermicides, préservatifs, mais aussi certaines pilules, notamment celles dites de la troisième génération, sorties entre 1984 et 1991, qui contiennent des progestatifs et auraient moins d'effets secondaires : Varnoline, Diane 35, Cilest, Phaeva, Minulet, Tri-Minulet, Cycléane 20, Moneva, Cojeléane 30 et Mercilon. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le remboursement de tous les moyens contraceptifs.

Sécurité sociale (cotisations)

65078. - 7 décembre 1992. - M. Roland Vuillaume rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration qu'une association embauchant un premier salarié se voit exonérée des charges patronales pendant une année. Il lui signale le problème qui lui a été soumis par la ligue de Franche-Comté de judo, à Besançon, qui a embauché un sportif diplômé d'Etat pour une fonction administrative et se voit taxée de ces charges. En effet, il existe à titre expérimental, dans le Doubs, une association « Profession sport 25 », gérée par le ministère de la jeunesse et des sports et le comité départemental olympique et sportif. Cette association a pour avantage de regrouper les différents emplois occupés par une personne et ainsi n'avoir qu'une seule fiche de paie en facturant aux associations qui l'emploient. L'association « Profession sport 25 » n'en étant pas à son premier emploi, elle ne peut bénéficier des exonérations prévues dans le cadre de nouveaux emplois, de même que les associations utilisatrices de l'employé concerné. La ligue de Franche-Comté de judo compte actuellement une dizaine de personnes dans ce cas, et beaucoup d'associations hésitent à embaucher, à la suite de cette pénalisation. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans ce domaine afin de faciliter l'embauche dans le monde associatif.

Sécurité sociale (cotisations)

65114. - 7 décembre 1992. - Mme Christiane Papon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés qui peuvent surgir à l'occasion de l'application de la mesure qui exonère les employeurs âgés de plus de soixante-dix ans des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'aides à domicile. L'exonération ne peut, en effet, être accordée que dans la mesure où la personne âgée est l'employeur à titre personnel et individuel. Par voie de conséquence, si quelques personnes âgées se regroupent pour régler en commun les formalités d'embauche et l'accomplissement des obligations déclaratives (fiches de paie, bordereaux des cotisations), le bénéfice de l'exonération est refusé, l'emploi n'étant pas individuel. Il en est ainsi, par exemple, dans le cadre des résidences avec services pour personnes âgées où tout naturellement il doit y avoir un minimum d'organisation : recrutement commun, affi-

chage d'un planning, gestion commune des fiches de paie et des cotisations. L'administration considère qu'il s'agit là d'un service organisé par le syndicat des copropriétaires et refuse ainsi l'exonération. Cette position rigoureuse semble en contradiction avec l'esprit du texte : il s'agit de favoriser l'embauche d'aides à domicile pour les personnes âgées alors que ces dernières prises individuellement éprouvent très souvent des difficultés pour, notamment, respecter leurs obligations déclaratives. A l'heure où le Parlement travaille sur les modalités de prise en charge des personnes âgées dépendantes, elle lui demande, sans pour autant élargir le champ des bénéficiaires, s'il envisage de libéraliser les modalités d'application de cette exonération qui, en effet, soulage la vie quotidienne des personnes âgées, pour la plupart dans l'incapacité d'effectuer des formalités ou déclarations contraignantes.

*Professions paramédicales
(masseurs kinésithérapeutes)*

65116. - 7 décembre 1992. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'inquiétude et la colère des masseurs kinésithérapeutes. La nomenclature de leurs actes date de 1972. Aucune réforme n'a été entreprise depuis pour tenir compte des données actuelles de la science et de l'amélioration des techniques. C'est ainsi que les tarifs des soins des masseurs kinésithérapeutes sont bloqués depuis cinq ans. La séance moyenne coûte 70 francs, beaucoup moins qu'une prestation de base d'un professionnel n'ayant pas eu à investir temps et argent dans des études bac + 3. Malgré de multiples actions, cette profession a le sentiment de ne pas être écoutée. Aujourd'hui, elle ne veut plus continuer à déperir. Elle dénonce une kinésithérapie à deux vitesses, la faillite d'une partie des cabinets et la réutilisation des professionnels dans des structures coûteuses. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier aux difficultés que connaissent les masseurs kinésithérapeutes, sachant que dans l'immédiat ces derniers réclament un allègement des charges d'allocations familiales.

Retraites complémentaires (pensions de réversion)

65117. - 7 décembre 1992. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les régimes complémentaires de retraite et les pensions de réversion au profit du conjoint divorcé et non remarié. En effet, lors d'un décès d'un assuré social, le régime général de la sécurité sociale assimile le conjoint divorcé non remarié à un conjoint survivant. Les régimes complémentaires utilisent la même règle mais en imposant des limites écartant un grand nombre de personnes. Pour tous les décès antérieurs au 30 juin 1980 aucun droit n'est reconnu. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la réglementation du régime général soit applicable par les régimes complémentaires.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

65118. - 7 décembre 1992. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation alarmante de la caisse autonome de retraite des médecins français. Malgré l'engagement pris le 20 novembre 1991 par son prédécesseur envers les allocataires d'honorer sans discontinuer les retraites en cours, la caisse autonome de retraite des médecins français ne dispose pas à ce jour des ressources nécessaires pour assurer le complet paiement des allocations du régime des prestations complémentaires de vieillesse des médecins conventionnés géré par cet organisme, au titre du quatrième trimestre 1992. En effet, le décret n° 92-1004 du 21 septembre 1992 a fixé au montant insuffisant de 120 francs la cotisation de l'année 1992, ce qui entraîne un manque de 80 millions de francs afin que la prochaine échéance des allocations du régime puisse être intégralement réglée. Il lui demande donc de lui faire connaître quelles recettes complémentaires sont prévues afin d'assurer, dans le respect de la réglementation en vigueur, le versement des retraites aux allocataires.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 60246 Hervé de Charette.

Agriculture (politique agricole)

64871. - 7 décembre 1992. - M. Alain Peyrefitte attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur un point particulier d'application de la politique agricole commune. Les céréales destinées à un usage non alimentaire peuvent être cultivées sur des terres en jachère. Les textes prévoient un certain nombre d'usages industriels (par exemple éthanol), mais il n'existe aucune précision sur un usage nécessitant de toutes petites quantités de blé : la colle. Il lui demande de bien vouloir préciser si le blé destiné à la fabrication industrielle de la colle peut être cultivé sur la partie des terres qui doit être mise en jachère.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

64883. - 7 décembre 1992. - M. Christian Bergelin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les conséquences de la réforme des cotisations sociales des personnes non salariées agricoles, qui a notamment institué une cotisation de solidarité à la charge des associés de sociétés de personnes non affiliés au régime des exploitants agricoles et percevant des revenus agricoles (art. 5-11 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991). Cette cotisation, dont le taux a été fixé par voie réglementaire à 2,50 p. 100, accroît lourdement les charges des parents qui, afin de céder progressivement leur exploitation à leurs enfants, ont mis en place des sociétés de personnes. Il lui demande s'il ne pense pas, au contraire, qu'il serait souhaitable de favoriser les formules d'association capital/travail et s'il entend revoir le principe même de cette cotisation ou d'en réviser le taux.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

64884. - 7 décembre 1992. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'inquiétude exprimée par les organisations représentatives des personnels de la chambre d'agriculture du Cher. M. le Premier ministre demande aux chambres d'agriculture de s'associer à l'effort réalisé par l'Etat en matière de taxes sur le foncier non bâti, notamment en renonçant à augmenter l'imposition « chambre d'agriculture » en 1993. En conséquence, une baisse des ressources en valeur réelle, un encadrement plus strict du budget des chambres d'agriculture, impliquent une réduction de la masse salariale disponible en 1993. Les salariés craignent le blocage des salaires déjà très malmenés depuis plus de dix ans, ainsi que le non-remplacement des départs, au pire, les licenciements. Il lui demande de prendre les mesures qui garantiront la progression de la valeur du point pour 1993, au moins égale à celle de l'inflation. Il lui demande également de prévoir un plan d'accompagnement visant au reclassement des salariés d'exploitation et d'entreprise dont l'activité dépend de l'agriculture.

Agroalimentaire (céréales)

64893. - 7 décembre 1992. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation de la production de riz dans le pays, notamment à travers des difficultés rencontrées dans le département du Gard, tandis que cette culture est déficitaire en Europe. Les cotations du riz sont calculées en Italie et en lire. Or celle-ci vient d'être dévaluée de 15 à 16 p. 100, et le revenu des riziculteurs français se trouve réduit dans les mêmes proportions, avec comme conséquences la mise en chômage technique ou l'arrêt d'activité dans les usines de transformation. Dans le même temps et les mêmes régions, des champs de céréales sont mis en jachère. Ne conviendrait-il pas de favoriser en ces lieux et places le développement de la culture du riz, ce qui aurait pour conséquences positives d'économiser les primes de jachère et d'éviter la remontée du sel en surface de ces terres notamment en Camargue. Enfin, l'instauration de montants compensatoires aiderait cette production agricole. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Agriculture (politique agricole)

64911. - 7 décembre 1992. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les revendications des agriculteurs des Ardennes s'agissant de la réforme de la PAC. Il lui expose que de nombreux exploitants

souhaitent voir adoptée une nouvelle loi d'orientation qui proposerait un véritable statut de l'entreprise agricole, une simplification des démarches administratives pour les aides octroyées, une rotation de la jachère qui n'excéderait pas deux années, une meilleure coïncidence entre le versement des aides et les époques de récoltes, une prise en compte des rendements individuels pour le calcul des aides, enfin la suppression de la taxe de coresponsabilité laitière aujourd'hui sans fondement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour la prise en compte de ces revendications.

Mutualité sociale agricole (politique et réglementation)

64937. - 7 décembre 1992. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation des familles d'agriculteurs sans couverture sociale. En effet, ces dernières, qui ne peuvent assurer le paiement de leurs cotisations, se retrouvent sans couverture sociale. De plus, le paiement des arriérés de cotisations dues à la MSA (mutualité sociale agricole) ne donne pas droit à une couverture sociale pour le présent. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de mettre fin à cette situation.

Politiques communautaires (politique agricole)

64944. - 7 décembre 1992. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les conséquences de la réglementation de la communauté européenne en matière de production et de vente de semences de plantes potagères. En effet, ces dispositions ne permettent pas de produire et de vendre des variétés non inscrites au catalogue officiel des communautés européennes, dans lequel ne figurent pas nombre de variétés anciennes ou peu usitées issues de nos terroirs. Aussi un grainetier français désireux de commercialiser une variété non inscrite doit-il acquitter des droits d'inscription prohibitifs au catalogue, dès lors qu'il ne s'agit de variétés modernes à haute valeur ajoutée. Ce système dissuade fortement ceux qui veulent proposer la plus large gamme possible à leur clientèle et contribue donc à la disparition progressive de vieilles variétés de plantes potagères. C'est pourquoi il lui demande s'il lui est possible de prendre des mesures visant à sauvegarder cet élément important du patrimoine agricole national.

Enseignement agricole (personnel)

64961. - 7 décembre 1992. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les revendications des surveillants titulaires des établissements publics d'enseignement agricole, qui constatent avec amertume que leur situation ne cesse de se dégrader, alors que depuis plusieurs années leur syndicat national essaye d'obtenir l'amélioration de leur condition statutaire, et qu'ils avaient obtenu qu'un concours interne et exceptionnel soit organisé, le ministre du budget l'a refusé. De plus, on vient également de leur refuser l'indemnité forfaitaire allouée aux autres personnels de l'éducation. Ces surveillants titulaires qui avec raison réclament un minimum de considération et de dignité souhaitent ne plus être oubliés de l'éducation. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre en leur faveur.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

64962. - 7 décembre 1992. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** la réponse qu'il a bien voulu apporter (J.O. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 juillet 1992) à sa question écrite n° 57127 du 27 avril 1992 concernant les cotisations maladie versées par les agriculteurs, tant pour eux-mêmes que pour leurs aides familiaux durant l'accomplissement de leur service national, et plus particulièrement sur les conséquences de la baisse de la durée de ce service national. Dans cette réponse, il était dit : « L'abaissement à compter de 1992 de la durée du service actif légal de douze mois (loi n° 92-9 du 4 janvier 1992) étant susceptible de créer une distorsion de traitement entre les appelés suivant que leur période d'incorporation comprend ou non un 1^{er} janvier, il est apparu souhaitable, comme le suggère l'honorable parlementaire, de modifier l'article 8 du décret du 31 mars 1961. Cette modification réglementaire devrait intervenir très prochainement. » A l'heure actuelle, il ne semble pas que cette modification soit intervenue. Il lui demande si cela est exact, et dans l'affirmative, dans quels délais celle-ci interviendra.

Mutualité sociale agricole (retraites)

64963. - 7 décembre 1992. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation particulièrement difficile que connaissent un certain nombre d'agriculteurs retraités, dont les revenus demeurent anormalement bas. Certes, l'année 1992 a été marquée par l'instauration des préretraites agricoles, qui créent un incontestable progrès, dans la mesure où elles garantissent aux agriculteurs, entre cinquante-cinq ans et soixante ans, qui se retirent, un revenu minimum de 35 000 francs par an. Par ailleurs, les agriculteurs retraités de plus de soixante-cinq ans peuvent bénéficier de l'allocation différentielle du Fonds national de solidarité, qui porte leur revenu au minimum vieillesse, c'est-à-dire environ 38 000 francs pour une personne seule. Toutefois, la situation des agriculteurs retraités âgés de soixante à soixante-cinq ans est beaucoup plus préoccupante. Ils n'ont en effet droit ni à la préretraite parce qu'ils sont trop âgés, ni à l'allocation du Fonds national de solidarité parce qu'ils sont trop jeunes. Le montant moyen de la retraite agricole s'élevant à 24 000 francs, il apparaît donc que demeure, dans notre pays, une catégorie d'agriculteurs particulièrement démunis. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend proposer afin de mettre fin à cette véritable injustice et de permettre à cette catégorie de retraités agricoles de bénéficier d'un revenu minimum décent.

Impôts locaux (taxes foncières)

64964. - 7 décembre 1992. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les modalités d'application de la mesure de dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti dont peuvent bénéficier les jeunes agriculteurs installés depuis le 1^{er} janvier 1992. Il semblerait que les jeunes agriculteurs établis en société, sous forme notamment de GAEC, s'en trouvent exclus, allant ainsi à l'encontre du principe de transparence qui fonde le mode de fonctionnement de ces groupements. C'est pourquoi il lui demande d'envisager la possibilité d'étendre le bénéfice de ce dégrèvement aux jeunes qui s'installent en GAEC.

Enseignement privé (enseignement agricole)

64965. - 7 décembre 1992. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation de l'enseignement agricole et plus précisément des maisons familiales rurales. Alors que la loi du 31 décembre 1984 mettait en principe en place l'équité, la réalité est tout autre aujourd'hui. Le budget comporte une augmentation de 2 p. 100 seulement des crédits sur lesquels les établissements sont financés alors que les maisons familiales rurales comportent sur le plan national 5 p. 100 d'effectifs supplémentaires à la rentrée 1992. Le département de l'Isère participe largement à ce développement avec une augmentation de 17 p. 100 d'élèves. Une équité minimale dans le financement des différentes composantes de l'enseignement agricole privé s'impose alors et passe en particulier par la création d'un forfait d'internat pour les maisons familiales rurales. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures concrètes qu'il compte prendre en faveur de ces établissements.

Élevage (politique et réglementation)

65030. - 7 décembre 1992. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les risques qu'il fait porter à l'élevage français pour quelques économies budgétaires décidées sans en évaluer sérieusement les conséquences sur le terrain. L'identification des animaux est, en France, à la base de tous les progrès génétiques, mais aussi des échanges économiques de l'élevage. Ce système est envié par de nombreux pays européens. Or, par désengagements successifs des sommes inscrites au chapitre 44-50 du ministère de l'agriculture, on assiste à une remise en cause de ce système d'identification mettant en danger la crédibilité et le sérieux des références techniques sur lesquelles sont fondés tous les échanges et actions économiques de l'élevage. Ce nivellement de l'organisation et l'abandon de nos atouts par rapport à l'Europe sont très préjudiciables. Même s'il n'est plus d'actualité de prendre des mesures pour favoriser le développement quantitatif de la production agricole, il n'en est pas moins dangereux de prendre le risque de casser toute l'organisation qui concourt à la maîtrise de la qualité de notre élevage. En conséquence, il lui

demande de réviser sa position concernant la contribution de l'Etat dans les opérations d'identification et de sélection de l'élevage français, notamment en maintenant les dotations prévues au chapitre 44-50 du budget de l'agriculture.

Agriculture (coopératives et groupements)

65046. - 7 décembre 1992. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'agriculture française, qui au seuil de 1993, va connaître une profonde mutation. Les agriculteurs devront investir et travailler ensemble. Les coopératives d'utilisation de matériels agricoles (CUMA) prouvent chaque jour qu'elles sont la structure répondant le mieux à la mécanisation raisonnée en commun. Mais pour pouvoir jouer ce rôle, les CUMA ont besoin de moyens financiers à la hauteur de l'enjeu. Aussi, certains domaines nécessitent une amélioration. Ainsi, l'enveloppe nationale de prêts moyen terme superbénéficiaires doit bénéficier d'une augmentation substantielle, non seulement pour satisfaire la demande mais pour créer un mouvement vraiment incitatif à la mécanisation en commun. De même, la liste des matériels éligibles à un prêt doit être élargie aux matériels d'élevage, aux équipements concernant l'environnement. Il serait également urgent de procéder au relèvement d'au moins 25 p. 100 des plafonds d'emprunts CUMA. Ce taux représente tout simplement l'augmentation du coût de la vie depuis le dernier relèvement. Dans le même temps, il serait peut-être envisageable que tout agriculteur devant bénéficier des aides de l'Etat pour acheter des matériels agricoles (prêts jeunes agriculteurs, plan amélioration matériel, prêts spéciaux élevage...) soit encouragé à faire exécuter par un service compétent un diagnostic sur sa mécanisation. Ce diagnostic pourrait être encouragé soit par une aide financière, soit par l'octroi de quelques points supplémentaires pour la dotation jeunes agriculteurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions quant aux points évoqués ci-dessus.

Mutualité sociale agricole (retraites)

65635. - 7 décembre 1992. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation des exploitants agricoles en retraite. Il lui rappelle leur volonté d'obtenir une parité de traitement avec les autres catégories professionnelles pour le calcul de leur retraite et leur demande de révision du barème de points de retraite proportionnelle avec un nombre minimum de 30 points par an établi sur la base de 800 fois le SMIC. Ce problème de parité se pose également au plan de l'action sanitaire et sociale où la mutualité sociale agricole bénéficie d'un financement inférieur de moitié à celui du régime général. Cette situation, due à un handicap à la fois économique et démographique, conduit cet organisme à limiter ses prestations en particulier en matière d'aide ménagère où la participation de l'assuré est nettement plus importante par rapport au régime général. Concernant les cotisations d'assurance maladie, dans sa réponse à la question écrite n° 42682 (parue au *Journal officiel* du 30 décembre 1991) son prédécesseur justifiait le non-alignement sur les dispositions applicables aux salariés par des particularités du régime agricole, comme l'exonération des congés des chefs d'exploitation durant toute leur activité et ensuite sur la retraite forfaitaire. Il lui souligne toutefois la différence importante de taux qui demeure et que ne sauraient expliquer complètement ces particularités. Il lui demande en conséquence d'envisager des mesures d'harmonisation des taux et des conditions d'exonération.

Elevage (bovins)

65066. - 7 décembre 1992. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation des éleveurs de l'Ain au regard des dispositions agri-environnementales prises dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune. Ainsi a été décidée - dès 1993 - la création d'une prime au maintien de l'élevage extensif correspondant à moins d'une unité de gros bovin à l'hectare. Cette prime, appelée « prime à l'herbe », a été fixée, dans un premier temps, à 120 francs par hectare, montant qui atteindra 300 francs par hectare en 1995. Or, dans notre région, les bovins sont essentiellement nourris à l'herbe. Les éleveurs ont donc remarqué la distorsion qui existe entre cette « prime à l'herbe » et la prime accordée pour le maïs fourrage qui atteint 2 000 francs l'hectare. Les nouvelles mesures favorisent donc l'intensification mais n'encouragent guère la production de qualité, telle qu'elle est soigneusement pratiquée et sauvegardée dans le département de l'Ain. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraîtrait

pas opportun, pour tenir compte de la diversité des régions de France, d'augmenter le montant de la « prime à l'herbe », marquant ainsi son souci de soutenir la production de qualité.

Elevage (politique et réglementation)

65086. - 7 décembre 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'application de la loi du 27 janvier 1988 relative à la lutte contre le travail clandestin. De nombreux particuliers procèdent à des reproductions et commercialisations d'animaux sans souscrire aux exigences législatives. Il en résulte une absence de contrôle des naissances, d'une part, mais aussi des qualités vétérinaires des animaux nés. Par ailleurs, de telles pratiques constituent un manque à gagner important pour l'Etat, leurs conséquences fiscales disparaissant de fait. Enfin, toute publicité sur celles-ci, notamment par le biais de petites annonces parues dans les publications spécialisées ou non, est strictement interdite. De tout cela, il ressort une contribution au surpeuplement animal, qui cause de lourdes préoccupations aux organisations de protection animale et les oppose à des difficultés matérielles considérables. Il lui demande donc de faire appliquer sans tarder la loi votée, dans toute sa rigueur.

Mutualité sociale agricole (retraites)

65119. - 7 décembre 1992. - **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 avait, entre autres, pour objectif la mise à parité des retraites agricoles. Les retraités agricoles ne peuvent admettre comme valable, pour les retraites actuelles, les réformes intervenues en 1990 et 1991, qui constituent pour beaucoup d'agriculteurs actuels une régression par rapport à la situation antérieure. Ils souhaiteraient que les retraités agricoles bénéficient d'un traitement identique à celui existant dans le régime général, pour les pensions de réversion, les cotisations d'assurance maladie, la prise en compte des périodes passées comme mobilisées... Ils souhaiteraient également que les travaux du groupe parlementaire sur les retraites agricoles soient activés, afin que des propositions constructives soient rapidement élaborées. Les intéressés attendent du Gouvernement une attitude plus constructive en ce qui concerne la revalorisation des retraites actuelles et l'actualisation des règles de base de l'allocation supplémentaire du FNS. Devant cette situation qui lasse et décourage les retraités agricoles et les actifs du monde agricole, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions s'agissant des retraités agricoles.

Mutualité sociale agricole (retraites)

65120. - 7 décembre 1992. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les revendications exprimées par la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire, concernant les retraites des exploitants agricoles. Il est ainsi demandé : que le taux de cotisation pour le risque maladie des retraités soit ramené de 3,8 p. 100 pour les anciens agriculteurs à 1,4 p. 100 pour les personnes imposables sur le revenu et à 0 p. 100 en cas de non-imposition sur le revenu, que la situation des conjoints veufs ou veuves s'aligne sur celle des autres catégories sociales et qu'ils puissent, selon les mêmes règles, cumuler leurs droits propres avec la pension de réversion. En outre, il est exprimé le souhait de voir le montant de la retraite minimale porté au même montant que celui de la pension minimale obtenue par les salariés ayant cotisé 150 trimestres à hauteur de 200 heures de SMIC, soit 35 514 francs par an, et que soit mis en place une compensation des aides consenties par le cédant au jeune qui s'installe. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions sur ces différents points.

Bois et forêts (Fonds forestier national)

65121. - 7 décembre 1992. - **M. Edmond Gerrer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la question du Fonds forestier national. Les produits perçus de cette taxe, depuis la réforme de 1989, sont largement inférieurs aux objectifs fixés. Les conséquences sont, dès à présent, très lourdes pour la forêt et l'emploi en zone rurale. Les crédits du Fonds forestier national sont divisés par deux, les subventions sont réduites de plus de moitié, les prêts sont divisés par cinq, les superficies reboisées diminuent de moitié et les réalisations routières chutent de 40 p. 100. Cet effondrement des interventions du Fonds forestier national a également des effets négatifs sur l'emploi. Des responsables départementaux signalent que la baisse des crédits va entraîner de nombreuses suppressions

d'emploi en forêt, que l'on peut estimer à 30 p. 100 cette année. A plus long terme, les effets prévisibles ne sont pas moins graves. L'exode rural par perte d'emplois va se trouver accentué, avec des implications nombreuses autant que néfastes sur l'aménagement du territoire et l'environnement. L'économie forestière dans son ensemble, enfin, va se trouver atteinte dans sa progression. Il est indispensable que des initiatives soient prises de toute urgence de façon à corriger sans délai, par une modification des textes, les effets négatifs de la réforme intervenue, et non seulement rendre au Fonds forestier national sa capacité financière et ses possibilités d'intervention en faveur de la forêt, mais les améliorer.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Politiques communautaires (développement des régions)

65058. - 7 décembre 1992. - **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire** sur les négociations en cours avec Bruxelles en vue d'une redéfinition des zones géographiques et des secteurs industriels pour l'attribution de la prime d'aménagement du territoire. La commission de Bruxelles aurait l'intention de réduire le nombre de zones concernées par cette aide. Face à cette nouvelle surprenante, des éclaircissements s'imposent : on ne peut en effet que s'étonner des conditions dans lesquelles sont définies les zones en difficulté et bénéficiaires de cette prime lorsqu'il est rappelé que le département de l'Orne, très touché par le chômage et la crise de l'agriculture, menacé par une désertification chaque année plus importante, par la fermeture de commerces et par la disparition progressive des services publics, ce qui rend d'autant plus difficile le retour dans cette région de populations jeunes et entreprenantes, est oublié en grande partie par la Commission de Bruxelles, notamment la partie Est comprenant les pays d'Ouche, d'Auge, du Merlerault et du Perche. Or, cette subvention est primordiale pour redonner espoir à tout un département et permettre de financer des investissements qui seront créateurs d'emplois. La crise de l'agriculture que nous connaissons aujourd'hui si fortement est liée aux conditions de vie dans ces régions et donc est dépendante de la politique en matière d'aménagement du territoire. Comment éviter un tel désarroi si les décisions en la matière ne sont pas coordonnées et ne tiennent pas compte des cruelles réalités locales ? Il lui demande donc quelle sera sa position face à Bruxelles et s'il entend prendre en considération les besoins spécifiques de l'Orne.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

64866. - 7 décembre 1992. - **M. Pierre Micaux** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** à propos des rumeurs selon lesquelles les offices départementaux des anciens combattants pourraient être remplacés par un office régional dans chaque région géographique. Les organisations d'anciens combattants s'inquiètent d'un tel projet qui leur fait craindre un surcroît de difficultés dans leurs démarches et relations avec les services. Il lui demande de lui apporter des précisions sur cette affaire qui suscite une vive émotion du monde combattant qui s'oppose à cette anti-décentralisation.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

64885. - 7 décembre 1992. - A l'occasion de la discussion du budget 1993 du ministère des anciens combattants, **M. Jean Brocard** constate que tous les problèmes relatifs aux anciens combattants (reconnaissance de leur titre par exemple) qui, aux termes de la loi, relèvent de la compétence de l'Office national des anciens combattants, sont transférés dans les services du secrétariat d'Etat installés à Caen. Un tel transfert a été effectué sans consultation du conseil d'administration de l'office national. Il demande donc à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de lui faire connaître les raisons d'un tel transfert quelque peu furtif et qui semble contraire aux dispositions du code des pensions militaires d'invalidité.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

64966. - 7 décembre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que son attention a été attirée par la Fédération nationale des combattants, prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc sur les décisions qu'il aurait prises et qui tendraient à transférer une partie importante des attributions de l'Office national des anciens combattants au bénéfice du secrétariat d'Etat, ces décisions ayant été prises sans consultation du conseil d'administration de l'ONAC. Celles-ci provoqueraient la vive protestation des associations d'anciens combattants qui n'en comprennent pas les motifs. Il lui demande de lui faire le point en ce qui concerne cette affaire et souhaiterait qu'il lui fasse part de sa position à l'égard du rejet qu'elle a provoqué.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

64967. - 7 décembre 1992. - **M. Jean-Jacques Hyst** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la demande des associations d'anciens combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc, de suspendre les décisions qu'il a prises à l'encontre de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, de transférer une part importante des attributions de cet établissement public au bénéfice de son secrétariat d'Etat et, ceci, sans consultation du conseil d'administration de l'office. Il lui demande d'étudier la possibilité de suspendre, sinon de révoquer, ces mesures pour le bien du monde combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

64968. - 7 décembre 1992. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le démantèlement de l'Office national des anciens combattants. Sous le prétexte d'améliorer les conditions de fonctionnement de l'ONAC, une véritable politique de démantèlement est engagée depuis quelques mois. Entamée par une délocalisation aussi inutile que bien d'autres, elles s'est poursuivie par un projet de loi modifiant les conditions d'attribution de la carte de combattant remettant en cause les compétences de cet organisme dans ce domaine. Aujourd'hui, un certain nombre de mesures sont arrêtées qui transfèrent les responsabilités de cet établissement public au bénéfice du secrétaire d'Etat, sans que son conseil d'administration ait été consulté. Vidé de toute substance, il ne restera plus alors qu'à entériner sa disparition. Les anciens combattants s'élèvent avec détermination contre une politique scandaleuse et inadmissible. Il le prie donc de geler sans tarder ces décisions choquantes et de confirmer sans ambiguïté l'Office national des anciens combattants dans la plénitude de ses fonctions.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

64969. - 7 décembre 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** à propos des possibilités de constitution et d'évolution de la rente mutualiste d'anciens combattants. En effet, afin de laisser un délai de réflexion aux intéressés pour pouvoir bénéficier de la participation avantageuse de l'Etat de 25 p. 100, il semblerait nécessaire de porter la possibilité de constitution d'une rente mutualiste d'anciens combattants à dix ans au moins à partir de la date d'attribution de la carte du combattant. Dans le même ordre d'idée, et pour maintenir quantitativement l'avantage acquis, il paraîtrait logique d'indexer le plafond majorable de l'Etat sur l'indice officiel du coût de la vie. En conséquence il lui demande que les dispositions allant en ce sens soient rapidement proposées.

Retraites complémentaires (IRCANTEC)

65109. - 7 décembre 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les difficultés que rencontrent d'anciens prisonniers de guerre gradés pour la mise en œuvre du décret du 27 mars 1973, prévoyant avec affiliation rétroactive l'attribution d'une retraite complémentaire versée par l'IRCANTEC. Il semblerait que d'anciens combattants effectuant les démarches auprès de l'office départemental aux anciens combattants et de

L'IRCANTEC n'aient pas pu obtenir l'attribution de cette retraite complémentaire. Il lui demande, en conséquence, si les anciens prisonniers de guerre gradés peuvent bénéficier d'une telle retraite complémentaire avec affiliation rétroactive, et, dans l'affirmative, sous quelles conditions, afin de clarifier les modalités d'attribution et d'informer les personnes concernées de leurs droits.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

65122. - 7 décembre 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessité de maintenir et développer la solidarité du pays à l'égard du monde combattant. Dans cette perspective, il lui demande notamment de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle tendant à assurer la retraite professionnelle anticipée à soixante ans en fonction du temps passé en Afrique du Nord, par l'actualisation de la loi de novembre 1973. Il lui demande, par ailleurs, l'état actuel des études et des propositions relatives à la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits qui mériteraient de bénéficier de la retraite au taux plein des cinquante-cinq ans.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

65123. - 7 décembre 1992. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord concernant leurs retraites. En effet, la loi de 1973 permettrait d'abaisser l'âge de la retraite en prenant en compte le temps passé en Afrique du Nord. Par ailleurs, les organisations d'anciens combattants d'Afrique du Nord demandent l'instauration d'une retraite anticipée à cinquante-cinq ans pour ceux d'entre eux qui sont chômeurs en fin de droits ou pensionnés à plus de 60 p. 100. La satisfaction de ces requêtes, au moment où l'on célèbre le trentième anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie, contribuerait à reconnaître comme tels les combattants de la troisième génération du feu. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'attente des intéressés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

65124. - 7 décembre 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le régime de retraite mutualiste des anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc. Il lui demande de porter à dix ans, à partir de l'attribution de la carte de combattant, le délai nécessaire à la constitution de la rente mutualiste. Il le prie, d'autre part, d'indexer le plafond majorable de l'Etat pour la retraite mutualiste sur l'indice officiel du coût de la vie publié par l'INSEE de manière à empêcher une perte de pouvoir d'achat aujourd'hui constante. Enfin, il l'encourage à examiner les conditions dans lesquelles une défiscalisation des cotisations versées au régime complémentaire maladie pourrait être obtenue sur le principe de l'assurance vie ou similaire.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

65125. - 7 décembre 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** au sujet de la pension des anciens d'AFN. Ceux-ci, demandeurs d'emploi de plus de soixante ans et n'ayant pas 150 trimestres de versement à la sécurité sociale souhaitent bénéficier de la pension de 3 700 francs par mois. Compte tenu des sacrifices qu'ils ont consentis pour le pays, cette revendication est légitime. Il lui demande de bien vouloir la prendre en compte et aimerait savoir si cela entre dans ses intentions.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

65126. - 7 décembre 1992. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des résistants, réfractaires et FFI qui ont reçu l'ordre de « monter » au maquis le 6 juin 1944. Ces personnes voient leur temps de service décompté à partir de cette date. Or, il n'est pas, pour l'instant, tenu compte de leur engagement volontaire. Cela aboutit bien souvent à un total de nombre de jours en « unité combattante » supérieur à

quatre-vingts jours, mais inférieur à quatre-vingt-dix jours, seuil traditionnellement retenu pour l'octroi de la carte du combattant. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité de tenir compte de l'engagement volontaire dans la procédure d'octroi de la carte du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(offices)*

65127. - 7 décembre 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'émotion du monde combattant, à la suite de la décision qu'il a prise de transférer une part importante des attributions de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre au bénéfice de son secrétariat d'Etat. Il lui demande si le conseil d'administration de l'Office national a été consulté et si, en dépit des vives protestations qu'elle suscite, il entend maintenir cette mesure.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

65128. - 7 décembre 1992. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le statut des Français ayant été détenus par les Japonais après le coup de force du 9 mars 1945. Les quelques survivants de ce drame attendent que la nation consacre enfin leur statut d'anciens prisonniers de guerre, ce qui serait la meilleure reconnaissance des extraordinaires souffrances qu'ils ont endurées alors, dont certains connaissent encore les séquelles tant morales que psychologiques. Une proposition de loi allant dans ce sens a récemment été déposée, qui a été cosignée par de nombreux parlementaires. Il lui demande de faire en sorte que ce texte soit inscrit à l'ordre du jour avant la fin de cette législature, ou, au moins, de soumettre aux assemblées un projet se réclamant des mêmes objectifs.

BUDGET

*Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 16864 Jean-Pierre Delalande ; 54120 Hervé de Charette ; 60968 Dominique Gambier ; 60969 Dominique Gambier.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

64861. - 7 décembre 1992. - **M. Adrien Durand** rappelle à **M. le ministre du budget** que les articles 889 et suivants du code général des impôts ont été modifiés pour permettre la légalisation des factures transmises par voie télématique, afin de leur donner valeur de factures d'origine, notamment dans le procédé Numeris. Il lui demande si ces dispositions fiscales peuvent avoir pleine valeur dans le domaine civil et commercial ? De plus, il lui demande si ces dispositions légales permettent l'utilisation des documents répondant à l'ensemble des critères rigoureux pris par le législateur, dès lors qu'elles respectent l'ensemble des dispositions contraignantes de l'article 47 de la loi n° 90-1169 du 29 décembre 1990.

DOM-TOM (DOM : finances publiques)

64863. - 7 décembre 1992. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre du budget** de lui indiquer le montant des crédits qui a été inscrit en 1992 au compte d'affectation spécial du Trésor n° 902-23 intitulé « actions en faveur du développement des DOM », reprenant la totalité des bénéfices nets de l'IEDOM, conformément à l'article 61 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989). L'article susvisé ayant prévu que les sommes du compte d'affectation spécial pouvaient être versées en dehors des organismes publics à caractère agricole, immobilier ou social, au budget général, il lui demande de lui indiquer très précisément la répartition et les emplois de ces crédits au titre des organismes publics comme du budget général.

*Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

64872. - 7 décembre 1992. - **M. Jacques Masdeu-Arus** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'incertitude qui frappe les associés d'une société en nom collectif bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 44 *sexies* du code général des impôts, en cas de disparition de la société. Il lui rappelle que les associés des sociétés en nom collectif, n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, sont imposés à titre personnel à l'impôt sur le revenu, pour les bénéfices de la société, de la même façon que les commerçants, personnes physiques et que l'article 44 *sexies* précité exonère les entreprises créées à compter du 1^{er} octobre 1988 d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création. Or, la doctrine administrative a admis, à différentes reprises, le maintien de l'exonération dont bénéficiaient personnellement un commerçant pour la société qu'il constitue ultérieurement. Ainsi lorsqu'une ou plusieurs entreprises individuelles remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération ou de l'abattement sont apportées à une société, celle-ci est admise à bénéficier des allègements prévus par l'article 44 *sexies* dans la mesure où la société est entièrement nouvelle au moment de l'apport et que l'exploitant individuel est associé majoritaire. De plus, en réponse à une question posée par un parlementaire, le ministre concerné a confirmé que l'exonération dont bénéficiaient les associés d'une société de fait est transférée à la SARL qu'ils constituent entre eux. Il lui demande donc, au regard des textes, réponse ministérielle et doctrine administrative, de bien vouloir lui indiquer si les associés d'une société en nom collectif, bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 44 *sexies* du code général des impôts, peuvent, après la disparition de la société, bénéficier à titre personnel de cette exonération, en poursuivant la même activité que celle exercée par la société à laquelle ils appartenaient antérieurement ; étant précisé que la durée du régime des faveurs serait décompté à partir de la création de la société en nom collectif.

Ministères et secrétariats d'Etat (budget : personnel)

64891. - 7 décembre 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude des agents des impôts face aux projets de restructuration des services de la direction générale touchant en particulier les centres des impôts. Ces projets, estiment-ils, se traduiront par un important redéploiement d'emplois, une remise en cause de leurs droits et garanties en matière d'affectation et l'introduction d'une gestion individuelle des carrières et des rémunérations. Il en résultera la dégradation du service rendu au public, entraînant l'incapacité de l'administration fiscale à jouer pleinement son rôle, notamment celui de régulateur économique en faisant respecter par tous les contribuables les mêmes règles. C'est pourquoi il considère nécessaire que les projets de restructuration prennent en compte les avis exprimés par l'ensemble des personnels. Leur intervention dans l'organisation de leur travail est une condition de l'efficacité du service et garante de la bonne marche de l'administration.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

64898. - 7 décembre 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème posé par l'application de l'article 7 de la loi n° 91-1322 du 31 décembre 1991, relatif aux réductions d'impôt consenties aux acquéreurs ou constructeurs de logements neufs destinés à la location, en résidence principale, entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1997. D'après cet article, deux réductions peuvent être pratiquées au cours de la période d'application du régime : une première réduction au titre des investissements réalisés du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1992 ; une deuxième réduction au titre des investissements réalisés du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1997. Le cumul de ces réductions est impossible la même année, même si un contribuable réalise plusieurs investissements successifs au cours d'une sous-période. Il lui demande si, dans ce cadre, un particulier ayant acquis en 1992 un logement correspondant aux conditions de la loi et bénéficiant donc d'une réduction d'impôts à étaler sur 1992 et 1993, peut, après avoir acquis un second logement en janvier 1993, étaler de la même façon sa réduction d'impôts sur 1994 et 1995.

Impôts locaux (impôts directs)

64915. - 7 décembre 1992. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 21 de la loi de finances pour 1991, qui, en matière de fiscalité directe locale, prend désormais en compte, non plus la

cotisation effectivement établie au titre de l'impôt sur le revenu, mais une imposition déterminée après réintégration des sommes versées à une aide à domicile (article *quater* du code général des impôts), ce qui pénalise des personnes âgées qui, du fait de leur âge, doivent faire appel à une aide à domicile, évitant par là même un placement en milieu hospitalier beaucoup plus onéreux. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Automobiles et cycles (politique et réglementation)

64924. - 7 décembre 1992. - **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités d'attribution de l'aide de l'Etat aux acquéreurs de voitures particulières équipées de pots catalytiques. Lorsque le véhicule destiné à la revente a été immatriculé une première fois par le concessionnaire automobile, celui-ci ne bénéficie pas de l'aide. Il lui signale que l'acheteur du véhicule ne bénéficie pas non plus de cette aide bien que le véhicule acheté soit neuf avec un très faible kilométrage (moins de 15 kilomètres). Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette anomalie qui pénalise des particuliers acheteurs de véhicules neufs.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

64931. - 7 décembre 1992. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les mesures incitatives à la relance des investissements locatifs. En effet, aujourd'hui les propriétaires de tels logements n'ont plus la possibilité financière d'engager les dépenses nécessaires de réparation, remise en état ou rénovation du fait qu'ils ne peuvent déduire l'ensemble de leurs dépenses sur les revenus locatifs des cinq années suivantes. Aussi, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une prolongation de cinq à dix ans du délai d'imputation des déficits fonciers sur les revenus fonciers concernant la location des logements sociaux.

TVA (taux)

64941. - 7 décembre 1992. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation en matière fiscale des associations de tourisme social adhérent à l'ANCAV-Tourisme et Travail. Aujourd'hui plusieurs associations départementales font l'objet de redressements fiscaux. Il serait souhaitable que le statut fiscal accordé par l'administration en 1969 et 1981 en matière d'assujettissement à la TVA et d'exonération d'impôt sur les sociétés soit reconduit, en raison de la gestion non lucrative de ces associations.

Communes (finances locales)

64970. - 7 décembre 1992. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la dotation globale d'équipement versée aux communes. Cette dotation globale d'équipement est l'une des innovations des lois de décentralisation et permet une attribution automatique d'une participation de l'Etat en rapport avec les investissements des collectivités locales, en principe l'année même de leur réalisation. Or, pour la première fois, cette année, il apparaît, selon la réponse qui a été faite par la préfecture du Pas-de-Calais, que l'Etat ne pourrait tenir ses engagements pour le versement des sommes dues au troisième trimestre de l'année 1992. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour respecter les engagements pris par l'Etat vis-à-vis des collectivités locales.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

64971. - 7 décembre 1992. - **M. Jean Tardito** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la Résistance ou en application des lois raciales adoptées par le gouvernement de Vichy ou de déportation. 259 décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées mais seulement une trentaine ont été suivies

d'effet. Il semblerait en effet que dans certains ministères (agriculture, équipement) les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce, en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards très importants du fait que les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité en s'immisçant dans la gestion, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1922. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers près les ministres de l'agriculture et de l'équipement, comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990, afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois soient notifiés, sans délai, sans aucune modification, et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 soient enfin effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

64972. - 7 décembre 1992. - M. Pierre Pasquini appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des anciens combattants du ministère de l'équipement, du logement et des transports qui demandent depuis plus de neuf ans le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945, ordonnance qui a été étendue aux rapatriés d'Afrique du Nord par la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Il lui rappelle qu'à la suite de la décision favorable de la commission administrative de reclassement qui s'est tenue le 4 avril 1991, 23 arrêtés ont été soumis au visa du contrôleur financier du ministère de l'équipement le 12 mars 1992. Ce dernier, après huit mois d'étude, vient d'opposer son veto en retournant les reconstitutions de carrière au titre de la réparation des préjudices subis du fait de la Seconde Guerre mondiale, estimant que lesdites réparations étaient exorbitantes. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les arrêtés en cause soient notifiés sans délai et sans modification, et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants victimes de la Seconde Guerre mondiale soient effectivement appliquées.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

64973. - 7 décembre 1992. - M. André Delattre souhaiterait appeler l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités de déduction fiscale parmi les droits de mutation successorale. Au titre des frais funéraires, une somme forfaitaire peut être déduite de la succession soumise aux droits de mutation que les héritiers doivent verser à l'Etat par faveur envers ceux-ci qui supportent les frais d'inhumation du défunt. Or, n'ayant plus été réévaluée depuis un certain temps, la somme n'a plus de rapports réels avec les coûts de funérailles pratiqués aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une réévaluation du forfait funéraire est envisagée.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

64974. - 7 décembre 1992. - Mme Suzanne Sauvaigo attire l'attention de M. le ministre du budget sur le plafond de déduction des frais funéraires lors du règlement d'une succession. En effet, ce plafond, fixé à 3 000 francs aux termes des dispositions de l'article 775 du code général des impôts, résulte de l'article 58 de la loi du 28 décembre 1959 et n'a jamais été réévalué depuis lors. La simple lecture des coefficients d'érosion monétaire depuis cette date démontre que cette absence de réévaluation équivaut à une suppression pure et simple de cette disposition fiscale destinée à alléger les charges des familles frappées par un deuil. Elle lui demande instamment s'il envisage de faire procéder à une légitime réévaluation de ce plafond de déduction.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

64975. - 7 décembre 1992. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'inégalité qui existe au niveau de la taxe d'habitation dont sont redevables certains étudiants, très souvent issus de milieux moyennement favorisés sur le plan économique. Dans les secteurs universitaires où ils ne peuvent avoir accès aux résidences universitaires construites avec des crédits d'Etat et gérées par le CROUS, les étudiants sont contraints d'avoir recours soit à des logements réservés aux HLM et gérés par le CROUS, soit au secteur locatif privé. Dans ce cas, ils sont redevables de la taxe d'habitation. Dans la mesure où, à juste titre, les études supérieures sont encouragées par l'Etat, ne

convient-il pas de revoir ce problème afin de mieux accompagner les efforts consentis par des familles à revenus moyens, voire modestes ?

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

64976. - 7 décembre 1992. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre du budget sur les régimes complémentaires maladie offerts par les mutuelles. Il lui demande si, à l'instar des cotisations versées aux organisations syndicales ou pour la constitution d'un PEA ou d'une assurance-vie, les cotisations versées à une mutuelle dans le but de bénéficier d'une couverture complémentaire maladie pourraient être exonérées de l'impôt sur le revenu.

Impôt sur le revenu (BIC)

64977. - 7 décembre 1992. - M. Jacques Roger-Machart s'étonne de la réponse que M. le ministre du budget a bien voulu faire à la question écrite n° 61905, publiée au *Journal officiel* du 16 novembre 1992, concernant une exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises nouvellement créées qui ne relèvent pas d'une activité commerciale au sens strict de l'article 34 du code général des impôts. En effet, cette réponse ne paraît pas conforme à l'arrêt n° 91 PA 00977 rendu par la cour administrative d'appel de Paris (3^e chambre) le 7 mai 1992, selon lequel « la fourniture de prestations de services par une société anonyme, quel que soit son objet social, constitue l'exercice d'une activité à caractère industriel ou commercial même lorsqu'il s'agit de prestations qui, accomplies par une personne physique ou une société de personnes, relèveraient d'une activité non commerciale ». Il lui demande de reconsidérer la question, compte tenu de l'arrêt précédemment mentionné.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

65056. - 7 décembre 1992. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des chauffeurs de taxi parisiens qui se voient refuser, par l'administration fiscale, la possibilité d'imputer leurs frais de repas sur leurs charges d'exploitation, au motif qu'ils ne sont pas considérés comme des travailleurs itinérants. L'administration fiscale estime que les chauffeurs de taxi parisiens évoluent le plus souvent sur une faible surface géographique et s'appuie sur le fait que la réglementation du taxi parisien permet une coupure de deux à quatre heures par jour, période qui peut éventuellement permettre leur retour à domicile. Bien que ces deux arguments ne soient pas réfutables, il lui fait remarquer qu'à Paris et en région parisienne l'éloignement du domicile ne doit pas être considéré en terme de distance, mais en temps. En effet, les heures des repas correspondent souvent à une période où la circulation est plus dense, ce qui entraîne, pour les chauffeurs concernés qui souhaitent regagner leur foyer, une perte de temps sans aucune commune mesure avec la distance qu'ils ont à parcourir. En outre, les chauffeurs de taxi, qui assurent des journées de travail de plus de dix heures tant pour des raisons de disponibilité envers le public que pour des raisons de rentabilité, doivent impérativement prendre un repas pendant le déroulement de leur service. Le trajet aller-retour jusqu'à leur domicile entraîne également des frais supplémentaires du fait de l'augmentation des kilomètres parcourus inutilement et augmente la durée de présence des taxis dans les rues, ce qui n'améliore pas les conditions de la circulation. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité d'incorporer les frais de repas des chauffeurs de taxi parisiens dans leurs frais professionnels, ainsi que cela existe pour certaines professions non sédentaires.

Impôts et taxes (taxe piscicole)

65060. - 7 décembre 1992. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre du budget sur la nature juridique et les modalités de perception de la taxe piscicole prévue à l'article L. 236-1 du code rural et dont le champ d'application a été modifié par l'article 41 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Contributions indirectes (boissons et alcools)

65065. - 7 décembre 1992. - M. Aloyse Warhouver attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'obligation faite aux propriétaires de vignes de déclarer leur récolte sur un formulaire (n° 8328M), comportant cinq feuillets autocopiants, de déclara-

tion de récolte prévue par l'article 407 du code général des impôts. Il lui demande s'il serait possible de dispenser les petits viticulteurs exploitant moins de dix ares de vignes et produisant un vin réservé à la consommation familiale des formalités contraignantes de l'article 407 du code général des impôts.

Impôts et taxes (taxes perçues au profit du BAPSA)

65069. - 7 décembre 1992. - La taxation BAPSA sur les huiles alimentaires (TD 2 1500S-MPF 5661) peut être effectuée soit à partir du poids net, soit à partir du volume. La taxe applicable au poids est de 0,675 au kilo et la taxe applicable au volume est de 0,590 au litre. Le principe d'équité voudrait que la taxation au poids ou au litre soit identique ou du moins aboutisse à une même taxe à payer. **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre du budget** les raisons d'une telle différence et sur quelle densité elle est calculée, pour l'huile de tournesol en particulier.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

65087. - 7 décembre 1992. - **Mme Roselyne Bachelot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un commerçant qui a acquis un fond de commerce le 1^{er} octobre 1987, qui se trouve sous le régime simplifié d'imposition et qui clôt son exercice fiscal le 30 septembre. L'intéressé, ainsi qu'il ressort d'une modification inscrite au registre du commerce, a créé, le 6 janvier 1992, un fonds de commerce complémentaire, dans un domaine différent et dans la même ville. Le registre du commerce signale d'autre part la vente du siège et principal et précise que le fonds complémentaire devient siège et principal à cette même date du 6 janvier 1992. Elle lui demande si le commerçant en question, qui arrête son exercice fiscal au 30 septembre, peut inclure, dans un bilan allant du 1^{er} octobre 1991 au 30 septembre 1992, la plus-value réalisée le 6 janvier 1992, ainsi que l'ensemble des bénéfices industriels et commerciaux de ses activités.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

65088. - 7 décembre 1992. - **M. François Bayrou** demande à **M. le ministre du budget** quelques éclaircissements sur le domaine d'application de l'article 151 *nonies* III du code général des impôts. Les dispositions de ce texte prévoient expressément qu'« en cas d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés d'une société visée au I, ou de sa transformation en société passible de cet impôt, l'imposition de la plus-value constatée est reportée à la date de cession, de rachat ou d'annulation des parts ou des actions de l'associé. Ce report est maintenu en cas de transmission à titre gratuit des parts ou actions de l'associé à une personne physique si celle-ci prend l'engagement de déclarer en son nom cette plus-value lors de la cession, du rachat ou de l'annulation de ces parts ou actions ». A la lueur des travaux préparatoires de l'article 151 *nonies* III, il semble que le maintien du report d'imposition prévu audit article puisse bénéficier, non seulement aux transmissions à titre gratuit de parts ou actions concernées faites en pleine propriété, mais également aux transmissions (notamment par voie de donation) avec réserve d'usufruit au profit du donateur. Néanmoins, le texte dudit article ne prévoyant pas expressément les transmissions avec réserve d'usufruit, il lui demande de bien vouloir confirmer que, dans de telles hypothèses, le report d'imposition peut être maintenu, sous réserve que les donataires en nue-propriété prennent l'engagement prévu.

Impôts locaux (impôts directs)

65089. - 7 décembre 1992. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation financière résultant pour l'Etat, les départements et les collectivités locales du sud de la France, principalement des Pyrénées-Atlantiques, des difficultés, voire des impossibilités de recouvrement de la fiscalité directe et indirecte, ou des amendes de police, dont sont redevables envers eux les ressortissants espagnols. Ces difficultés concernant, tout d'abord, les contraventions de police faisant l'objet de procédures de paiement par timbre-amende. Celles-ci, relevant principalement de la première ou de la seconde catégorie sont, d'une manière générale, non acquittées. De même, en matière de taxes directes locales de fiscalité d'urbanisme (TLE, taxes départementales pour CAUE et espaces naturels sensibles) et de taxes de raccordement à l'égout, des difficultés sensibles sont rencontrées. Cette situation, qui n'est pas nouvelle, devient de plus en plus préoccupante. Un accroissement considérable d'acquisitions immobilières, à caractère de résidences secondaires, notamment dans les communes les plus proches de la frontière et

notamment à Hendaye, a été constaté. Or, les recouvrements ne peuvent être appliqués de manière effective que selon les procédures établies auprès des ressortissants français, procédures totalement inefficaces en l'espèce. Par ailleurs, les modalités de recouvrement à l'étranger connaissent une inefficacité similaire. Elles varient effectivement selon qu'il existe ou non, avec les pays concernés, une convention d'assistance réciproque au recouvrement. Or, une telle convention qui ne peut, a priori, concerner que les seuls impôts directs, n'existe pas actuellement entre la France et l'Espagne. Une gestion de plus en plus rigoureuse, non seulement des finances de l'Etat, mais de celle des collectivités locales, est nécessaire. Il lui demande, donc, de bien vouloir préciser s'il envisage de modifier sur ce point la réglementation applicable à ces recouvrements, afin de permettre d'aller appréhender auprès de tout redevable résidant dans un état membre de la communauté européenne, les sommes dues par lui auprès des personnes publiques précitées.

Finances publiques (dette publique)

65092. - 7 décembre 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'endettement croissant de l'Etat. En effet, selon les dernières statistiques publiées, entre 1981 et la fin de l'année 1991, la dette publique a été multipliée par 3,7 pour atteindre 1 865 milliards de francs. De ce fait, l'Etat « ponctionne » l'épargne nationale - les émissions d'OAT représentent le tiers des émissions obligataires - et s'est vu contraint de faire appel aux investisseurs étrangers. Le volume de titres souscrits par les non-résidents est passé de 6,9 milliards de francs à la fin de l'année 1986 à 450,9 milliards de francs à la fin de l'année 1991. Aussi le poids croissant de la charge des intérêts de la dette dans le budget est de plus en plus préoccupant s'établissant à au moins 162 milliards en charge nette en 1993, soit 13 p. 100 des dépenses, ayant été multiplié par deux depuis 1984. Il lui demande de lui confirmer ces informations et la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour stopper cette progression et cette aggravation de la dette publique.

Impôts et taxes (politique fiscale)

65095. - 7 décembre 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le récent rapport du conseil des impôts, très critique sur la fiscalité de l'immobilier. Ce document, le premier du genre, établit la charge fiscale croissante qui frappe l'immobilier. C'est ainsi que le produit de l'ensemble des impôts assis sur le patrimoine immobilier urbain bâti est évalué à 193 milliards de francs en 1989, en hausse de 32,5 p. 100 en cinq ans (126 milliards de francs en 1984). Rapportée à la valeur du patrimoine, la pression fiscale monte ainsi à 1,24 p. 100 en 1989, supérieure de 20 p. 100 à ce qu'elle était en 1984. Ce rapport multiplie les exemples qui concourent tous à appeler l'attention sur l'aggravation de la pression fiscale qui défavorise donc cette activité économique. Il lui demande la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à cet égard, compte tenu notamment de la gravité de la situation de cet important secteur de la vie économique nationale.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : administration centrale)*

65115. - 7 décembre 1992. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réforme des structures de l'administration générale des impôts. En effet, selon les réformes, certaines tâches fiscales complexes seront transférées du cadre A vers le cadre B sans une formation professionnelle équivalente et adaptée. De plus, aucune reconnaissance de la nouvelle qualification ne sera effectuée. D'autre part, l'administration fiscale, par manque de moyens, n'est plus en mesure d'assurer ses missions de services publics. La fraude fiscale s'accroît, la qualité du service se dégrade. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires au retrait de cette réforme et d'attribuer des effectifs supplémentaires à l'administration générale des impôts.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

65129. - 7 décembre 1992. - **M. Michel Terrot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance

du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la Résistance ou en application des lois raciales adoptées par le « Gouvernement de Vichy » ou de déportation. Deux cent cinquante-neuf décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées, à ce jour par les commissions administratives concernées mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait en effet que dans certains ministères (agriculture, équipement) les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce, en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards très importants du fait que les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité en s'immisçant dans la gestion, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1922. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers près les ministères de l'agriculture et de l'équipement comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990 afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois soient notifiés sans délai et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 soient enfin effectivement appliquées.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Groupements de communes (finances locales)

64904. - 7 décembre 1992. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des communes qui sont assujetties au fond de solidarité des communes de la région Ile-de-France, mais qui sont aussi membres de structures intercommunales à fiscalité propre. C'est le cas de la commune de Porcheville (Yvelines), qui est le premier donateur, du fait de sa taxe professionnelle, du district urbain de Mantes (huit communes) et qui se voit condamnée à verser une participation importante au fonds de solidarité intercommunale dans le cadre du district urbain. Elle paye donc deux fois cette solidarité et aucun paramètre ne vient corriger cette situation qui la désavantage par rapport à d'autres communes non membres de structures intercommunales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces communes ne soient pas pénalisées, mais qu'au contraire leur choix de l'intercommunalité leur permette de bénéficier d'un coefficient diminuant leur participation au fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France.

Fonction publique territoriale (temps partiel)

64908. - 7 décembre 1992. - **M. Bernard Polgnant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les difficultés que pose l'application de l'article 5-1, alinéa 2 du décret n° 91-298 modifié du 20 mars 1991, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Cet article stipule, en effet, entre autres dispositions, que les centres communaux et intercommunaux d'action sociale peuvent créer des emplois à temps non complet pour l'exercice des fonctions d'aide-ménagère, de travailleuse familiale et d'aide-soignante, dans l'attente de la publication des statuts des cadres d'emplois correspondants. De fait, les statuts de ces cadres d'emplois ont été publiés le 30 août 1992 et ils ne prévoient pas la disposition d'emploi à temps non complet. Compte tenu des services à rendre auprès des usagers, ces emplois à temps non complet sont essentiels au bon fonctionnement des services en particulier d'aides-ménagères. En conséquence, il lui demande s'il envisage, ultérieurement, de prendre des mesures afin d'assurer l'intégration et le recrutement à temps non complet, au sein des cadres d'emplois d'agent social territorial et d'auxiliaire de soins territorial, des agents occupant les fonctions d'aide-ménagère, de travailleuse familiale et d'aide-soignante.

Groupements de communes (politique et réglementation)

64923. - 7 décembre 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la mise en place des communautés de communes. La coopération entre les communes peut, pour des raisons parfois très

diverses, ne pas tenir compte des limites départementales et concerner deux départements. Il lui demande dans ce cas comment une telle proposition est débattue par la commission départementale de la coopération intercommunale.

Groupements de communes (politique et réglementation)

64942. - 7 décembre 1992. - **M. Jean-Marc Ayrault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les difficultés résultant des textes actuellement en vigueur, qui imposent pour la publicité foncière des formalités lourdes et d'un intérêt limité lors de la transformation d'un syndicat intercommunal en district. En effet, l'évolution du syndicat intercommunal au district ne peut se faire actuellement que par dissolution du premier et simultanément création du second, cela même lorsque le district conserve le même périmètre et reprend la totalité des compétences du syndicat. L'article L. 163-18 du code des communes dispose en effet que le syndicat de communes est « dissout de plein droit », notamment « à la date de transfert à un district des services en vue desquels il avait été institué ». L'opération d'évolution d'un syndicat vers un district ne peut donc s'analyser comme un simple changement de dénomination ou de forme juridique. Selon les informations reçues de la direction générale des impôts, au contraire, la dissolution de la première personne morale pour la création d'une entité juridique nouvelle a pour effet de rendre obligatoire un transfert au district de la totalité des biens composant le patrimoine immobilier du syndicat. Cette opération de transfert est assujettie aux formalités de publicité foncière en application des dispositions de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955. Si les formalités de publicité peuvent être accomplies au vu de deux copies certifiées conformes de l'arrêté préfectoral prononçant la création du district, pour répondre aux exigences des textes, ces ampliations doivent être complétées des éléments concernant l'identité des personnes morales intéressées, la désignation des immeubles transférés ainsi que leur évaluation et les références de la formalité de publicité donnée au titre de propriété des immeubles (art. 32, 33 et 35 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955). Autrement dit, la formalité impose la rédaction d'actes, ce qui représente un travail considérable pour les établissements dotés d'un patrimoine immobilier important. Si par ailleurs, en vertu de l'article 1042 A du code général des impôts, ces transferts sont exonérés de taxe de publicité foncière, de droits d'enregistrement et de timbre, s'agissant des salaires du conservateur des hypothèques - et contrairement aux dispositions prévues pour les transferts de propriété aux communautés urbaines, communales de ville et syndicats d'agglomération nouvelle -, ils sont exigibles dans les conditions ordinaires. C'est pourquoi il lui demande : 1° de bien vouloir lui indiquer si des raisons précises s'opposent - et le cas échéant, quelles raisons - à ce que les textes en vigueur du code des communes soient modifiés afin de permettre - au moins dans tous les cas où le périmètre demeure le même et lorsque toutes les compétences sont reprises - l'évolution d'une formule de coopération intercommunale à une autre sans dissolution du premier établissement public mais par sa simple transformation. Ainsi, pourraient s'appliquer à ces opérations, comme elles s'appliquent aux transformations de sociétés, les dispositions de l'article 28, 9° alinéa, du décret du 4 janvier 1955. Ces opérations s'analyseraient alors en effet comme de simples « changements de dénomination et de forme juridique ». Les formalités seraient donc considérablement simplifiées et la question des taxes de publicité foncière, des droits d'enregistrement et de timbre et surtout celle du salaire du conservateur des hypothèques ne se poserait plus. On ne pourrait que se féliciter de cette simplification des procédures d'évolution des structures de la coopération intercommunale, à un moment où celle-ci doit être vivement encouragée ; 2° de bien vouloir lui indiquer - dans l'hypothèse ou aucun motif particulier ne s'opposerait à une telle modification - s'il envisage de saisir M. le Premier ministre de l'opportunité d'un projet de loi en ce sens.

Fonction publique territoriale (statuts)

64978. - 7 décembre 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des conservateurs de musées. Depuis la parution du décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 relatif au statut des conservateurs territoriaux du patrimoine, les conservateurs des musées attendent que soient établies des listes de référence déterminant le nombre d'emplois, soit de conservateurs en chef, soit de conservateurs par musée et par établissement. Il semblerait que de telles listes soient sur le point d'être établies, sans tenir compte des demandes des collectivités territoriales, mais avec la préoccupation de restreindre drastiquement le nombre des postes. Or de telles restrictions seraient de nature à nuire à la politique d'aménagement du territoire muséographique français, en entravant la mise en place dans les régions de véritables services de

recherches et d'actions culturelles, et en aggravant le déséquilibre existant, qui concentre neuf dixièmes des postes de conservateurs en chef et conservateurs dans la région parisienne. La mobilité des personnes, qui constitue à juste titre l'un des objectifs de la réforme de la fonction publique, serait de surcroît empêchée. Il lui demande par conséquent s'il entend prendre en compte les légitimes préoccupations des conservateurs de province et des collectivités territoriales, au moment précis où l'aménagement du territoire apparaît justement comme une priorité.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (COFACE)

65111. - 7 décembre 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce extérieur** sur la nécessité d'une meilleure information de la représentation nationale quant aux activités de la Compagnie française d'assurances pour le commerce extérieur (COFACE). En effet, de très nombreux industriels souhaitant exporter leurs productions font part de grandes difficultés avec la COFACE pour obtenir des garanties de leurs investissements. Lorsque cet organisme ne décourage pas les industriels de tout investissement dans certains pays, il limite, par des critères très restrictifs parfois peu compréhensibles, les garanties sur certains pays ou applique des montants maximum de couverture. La COFACE doit être un instrument de la politique française de coopération et de développement. Les activités de cet organisme doivent donc être contrôlées par le Parlement. Il lui demande en conséquence s'il est possible de mettre à l'étude la publication de deux rapports mensuels d'information à destination du Parlement : un sur les grands contrats civils, afin de connaître précisément les types de contrats garantis, leur montant et pour quel pays ; l'autre sur les grands contrats militaires en cours. Il est par ailleurs nécessaire de renforcer le contrôle des concours financiers publics accordés pour les exportations et les investissements directs dans des pays hors CEE, par la publication annuelle d'une annexe au projet de loi de finances, avec une présentation par pays. Ces deux dispositifs seraient de nature à rendre une pleine transparence à des techniques de garanties parfois plus dictées par des motivations politiques que par des considérations économiques pures.

Commerce extérieur (COFACE)

65112. - 7 décembre 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce extérieur** sur la définition des missions de la compagnie française d'assurances pour le commerce extérieur (COFACE). En effet, cet organisme devrait être un acteur privilégié des relations commerciales entre la France et les pays en développement ou les pays de l'Est, en raison des marchés considérables qui se sont ouverts pour nos entreprises dans ces pays, alors que les débouchés dans les pays industrialisés se réduisent. L'établissement de relations commerciales avec ces pays est un facteur du développement, particulièrement lorsque cela se traduit par des implantations d'entreprises et par l'acquisition d'un savoir-faire. Or, récemment, un industriel souhaitant étudier le marché roumain en vue d'exporter, s'adressant à la COFACE pour obtenir une couverture des investissements nécessaires, s'est entendu répondre qu'il serait préférable qu'il trouve des marchés en France, et qu'il s'abstienne d'investir en Roumanie. Ce sont de tels arguments qui font perdre des marchés importants aux entreprises françaises, laissant ainsi nos concurrents européens, et particulièrement allemands s'installer sur des marchés d'avenir, notamment dans les pays de l'Est. Il lui demande, en conséquence, quelle est précisément la politique de la COFACE en matière de garanties sur ces marchés, certes aléatoires, mais porteurs pour les décennies à venir.

DÉFENSE

Armée (médecine militaire)

64889. - 7 décembre 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'évolution des structures sociales dans les armées. On assiste actuellement à la remise en cause des acquis sociaux des personnels civils et militaires de la défense. Dans une optique d'économie s'inscrit ainsi l'abandon programmé de l'hôpital thermal d'Amélie-les-Bains (mais aussi d'autres établissements tel l'hôpital Lavedan à Marseille), s'inscrivant dans une étude actuellement en cours dans le

ministère de la défense pour définir l'organisation future du service de santé des armées. Or l'établissement d'Amélie-les-Bains accueille de nombreux anciens combattants, anciens déportés et résistants, très souvent peu fortunés qui y trouvent, outre les soins indispensables à leurs maux, l'environnement humain et matériel garant de conditions les plus agréables possibles de séjour. Cet accueil n'est d'ailleurs que la preuve tangible de la reconnaissance de la nation, eu égard aux sacrifices qu'il se sont imposés pour elle, au détriment de leur santé ou de leur intégrité physique. L'argument invoqué de non-rentabilité ne résiste pas à l'analyse puisque l'exercice comptable écoulé laisse apparaître un excédent de 1,7 MF. Par ailleurs les personnes hospitalisées ne peuvent plus ensuite s'orienter pendant leur convalescence vers un établissement spécialisé de type maison de repos ou de séjour médicalisé, ces types d'établissements militaires ayant été supprimés. Les projets de changement de statut, tant des aides soignantes que du personnel ouvrier joints à la volonté gouvernementale de sortir le domaine de la santé de la défense nationale ajoutent à l'inquiétude conjuguée des personnels et des anciens combattants et résistants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'aux études actuellement en cours pour définir l'organisation future du service de santé soient étroitement associées les anciens combattants et leurs associations, les personnels et leurs organisations syndicales ainsi que les élus locaux.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

64979. - 7 décembre 1992. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inquiétudes exprimées par les sous-officiers en retraite quant à la rénovation de leur statut. Il tient à lui souligner l'écart grandissant après chaque revalorisation, entre les indices des sous-officiers et ceux de la fonction publique de niveau équivalent. Aussi il lui demande de bien vouloir l'informer s'il envisage, dans un proche avenir, de procéder à une nouvelle étude de la grille indiciaire propre aux armées en tenant compte des propositions faites par ces personnels, à savoir l'accès au nouvel échelon après vingt-quatre ans de service au lieu de vingt-cinq et la transformation pour les adjudants-chefs de l'échelon exceptionnel en échelon normal.

Service national (report d'incorporation)

64980. - 7 décembre 1992. - **M. Jean-François Mancel** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le côté quelque peu archaïque que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux de service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme, ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans, peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé d'une année supplémentaire, puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. Il lui demande d'envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

Service national (report d'incorporation)

64981. - 7 décembre 1992. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé d'une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

Service national (report d'incorporation)

64982. - 7 décembre 1992. - **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

Service national (report d'incorporation)

64983. - 7 décembre 1992. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, du fait qu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les arrêter définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

Service national (report d'incorporation)

64984. - 7 décembre 1992. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'études supplémentaires pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

Armée (personnel)

65047. - 7 décembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'absence de statut des conductrices-ambulancières. Il lui rappelle que ces femmes et ces jeunes filles s'engagent dès le temps de paix à servir pour tout ou partie de la guerre dans des formations sanitaires de campagne au sein desquelles elles auraient notamment à assurer la relève des blessés sur la ligne de feu et leur transport vers les centres de soins et qu'elles seraient donc particulièrement exposées au danger. Il s'étonne qu'en des temps de paix, alors que, de fait, leurs activités sont celles de réservistes, ces personnels n'aient pas de statut militaire, ce qui leur empêche tout réel déroulement de carrière (elles ne peuvent atteindre, sans en être titulaire officiellement, que le grade de sergent, malgré leurs qualifications) et de prétendre à des décorations, par exemple. Il lui demande donc comment il compte remédier à cette anomalie, notamment dans le cadre de la mise en place du plan « Réserves 2000 », et conférer aux conductrices-ambulancières le plein statut de réserviste qu'elles méritent.

Armée (réserve)

65048. - 7 décembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre de la défense** que la guerre du Golfe a mis en lumière que l'armée américaine dispose d'unités de réservistes inmobilisables n'ayant pas leur équivalent dans l'armée d'active en temps de paix et qui ont fait la preuve de leur efficacité lors des opérations. Il lui demande s'il existe de telles unités en France et quelles sont les emplois ou les unités non nécessaires en temps de paix qui pourraient n'être mises sur pied qu'en cas de mobilisation avec le personnel de réserve dans le cadre du plan « Réserves 2000 ».

Armée (personnel)

65053. - 7 décembre 1992. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le devenir des infirmiers militaires titulaires du brevet d'aptitude technique et du brevet supérieur d'infirmier des armées qui craignent de faire l'objet de licenciements. En effet, les infirmiers militaires craignent d'être remplacés par des titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier issus des hôpitaux publics civils. Il lui demande de lui préciser les conditions de reclassement des infirmiers militaires titulaires du brevet supérieur si le projet arrivait à son terme. Il lui demande également de lui préciser le retentissement d'une telle mesure sur l'état des effectifs du service de santé des armées.

Armée (médecine militaire : Ille-et-Vilaine)

65063. - 7 décembre 1992. - **M. Yves Fréville** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le devenir de l'hôpital des armées de Rennes. Il lui demande en particulier de lui confirmer que cet hôpital sera bien maintenu dans le cadre du plan actuel de restructuration de la défense. Il lui fait remarquer que le site actuel de l'hôpital est la nue-propriété de la ville de Rennes et qu'en conséquence tout changement d'affectation de ce site entraînerait *ipso facto* son retour dans le patrimoine de la ville, sans aucun avantage financier pour le budget de la défense.

Armée (personnel)

65082. - 7 décembre 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires d'active ou appelés qui, sur le plan international et national, doivent accomplir des tâches de protection, avec les risques que cela comporte, blessures, séquelles dues aux conditions de vie ou de climat, voire mort. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de leur donner le statut de militaires en campagne, servant sur un territoire extérieur, afin que, si les conditions sont requises, ils puissent bénéficier par la suite des statuts d'anciens combattants.

Service national (report d'incorporation)

65130. - 7 décembre 1992. - **M. Henri Cuq** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé d'une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

Service national (report d'incorporation)

65131. - 7 décembre 1992. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut

demandeur et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

Industrie aéronautique (entreprises)

65132. - 7 décembre 1992. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation particulièrement préoccupante de l'emploi dans les industries françaises de l'aéronautique et de l'armement. En effet, des milliers d'emplois sont supprimés, touchant toutes les catégories de salariés, par des plans de restructuration, d'amélioration de la compétitivité. Ces licenciements sont la conséquence directe de choix politiques successifs axant le développement de l'industrie aéronautique sur la fabrication d'armes à haute technologie, marché très porteur en matière d'exportations durant les dernières décennies. Les bouleversements politiques mondiaux ainsi que la stratégie de développement de certains pays axée sur des fabrications et exportations d'armes remettent en cause ce choix. La sauvegarde de l'emploi dans l'aéronautique française est désormais tributaire de reconversions massives de certaines entreprises vers l'industrie civile, qui doit maintenir en outre un haut niveau de recherche et de développement technologique pour sa compétitivité. Les pouvoirs publics, responsables des choix politiques qui ont pour conséquence la situation présente, doivent prendre leurs responsabilités. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions vont être très rapidement adoptées pour éviter les milliers de licenciements qui devraient toucher l'industrie aéronautique française si de nouvelles orientations et stratégies ne sont pas décidées.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

65133. - 7 décembre 1992. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de la défense au sujet de la situation des sous-officiers en retraite. L'UNSOR a quatre revendications principales. La première concerne la parité et la grille indiciaire puisque sont demandés une nouvelle étude de la grille indiciaire propre aux armées, le nouvel échelon à vingt-quatre ans de service au lieu de vingt-cinq, la transformation pour les adjudants-chefs de l'échelon exceptionnel en échelon normal. La deuxième demande le maintien des conditions actuelles du régime de retraite propre aux armées. La troisième vise à la reconnaissance de leur droit à l'exercice d'une seconde activité compte tenu de la situation nouvelle (chômage et carrières de sous-officiers de plus en plus courte) ainsi que de l'âge des intéressés. Enfin, il est demandé à l'instar d'autres composantes de la fonction publique (douane, police, etc.) que soit intégrée dans le calcul de la solde donc de la retraite une indemnité au moins. Il pourrait s'agir des charges militaires ou de quelque autre indemnité ou prime. Compte tenu de la légitimité de ces revendications, il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures dans ces quatre domaines.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

65134. - 7 décembre 1992. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre de la défense sur certaines revendications énoncées par les sous-officiers en retraite concernant leurs droits sociaux et la juste reconnaissance de ceux-ci. Depuis longtemps, les sous-officiers sont confrontés à un manque de considération qui se manifeste par des mesures, essentiellement d'ordre social, portant atteinte à leur statut et leur situation. Ils demandent que leur soit reconnue la parité à laquelle ils ont droit avec d'autres grades et échelons de la fonction publique, notamment dans la grille indiciaire. Leur carrière présente des spécificités indéniables, mais qui sont pourtant ignorées dans la gestion de leurs retraites. Par ailleurs, ils souhaitent, à juste titre, que soient levées les pénalisations les frappant dans leur réinsertion professionnelle dans la vie civile et dans les droits nés de leur activité rémunérée. Enfin, à l'image d'autres fonctionnaires, ils désirent l'intégration de leurs primes dans le calcul de leurs droits de

retraite. Ces exigences, normales à la lumière des conditions particulières de leur activité au service de la nation, ne sont pas limitatives et viennent s'ajouter à d'autres plus anciennes. Il le prie donc d'engager sans tarder une concertation indispensable avec les groupements représentant ces personnels, seul moyen de leur manifester toute la considération que les pouvoirs publics leur doivent.

Service national (report d'incorporation)

65135. - 7 décembre 1992. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'absence de possibilité de report d'incorporation pour le service national pour les étudiants âgés de vingt-trois ans qui souhaitent terminer un cycle d'études. Ce problème se pose notamment pour les personnes qui préparent un DESS ou un DEA. Le seul fait qu'elles aient redoublé une année scolaire peut les conduire à interrompre leurs études puisque contraintes d'accomplir leurs obligations militaires dans la mesure où elles n'ont pas suivi de préparation militaire. Cette interruption d'un an les conduit fréquemment à ne pas reprendre leur cycle d'études, ce qui est regrettable. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager, pour les étudiants se trouvant dans le cas de figure énoncé ci-dessus, un aménagement de la réglementation en vigueur.

Service national (report d'incorporation)

65136. - 7 décembre 1992. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

Chômage : indemnisation (allocations)

65137. - 7 décembre 1992. - M. Alain Cousin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des militaires retraités occupant un emploi civil et se trouvant au chômage, qui sont injustement pénalisés à raison de la pension qu'ils perçoivent. En effet, les dispositions de l'arrêté du 17 août 1992 portant agrément des avenants n° 2 et n° 10 du 24 juillet 1992 à la convention d'assurance chômage, ainsi que la délibération n° 5 prise par les membres de la commission paritaire nationale, conduisent à diminuer de 75 p. 100 le montant de la pension qu'ils perçoivent. Une telle situation paraît particulièrement anormale à un moment où les militaires doivent quitter l'armée de plus en plus jeunes et où la situation de l'emploi est préoccupante pour tous les salariés. Il lui fait remarquer que les militaires retraités qui exercent une activité professionnelle dans la vie civile acquittent leurs cotisations sociales comme tous les salariés et qu'il est inadmissible de les exclure d'un droit ouvert à raison des cotisations versées. La future convention d'assurance chômage, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1993, est actuellement en cours de préparation par les membres de la commission paritaire nationale. Il lui demande donc de refuser l'agrément de cette nouvelle convention si celle-ci contient des dispositions inacceptables pour les militaires retraités.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM-TOM (DOM)

65077. - 7 décembre 1992. - M. Ernest Moutoussamy souligne, à l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer qu'il a appris avec satisfaction que le Gouvernement serait disposé à octroyer à la région Guyane une subvention exceptionnelle pour lui permettre de faire face à ses difficultés budgétaires. Cette décision va dans le bon sens, compte tenu de l'importance des dépenses publiques dans les DOM, et notamment en Guadeloupe, et de la grave crise écono-

mique qui les secoue. Il lui demande s'il compte appliquer la même mesure aux autres régions des DOM confrontées aux mêmes difficultés budgétaires.

DOM-TOM (Antilles : fruits et légumes)

65138. - 7 décembre 1992. - Les planteurs français de banane antillaise se trouvent cet automne au bord de la faillite parce que le quota de la banane française, fixé sur le marché international ne se trouve plus respecté par un certain nombre de pays tiers. Il est connu que les exploitants français supportent des charges sociales et fiscales nettement plus élevées que celles en vigueur dans les Etats africains et sud-américains. Récemment, le Gouvernement français semble avoir pris conscience de la gravité de la situation et s'être engagé à faire respecter sans délai la règle des deux tiers, un tiers, et à mettre en place des mesures de dédommagement. Il s'agit là de faire appliquer simplement la règle de la préférence nationale et européenne afin d'obliger les pays bananiers à respecter le traité de Rome. Mme Marie-France Stirbois souhaiterait que M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer veuille bien lui faire connaître la teneur des mesures qu'il entend prendre en liaison avec monsieur le ministre de l'agriculture afin de renforcer la vigilance française en ce qui concerne la mise en place de l'organisation commune du marché de la banane au 1^{er} janvier 1993.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Logement (HLM)

64939. - 7 décembre 1992. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur les conditions dans lesquelles certaines sociétés privées HLM procèdent à des enquêtes en vue d'établir des surloyers. En effet, les questionnaires adressés aux locataires vont au-delà de la seule composition de la famille (parents, enfants et personnes à charge) et des personnes disponibles, pour s'intéresser à l'état des personnes et de leurs qualités (mariage ou non, date du mariage, handicap, nationalité, téléphone, minitel, etc.). Ces questionnaires, eu égard au nombre de locataires, quelquefois plusieurs milliers, font certainement l'objet de traitements informatisés. Cependant, aucune mention sur les questionnaires ne fait état d'un agrément auprès de la Commission nationale Informatique et libertés tel que le prévoit la loi du 6 janvier 1978 dans son article 16, ni des mentions relatives au caractère obligatoire ou facultatif des réponses, aux conséquences à leur égard d'un défaut de réponse, aux personnes physiques ou morales destinataires des informations, enfin et surtout à l'existence d'un droit d'accès et de rectification. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser d'une part les renseignements précis qu'ont l'obligation de fournir aux sociétés privées d'HLM les locataires en vue d'établir un surloyer et d'autre part les procédures à disposition des mêmes locataires pour protéger et accéder aux données relatives à leur vie privée.

Télévision (programmes)

64985. - 7 décembre 1992. - M. Philippe Mestre attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur l'inquiétude des organisations de consommateurs réunies au sein du centre technique régional de la consommation Pays de la Loire qui réalisent depuis vingt ans sur France 3 des émissions télévisées diffusées lors de l'émission régionale de 19 h 10. Ces émissions représentent pour les organisations de consommateurs un moyen efficace d'assurer leur mission d'information et de prévention. Elles sont financées par l'Etat, une convention signée par la Direction générale de la consommation et de la répression des fraudes et France 3 en déterminant les modalités. Or, dans certaines régions, ces émissions sont aujourd'hui menacées soit de suppression, soit de programmation à des horaires marginaux, en contradiction avec les termes de la convention. C'est pourquoi, connaissant l'attachement qu'elle a toujours manifesté à l'information régionale des consommateurs par les émissions de télévision, il lui demande ce qu'elle entend faire dans le cadre de la négociation de la convention 1993 pour que soit respectés les engagements de service public de France 3.

Commerce et artisanat (artisanat)

65096. - 7 décembre 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur la multiplication des plaintes de consommateurs relatives au dépannage rapide à domicile. Il apparaît en effet que si l'immense majorité des entreprises concernées par ce type d'interventions à un comportement parfaitement légal, on voit se multiplier les agissements de nouvelles entreprises, qui, abusant notamment de la bonne foi des personnes âgées, isolées et fragiles, multiplient des interventions « au prix fort », délits qui doivent relever des dispositions prévues en cas « d'abus de faiblesse ». Il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle tendant, avec les professionnels concernés et notamment la Fédération nationale du bâtiment (FNB), à mettre bon ordre à de telles pratiques qui jettent le discrédit sur une profession et sur des activités professionnelles qui sont pourtant, notamment à l'égard des personnes âgées et des personnes dépendantes, particulièrement utiles.

Télévision (programmes)

65139. - 7 décembre 1992. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur l'inquiétude exprimée par le centre technique régional de la consommation des Pays de la Loire. En effet, depuis vingt ans, les organisations de consommateurs réunies au sein du CTRC réalisent des émissions télévisées sur France 3 et diffusées lors de l'émission régionale de 19 h 10. Ces émissions représentent un moyen efficace de toucher les téléspectateurs sur de nombreux sujets et d'assurer leur mission d'information et de prévention. L'Etat finance ces émissions : une convention signée par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et France 3 en détermine les modalités. Aujourd'hui, dans certaines régions, ces émissions sont menacées soit de suppression soit de programmation à des horaires marginaux en contradiction avec les termes de la convention. C'est la raison pour laquelle elles lui demandent de faire respecter les engagements de service public de France 3 et de participer activement à la négociation de la convention 1993. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions à ce sujet.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 51850 Hervé de Charette.

TVA (taux)

64879. - 7 décembre 1992. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est envisageable que les professions d'hôtellerie de plein air, qui sont assujetties à un taux de TVA de 18,6 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1991, puissent bénéficier du régime de TVA à taux réduit de 5,5 p. 100, afin d'alléger les charges d'un secteur touché par la crise économique.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

64907. - 7 décembre 1992. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la facturation par les établissements bancaires de leurs services. Alors que la rémunération des comptes courants reste interdite en raison de la gratuité des chèquiers, on observe une augmentation annuelle de 10 p. 100 en moyenne des tarifs des services bancaires annexes depuis leur libération en 1986. Fin de la gratuité de nombreux services, frais de rejet pour un chèque sans provision, par ailleurs sanctionné pénalement, pouvant atteindre la somme de 300 francs pour certains établissements, facturation de frais de gestion pour compte sans mouvement, quand ce n'est pas la fermeture du compte dont le solde moyen est jugé trop modeste ; toutes ces pratiques sont mal ressenties par les usagers, et particulièrement les plus modestes d'entre eux. Il lui demande donc quelles dispositions pourraient être prises pour stopper cette dérive observée depuis quelque temps.

Assurances (assurance automobile)

65083. - 7 décembre 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur des comparaisons qui ont été faites récemment entre les pays européens concernés par le traité de Maastricht. Il apparaît, en effet, que la fiscalité qui frappe l'assurance automobile est particulièrement importante (34,5 p. 100). Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de contribuer, dans une perspective d'unification européenne et d'une libre concurrence, à l'harmonisation de la fiscalité française.

Épargne (plan d'épargne en actions)

65100. - 7 décembre 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut dresser un premier bilan, deux mois après son lancement, de la collecte du plan d'épargne en actions (PEA).

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

65102. - 7 décembre 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la proposition de la Fédération nationale des travaux publics (FNTP) qui, afin d'améliorer les sources de financement des travaux publics, suggère l'émission d'emprunts régionaux à un taux d'intérêt inférieur de 2 points au taux du marché obligataire avec, en contrepartie et sous condition d'un engagement de conserver les titres pendant huit ans au minimum, le bénéfice pour les souscripteurs personnes physiques d'un crédit d'impôt et de l'exonération d'impôt sur les revenus perçus pendant les huit ans. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition qui permettrait de dégager de nouveaux financements alors que l'Etat vient de bloquer ou de reporter le financement de projets d'équipement à hauteur de 9,5 milliards de francs, soit 6 p. 100 de l'activité du secteur économique concerné.

Régions (finances locales)

65113. - 7 décembre 1992. - M. Bernard Carton attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences éventuelles de la suppression de la garantie de l'Etat aux emprunts émis par Finansder. La Société de développement régional Nord-Pas-de-Calais, comme d'ailleurs la quasi-totalité des SDR, se finance aujourd'hui exclusivement chez Finansder. Cette Société est une filiale commune de toutes les SDR dont l'objet est de financer la seule activité prêt des seules SDR, par émission d'obligations ou interventions directes sur le marché monétaire. Depuis sa création et jusqu'au 31 décembre 1992, Finansder bénéficie de la garantie de l'Etat, ce qui lui permet d'émettre dans des conditions favorables. Grâce à elles, les SDR peuvent se financer dans des conditions qui leur permettent d'être compétitives vis-à-vis des autres organismes de crédit, eu égard aux marges faibles que les SDR peuvent appliquer en raison de la modicité des frais généraux qu'elles ont à supporter. La suppression de la garantie de l'Etat entraîne, bien évidemment, un renchérissement des conditions d'émission de Finansder. Sachant que la SDR met en place des crédits d'environ 500 millions par an (1/6 de son encours), si les conditions de financement augmentent de 0,30, *a fortiori* de 0,50 p. 100 par an, dès lors qu'il n'est pas réaliste d'espérer pouvoir répercuter la hausse dans nos tarifs, nos résultats deviendront très rapidement négatifs. Ceci devrait, en toute logique, conduire la SDR à abandonner son activité de prêteur, ce qui priverait les PME-PMI de notre région des moyens de financement correspondants. En dépit de nombreuses interventions des chambres syndicales, l'Ansder n'a pas, à ce jour, obtenu de décision du Trésor. Depuis le mois de septembre, la situation s'est encore aggravée car de nombreuses SDR ont présenté des résultats semestriels 1992 catastrophiques (dont la presse s'est fait écho) en raison de la multiplication des dépôts de bilan dans leur clientèle de PME-PMI. Il en résulte que la notation de Finansder, dont les actifs sont des créances sur toutes les SDR, va se dégrader et qu'il est probable que cet organisme ne pourrait plus se présenter sur le marché si la garantie de l'Etat lui était retirée. Les SDR n'auraient donc plus la possibilité de se financer et se verraient contraintes de cesser toute intervention de prêteur. Il est donc impératif, pour la survie des SDR et dans l'intérêt des PME régionales et de l'emploi qu'elles assurent, d'obtenir le maintien de la garantie de l'Etat, celle-ci ne créant aucune difficulté vis-à-vis de la réglementation de la CEE.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie et finances : personnel)

65140. - 7 décembre 1992. - Suite à l'initiative qui a été prise par le Gouvernement d'offrir à titre gracieux à chacun des agents du ministère de l'économie et des finances une médaille, frappée par la Direction des monnaies et des médailles, pour la commémoration du bicentenaire de la République, Mme Marie-France Stirbois se permet de faire part de son étonnement à M. le ministre de l'économie et des finances. En effet, une telle mesure n'était peut-être pas absolument indispensable en un temps où notre pays recense un nombre croissant de Français qui rencontrent de nombreuses difficultés pour équilibrer leur budget. Les agents du ministère auraient sans doute préféré que leur situation matérielle et morale soit véritablement améliorée. Considérant que les Français ont droit à connaître toute la vérité sur l'utilisation qui est faite de leurs impôts, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de médailles qui ont été fabriquées, le nombre d'agents ayant reçu ces médailles, le nombre de médailles n'ayant pas été distribuées, les sociétés qui ont participé au projet, la procédure qui a été suivie pour leur attribuer le marché, et enfin le coût total et détaillé de l'ensemble de l'opération.

Politique extérieure (Russie)

65141. - 7 décembre 1992. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le dossier du remboursement des créances détenues par les porteurs de titres russes. Il tient à lui indiquer qu'au moment même où le club de Paris définit un rééchelonnement à long terme de la dette de l'ex-URSS, le Gouvernement français semble incapable de mener des négociations sérieuses afin de régler définitivement ce contentieux qui pénalise encore de nombreuses familles. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer si des modalités concrètes de règlement de ce dossier sont envisagées dans un proche avenir.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 57204 Hervé de Charette ; 59687 Hervé de Charette ; 60970 Dominique Gambier ; 61036 Dominique Gambier ; 61235 Joseph Gourmelon.

Enseignement secondaire (programmes)

64860. - 7 décembre 1992. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation résultant des arrêtés du 6 août 1992 concernant la rénovation de l'enseignement en lycée au niveau des grilles horaires applicables aux classes de première et de terminale S (scientifiques). Celles-ci introduisent : en première S une option mathématique (alors qu'il y a déjà cinq heures obligatoires), en plus des options expérimentales physique-chimie et biologie-géologie offertes au choix des candidats dans le projet initial ; l'obligation de poursuivre en TS l'option choisie en première S. Ce qui aurait pour conséquence : de recréer, de fait, une filière C et donc de revenir à deux filières scientifiques en accentuant encore la distorsion actuelle en première S, contrairement à l'objectif de la rénovation ; d'accentuer l'hégémonie des mathématiques par l'option apparue en première S ; de réduire parallèlement la part de l'enseignement expérimental ; de supprimer l'orientation progressive des élèves par des choix successifs ; l'objectif de la rénovation des lycées s'en trouvant complètement dénaturé. Il apparaît, dans l'intérêt des lycéens et de notre pays, de revenir à l'esprit du texte initial avec : en première S le choix d'une option obligatoire parmi les deux options expérimentales offertes dans les matières dominantes, donc biologie-géologie ou physique-chimie ; en terminale S, le choix d'une option obligatoire parmi les trois matières dominantes (mathématiques, biologie-géologie, physique-chimie), ce qui laisse aux élèves la liberté de poursuivre ou non en terminale l'option choisie dans les matières dominantes de la classe de première S et d'affiner leur orientation positivement. Il est aussi nécessaire qu'au baccalauréat série S les coefficients soient identiques pour les trois matières dominantes et de toute manière qu'ils le soient pour les deux domaines des sciences expérimentales. Il demande donc quelles mesures doivent être mises en place afin de corriger les effets pervers de la réforme.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation)*

64862. - 7 décembre 1992. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les revendications exprimées par le syndicat national des enseignants de second degré concernant la situation différente faite aux divers personnels enseignants dans le cadre des mesures de revalorisation. La loi d'orientation prévoyait le versement d'une indemnité de suivi et d'orientation de 6 174 francs par an pour les enseignants, indemnité versée à compter du 1^{er} mars 1989. Les personnels d'éducation ont déjà vu son application différée, une moitié seulement à la rentrée 1990 sous forme d'indemnité spécifique de 3 000 francs, et la promesse du taux plein à compter du 1^{er} septembre 1992. Les personnels d'éducation (CE, CPE) se verront attribuer, seulement au 1^{er} janvier 1993, le complément de l'indemnité prévu dans le relevé de conclusions au 1^{er} septembre 1992. De plus cette indemnité est fixée à 6 000 francs à cette date au lieu des 6 446 francs prévus. D'autre part le nombre de conseillers principaux d'éducation, pouvant accéder à la hors-classe de leur corps est inférieur aux engagements signés par le Gouvernement et aux pourcentages fixés par les décrets portant statuts de ce corps. Aussi, il lui demande s'il entend mettre fin à cette inégalité de traitement des personnels d'éducation et de lui faire part de son intention à ce sujet.

Audiovisuel (commerce)

64875. - 7 décembre 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les résultats des ventes de disques de variétés françaises, qui depuis trois ans sont en baisse constante. En effet, en 1992, hors musique classique, la part de la chanson française se réduit désormais à 42,8 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser la relance des ventes de disques de chansons françaises.

Enseignement secondaire (programmes)

64880. - 7 décembre 1992. - **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les arrêtés concernant la rénovation de l'enseignement en lycée au niveau des grilles horaires applicables aux classes de première et de terminale S (scientifiques). Celles-ci introduisent en première S une option mathématique (alors qu'il y a déjà cinq heures obligatoires) en plus des options expérimentales physique-chimie et biologie-géologie offertes au choix des candidats dans le projet initial. De plus s'ajoute l'obligation de poursuivre en TS l'option choisie en première S. La conséquence serait de recréer une filière C et donc de revenir à deux filières scientifiques en accentuant encore la distorsion actuelle en première S : de réduire parallèlement la part de l'enseignement expérimental, de supprimer l'orientation progressive des élèves par des choix successifs. L'objectif de la rénovation des lycées s'en trouverait complètement dénaturé. Il lui demande si cela correspond à une volonté ou à une dérive progressive de l'objectif initial.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

64882. - 7 décembre 1992. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des enseignants du second degré qui jouent déjà et sont appelés à jouer un rôle de plus en plus important dans les établissements d'enseignement supérieur ; et plus particulièrement dans le secteur de l'EPS ou des APS. Le protocole d'accord signé en 1989 sur la revalorisation de la fonction enseignante dans l'enseignement supérieur conscient, semble-t-il, de la situation des personnels certifiés, avait prévu 200 promotions exceptionnelles dans le corps des agrégés (réparties sur quatre années) dans le cadre du un trentième agrégé enseignement supérieur. Plusieurs demandes à propos de la nécessaire prolongation de cette mesure au-delà de 1992 ont été faites. Or, il semble qu'aucune réponse n'ait été apportée. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre dès 1993 afin de faire du un trentième agrégé une perspective permanente de promotion pour les enseignants certifiés affectés à l'enseignement supérieur.

Musique (art lyrique : Paris)

64895. - 7 décembre 1992. - Un hebdomadaire paraissant le samedi vient de publier des informations stupéfiantes au sujet du projet de contrat du directeur musical de l'Opéra de Paris. La durée, le montant, les conditions de dénonciation donnent à ce contrat en voie de signature un caractère extravagant et indigne de la gestion d'une institution de l'Etat. Ces conditions constitueraient de plus un obstacle majeur pour toute action, qui s'avèrerait indispensable, de réorganisation et de relance de l'Opéra de Paris. **M. Jacques Toubon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de lui faire savoir si ces informations sont exactes, et, dans l'affirmative, comment un tel contrat a pu être négocié par les autorités de l'Opéra. Il estime indispensable que la procédure d'approbation du projet de contrat soit interrompue immédiatement et lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement a décidé de prendre pour mettre fin à ce qui pourrait devenir un nouveau scandale financier et artistique.

Enseignement secondaire (programmes)

64901. - 7 décembre 1992. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le risque de démantèlement de l'enseignement de la biologie-géologie dans les classes de première et de terminale S. Les textes récents concernant la rénovation de l'enseignement dans les lycées conduisent à accentuer l'hégémonie des mathématiques, à réduire parallèlement la part de l'enseignement expérimental et à supprimer l'orientation progressive des élèves par des choix successifs, ce qui va à l'encontre des objectifs de la réforme. Il paraît nécessaire, au contraire, de proposer en première S le choix d'une option obligatoire parmi les deux options expérimentales (biologie-géologie ou physique-chimie) et, en terminale S, le choix d'une option obligatoire parmi les trois matières dominantes (mathématiques, biologie-géologie, physique-chimie), ce qui permettrait aux élèves d'affiner leur orientation. Il paraît également indispensable qu'au baccalauréat S ces trois matières dominantes soient affectées de coefficients identiques. Il lui demande donc quelles sont ses intentions concernant l'enseignement de la biologie-géologie.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

64910. - 7 décembre 1992. - **M. Alain Néri** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, que toute prolongation de bourse soit refusée aux étudiants titulaires d'un BTS ou DUT (bac + 2) qui souhaitent aborder un deuxième cycle d'études et préparer un diplôme bac + 4. En effet, des étudiants, ayant choisi de faire des études courtes et découvrant qu'ils pouvaient faire beaucoup mieux, n'hésitent pas à se réorienter. Cependant, les services du ministère de l'éducation nationale considèrent qu'il s'agit de prolongation d'études indues et leur refuse toute prolongation de bourse. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que ces étudiants puissent poursuivre leurs études dans de bonnes conditions.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

64922. - 7 décembre 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les difficultés que rencontrent des enseignants dans certaines disciplines techniques. L'obligation de posséder la licence pour enseigner dans certains lycées techniques pose quelquefois des difficultés. Le recrutement de certains titulaires de DUT peut être plus facile. La loi sur la validation des acquis professionnels ne permet-elle pas de valoriser leur expérience pour compenser l'absence de licence. Il lui demande de rappeler les conditions d'emploi de titulaires de DUT ou de BTS dans les lycées d'enseignement technique.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale et culture : services extérieurs)*

64945. - 7 décembre 1992. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'inquiétude des inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré dans le Fuy-de-Dôme. Ceux-ci craignent en effet la suppression d'un poste dans ce département. Or la ruralité d'une grande partie de ce département a pour conséquence une charge de travail très importante pour les intéressés. Ainsi le nombre

moyen d'enseignants à inspecter s'y établit à 275, il serait de 298 si un poste était retiré, chiffre très nettement supérieur à la moyenne nationale. D'autres éléments, comme la présence dans ce département d'un IUFM, justifieraient au contraire l'accroissement des moyens, notamment en ce qui concerne les conseillers pédagogiques. Il lui demande donc de bien vouloir maintenir au niveau actuel l'équipe des IEN.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

64986. - 7 décembre 1992. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le problème que pose l'application de la péréquation des pensions de retraite des directeurs d'école. Il lui rappelle que les décrets du 24 février 1989 qui ont supprimé le titre de « maître directeur », et rétabli l'ancienne dénomination de « directeurs d'école », ont également prévu une revalorisation des bonifications indiciaires des directeurs. Depuis la rentrée 1990, tous les directeurs en activité sont rémunérés sur la base des nouveaux indices fonctionnels, en application d'une note de service du 25 décembre 1989 qui précise qu'à la rentrée de septembre 1990, il ne devra plus y avoir de directeurs d'école autres que ceux relevant du décret du 24 février 1989. C'est donc à cette date que l'article 16 du code des pensions qui permet aux retraités de bénéficier du réajustement du montant de leur retraite, devrait s'appliquer. Ce principe est d'ailleurs confirmé par une lettre de ses services en date du 15 mai 1992 (CAB/BDC/PR/n° 911523/P) qui précise que, dès lors que l'intégralité des directeurs d'école « ancien statut » aura été nommée dans l'emploi de directeurs d'école « nouveau statut », il n'y aura plus de directeurs actifs nommés à l'ancien régime de bonifications indiciaires et qu'en conséquence, l'assimilation des directeurs retraités pourra intervenir en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour que la péréquation des pensions à laquelle les directeurs d'école retraités ont droit, soit rapidement appliquée avec rappel depuis 1990.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

64987. - 7 décembre 1992. - M. André Lejeune fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, des conséquences discriminatoires, touchant les exploitants agricoles aux revenus modestes, liées à l'application de la circulaire n° 90-117 du 25 mai 1990 qui prévoit la réintégration de la dotation aux amortissements dans le revenu des agriculteurs soumis au régime du bénéfice réel. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de nouvelles modalités de calcul du revenu servant de base à l'attribution des bourses d'étude.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

64988. - 7 décembre 1992. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs assujettis au bénéfice réel pour obtenir des bourses scolaires. Les conditions dans lesquelles sont déterminés leurs revenus sont en effet un barrage certain à l'acquisition de leurs dossiers. Il apparaît que l'administration ne tient pas compte du résultat comptable qui sert de base à la détermination du bénéfice réel et qui résulte pourtant, dans nombre de cas, de comptes effectués par des centres de gestion agréés. Il est ainsi constaté qu'à ce bénéfice réel est ajouté le montant des amortissements pratiqués au cours de l'exercice précédent. De plus, l'administration considère que les prélèvements opérés par la famille sur le capital et les produits sont bien des ressources qui lui permettent de vivre. De nombreux agriculteurs souhaiteraient en conséquence qu'il soit procédé à une révision des méthodes de calcul pour l'attribution des bourses scolaires. Dans un souci de justice sociale, il lui demande s'il envisage de procéder à de tels aménagements et de bien vouloir lui donner son opinion à ce sujet.

Enseignement : personnel (bibliothécaires et documentalistes)

64989. - 7 décembre 1992. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'étude que son ministère a entreprise quant à la possibilité de verser des heures supplémentaires aux bibliothécaires-documentalistes. En conséquence, il lui demande où en est cette étude actuellement.

Enseignement : personnel (bibliothécaires et documentalistes)

64990. - 7 décembre 1992. - Mme Denise Cacheux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le statut des bibliothécaires-documentalistes certifiés des établissements scolaires. Alors qu'ils sont maintenant recrutés par un CAPES, et qu'une étude devait être menée quant à la possibilité de leur verser des heures supplémentaires, elle souhaiterait savoir : quelles sont les conclusions de cette étude menée par le ministère de l'éducation nationale et le ministère du budget sur la mise en place d'un dispositif juridique et financier permettant aux personnels exerçant des fonctions de documentation de bénéficier de paiement d'heures supplémentaires annuées ; dans quel cas et à quel taux le paiement de ces heures supplémentaires est-il envisagé ; si des mesures sont envisagées pour mettre fin au statut particulier des certifiés documentalistes et en particulier le versement de l'ISOE au taux plein.

Enseignement : personnel (bibliothécaires et documentalistes)

64991. - 7 décembre 1992. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des bibliothécaires-documentalistes des établissements scolaires. En dépit de la création d'un CAPES de documentation, il semblerait que leur reconnaissance statutaire soit encore incertaine, et leurs tâches aussi variées qu'assez mal définies. En particulier les circulaires définissant les projets d'actions pédagogiques sont adressées « aux personnels enseignants et de surveillance » sans qu'on puisse savoir à laquelle de ces catégories se rattachent les documentalistes. Il en résulte une discrimination dans la rétribution d'activités complémentaires, souvent assurées de concert par les professeurs et les documentalistes, ces derniers se voyant refuser le paiement des « HSA » ou de « l'ISOE » à taux plein. En conséquence il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour clarifier leur situation, tant sur le plan du statut que sur celui des compléments de rémunération.

Enseignement supérieur (communication)

64992. - 7 décembre 1992. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la multiplication des écoles de communication. Le dernier rapport de l'association française des relations publiques (AFRP) indique qu'il y a actuellement 15 000 diplômés qui sortent chaque année des écoles de communication, alors que sur le plan national les offres d'emploi ne seraient que de 650. D'ailleurs sur ces 650 offres d'emploi, la moitié est pourvue par cooptation ou promotion interne, ce qui ne laisse que 300 emplois à pourvoir dont 150 dans la seule région Ile-de-France. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de réglementer l'ouverture de ces établissements et ainsi adapter l'offre à la demande réelle de cette profession.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

64993. - 7 décembre 1992. - M. Daniel Chevallier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des psychologues scolaires. La publication de l'arrêté afférent au décret 90-259 du 22 mars 1990 pris en application de la loi de 1985, prévoyant de définir des fonctions de psychologue dans l'exercice desquelles les personnels, recrutés ou employés avant le 1^{er} janvier 1993, pourront faire usage du titre de psychologue n'est pas encore intervenue. Cette non publication mettrait en difficulté de nombreux psychologues de l'éducation nationale, actuellement en exercice, ces personnels n'étant plus dès lors autorisés à faire usage de leur titre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, et dans quel délai, afin que soit définie la place des psychologues de l'éducation nationale, en concordance avec leur titre et leur fonction.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

64994. - 7 décembre 1992. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège. Selon les termes

de la réponse à sa question n° 56350 du 13 avril 1992, parue au *Journal officiel* du 25 mai 1992, il lui indiquait qu'« après 1992, les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège seront analogues à celles des professeurs certifiés ». Or, en cette fin d'année 1992, les professeurs concernés demeurent toujours quant à leur avenir. Il lui demande par conséquent de respecter les engagements annoncés.

Enseignement (fonctionnement)

65035. - 7 décembre 1992. - **M. Jean-Paul Virapoulé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de lui indiquer quel sera le nombre exact de créations de postes d'enseignant du primaire et du secondaire en 1993. Compte tenu de l'importance que les syndicats d'enseignants et les associations de parents d'élèves attachent à l'objectif de rattrapage tel que prévu par la loi d'orientation n° 89-486 du 10 juillet 1989, il lui demande de lui indiquer le bilan des créations de postes par nature de personnels depuis 1989.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

65037. - 7 décembre 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la rémunération des maîtres auxiliaires non titulaires. En effet, il apparaît qu'à ce jour ces personnes n'ont obtenu aucune rémunération pour le travail qu'ils ont effectué depuis la rentrée scolaire de 1992. Devant un procédé aussi scandaleux au regard du droit des contrats instaurant des obligations réciproques, elle lui demande quand l'Etat s'acquittera de son obligation de verser un salaire à ces maîtres auxiliaires.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

65039. - 7 décembre 1992. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, que la transformation des baccalauréats G en section Sciences et techniques tertiaires (STT) a des conséquences sur le statut des professeurs de bureautique et communication administrative (BCA). En effet, à la suite de la fusion des disciplines Bureautique et communication administrative et Economie et gestion, en une seule discipline Sciences et techniques tertiaires, les personnels actuellement en place doivent déposer un dossier à l'inspection générale afin que soit examinées leur qualification et leur aptitude à enseigner les STT, ce dossier devant être assorti d'une demande de changement de discipline et éventuellement d'une demande de mutation. Il en résulte que ces enseignants risquent de devoir quitter leur établissement, ou d'être concurrencés par des enseignants de STT nouvellement nommés. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que ces professeurs ne soient pas pénalisés, mais qu'au contraire leur savoir-faire, lié à une pratique professionnelle de plusieurs années, soit reconnu.

Enseignement (IUFM)

65043. - 7 décembre 1992. - **M. Francis Geng** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, lui donne de plus amples informations et précisions sur les conditions dans lesquelles les futurs maîtres et instituteurs sont formés. En effet, l'un des responsables chargé de les former a récemment déclaré dans un organe de la presse régionale (*Ouest-France* du 28-29 novembre 1992) qu'« on ne devait jamais donner de devoirs écrits [à la maison]. Ils peuvent être sources de sélections découlant des différences de conditions familiales » ajoutant un peu plus loin « qu'il est très important que les élèves aient conscience qu'il n'existe pas de vérité en ce bas monde ». Comment ne pas s'inquiéter de tels propos qui rappellent les théories d'une certaine idéologie dont on a pourtant, ô combien, mesuré les risques et les échecs retentissants ! De plus, outre la liberté des familles qui est mise en cause, ces propos et ces comportements conduisent à la médiocrité et à un nivellement par le bas. Enfin, comment ne pas craindre pour l'avenir lorsqu'il est rappelé que cette personne a pour mission de former ceux qui seront les maîtres de nos enfants et petits-enfants ? On reconnaît l'arbre à ses fruits. Les devoirs à la maison, dans quelque milieu que ce soit, sont aussi un excellent moyen pour développer les indispensables qualités d'effort et de travail et

pour apprécier la valeur d'un élève. Ils peuvent, tout comme les devoirs sur table, permettre aux professeurs de prendre la mesure du degré de réflexion des élèves et de leur esprit de synthèse. En outre, il faut se garder de tels jugements à l'emporte-pièce et se méfier de tels a priori sociaux qui sont très certainement plus nocifs que les vérités dénoncées, dont certaines sont pourtant les fondements de notre société. Il lui demande donc de le renseigner sur les méthodes d'enseignement dispensées dans les centres de formation des maîtres.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale et culture : personnel)

65073. - 7 décembre 1992. - Selon le projet de loi de finances pour 1993, le ministère de l'éducation nationale reversera la somme de 4,126 millions de francs, soit une augmentation de 7,84 p. 100 sur 1992, au ministère de la défense au titre « des crédits civils concourant à la défense de la nation ». Constatant que, sur cette somme, 3,611 millions de francs sont transférés au titre de dépenses de personnels, **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de bien vouloir lui préciser la nature des emplois, et par type d'emploi, le nombre de personnels concernés.

Jeunes (politique et réglementation)

65095. - 7 décembre 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions du rapport remis sur « formation et emploi des jeunes ». Dans ce « constat et ces propositions de chef d'entreprise, le président-directeur général du groupe Schneider isole trois objectifs qu'il juge prioritaires : préparer les nouvelles générations à s'adapter aux évolutions du monde, lutter contre les exclusions et mettre en place, à tous niveaux, une seconde chance ». Il lui demande donc toutes précisions sur la suite qu'il envisage de réserver à cet important rapport qui, globalement, se propose de décloisonner les mondes de l'éducation et de l'entreprise en favorisant les accords de partenariat et en valorisant les baccalauréats technologiques par le développement de l'alternance.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale et culture : fonctionnement)

65097. - 7 décembre 1992. - **M. Léonce Deprez** se référant au rapport remis en janvier 1992 sur la réforme de la communication dans les services publics, à une réponse ministérielle (*JO*, Sénat, question écrite n° 19818, du 2 avril 1992), dans laquelle il était indiqué que « ce rapport, notamment la partie concernant les recommandations fait actuellement l'objet d'un examen attentif de la part des ministres auxquels il appartient de décider des suites à lui donner dans l'organisation et les missions de leurs services de communication », réponse confirmée par le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives (*JO*, Sénat, question écrite n° 22834, du 12 novembre 1992), demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de lui préciser, en ce qui concerne son ministère, la suite qu'il a réservée à ce rapport.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

65142. - 7 décembre 1992. - **M. Claude-Gérard Marcus** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, à la suite de sa réponse du 3 août 1992, relative à la réforme des lycées professionnels sur les cours d'économie familiale et sociale (EFS), en réaffirmant qu'il n'y a pas de véritable développement de cet enseignement attendu que tous les élèves de lycées professionnels bénéficient d'une heure d'EFS par semaine, en perdant les dédoublements d'effectifs, ce qui permet de réaliser une économie d'une heure de professeur par semaine en secteur tertiaire. Les professeurs d'EFS demandent une heure d'enseignement par semaine, pour tous les élèves de BEP et CAP avec dédoublement. De plus, cette discipline doit retrouver sa place dans les épreuves d'exams (BEP et CAP). Compte tenu que le programme d'EFS sera transformé à la rentrée 1993 en « vie sociale et professionnelle » développant une éducation du jeune en tant que travailleur dans l'entreprise, il est

d'autant plus impérieux d'enseigner en demi effectif, afin de répondre aux besoins d'expression, d'écoute, de discussion, de dialogue, de projet, de progression, d'insertion... D'autre part, la confusion réalisée entre l'enseignement modulaire et l'enseignement de l'EFS semble dangereuse : pendant le temps alloué aux « modules », ce n'est pas un enseignement disciplinaire mais des aides beaucoup plus larges qui doivent être apportées dans les domaines méthodologiques, interdisciplinaires et même pour des travaux d'approfondissement. Les trois heures de modules hebdomadaires sont distribuées par tous les enseignants d'une classe, le professeur d'EFS est éventuellement choisi pour y travailler un temps. En conclusion, il lui demande à nouveau de développer l'enseignement de l'EFS en dédoublant, pour tous les élèves de BEP et CAP, les effectifs pendant ces heures d'enseignement.

Enseignement secondaire (programmes)

65143. - 7 décembre 1992. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les réflexions qui lui ont été faites par l'association des professeurs de biologie et géologie à propos de la rénovation de l'enseignement en lycée au niveau des grilles horaires applicables aux classes de première et de terminale S (scientifiques). Il semble que les arrêtés du 6 août 1992 concernant cette rénovation introduisent : d'une part, en première S, une option mathématiques (alors qu'il y a déjà cinq heures obligatoires), en plus des options expérimentales physique-chimie et biologie-géologie offertes au choix des candidats dans le projet initial ; d'autre part, l'obligation de poursuivre en TS l'option choisie en première S. Cela aurait pour conséquence de recréer, de fait, une filière C et donc de revenir à deux filières scientifiques en accentuant encore la distorsion actuelle en première S, contrairement à l'objectif de la rénovation, et d'accentuer l'hégémonie des mathématiques par l'option apparue dès la première S. Par ailleurs, cela entraînerait la réduction parallèle de la part de l'enseignement expérimental et la suppression de l'orientation progressive des élèves par des choix successifs. Les professeurs de géologie estiment qu'il conviendrait, dans l'intérêt des lycéens, de revenir à l'esprit du texte initial avec : en première S, le choix d'une option obligatoire parmi les deux options expérimentales offertes dans les matières dominantes, donc biologie-géologie ou physique-chimie ; en terminale S, le choix d'une option obligatoire parmi les trois matières dominantes (mathématiques, biologie-géologie, physique-chimie), ce qui laisserait aux élèves la liberté de poursuivre ou non en terminale l'option choisie dans les matières dominantes de la classe de première S et d'affiner leur orientation d'une manière positive. Enfin, ils pensent qu'il serait nécessaire qu'au baccalauréat série S les coefficients soient identiques pour les trois matières dominantes et, de toute manière, qu'ils le soient pour les deux domaines des sciences expérimentales. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en ce domaine afin qu'une modification soit apportée aux arrêtés précités, et ce en faveur de la meilleure formation possible des jeunes lycéens.

Enseignement personnel (psychologues scolaires)

65144. - 7 décembre 1992. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la reconnaissance du statut des psychologues scolaires. Cette profession nécessite un haut niveau de qualification DESS, DEA comme le stipule la loi de 1985. Cependant, cette loi n'est pas respectée, l'introduction de diplômes de niveau inférieur du 3^e cycle de l'enseignement universitaire pour le recrutement la rend caduque. De surcroît, ce statut prenant en compte les conséquences spécifiques des psychologues, des règles éthiques et une grande qualification est indispensable pour instaurer un service public de qualité. En conséquence, elle lui demande quelles sont les dispositions prévues dans la plus large concertation avec les syndicats représentatifs pour élaborer ce statut.

Fonctionnaires et agents publics (psychologues)

65145. - 7 décembre 1992. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le fait que l'ensemble des psychologues se mobilise pour demander une reconnaissance sans ambiguïté de leur profession, tant au sein des différentes fonctions publiques, dont l'éducation nationale, que dans les autres secteurs d'activité. Les intéressés estiment que cette reconnaissance nécessite : 1^o un haut niveau de qualification (DESS,

DEA), ainsi que cela est prévu par la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 ; 2^o un statut qui prenne en compte le champ de compétence spécifique des psychologues, leurs responsabilités et les règles éthiques et ce, dans toutes les fonctions publiques et les autres domaines d'activité. Actuellement, dans son ministère comme dans d'autres, les garanties de compétence et de haute qualification des professionnels ne sont pas offertes aux usagers et la situation de cette profession (sous-qualification, non-reconnaissance statutaire, non-prise en compte de l'autonomie professionnelle) nuit à la qualité du service public. Il lui demande donc, en concertation avec les ministres de la fonction publique et des réformes administratives, de la santé et de l'action humanitaire et de la justice concernés, de bien vouloir donner suite aux revendications des psychologues.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

65146. - 7 décembre 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de lui préciser le bilan de l'expérience tendant à l'extension de l'enseignement des langues vivantes à l'école élémentaire, organisée à la rentrée 1992 au niveau CM 2. Puisqu'il avait annoncé que 1 100 nouvelles classes devaient bénéficier de cet enseignement (direction de l'information et de la communication du ministère de l'éducation nationale, 12 août 1992), il lui demande de lui préciser l'application de ces dispositions, notamment dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, particulièrement concernés par le développement des langues vivantes dans le contexte européen et le développement des relations internationales liées, dans cette région, à la réalisation de nouvelles infrastructures de communication (TGV, tunnel sous la Manche, etc.).

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

65147. - 7 décembre 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les préoccupations des conseillers principaux d'éducation, certifiés et agrégés. Il apparaît en effet que le nombre des conseillers principaux pouvant accéder à la hors classe de leur corps est inférieur aux engagements pris par le Gouvernement et aux pourcentages fixés par les décrets portant statut de ces corps. Au-delà de la situation de certains conseillers principaux d'éducation qui vont se voir privés de la possibilité d'accéder à la hors classe avant le départ à la retraite, c'est, à terme, tous les personnels de ces corps qui sont pénalisés par le non-respect des engagements pris par le Gouvernement. Il faut aussi constater que ces enseignants se voient attribuer seulement au 1^{er} janvier 1993 le complément de l'indemnité prévu, au 1^{er} septembre 1992, dans « le relevé de conclusions ». Par ailleurs, aucune possibilité nouvelle de congés mobilité n'est créée, soit un retard de 1 200 postes pour le seul second degré. Il lui demande donc, devant ces constats, la nature des initiatives nouvelles qu'il envisage de prendre pour que soient respectés les engagements du Gouvernement à l'égard de ces catégories de personnel, dans un contexte où aucune mesure nouvelle n'est prévue pour les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation appartenant à la catégorie A et où les améliorations introduites en 1990 dans les listes d'aptitude (passage au 1/5) viennent à expiration. Il souligne l'intérêt et l'importance de ces préoccupations qui concernent l'ensemble du monde enseignant.

Enseignement supérieur : personnel (carrière)

65148. - 7 décembre 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les préoccupations du SNPTES-FEN, organisation représentative majoritaire des ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation dans les établissements de l'enseignement supérieur, qui se bat pour garantir aux personnels qu'il représente une évolution de carrière décente. Lors de leur dernier congrès, une de leur principale revendication s'est portée sur le déroulement de carrière des personnels administratifs en comparaison de celui des ingénieurs et techniciens. Les décisions prises, au mois de mai dernier, par le directeur des personnels d'enseignement supérieur n'ont pas apaisé leurs revendications, ni répondu aux souhaits des personnels concernés. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées afin de remédier à ce problème.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

65149. - 7 décembre 1992. - Il semble qu'il n'y ait pas de véritable développement de l'enseignement de l'économie familiale et sociale (EFS), attendu que tous les élèves des lycées professionnels bénéficient d'une heure d'enseignement par semaine, en perdant les dédoublements d'effectifs, ce qui permet de réaliser une économie d'une heure de professeur par semaine en secteur tertiaire. Les professeurs d'EFS demandent une heure d'enseignement par semaine, pour tous les élèves de BEP et CAP, avec dédoublement. De plus, cette discipline doit retrouver sa place dans les épreuves d'examen (BEP et CAP). Compte tenu que le programme d'EFS sera transformé à la rentrée 1993 en « Vie sociale et professionnelle » développant une éducation du jeune en tant que travailleur dans l'entreprise, il est d'autant plus impérieux d'enseigner en demi-effectif, afin de répondre aux besoins d'expression, d'écoute, de discussion, de dialogue, de projet, de progression, d'insertion... D'autre part, la confusion réalisée entre l'enseignement modulaire et l'enseignement de l'EFS semble dangereuse : pendant le temps alloué aux « modules », ce n'est pas un enseignement disciplinaire mais des aides beaucoup plus larges qui doivent être apportées dans les domaines pédagogiques, interdisciplinaires et même pour des travaux d'approfondissement. Les trois heures de modules hebdomadaires sont distribuées par tous les enseignants d'une classe, le professeur d'EPS est éventuellement choisi pour y travailler un temps. Les professeurs d'EPS demandent de véritablement « développer cet enseignement », en dédoubleant, pour tous les élèves de BEP et CAP, les effectifs pendant les heures d'enseignement de la vie sociale et professionnelle. Aussi **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande-t-il à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, quelles dispositions il compte prendre afin de développer cet enseignement.

Enseignement secondaire (programmes)

65150. - 7 décembre 1992. - **M. Jean Kliffer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la formation des lycéens de 1^{re} et terminale (scientifiques). Les arrêtés du 6 août 1992, concernant la rénovation de l'enseignement au lycée, introduisent de nouvelles dispositions qui ont pour conséquence de dénaturer l'objectif initial de la réforme qui permettait une orientation progressive des élèves par des choix successifs. En effet, ces arrêtés qui créent dès la 1^{re} S, une option Mathématiques en plus des deux options expérimentales (Physique-chimie et Biologie-géologie) et qui obligent les lycéens à poursuivre cette option en terminale S, reviennent de fait à l'existence de deux filières scientifiques, accentuant ainsi l'hégémonie des mathématiques que l'on souhaitait réduire. Il apparaît donc nécessaire, dans l'intérêt des lycéens et de notre pays, de revenir à l'esprit du texte initial, assurant au niveau des grilles horaires et par des coefficients identiques pour les trois matières dominantes du baccalauréat S, un juste équilibre entre l'enseignement expérimental et les mathématiques. Il lui demande, en conséquence, s'il entend apporter une modification allant dans ce sens, aux arrêtés du 6 août 1992, afin de laisser aux élèves la liberté de poursuivre ou non en terminale S l'option choisie dans la classe de 1^{re} S et la possibilité d'affiner leur orientation d'une manière positive.

Enseignement secondaire (programmes)

65151. - 7 décembre 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les arrêtés du 6 août 1992 concernant la rénovation de l'enseignement en lycée au niveau des grilles horaires applicables aux classes de première et de terminale S (scientifique). En effet, celles-ci introduisent : en 1^{re} S une option mathématique en plus des options expérimentales Physique-chimie et Biologie-géologie offertes au choix des candidats dans le projet initial, l'obligation de poursuivre en TS l'option choisie en 1^{re} S. Ce qui a pour conséquence : de recréer, de fait, une filière C et donc de revenir à deux filières scientifiques en accentuant encore la distorsion actuelle en 1^{re} S, contrairement à l'objectif de la rénovation ; d'accentuer l'hégémonie des mathématiques par l'option apparue dès la 1^{re} S ; de réduire parallèlement la part de l'enseignement expérimental ; de supprimer l'orientation progressive des élèves par des choix successifs, l'objectif de la rénovation des lycées s'en trouvant complètement dénaturé. Or, il apparaît dans l'intérêt des lycéens et de notre pays de revenir à l'esprit du texte initial avec : en 1^{re} S le choix d'une option obligatoire parmi les deux options expérimentales offertes dans les matières dominantes, donc biologie-géologie ou physique-chimie ; en terminale S, le choix d'une option obligatoire parmi les trois matières dominantes (mathématiques, biologie-géologie, physique-

chimie), ce qui laisse aux élèves la liberté de poursuivre ou non en terminale l'option choisie dans les matières dominantes de la classe de 1^{re} S et d'affiner leur orientation positivement. Il est aussi nécessaire qu'au baccalauréat série S, les coefficients soient identiques pour les trois matières dominantes et de toute manière qu'ils le soient pour les deux domaines des sciences expérimentales. Il lui demande en conséquence s'il entend remédier à ces carences.

Patrimoine (archéologie)

65152. - 7 décembre 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, au sujet de la pratique de l'archéologie hyperbare. Les associations spécialisées du littoral atlantique, les archéologues sous-marins amateurs et les professionnels sont inquiets de l'absence de réaction de son ministère face aux textes législatifs en vigueur, inadaptés à la pratique de l'archéologie sous-marine. La volonté de son ministère d'étendre cette législation aux amateurs et bénévoles condamne l'avenir même de la profession. Ces textes engendrent une sélection inévitable des individus par l'argent et non par leur formation scientifique. Compte tenu de ces éléments, il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de réviser les textes en vigueur.

ENVIRONNEMENT

Enseignement (cantines scolaires)

64876. - 7 décembre 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'opération « 1 000 cantines ». En effet les maires de la Charente viennent de recevoir une circulaire leur indiquant que les mille premières cantines insonorisées obtiendraient une subvention de 50 p. 100 du ministère de l'environnement et de l'ADEME. Cette même circulaire leur indique que le nombre de demandes a déjà largement dépassé le quota prévu. Les maires de ce département sont particulièrement étonnés car c'est la première fois qu'ils reçoivent un courrier concernant cette opération. Il lui demande donc comment ont été sélectionnées les communes qui ont reçu des subventions et quand elles ont reçu cette proposition. En outre, il souhaiterait connaître la liste des cantines, dans la région Poitou-Charentes, qui bénéficient de cette opération.

Récupération (politique et réglementation)

64913. - 7 décembre 1992. - **M. Guy Lengagne** souhaiterait obtenir de **Mme le ministre de l'environnement** des précisions sur les modalités mises en place pour la récupération des pneus usagés. En effet, certaines entreprises, en particulier dans le domaine de la fabrication du ciment, utilisent les pneus usagés déchetés comme combustible. Cette utilisation présente de très nombreux avantages : d'une part, cela contribue à une meilleure protection de l'environnement puisque cette méthode assure la récupération et la destruction d'une matière polluante. De plus, l'incinération à très haute température des pneus n'occasionne aucune pollution atmosphérique ; d'autre part, ce mode de récupération et d'utilisation de ces déchets fait sensiblement baisser le coût de production des industries concernées, puisque avant la mise en place de ce procédé de substitution les industries importaient des produits pétroliers ou des dérivés. Aussi souhaiterait-il savoir dans quelle mesure des moyens peuvent être engagés afin de systématiser la collecte de pneus usés à l'instar de ce qui se fait pour l'huile usagée.

Eau (épuration)

64940. - 7 décembre 1992. - **M. Jean-Pierre Bequet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** suite au déversement accidentel d'acide chlorhydrique à la station d'épuration d'Achères (Yvelines). En date du 4 novembre dernier, un camion citerne venu livrer dix tonnes d'acide chlorhydrique a été dirigé par erreur vers les installations de désodorisation, où il a déversé sa cargaison dans une cuve d'acide sulfurique ! La réaction chimique ne s'est pas fait attendre et la canalisation d'alimentation s'est rompue sous l'effet d'un brutal dégagement de chaleur, laissant échapper des vapeurs de chlore. Si la presse s'en est fait l'écho à juste titre, il lui semble que cette situation est extrêmement grave et peut se reproduire aussi bien à Achères qu'ailleurs. Il lui demande expressément de bien vouloir lui indiquer les mesures de sécurité qu'elle compte prendre concernant les camions transportant des produits toxiques, que ce soit du chlore ou tout autre acide, ainsi que les mesures de sécurité spécifiques à la station d'épuration d'Achères.

Transports aériens (aéroports : Val-d'Oise)

64995. - 7 décembre 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème des nuisances sonores subies par les riverains des aéroports de Roissy. Lors d'une manifestation qu'elles ont organisée mi-novembre, les associations de riverains ont demandé la prise en compte de trois revendications pour alléger ces nuisances : l'arrêt des vols de nuit entre vingt-deux et six heures du matin, la modification des trajectoires, à orienter plus dans le sens nord-sud pour éviter les zones urbanisées de la vallée de Montmorency et du Parisis et le relèvement des altitudes de descente, pour épargner les secteurs survolés le plus longtemps possible. Dans le cadre de la politique gouvernementale de lutte contre le bruit, il lui demande de préciser ses intentions concernant ces revendications.

Récupération (huiles)

65040. - 7 décembre 1992. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème du ramassage des huiles usagées. D'après les informations qui lui ont été fournies, un grand nombre de professionnels seraient aujourd'hui dans l'impossibilité de faire enlever les huiles usagées qu'ils récupèrent dans le cadre de leur activités et les ramasseurs agréés eux-mêmes ne seraient plus en mesure d'assurer leur service en raison des perturbations qui affectent la production des usines de traitement. Il lui fait remarquer que certains pays, tels la Suisse, ont résolu depuis longtemps le problème des huiles usagées en les incinérant dans des usines de déchets urbains. Ces usines sont aujourd'hui de plus en plus nombreuses, génèrent des économies d'énergie et sont en outre équipées de traitements chimiques qui réduisent considérablement les émissions de métaux lourds. Il lui demande, en conséquence si elle n'envisage pas une étude sérieuse de cette solution afin de faire cesser la situation scandaleuse qui s'est développée au sujet des huiles usagées.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(pollution et nuisances : Lorraine)*

65153. - 7 décembre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quelles dispositions ont été prises, à la suite du rapport présenté le 29 juin dernier par une mission d'inspection générale de l'environnement sur la pollution saline de la Moselle par les soudières Solvay et Rhône Poulenc, pour faire assurer en tout temps « le strict respect de la norme en concentration de 400 milligrammes par litre » (conclusion page 26 du rapport de l'inspection générale de l'environnement), norme applicable comme une valeur limite conformément aux termes de ce rapport et à la position du ministre allemand de l'environnement et de la sécurité nucléaire.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(pollution et nuisances : Lorraine)*

65154. - 7 décembre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** que, à la suite du rapport présenté par une mission d'inspection générale de l'environnement sur la pollution saline de la Moselle par les rejets des soudières de Meurthe-et-Moselle, il a été mis en évidence que « les rejets des soudières contiennent en outre une quantité élevée d'ammoniacque dont la nocivité connue pour la faune aquatique, et la qualité de l'eau en général, est aggravée par le pH élevé des effluents » (page 19 du rapport). Or l'ammoniac est une des substances visées au tableau annexé à la convention du Bonn du 3 décembre 1976 relative à la prévention de la pollution chimique du Rhin, dont les rejets doivent être strictement réglementés, limités et contrôlés ; cependant, les arrêtés préfectoraux actuels réglementant au titre de la législation des installations classées et par une approche intégrée l'ensemble des rejets des soudières ne prévoient pas de contrôle sur les rejets d'ammoniac. Il lui demande donc quelles instructions elle a données pour faire cesser une carence qui, en plus de mettre la France en porte-à-faux par rapport à ses engagements internationaux, n'assure pas la nécessaire protection de la Meurthe et de la Moselle contre la pollution.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 37887 Hervé de Charette.

Voirie (routes : Nord)

64868. - 7 décembre 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'absolue nécessité de la revitalisation du monde rural pour l'équilibre économique, écologique, démographique, sociologique de notre pays, et singulièrement de la région Nord - Pas-de-Calais. A titre exemplaire, il lui signale les propositions faites depuis de nombreuses années, pour le Ternois, dont la ruralité est exemplaire. Or, pour assurer son développement, il est urgent d'améliorer les infrastructures routières et notamment l'aménagement de la RN 41, la déviation de Saint-Pol par la liaison RN 41 et RN 39 et l'achèvement du doublement de la RN 39 entre Saint-Pol et Arras. Or, en l'état actuel de ses informations, il apparaît que l'aménagement de la RN 41 est conditionné à la réalisation éventuelle de l'autoroute A1 bis et à la mise au point du schéma de maîtrise d'ouvrage de Béthune - Bruay-la-Buissière dans lequel la RN 41 est partie prenante. Pour la déviation de la RN 41 au nord de Saint-Pol jusqu'à la RN 39, des études d'actualisation sont en cours pour les plans routiers futurs (XI^e et XII^e plans). Quant à l'achèvement du doublement de la RN 39 entre Arras et Saint-Pol une étude d'avant-projet sommaire d'itinéraire est en cours pour « le phasage à réaliser dans les quinze prochaines années ». De surcroît, la liaison Picardie - Métropole Nord, outre les études de l'autoroute A1 bis, fait « l'objet actuellement de réflexions et d'études complémentaires en vue d'aboutir à la meilleure solution possible ». Dans de telles conditions, on ne peut que partager l'inquiétude, voire le découragement, de toutes celles et ceux qui, à des titres divers, sont concernés et impliqués dans le développement du Ternois, qui ne sauraient attendre les résultats des études multiples mais souhaitent au contraire que des décisions rapides et cohérentes soient prises pour qu'effectivement cette région charnière bénéficie enfin de ces infrastructures qui conditionnent son avenir. Il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à cet égard.

SNCF (assistance aux usagers : Charente)

64874. - 7 décembre 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la suppression du bureau de renseignements de la SNCF à la gare d'Angoulême avec un rabattement téléphonique sur la gare de Bordeaux. Cette mesure est très pénalisante pour les habitants de la Charente car le coût des communications, avec des délais de mise en attente pour encombrement, est extrêmement important. Par lettre du 16 octobre, M. le directeur régional de la SNCF reconnaît l'importance du surcoût téléphonique apporté par cette décision et envisage de mettre en place une tarification de type télématique à taxe unique quel que soit le lieu d'appel. Il lui demande s'il est dans son intention de faire en sorte que ce service soit mis en place dans les plus brefs délais afin de ne pas défavoriser les habitants des départements éloignés du centre de renseignements.

Bâtiment et travaux publics (entreprises)

64900. - 7 décembre 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation préoccupante des PME dans le secteur du bâtiment. Les entrepreneurs déjà victimes de la récession pâtissent de surcroît des modes de dévolution des travaux qui favorisent les grandes entreprises générales pour le plus grand dommage de sous-traitants bien mal défendus. Il lui demande en conséquence pourquoi les décrets d'application de la loi du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique n'ont toujours pas été pris, ni les mesures relatives à l'amélioration de la sous-traitance, promises depuis décembre 1990.

SNCF (lignes : Pas-de-Calais)

64902. - 7 décembre 1992. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les conséquences désastreuses qu'aurait la suppression de certains trains sur la liaison SNCF Amiens-Boulogne. Cette atteinte au service public s'est déjà matérialisée dans la disparition de plusieurs trains lors du passage à l'horaire d'hiver 1992. Aujourd'hui on annonce de nouvelles suppressions qui vont paralyser un peu plus les déplacements quotidiens sur le site universitaire d'Amiens et les pôles de l'université du littoral, ce qui va à l'encontre de la volonté de décentralisation manifestée dans la création de l'université du littoral. Par ailleurs, les difficultés d'accès aux trains, constatées en gare de Rang-du-Fliers, se verront aggravées. En effet les bousculades entre lycéens sont fréquentes pour obtenir une place dans le train pour

Boulogne-sur-Mer, ce qui entraîne de réels problèmes de sécurité. Une réduction du nombre de trains ne pourrait qu'accroître cette situation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir s'opposer à toute décision de suppression de train sur cette ligne.

Baux (baux d'habitation)

64903. - 7 décembre 1992. - M. Michel Thauvin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation des baux de location accordés à des couples vivant sous le régime de concubinage. L'article 1751 du code civil stipule que « le droit au bail du local, sans caractère professionnel ou commercial, qui sert effectivement à l'habitation de deux époux est, quel que soit leur régime matrimonial et nonobstant toute convention contraire et même si le bail a été conclu avant le mariage, réputé appartenir à l'un et à l'autre des époux ». Par ailleurs, selon la jurisprudence qui s'est créée pour l'application de ces dispositions, « le congé délivré à un seul des conjoints n'est pas opposable à l'autre, et le conjoint non visé par le congé peut en contester la validité à son encontre ». Or, l'article 14 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 prévoit, en particulier, qu'en cas d'abandon du domicile par le locataire ou du décès de ce dernier le contrat de location continue au profit notamment du concubin notoire. Somme toute, la situation d'un conjoint et celle d'un concubin notoire sont en grande partie identiques au regard de la législation sur les loyers. Dès lors, se pose la question de savoir si le concubin peut, par assimilation à ce qui est prévu en faveur du conjoint, exciper des dispositions de l'article 1751, ce qui reviendrait à dire notamment qu'en cas de congé la notification en soit effectuée au titulaire du bail et à son concubin notoire, si évidemment le bailleur a été informé de la situation de concubinage du titulaire de l'engagement de location et connaît l'identité du concubin. Il souhaiterait donc avoir son appréciation sur cette question.

Propriété (expropriation)

64917. - 7 décembre 1992. - Mme Marie-France Lecuir attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les difficultés des personnes qui ont subi une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont de la difficulté à racheter un logement en raison de la procédure de consignation. Or, la réponse apportée le 16 décembre 1991 sur ce point par le Gouvernement à la question écrite n° 19-818 du 6 novembre 1989 semble avoir été contredite par deux décisions de la Cour de cassation du 27 novembre 1991 et du 9 mars 1992 d'où il résulte que le décret des 16-19 juillet 1793 ayant été abrogé par le décret du 19 mai 1980, l'autorité expropriante ne pouvait plus exiger une caution et se soustraire au paiement des indemnités. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir clarifier la position de l'administration sur ce point et d'étudier rapidement une modification de la procédure des consignations.

DOM-TOM (Guadeloupe : voirie)

64919. - 7 décembre 1992. - M. Dominique Larifla attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la nécessité d'augmenter considérablement les sommes consacrées à l'entretien des routes nationales dans le département de la Guadeloupe. Alors que les dotations des départements métropolitains font l'objet d'une analyse rigoureuse, à partir de critères de répartition très pertinents, les critères retenus pour les DOM semblent échapper à toute logique. En effet, en 1992, le département de la Réunion, qui possède 350 kilomètres de routes nationales, a reçu 3 millions de francs tandis que le département de la Guadeloupe, qui en compte 320, a reçu 7 millions de francs, la dotation de la Martinique s'élevant à 8 millions de francs pour 250 kilomètres de routes nationales. Les crédits attribués à la Guadeloupe sont manifestement insuffisants et ne tiennent pas compte des spécificités climatiques qui entraînent une dégradation plus rapide des routes et donc nécessitent des travaux plus fréquents. De plus, l'entretien normal des dépendances constitue une charge financière importante puisque le fauchage et le débroussaillage nécessitent en Guadeloupe 6 à 10 passages par an contre 3 à 4 en métropole. Enfin, la situation géographique de la Guadeloupe a une forte incidence sur le coût des travaux routiers. En Guadeloupe une tonne d'enrobés est évaluée entre 600 et 800 francs contre 300 francs en métropole. Il souhaite connaître les dispositions envisagées afin d'établir à un juste niveau la dotation de l'Etat pour l'entretien des routes nationales dans le département de la Guadeloupe.

Logement (HLM)

64926. - 7 décembre 1992. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation de certains offices départementaux d'HLM et en particulier celui du Pas-de-Calais, qui contribue financièrement au fonds de solidarité logement (FSL), alors que certains organismes gérant des parcs locatifs du type SEM n'alimentent pas le FSL, bien qu'ils bénéficient de cette aide pour le maintien des logements. En conséquence, il lui demande ce que son ministère peut envisager en faveur des offices HLM participant financièrement au fonds de solidarité logement.

Publicité (voirie)

64930. - 7 décembre 1992. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la réglementation de l'implantation des panneaux publicitaires le long des routes nationales. En effet, face à la multiplication croissante de ces panneaux, souvent peu esthétiques, qui conduisent à la dégradation progressive du paysage et des sites, il lui demande de bien vouloir lui rappeler la réglementation en vigueur dans ce domaine et souhaiterait savoir si des informations ont été données pour faire respecter plus strictement cette réglementation.

Urbanisme (POS)

64932. - 7 décembre 1992. - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur le problème des délais dont dispose l'autorité compétente pour élaborer un POS partiel. En effet, lorsqu'un arrêté préfectoral de publication du POS a été annulé partiellement par un jugement administratif pour erreur manifeste d'appréciation, il arrive souvent que la commune concernée laisse le POS en état. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une législation précisant le délai dont dispose la commune pour publier un POS partiel tenant compte de l'annulation par le tribunal administratif.

Logement (logement social : Nord - Pas-de-Calais)

64935. - 7 décembre 1992. - M. Marcel Dehoux appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les besoins de logements HLM, qui sont supérieurs à l'offre, notamment dans la région Nord - Pas-de-Calais. Il lui demande de faire le bilan des financements PLAPALULOS dans le département du Nord depuis 1985 et les prévisions pour 1993.

Logement (HLM : Nord - Pas-de-Calais)

64936. - 7 décembre 1992. - M. Marcel Dehoux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur le parc HLM dans la région Nord - Pas-de-Calais qui représente 8,5 p. 100 du parc national pour une population de 7 p. 100. De plus la région a obtenu, en 1990, 6,54 p. 100 de la dotation nationale : il est prévu 5,44 p. 100 en 1993. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des mesures concrètes afin d'augmenter la dotation nationale pour satisfaire les besoins de cette région.

Risques naturels (dégâts des animaux)

64996. - 7 décembre 1992. - M. Jean-Marc Ayrault appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la prolifération des termites dans plusieurs départements, à laquelle on assiste actuellement. Selon les études menées par des scientifiques et des organismes professionnels, il ressort que ce fléau s'étendrait progressivement à l'ensemble du territoire national. Confrontés à ce phénomène, les collectivités territoriales et les services déconcentrés de l'Etat apparaissent démunis sur le plan matériel et juridique. En 1974, un projet de loi a été préparé sur ce sujet par son ministère. Il y était prévu de donner aux pouvoirs publics les moyens juridiques nécessaires à la lutte contre les termites. Ce texte n'ayant, à sa connaissance, jamais été discuté au Parlement, il souhaiterait savoir si ce sujet reste d'actualité et s'il est envisagé, à brève échéance, une adaptation des textes législatifs et réglementaires en vigueur pour donner aux autorités locales les moyens de lutter efficacement contre ce fléau.

Logement (logement social : Paris)

64997. - 7 décembre 1992. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la mise en place du programme de PLA : au total, depuis le début de la législature, 430 000 PLA auront été budgétés, ce qui correspond à une augmentation de 63,6 p. 100 du nombre de PLA financés et à une croissance de 14 p. 100 du parc HLM depuis cette date. En outre, l'effort annoncé par le Gouvernement lors de l'examen de la première partie de la loi de finances porte sur 10 000 PLA supplémentaires aux 80 000 initialement prévus pour l'année 1993 ainsi que sur une augmentation de 5 p. 100 des prix plafonds. Néanmoins des problèmes de consommation de ces crédits dans la région parisienne et singulièrement à Paris existent depuis longtemps et ont même tendance à s'aggraver. En effet, et selon ses informations, sur les 6 000 PLA proposés en 1992 par l'Etat à la Ville de Paris, celle-ci en utilisera au grand maximum moins de 1 500 d'ici et à la fin de l'année. Certes, il existe des explications à cette situation anormale et des raisons liées à la technique du PLA, notamment le coût élevé du foncier à Paris et des prix plafonds sans doute encore insuffisants au regard des revenus des candidats locataires. Mais on ne peut pas nier que la Ville de Paris a une politique très malthusienne en la matière, qu'elle construit de moins en moins de logements sociaux leur préférant des logements intermédiaires dont l'utilité ne lui échappe pas, mais qui ne sauraient suppléer l'indispensable effort à réaliser en matière de logement social sur Paris. C'est pourquoi, en attendant que la loi d'orientation sur la ville produise ses effets - et à ce sujet il aimerait avoir des indications sur le délai dans lequel ce texte connaîtra sur le terrain un début d'application - il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte d'inciter la municipalité de Paris à rejoindre l'Etat dans son effort de solidarité en matière de logement social.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

64998. - 7 décembre 1992. - **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'urgence d'un plan de relance en faveur du secteur du bâtiment gravement touché par la crise : ce secteur va connaître son plus bas niveau depuis 1953 avec moins de 240 000 logements commencés en France en 1992. Les vagues de licenciements massifs, les dépôts de bilan en cascades sont le lot quotidien de la profession. Dans le département de l'Isère, le volume d'activité a chuté de 30 p. 100 en deux ans et 26 p. 100 des dépôts de bilan concernent le BTP. Or, les besoins en logements sont loin d'être satisfaits, aussi bien en matière de logement social que de logement intermédiaire. Il convient donc d'argumenter de façon significative les primes et prêts à l'accession à la propriété et reprendre, en le renforçant, le dispositif fiscal en faveur du logement locatif. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

64999. - 7 décembre 1992. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les modalités d'application du contrôle technique obligatoire des véhicules. Il semble, en effet, que les informations publiées par la direction de la sécurité et de la circulation routière soient erronées. Le numéro vert publié n'est pas attribué, et le prix de contrôle indiqué, à titre indicatif, est loin de correspondre aux tarifs appliqués. Il lui demande donc quelques explications sur ces documents.

Architecture (enseignement)

65000. - 7 décembre 1992. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation des professeurs d'école d'architecture. Accueillant environ 15 400 étudiants, les vingt-deux écoles d'architecture françaises doivent répondre à un afflux d'étudiants. Les 900 enseignants exerçant dans ces établissements ont contribué à construire l'enseignement actuel de l'architecture. Jusqu'à présent, ces enseignants, tous contractuels, étaient répartis en cinq catégories avec de fortes disparités. Le processus de titularisation ouvert par le décret n° 92-90 du 24 janvier 1992 va permettre de les doter d'un véritable statut. Or, ce processus se déroule actuellement dans des conditions que les enseignants estiment inacceptables. En outre, les titularisations s'effectuent par voie de concours interne au lieu d'un examen professionnel. D'autre part, le processus est jugé trop lent puisqu'il ne concerne aujourd'hui qu'un tiers environ des effectifs. Sur ce plan, les enseignants souhaiteraient qu'un engagement leur soit formelle-

ment donné en faveur d'un réaménagement de carrière pour les deux tiers d'entre eux qui ne bénéficieront pas de la titularisation. Enfin, ils demandent un repyramidage complet des catégories. Par ailleurs, ils soulignent le cas particulier des enseignants architectes DPLG, dont le diplôme n'ouvre pas accès au corps des professeurs, contrairement aux docteurs. Or, dans la plupart des autres pays européens, la formation des architectes serait sanctionnée par un doctorat. Les architectes français risquent donc de se trouver pénalisés par rapport à leurs collègues européens. Pour toutes ces raisons, les enseignants d'école d'architecture ont le sentiment d'une non-reconnaissance de leur travail. Aussi il lui demande dans quelle mesure il entend prendre en considération leurs revendications.

Architecture (enseignement)

65001. - 7 décembre 1992. - **M. Henri D'Attilio** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** que l'enseignement de l'architecture, assuré dans des écoles sous tutelle de son département ministériel, n'ayant pas été concerné par le plan Université 2000, son prédécesseur avait confié, fin décembre 1991, à **M. le recteur Frémont**, une mission d'élaborer un « plan Ecoles d'architecture 2000 ». Les conclusions du pré-rapport font apparaître les insuffisances actuelles et posent d'une manière précise les enjeux d'une indispensable réforme. En effet, malgré la poursuite de la titularisation des enseignants, l'augmentation des moyens d'investissement et de fonctionnement, il est aujourd'hui patent que l'effort envisagé, dès 1993, par la direction de l'architecture et de l'urbanisme est et sera très insuffisant vis-à-vis des autres établissements supérieurs français et des écoles d'architecture européennes. Compte tenu de l'importance de l'architecture tant dans la vie quotidienne de chacun que pour le développement harmonieux de nos villes, il lui demande si des mesures ont été prises dans le cadre du projet de loi de finances pour 1993 pour soutenir le plan Ecoles d'architecture 2000.

Architecture (enseignement)

65002. - 7 décembre 1992. - **M. Marius Masse** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** que l'enseignement de l'architecture, assuré dans des écoles sous tutelle de son département ministériel, n'ayant pas été concerné par le plan Université 2000, son prédécesseur avait confié, fin décembre 1991, à **M. le recteur Frémont**, une mission d'élaborer un « plan Ecoles d'Architecture 2000 ». Les conclusions du pré-rapport font apparaître les insuffisances actuelles et posent d'une manière précise les enjeux d'une indispensable réforme. En effet, malgré la poursuite de la titularisation des enseignants, l'augmentation des moyens d'investissement et de fonctionnement, il est aujourd'hui patent que l'effort envisagé, dès 1993, par la direction de l'architecture et de l'urbanisme est, et sera, très insuffisant vis-à-vis des autres établissements supérieurs français et des écoles d'architecture européennes. Compte tenu de l'importance de l'architecture tant dans la vie quotidienne de chacun que pour le développement harmonieux de nos villes, il lui demande si des mesures ont été prises dans le cadre du projet de loi de finances pour 1993 pour soutenir le plan Ecoles d'Architecture 2000.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

65003. - 7 décembre 1992. - **M. François Hollande** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les revendications des techniciens des TPE relatives à une amélioration de leur statut prenant en compte l'évolution de leur métier et le niveau de responsabilité qu'il implique, notamment pour ceux qui occupent des postes de chef de subdivision. Il rappelle qu'il n'y a pas, dans l'administration de l'équipement, de classe intermédiaire entre les agents de catégorie B et les ingénieurs alors que les techniciens ont souvent un niveau bac + 2 ou bac + 3. Il demande les raisons qui ont conduit à ne pas donner suite au projet de statut de technicien supérieur de l'équipement mis au point en 1991 par la direction du personnel et les organisations syndicales.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

65004. - 7 décembre 1992. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'inquiétude de nombreux ingénieurs des travaux publics de l'Etat, quant à la revalorisation de leur situation, et qui ont mani-

festé leur mécontentement lors de la grève du 21 octobre 1992. En effet, près de 4 000 ingénieurs des travaux publics de l'Etat représentent l'essentiel de l'encadrement de son ministère. Ils sont donc porteurs de la politique prioritaire de l'Etat. Dans la mesure où ces cadres ont peu de perspectives d'avenir au sein de l'Etat, ils s'investissent de plus en plus dans les secteurs privés et parapublics et risquent, à court terme, de fragiliser l'encadrement du ministère de l'équipement. En conséquence, il lui demande ce que ce dernier envisage afin de revaloriser la fonction d'ingénieur des travaux publics de l'Etat.

Logement (accession à la propriété)

65005. - 7 décembre 1992. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation de nombreux accédants à la propriété et plus particulièrement, ceux qui ont signé un contrat avec le groupe Carpi. Dernièrement, une mission d'expertise nommée par le Gouvernement et sous la tutelle de son ministère, a été nommée. En conséquence, l'honorable parlementaire lui demande s'il peut lui communiquer l'état actuel de travaux de cette mission d'expertise.

Urbanisme (COS)

65036. - 7 décembre 1992. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la difficulté pour les particuliers, les professionnels et les collectivités locales d'interpréter le code de l'urbanisme pour ce qui est des lots non bâtis. Dans le cadre des articles L.111-5 et R. 315-54 du code de l'urbanisme, il souhaite savoir si on peut considérer qu'un lot non bâti dont les droits sont amputés du fait de la surdensité des constructions implantées sur le lot bâti reprend la totalité des droits à construire définis par le COS au-delà d'un délai de dix ans.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : structures administratives)

65093. - 7 décembre 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports de lui préciser la nature des propositions qu'il a faites au Premier ministre en application de sa circulaire du 18 septembre 1992 lui enjoignant de mettre rapidement en œuvre la déconcentration de son administration à l'échelon départemental et régional et de présenter des propositions « d'ici la fin octobre », (*Le Nouvel Economiste*, n° 866 du 23 octobre 1992).

Circulation routière (réglementation et sécurité)

65098. - 7 décembre 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports de lui préciser les perspectives d'application de la loi n° 90-977 du 31 octobre 1990 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière.

Transports maritimes (ports)

65101. - 7 décembre 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la nécessité de la refonte du statut du domaine public maritime, tendant à inciter les entreprises à investir dans les zones portuaires publiques en les assurant qu'elles bénéficieront de droits propres sur leurs investissements. Il souligne que cette réforme est attendue depuis plusieurs années et devrait s'inspirer de l'exemple anglo-saxon où le port devenu « port business » n'est qu'un lieu de transit mais aussi une zone de développement industriel et tertiaire en harmonie avec sa ville d'accueil. Puisque le rapport Querrien avait conclu à la nécessité de modifier la loi afin de reconnaître un droit de propriété sur leurs constructions aux industriels présents sur le domaine public et qu'ainsi assurés de leurs droits pendant toute la durée d'occupation ils pourraient alors recourir à des montages financiers classiques comme le crédit-bail, les Sicomi ou les prêts hypothécaires, il souhaiterait connaître la nature des initiatives que le Gouvernement envisage de prendre quant à la présentation devant le Parlement d'un projet de loi annoncé à plusieurs reprises et toujours en instance dans les services ministériels. Il souligne l'intérêt et l'importance de cette réforme, notamment pour le littoral du Nord-Pas-de-Calais confronté à une concurrence particulièrement vive des ports voisins de plusieurs pays de la Communauté européenne.

Délinquance et criminalité (sécurité des biens et des personnes)

65106. - 7 décembre 1992. - Mme Marie-France Stirbois souhaiterait que M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports veuille bien lui fournir des éclaircissements sur les incidents survenus dimanche 29 novembre dernier à la station RER de Fontenay-sous-Bois. Plusieurs membres des services de sécurité de la région ont été blessés dans l'affrontement qui a eu lieu avec des voyous. En fait, il semble que certaines bandes aient pris pour habitude de procéder à un « racket » quasiment systématique des usagers des transports en commun. Ces pratiques sont absolument intolérables et, en plus, particulièrement néfastes puisqu'elles encouragent nombre de citoyens à se déplacer avec leur propre véhicule, ce qui contribue toujours davantage à engorger la région capitale. Elle lui demande de bien vouloir lui confirmer les faits évoqués. Elle aimerait en outre savoir si le Gouvernement entend développer et renforcer les équipes chargées de la sécurité des transports en commun et s'il compte réellement mener une énergique politique de répression de semblables actes, la politique de prévention ayant visiblement échoué depuis longtemps.

SNCF (sécurité des personnes et des biens)

65108. - 7 décembre 1992. - L'accroissement de la petite délinquance sur la ville de Dreux et sur les environs prend aujourd'hui des proportions inquiétantes. Selon un article de la presse locale se faisant l'écho des autorités de police de la ville de Dreux, au terme des huit premiers mois de 1992, elle serait en augmentation de 5,8 p. 100. Aussi le sentiment général d'insécurité ressenti par la population (selon un sondage récent, trois Drouais sur quatre déclarent se sentir inquiets pour leur sécurité dans les dix années à venir) apparaît-il justifié. Ce sentiment est particulièrement exacerbé chez de nombreux Drouais, qui sont obligés d'utiliser au quotidien non seulement le réseau de bus qui sillonne la ville, mais encore le train pour venir travailler sur Paris et se trouvent parfois confrontés à cette petite délinquance. Les récentes bagarres survenues à la gare RER de Fontenay-sous-Bois, où des agents de sécurité ont été blessés lors d'affrontements avec des voyous, ont contribué à renforcer cette inquiétude latente. Aussi Mme Marie-France Stirbois souhaiterait que M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports veuille bien lui faire savoir s'il entend prendre des mesures particulières pour accroître la sécurité des voyageurs dans les transports en commun sur l'axe ferroviaire Paris-Dreux.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

65155. - 7 décembre 1992. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur l'aggravation brutale de la conjoncture économique dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Comme le projet de loi de finances pour 1993 ne comporte pas un ensemble de mesures radicales pour relancer en profondeur l'activité de ce secteur, la France pourrait connaître, en 1993, une crise encore plus grave, dont le Gouvernement porterait en grande partie la responsabilité. Face au désarroi de l'ensemble de la profession, il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Logement (prêts : Nord - Pas-de-Calais)

65156. - 7 décembre 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports de lui préciser, année par année, l'état des dotations PLA, Palulos, PAP affectées à chacun des deux départements de la région Nord - Pas-de-Calais de 1981 à 1992.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Prestations familiales (conditions d'attribution)

64948. - 7 décembre 1992. - M. Georges Tranchant appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les conditions dans lesquelles les caisses d'allocations familiales versent l'allocation parentale d'éducation à taux plein à l'expiration du congé maternité. Alors que les dispositions de l'article R. 532-I du code de la sécurité sociale, imprécises sur ce point, pourraient laisser supposer que le bénéficiaire de l'allocation a le droit de choisir le point de

départ (date de la naissance ou fin du congé de maternité) qui lui est le plus favorable, il semble que les caisses n'autorisent pas ce choix, même lorsque le montant des indemnités journalières est inférieur à celui de l'APE. Il lui rappelle que, dans son rapport présenté au nom de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale (n° 2470, déposé le 29 novembre 1984), M. Guy Chanfrault écrivait que « la personne qui arrête complètement son activité professionnelle et prend l'APE à taux plein ne peut la cumuler avec les indemnités de chômage ni avec les indemnités journalières de maladie, de maternité ou d'adoption. Elle aura à choisir le système le plus favorable pour elle ». Il lui demande en conséquence s'il envisage d'autoriser un tel choix qui ne semble pas avoir été exclu lors des travaux préparatoires de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985.

Logement (allocations de logement)

65006. - 7 décembre 1992. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le retard chronique qu'apportent les pouvoirs publics à la publication annuelle des barèmes servant à actualiser les aides au logement et sur ses conséquences. La charge financière afférente au logement représente une part importante du budget des familles. En raison de la non-parution des barèmes dans les délais, le réexamen des droits aux allocations s'opère en deux temps, au lieu de se faire au 1^{er} juillet : première phase, sur la base d'un calcul provisoire tenant compte des anciens barèmes, puis en prenant en considération les nouveaux textes pour procéder au calcul définitif des allocations de logement. Ces contraintes sont lourdes et coûteuses pour la gestion ; elles provoquent des délais de liquidation trop longs qui portent atteinte à l'image de l'institution et mettent en cause la volonté de l'institution d'améliorer la qualité du service à rendre aux familles. Il lui demande quelle réponse il compte apporter à ce réel problème pour les familles, coûteux pour l'Etat.

Famille (politique familiale)

65157. - 7 décembre 1992. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le retard pris dans la préparation des manifestations qui interviendront lors de l'Année internationale de la famille en 1994. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à ce retard et s'il ne convient pas d'associer aux préparatifs les mouvements familiaux.

Famille (politique familiale)

65158. - 7 décembre 1992. - M. Jacques Barrot interroge M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés et lui fait observer que de nombreux pays ont constitué un comité national pour organiser des manifestations en vue de célébrer l'année internationale de la famille en 1994. Il lui rappelle qu'une coordination existe avec un secrétariat basé à Vienne dans le cadre de l'ONU. Il lui fait observer que les mouvements familiaux, et notamment la fédération des familles de France, souhaitent connaître les modalités d'organisation mises en place en France et les possibilités offertes aux mouvements familiaux de s'associer à la préparation de cette année internationale de la famille.

Famille (politique familiale)

65159. - 7 décembre 1992. - En vue de la préparation de l'année internationale de la famille, il semble que de nombreux pays aient déjà constitué des comités nationaux afin d'organiser des manifestations. Souhaitant se faire l'écho d'importantes associations familiales françaises, Mme Marie-France Stirbois souhaiterait que M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés veuille bien lui faire connaître les modalités d'organisation qui ont déjà été mises en place dans notre pays, ainsi que les possibilités offertes aux mouvements familiaux pour participer à la préparation de cette année internationale de la famille.

Famille (politique familiale)

65160. - 7 décembre 1992. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la volonté des mouvements familiaux d'être associés à la préparation de l'année internationale de la

famille qui doit avoir lieu en 1994. Chaque pays doit former un comité national. De nombreux pays l'ont déjà constitué. Or la France, pour l'instant, ne semble pas l'avoir fait. Les mouvements familiaux de notre pays aimeraient donc être informés de ce que compte faire le Gouvernement et être associés à cette préparation. Il lui demande de lui préciser de quelle manière la France compte, à cette occasion, montrer l'importance qu'elle accorde à la famille.

Famille (politique familiale)

65161. - 7 décembre 1992. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur l'année internationale de la famille qui sera célébrée en 1994. Il lui demande de quelle façon la France compte s'associer à cet événement et quelles sont les possibilités offertes aux mouvements familiaux pour participer à la préparation de cette année internationale de la famille.

Famille (politique familiale)

65162. - 7 décembre 1992. - 1994 sera l'année internationale de la famille. Chaque pays a été invité à participer à la préparation de cette année, en constituant un comité national. M. Michel Terrot, souhaite donc connaître de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés les modalités d'organisation du comité français ainsi que les possibilités de participation des mouvements familiaux nationaux.

Famille (politique familiale)

65163. - 7 décembre 1992. - M. Bernard Debré rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés que l'année 1994 a été déclarée année internationale de la famille. A cet effet, de nombreux pays ont constitué un comité national pour organiser des manifestations en vue de célébrer cette année ; une coordination existe avec un secrétariat basé à Vienne, dans le cadre de l'ONU. Afin d'informer les mouvements familiaux - et notamment la Fédération des familles de France - qui voudraient éviter qu'en France seules des actions dispersées s'organisent, il lui demande de lui indiquer les modalités d'organisation qui ont été mises en place dans notre pays et les possibilités offertes aux associations pour participer à la préparation de cette année de la famille.

Famille (politique familiale)

65164. - 7 décembre 1992. - M. Edouard Landrain interroge M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés au sujet de l'année internationale de la famille qui aura lieu en 1994. De nombreux pays ont constitué un comité national pour organiser des manifestations en vue de célébrer cette année ; une coordination existe avec un secrétariat basé à Vienne, dans le cadre de l'ONU. La Fédération des familles de France - deuxième mouvement familial de France - souhaite connaître les modalités d'organisation qui ont été mises en place en France et les possibilités offertes aux mouvements familiaux pour participer à la préparation de cette année internationale de la famille. Quinze mois avant le lancement de cette célébration, la FFF estime qu'il serait regrettable que la France ne s'associe pas à cet hommage à la famille ou que seules des actions dispersées soient organisées. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (statut)

64899. - 7 décembre 1992. - M. Claude Barate appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'utilisation dans de nombreux textes, essentiellement réglementaires, du terme : « personnes assimilées aux fonctionnaires ». Il semble cependant que cette catégorie particulière d'agents publics n'ait fait, à ce jour, l'objet d'aucune définition tant réglementaire que jurisprudentielle. Dès lors, il souhaiterait connaître la liste exhaustive des corps et organismes dont les agents seraient visés par le terme en cause.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

65165. - 7 décembre 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le blocage du dossier concernant le statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Leur statut a été mis au point après sept ans de négociations. Il s'agit, en effet, d'aligner le statut de cette catégorie sur celui de certains corps du ministère de l'éducation nationale dont celui des inspecteurs de l'éducation nationale, comme cela a été le cas depuis l'après-guerre. Il souhaiterait connaître les raisons de ce blocage et demande un règlement rapide du dossier.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

65166. - 7 décembre 1992. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les revendications statutaires des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Il lui fait part de l'étonnement et de la vive déception de ces fonctionnaires qui ne retrouvent pas, dans les propositions faites lors des premières réunions interministérielles placées sous l'arbitrage du Premier ministre, les projets de statuts négociés qui avaient recueilli l'accord des différents ministères de l'équipement ayant eu à connaître de ce dossier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur les décisions qu'il compte prendre pour aboutir à conclure au mieux ces négociations.

FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIEURES

*Tourisme et loisirs
(parcs d'attractions : Seine-et-Marne)*

64947. - 7 décembre 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures** sur la forme scandaleuse que revêt la rédaction des contrats passés entre la société Eurodisneyland et les entreprises françaises. Ces contrats sont, en effet, rédigés en langue anglaise ce qui entraîne, en cas de litige, l'intervention du tribunal de la chambre de commerce internationale. Cette façon de faire n'est pas convenable et s'assimile à un véritable abandon de souveraineté doublé d'un abandon en matière de défense de notre langue. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour que de tels comportements ne se reproduisent plus.

Informatique (publicité)

65059. - 7 décembre 1992. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures** sur l'emploi de l'anglais dans la publicité, notamment dans le secteur informatique. Le constructeur national Bull a lancé une campagne publicitaire dans la presse et à la radio vantant les mérites de « Distributed Computing Model », que Bull traduit : modèle du système d'information distribué. Il est étonnant de voir une entreprise nationale française faire si peu cas de la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française. Ce texte impose, en effet, l'emploi du français dans la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée. Il lui demande pourquoi ce texte n'est pas appliqué et sur quoi s'appuie l'existence d'une commission nationale de terminologie de l'informatique, chargée de proposer des néologismes officiels.

HANDICAPÉS

Handicapés (allocations et ressources)

65007. - 7 décembre 1992. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur le mécontentement de l'association des paralysés de France. Elle proteste contre la rigueur qui frappe les personnes handicapées et leurs

familles plus durement que la moyenne de la population et notamment celles qui souhaitent rester à domicile. Lassés de ne pas être entendus, les membres de l'association étaient plus de 25 000 à manifester, le 4 avril dernier, dans les rues de Paris. L'ampleur de ce mouvement sans précédent est à la mesure de l'injustice qui les frappe. Les blocages constatés et les propositions faites pour les pallier figurent dans les rapports des associations de mars-avril 1989 et dans le rapport « Teulade » du 21 septembre 1989, qui vous ont été remis en leur temps. L'allocation aux adultes handicapés, seule ressource de ceux d'entre eux qui ne peuvent pas travailler, a chuté de 13 p. 100 par rapport au SMIC net depuis dix ans. L'allocation compensatrice, qui a suivi la même évolution, ne permet plus à ceux qui vivent à leur domicile, de rémunérer que trois heures trente au lieu de quatre heures trente, par jour, d'auxiliaire de vie. Pour ces deux allocations, l'association de paralysés de France demande en plus des augmentations normalement prévues au 1^{er} juillet 1992 et au 1^{er} juillet 1993, 4 p. 100 de rattrapage à chacune de ces deux dates. Rien n'a été fait au 1^{er} juillet 1992 et, à ce jour, aucune indication quant à un rattrapage possible au 1^{er} janvier 1993 ne leur est donnée. Comme le souhaite l'association, il lui demande que dans l'immédiat soit programmée au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1993 une augmentation de ces allocations de 4 p. 100, augmentation qui s'ajouterait à la revalorisation nécessaire au simple maintien du pouvoir d'achat.

Handicapés (allocations et ressources)

65008. - 7 décembre 1992. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur l'évolution du niveau des allocations versées aux adultes handicapés ne pouvant travailler et de celles attribuées lors du recours aux auxiliaires de vie. Voici un an, une absence totale de réévaluation avait déjà été constatée, correspondant en fait à une diminution en raison de la hausse du coût de la vie. La perte financière enregistrée s'était déjà révélée très importante à cette époque. Depuis, rien n'a été fait pour augmenter le montant des aides versées, *a fortiori* pour rattraper l'énorme retard pris depuis dix ans. Il en résulte une détérioration des conditions de vie quotidienne pour les handicapés. Il lui demande donc d'annoncer très rapidement des initiatives matérielles conformes à ce que les handicapés attendent légitimement depuis longtemps.

Handicapés (allocations et ressources)

65167. - 7 décembre 1992. - **M. Edmond Alphonandéry** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur l'évolution du montant des prestations spécifiquement allouées aux personnes handicapées. Il observe que des mesures de revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) comme de l'allocation compensatrice pour tierce personne sont certes intervenues au cours des dernières années, mais que ces mesures restent insuffisantes aux yeux des personnes handicapées et de leurs familles. Selon une étude menée par l'Association des paralysés de France, l'allocation aux adultes handicapés, qui est souvent l'unique ressource de ceux d'entre eux qui ne peuvent pas travailler, aurait ainsi diminué de 13 p. 100 par rapport au SMIC net depuis dix ans ; de la même façon, l'allocation compensatrice, qui permettait en 1982 de rémunérer quatre heures trente par jour d'auxiliaire de vie, ne permettrait plus aujourd'hui d'en rémunérer que trois heures trente. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable dès lors de prévoir, dans l'avenir, pour l'AAH un niveau plus proche de celui du SMIC ainsi qu'une indexation sur celui-ci ; il lui demande également quel est son point de vue sur une revendication de cette association, qui souhaite que soit programmé un effort de « rattrapage » pour l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice (de 4 p. 100 au 1^{er} janvier 1993 et à nouveau 4 p. 100 le 1^{er} juillet 1993). Il lui demande enfin s'il envisage de proposer, dans le cadre de la loi de finances pour 1993, une réévaluation de la subvention allouée par l'Etat pour le financement de postes d'auxiliaire de vie.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

64946. - 7 décembre 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation de Thomson CSF. Voilà deux ans, cette entreprise a procédé à la prise de contrôle de la société anglaise

Link-Miles dans le dessein d'accroître la part de marché de sa division systèmes d'entraînement et de simulation (SES) en utilisant une synergie entre son expérience Airbus et celle de la société britannique sur Boeing et McDonnell Douglas. Aujourd'hui, les difficultés de la conjoncture internationale incitent à une restructuration qui inquiète profondément les employés de SES. Les nécessités d'une restructuration, dont ils sont conscients, leur font craindre d'en être les premières et principales victimes. Si des compressions de personnel devaient être opérées dans ce secteur français, cela reviendrait à une perte importante en termes de compétences au profit d'un choix stratégique sujet à polémiques. De plus, la situation de l'emploi dans notre pays étant déjà considérablement dégradée, il s'avérerait préjudiciable que seule la branche nationale soit frappée. Il lui demande donc d'examiner ce dossier avec la plus grande prudence, et de ne pas perdre de vue les intérêts nationaux qui doivent prévaloir en cette affaire.

Electricité et gaz (EDF et GDF)

65009. - 7 décembre 1992. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la diversification conduite par EDF et GDF. Depuis quelques années, ces deux entreprises nationales ont développé des activités de diversification, les images de ces établissements étant systématiquement utilisées pour conduire cette nouvelle politique commerciale. L'association Sécurité confort France a été fondée à cette fin, avec le concours de France Télécom, l'association des maires de France, la banque Pétrofigaz et SAPAR. Son objet, fort louable, est d'aider les retraités à améliorer la sécurité et le confort de leur logement, en faisant opérer des prestations de conseil et des travaux par des entreprises choisies sur des critères particulièrement restrictifs. Il s'ensuit une concurrence déloyale exercée de fait, qui ne semble conforme ni aux textes de nationalisation fondant les statuts d'EDF-GDF, ni au rapport élaboré récemment par le conseil économique et social concernant l'avenir de ces établissements. Ce faisant, cette démarche risque de créer des difficultés à un grand nombre d'entreprises du secteur du bâtiment. Il lui demande de conduire EDF-GDF à engager des concertations avec les organisations représentatives du bâtiment de manière que chacun puisse être associé à cette entreprise dans les conditions réelles du marché.

Electricité et gaz (EDF et GDF)

65010. - 7 décembre 1992. - M. Pierre Merli attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur l'association Sécurité Confort France. Cette association a été fondée à la fin de 1991 par EDF-GDF, France Télécom, l'association des maires de France, Pétrofigaz et SAPAR. Elle a pour objet d'améliorer pour les retraités leur sécurité, leur confort dans l'habitat. Il s'agit en fait d'une assistance par intervention à domicile, après appel téléphonique de l'adhérent, pour effectuer de petits travaux dont une bonne partie relève de l'activité des entreprises du bâtiment. En fait, il apparaît clairement que, sous le couvert de l'association Sécurité Confort France, EDF-GDF prend des initiatives en matière de diversification, concurrençant directement ainsi les entreprises du bâtiment et des travaux publics et perturbant gravement leur activité, d'autant que cette association bénéficie d'une bonne image de marque auprès des maîtres d'ouvrage et en particulier des consommateurs, ce qui ne manque pas de perturber la concurrence. Il lui demande quelles dispositions sont prises pour obliger EDF-GDF à engager un réel dialogue avec les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics afin que les entreprises de ce secteur soient pleinement associées à cette démarche.

Electricité et gaz (EDF et GDF)

65011. - 7 décembre 1992. - M. Pierre Merli attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années, en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification dans des domaines où ces entreprises nationales sont en concurrence avec les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949) ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du Conseil économique et social (CES). Elle risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Il lui demande quelles dispositions sont prises pour éviter la concurrence des établissements EDF-GDF ou de leurs émanations avec

les petites entreprises privées ou pour permettre à cette concurrence de s'exercer normalement sans avantages exorbitants à EDF-GDF.

Electricité et gaz (EDF et GDF)

65012. - 7 décembre 1992. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la mise en place, par EDF et GDF d'une stratégie visant à la participation à des activités entrant directement en concurrence avec celles conduites par les petites entreprises du bâtiment. Sans même tenir compte des moyens financiers mis en œuvre, le danger concurrentiel provient de l'utilisation de l'image d'EDF-GDF, en combinaison avec ses partenaires, et de son effet sur les acheteurs. Une initiative récente de ce type, associant France Télécom, mais excluant complètement les petites entreprises locales, s'intéresse à toutes sortes de petits travaux à effectuer chez des retraités adhérents de ces réseaux. Loiu naturellement de remettre en cause le principe de ces travaux, force est de regretter l'absence d'implication suffisante de l'artisanat et des entreprises locales du bâtiment ; on sait en effet à quel point ces « petites structures » contribuent au maintien de l'emploi et même à sa progression en cette période difficile. Ainsi, il demande quelles mesures sont prévues pour amener EDF-GDF à engager un dialogue sur ce sujet avec l'ensemble des professionnels locaux et à rééquilibrer ainsi partenariat.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

65031. - 7 décembre 1992. - M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur l'annulation du décret du 29 avril 1989 portant nomination de trente et un ingénieurs des instruments de mesure dans le corps des ingénieurs des mines par une décision du Conseil d'Etat en date du 8 juillet 1992. Il semblerait qu'un projet de loi de validation de ce décret soit en cours de préparation. Ce texte est contesté par le syndicat des ingénieurs des instruments de mesure qui regrette le refus du Gouvernement de fusionner le corps des ingénieurs des instruments de mesure avec celui des ingénieurs des mines et sa préférence pour intégrer dans le corps des ingénieurs des mines la moitié des ingénieurs des instruments de mesure, sans critère de choix clairement justifié et motivé. Il lui demande, en conséquence, de retirer le projet de loi de validation et de prendre un nouveau décret tendant à intégrer l'ensemble des ingénieurs concernés dans le corps des ingénieurs des mines.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

65071. - 7 décembre 1992. - M. René Carpentier interroge M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur le problème de la validation législative d'un décret annulé par le Conseil d'Etat. Un arrêt du Conseil d'Etat en date du 8 juillet 1992 a annulé le décret du 24 avril 1989 portant nomination de trente et un ingénieurs des instruments de mesure dans le corps des ingénieurs des mines. Le Gouvernement envisage une loi de validation dont le syndicat des ingénieurs des instruments de mesure conteste le contenu. En 1986, l'administration du ministère de l'industrie a décidé, dans un souci d'efficacité, de diminuer de six à trois le nombre des corps techniques du ministère. Ainsi, en 1988 et 1989, l'administration a procédé à la fusion de deux corps de techniciens en un seul, la fusion des deux corps d'ingénieurs des travaux en un seul, mais la fusion des deux corps d'ingénieurs recrutant essentiellement parmi les anciens élèves de l'Ecole polytechnique (ingénieurs des mines et ingénieurs des instruments de mesure) n'a pas eu lieu. La procédure administrative choisie a consisté à intégrer trente et un ingénieurs des instruments de mesure dans le corps des ingénieurs des mines et à placer en voie d'extinction le corps des ingénieurs des instruments de mesure comprenant actuellement trente-quatre ingénieurs qui ne peuvent accepter cette mesure. Le recours en annulation déposé auprès du Conseil d'Etat a conduit celui-ci à annuler le décret du 24 avril 1989. Ce qui est critiquable, au fond, est la scission du corps des ingénieurs des instruments de mesure en deux groupes (de trente et un et trente-quatre) sans que, notamment, les critères de sélection n'aient été clairement annoncés et les choix effectués par une commission clairement justifiés et motivés. Ne faut-il pas envisager l'intégration totale des ingénieurs des instruments de mesure qui le souhaitent dans le corps des ingénieurs des mines afin de résoudre rapidement le problème des trente et un ingénieurs dont la situation administrative est inacceptable en raison de l'annulation du décret du

24 avril 1989 et de satisfaire les trente-quatre autres ingénieurs pour lesquels, majoritairement, cette solution semble la plus équitable ? Il lui demande son appréciation sur ce problème.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : montant des pensions)*

65168. - 7 décembre 1992. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la situation des pensionnés des mines dont les conditions de vie ne cessent de se dégrader. La perte de leur pouvoir d'achat depuis 1982 atteint 12 p. 100. Les menaces qui pèsent sur la sécurité sociale minière sont graves de conséquences pour les mineurs, leur famille, les pensionnés, les veuves : ce serait la remise en cause d'une protection sociale de qualité et d'un grand nombre de services rendus par du personnel médical, administratif, para-médical, le non-remboursement de certains médicaments... C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures indispensables pour répondre à l'attente de ces catégories à savoir : revaloriser de 1 200 francs mensuels les retraites et les pensions ; porter le minimum retraite à 7 060 francs par mois ; reverser 75 p. 100 de pension aux veuves de mineurs ; garantir l'amélioration et la pérennisation de la sécurité sociale minière et des droits acquis ; développer l'industrie minière en répondant à la fois aux besoins d'emplois et d'indépendance énergétique du pays.

Electricité et gaz (EDF et GDF)

65169. - 7 décembre 1992. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur l'association Sécurité-Confort-France. Cette association a été fondée à la fin de 1991 par EDF-GDF, France Télécom, l'Association des maires de France, Pétrofigaz et Sapar. Elle a pour objet d'améliorer pour les retraités leur sécurité, leur confort dans l'habitat. Il s'agit en fait d'une assistance par intervention à domicile, après appel téléphonique de l'adhérent, pour effectuer des petits travaux dont une bonne partie relève de l'activité des entreprises du bâtiment. En fait, si le principe de cette démarche est louable, il convient de noter l'exclusion des entreprises PME et artisanales, qui constituent le tissu de l'activité économique. Il lui demande de prendre toutes dispositions de manière à obliger EDF-GDF à engager un réel dialogue avec les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics de manière à ce que les entreprises de ce secteur soient pleinement associées à cette démarche.

Electricité et gaz (EDF)

65170. - 7 décembre 1992. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les craintes qu'expriment les organisations syndicales représentatives du personnel d'EDF-GDF concernant le statut du service public de leur entreprise. Dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur de l'électricité et du gaz, la Commission des communautés européennes a manifesté sa volonté depuis plus d'un an de prendre diverses mesures tendant à déréglementer totalement ce secteur économique : l'institution d'un accès des tiers aux réseaux, l'abrogation des droits exclusifs en matière de production, d'importation ou d'exportation, la séparation des activités de distribution, de transport et de production, en sont les éléments les plus caractéristiques. Ces projets ne semblent pas être en accord avec l'esprit, qui a sous-tendu l'action d'EDF. Il lui demande quelle serait la position de notre pays si de tels projets venaient à se concrétiser.

Electricité et gaz (EDF et GDF)

65171. - 7 décembre 1992. - M. Francis Saint-Elhier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur l'association Sécurité Confort France. Cette association a été fondée à la fin de l'année 1991 par EDF-GDF, France Télécom, l'association des maires de France, Pétrofigaz et Sapar. Elle a pour objet d'améliorer pour les retraités leur sécurité, leur confort dans l'habitat. Il s'agit en fait d'une assistance pour intervention à domicile, après appel téléphonique de l'adhérent, pour effectuer de petits travaux dont une bonne partie relève de l'activité des entreprises du bâtiment. En fait, si le principe de cette démarche est louable, il convient de noter l'exclusion des entreprises PME et artisanales qui constituent le tissu de l'activité économique. En effet, il apparaît clairement que, sous le couvert de l'association Sécurité Confort France, EDF-GDF prend des initiatives en matière de diversification concurrençant directement ainsi les entreprises du bâtiment et des travaux publics et perturbant gravement leur activité, d'autant que cette

association bénéficie d'une bonne image de marque auprès des maîtres d'ouvrage et en particulier des consommateurs, ce qui ne manque pas de perturber la concurrence. Il lui demande de prendre toutes dispositions tendant à obliger EDF-GDF à engager un réel dialogue avec les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics de manière à ce que les entreprises de ce secteur soient pleinement associées à cette démarche.

Electricité et gaz (EDF et GDF)

65172. - 7 décembre 1992. - M. Francis Saint-Elhier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis plusieurs années en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949) ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du Conseil économique et social. Elle risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour que des mesures précises soient prises afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Ordre public (maintien : Morbihan)

64867. - 7 décembre 1992. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique au sujet des incidents qui se sont déroulés à bord du navire chypriote *Aghios Charalambos*. Le 6 novembre 1992, à Lorient, un commando de mercenaires armé et payé par l'armateur grec propriétaire du navire est intervenu brutalement pour expulser des marins égyptiens et grecs qui étaient en grève pour réclamer leur salaire. Dans cette regrettable affaire, un fait mérite d'être explicité, c'est la provenance des armes qui ont été vues par tous les témoins de ces événements. Compte tenu de leur gravité, il aimerait savoir ce que le Gouvernement envisage de faire pour rechercher les responsabilités, en particulier celle des fonctionnaires qui ne sont pas intervenus lors du déroulement des faits.

Fonction publique territoriale (statuts)

64886. - 7 décembre 1992. - Préoccupé par la situation des responsables de cuisine recrutés par les collectivités locales, M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'absence de grade dans les statuts de la fonction publique territoriale pour les métiers liés à la restauration scolaire ou sociale. En effet, les collectivités qui recrutent un responsable de cuisine titulaire d'un CAP ou d'un BEP ne peuvent l'intégrer dans la fonction publique territoriale qu'en qualité d'agent technique alors que son emploi correspondrait davantage au grade d'agent de maîtrise. L'accès au grade supérieur nécessite la réussite au concours qui ne prévoit pas l'option Cuisine ce qui oblige l'agent concerné à étudier des domaines d'activité qui lui sont totalement étrangers et ne correspondent en rien au secteur professionnel qui lui est demandé. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'un cadre d'emploi correspondant à la restauration scolaire voit le jour dans les métiers des collectivités locales afin de mieux prendre en considération la spécialité de cuisiner dans la fonction publique territoriale.

Police (personnel)

64887. - 7 décembre 1992. - Le 6 septembre dernier, un haut fonctionnaire de la police s'arrêtait, l'espace d'un week-end, en Polynésie française, à l'occasion du voyage qu'il effectuait en Nouvelle-Calédonie dans le cadre de ses congés réguliers. M. Emile Vernaudon rencontrait ce fonctionnaire de police au cours d'une réunion privée chez des amis polynésiens. Or, quelle ne fut pas sa stupéfaction d'apprendre que, le 16 septembre, le directeur général de la police nationale avait adressé une « solennelle mise en garde » à son collaborateur en lui reprochant d'avoir eu un contact avec lui au cours de ses congés. Ne comprenant vraiment pas en quoi le comportement du fonctionnaire de police pouvait être tenu pour répréhensible et indigné d'être considéré comme une personne peu fréquentable par la haute

hiérarchie policière métropolitaine, il priait par lettre M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique d'exiger immédiatement du directeur général de la police nationale des explications et des excuses. N'ayant obtenu aucune réponse jusqu'à ce jour, il lui demande de lui faire savoir si, dans le régime sous lequel nous vivons actuellement en France, un élu du peuple a bien toujours le droit de rencontrer qui il veut, quand il veut et où il veut, sans que ses relations personnelles soient soumises à des pressions ou à des tracasseries policières. Si tel est bien le cas, il estime que le directeur général de la police a outrepassé gravement les prérogatives de ses fonctions et il entend savoir quelles mesures M. le ministre compte prendre afin de le rappeler à l'ordre. Ces faits constituent effectivement un exemple supplémentaire de l'attitude sectaire et méprisante que certains hauts fonctionnaires ou membres des cabinets ministériels affectent vis-à-vis des représentants élus du peuple. Il a malheureusement eu souvent l'occasion de dénoncer cette situation auprès des responsables gouvernementaux car il estime que le comportement de leurs collaborateurs leur a beaucoup nui auprès de la nation depuis quelques années, alors que ceux-ci sont pourtant censés servir l'État et le Gouvernement de la République.

Stationnement (parkings)

64909. - 7 décembre 1992. - M. Jean Oehler appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la sécurité contre l'incendie et la panique dans les parcs de stationnements de véhicules automobiles ouverts au public. En effet, ces parkings ont été définis comme ERP du type PS par l'article GN I du règlement national de sécurité mais les dispositions particulières n'ont pas été publiées, ce qui rend inopérant ce règlement. Il lui demande de bien vouloir préciser, pour ce qui est des visites de contrôles, si l'article R. 123-48 du code de la construction et de l'habitation est faite aux commissions de sécurité de les effectuer, et suivant quelle périodicité.

Communes (finances locales : Orne)

64950. - 7 décembre 1992. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les difficultés rencontrées par les communes de Méné-Jean et Giel-Courteille dans l'arrondissement d'Argentan (Orne). Il lui indique que ces deux communes attendent le versement d'une somme de 1,350 MF due par l'État au titre de la reconstruction d'un pont sur l'Orne détruit par faits de guerre. Cette somme est prévue au chapitre 67-50, article 22, du budget du ministère de l'intérieur. Le pont est maintenant inauguré depuis plus d'un an et aucun versement n'a été effectué. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que cette question puisse être réglée au plus vite. Les deux communes concernées sont, en effet, hors d'état de supporter sur leurs budgets les conséquences de ce retard.

Aide sociale (centres d'action sociale)

65029. - 7 décembre 1992. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique que l'article 41 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a modifié l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale et lui expose que les maires attendent la publication d'un décret d'application pour procéder à la désignation à la représentation proportionnelle des représentants des conseils municipaux aux conseils d'administration des centres d'action sociale. Il lui demande donc quand il va publier ce décret.

Police (personnel)

65032. - 7 décembre 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la présence de femmes dans le corps des CRS. En effet, les récentes manifestations paysannes ont vu les compagnies républicaines de sécurité envoyer l'une des trois premières femmes CRS au contact et au maintien de l'ordre à Bordeaux, dans la CRS 14. La présence de femmes dans les CRS les expose à des situations de violence où elles pourraient être blessées. Cette présence féminine dans les CRS ne paraît pas être une conquête de droits nouveaux, mais un recul notoire et incompréhensible dû soit à la pression du chômage, soit à une nouvelle erreur gouvernementale. Les CRS ne doivent pas accepter de femmes dans leurs rangs ; il convient donc de revoir cette décision. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question.

Mort (cimetière : Haut-Rhin)

65033. - 7 décembre 1992. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le caractère particulièrement scandaleux et intolérable des actes de profanation de tombes musulmanes qui se sont déroulés dans la nuit du samedi 21 au dimanche 22 novembre dernier dans un cimetière de Mulhouse. Cinquante-huit stèles de soldats d'Afrique du Nord, morts pour la France, ont été saccagées, au mépris le plus total du respect dû aux morts et à leurs sépultures. La France a une dette de reconnaissance à l'égard de ses fils d'Afrique du Nord qui, très nombreux, sont morts sur les champs de bataille, partout où notre pays s'est trouvé engagé dans un conflit. Le Gouvernement serait bien inspiré de faire preuve de la plus grande fermeté à l'égard de ceux qui se sont rendus coupables de telles ignominies. Ces soldats de l'armée d'Afrique ont droit au respect de la nation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de retrouver les coupables de ces actes et d'empêcher le renouvellement d'actions aussi ignobles.

Police (commissariats et postes de police)

65038. - 7 décembre 1992. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la nécessité de changer de politique immobilière pour les commissariats de police. En effet, ne serait-il pas plus judicieux que ce soit l'État qui soit propriétaire des locaux plutôt que de payer des locations chères pour des locaux qui ne sont pas toujours adaptés ? Elle insiste sur le fait que la sécurité des citoyens passe aussi par les mesures qui pourront être prises dans ce sens.

Ordre public (maintien)

65044. - 7 décembre 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la gestion des récents événements qui ont vu des familles étrangères se rassembler illégalement dans certains endroits de Paris ou de proches départements de la région parisienne. En quelques mois « la place de la Réunion », les squatters du « quai de la Gare » et plus récemment ceux de « l'esplanade de Vincennes » semblent prouver l'absence de spontanéité de ces phénomènes face auxquels les pouvoirs publics n'ont pas prouvé qu'ils étaient prêts à affronter de telles situations de crise. La durée d'intervention et de décision des autorités préfectorales régionales n'a pas été probante et s'est révélée fluctuante. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position en matière d'ordre public sur ce genre de dossier.

Communes (actes administratifs)

65049. - 7 décembre 1992. - M. Bruno Bourg-Broc expose à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique que la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a édicté, pour les communes de 3 500 habitants et plus, la publication de recueils des actes administratifs et qu'il est également prévu qu'un décret en Conseil d'État fixera les règles relatives à ces recueils. Il lui demande donc quel est l'état d'avancement de ce texte et quand il compte le publier.

Communes (conseillers municipaux)

65050. - 7 décembre 1992. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique que l'article L. 318-3 du code des communes prévoit que « dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer, sans frais, du prêt d'un local commun ». Il lui demande quand il compte publier le décret d'application, prévu par la loi, qui est attendu avec impatience par les élus minoritaires de tous bords.

Villes nouvelles (fonctionnement : Essonne)

65052. - 7 décembre 1992. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation financière du syndicat d'agglomération de la ville nouvelle d'Evry (SAN). En effet, la dette du SAN est actuellement de un milliard trois cent quarante millions de francs. Ce syndicat vient de prendre la décision de supprimer cinquante et un postes parmi les agents non titulaires de la fonction publique territoriale. À l'avenir, il semble que d'autres sup-

pressions de postes et d'emplois interviendront. Par ailleurs, la fermeture de plusieurs services est envisagée (sports, culture, etc.). Du fait de cette crise, le SAN et ses agents sont gravement menacés, mais également l'emploi dans la ville nouvelle d'Evry. Aussi il lui demande quelles mesures financières exceptionnelles il envisage de prendre afin de donner la possibilité au SAN de retrouver un équilibre.

Permis de conduire (réglementation)

65067. - 7 décembre 1992. - **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'incohérence de la réglementation sur les permis de conduire poids lourds. En effet, un jeune homme peut passer son permis dès l'âge de dix-huit ans et ne peut conduire avant l'âge de vingt et un ans un véhicule entre 7,5 et 19 tonnes. Il lui demande dans quelle mesure il est possible de modifier cette réglementation.

Communes (finances locales : Haute-Savoie)

65072. - 7 décembre 1992. - Depuis deux ans, les habitants et les quatorze associations du village d'Entremont (Haute-Savoie) ont élaboré des projets d'équipements indispensables à la survie de leur commune : logements sociaux, espaces commerciaux, foyer rural, qu'ils ne peuvent concrétiser, se refusant à recourir à l'augmentation des impôts locaux, déjà lourds pour les foyers. Depuis le 4 novembre 1992, révolté par l'indifférence du conseil général de Haute-Savoie et de l'Etat, le maire d'Entremont a engagé une grève de la faim pour obtenir les moyens de financer ces réalisations. A ce jour, son appel et celui de ses administrés n'a toujours pas été entendu. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** d'engager sans tarder le dialogue avec le maire et les habitants d'Entremont pour trouver des solutions concrètes aux problèmes auxquels ils sont confrontés pour qu'ils puissent continuer de vivre et travailler dans leur région.

Automobiles et cycles (vols)

65085. - 7 décembre 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la protection des véhicules volés. Voici quelques semaines, le Gouvernement a annoncé la mise en place d'un système de protection contre le vol des véhicules automobiles, à partir de l'implantation d'un réseau d'émetteurs qui doit permettre de suivre à la trace les voitures volées grâce à des récepteurs disposés en divers endroits du territoire, tels que des postes de péage, stations-service, etc. Il lui demande dans quelles conditions l'Etat financera ce programme.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)

65094. - 7 décembre 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la récente déclaration du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) qui s'insurge contre la décision des pouvoirs publics de réduire ses subventions aux régimes spéciaux déficitaires. Ce désengagement se traduit par un accroissement de 3,7 milliards de francs de la contribution de la CNRACL qui compte 1,5 million de cotisants et assure les retraites de 450 000 anciens fonctionnaires territoriaux ou agents hospitaliers. Si la loi de finances a prévu de réduire les subventions directement versées par l'Etat au profit des régimes spéciaux déficitaires, il apparaît contestable d'augmenter le prélèvement opéré au titre de la « surcompensation » sur les comptes de la CNRACL, qui atteindrait 8,6 milliards de francs en 1993. De ce fait, les sommes réclamées à la caisse nationale des collectivités locales au titre de ces divers mécanismes s'élèveraient à 15,8 milliards de francs soit près de la moitié (48 p. 100) de ses ressources. Il lui demande donc s'il estime normal de pratiquer de tels artifices budgétaires qui ne font que masquer les vrais problèmes relatifs au fonctionnement des divers régimes de retraite. Or cette année, les comptes de la CNRACL étaient strictement équilibrés grâce aux produits financiers mais, comme le déclarent les responsables de cet organisme « l'alourdissement des prélèvements opérés sur le régime, se traduira nécessairement par une augmentation des cotisations à la charge des salariés et de leurs employeurs ». A terme, cette situation « se traduirait par une hausse des impôts locaux et des prix de journée des hôpitaux ». Manifestant son étonnement devant de telles pratiques il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances des

initiatives qu'il envisage de prendre pour que l'équilibre des divers régimes de retraite s'effectue dans des conditions normales qui ne sauraient porter atteinte à celui de la CNRACL.

Délinquance et criminalité (sécurité des biens et des personnes)

65105. - 7 décembre 1992. - Suite aux incidents violents qui ont eu lieu dimanche 29 novembre à la station RER de Fontenay-sous-Bois, où plusieurs membres des services de sécurité de la Régie et un policier en civil ont été blessés dans l'affrontement qui a eu lieu avec des voyous, **Mme Marie-France Stirbois** souhaite que **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** veuille bien lui faire part de son sentiment sur la dégradation de la sécurité dans les transports en commun, et sur les moyens qu'il entend engager pour y mettre fin. Car en fait, non contents de perturber la tranquillité des voyageurs, de se battre ou de se droguer dans les lieux publics, il semble que certaines bandes aient pris pour habitude de procéder à un « racket » quasiment systématique des usagers des transports en commun. De telles pratiques sont absolument intolérables. On peut noter qu'elles ont en outre des conséquences particulièrement graves pour l'équilibre de la région Ile-de-France puisqu'elles encouragent nombre de citoyens, craignant à juste titre de se faire agresser, à se déplacer avec leur propre véhicule, attitude légitime certes, mais qui contribue toujours davantage à engorger la région capitale. Elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour que la loi soit enfin à nouveau respectée dans les transports en commun. Elle aimerait également savoir si le Gouvernement a l'intention de renoncer à sa politique essentiellement axée sur le tout-préventif pour opérer, tant qu'il en est encore temps, une reconversion dans une politique de rétablissement authentique de la sécurité qu'attendent tous les Français.

Police (CRS)

65107. - 7 décembre 1992. - L'accroissement de la petite délinquance à Dreux prend aujourd'hui des proportions inquiétantes. Selon un article de la presse locale se faisant l'écho des autorités de police de la ville de Dreux, au terme des huit premiers mois de 1992, elle serait en augmentation de 5,8 p. 100. Aussi, le sentiment général d'insécurité ressenti par la population (selon un sondage récent, trois Drouais sur quatre déclarent se sentir inquiets pour leur sécurité dans les dix années à venir) apparaît-il justifié. La police effectue un travail remarquable. Mais comme la plupart des délinquants sont des mineurs, il n'y a souvent aucune suite judiciaire de donnée aux arrestations. Un tel état de fait engendre un évident malaise au sein des forces de l'ordre qui ne se sentent pas soutenues comme elles devraient l'être. **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait connaître sur ce sujet le sentiment de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** et en particulier savoir s'il a saisi son collègue, ministre de la justice, de l'acuité du problème rencontré, afin de l'inciter à envisager une révision de la législation allant dans le sens d'un traitement pénal sérieux des mineurs. Elle souhaiterait en outre savoir s'il ne considère pas comme indispensable d'engager les petites villes de province comme Dreux, menacées par une insécurité croissante, dans un traitement sécuritaire identique à celui adopté dans certaines villes chaudes de la banlieue parisienne, où des compagnies de CRS effectuent avec moyens adéquats une surveillance serrée des quartiers à risques.

Stationnement (handicapés)

65173. - 7 décembre 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le problème du non-respect par de nombreux usagers des emplacements réservés aux véhicules des handicapés. Il lui demande si un renforcement des sanctions prévues à cet effet ne pourrait être envisagé afin de dissuader les contrevenants qui occupent les aires de stationnement réservées aux personnes handicapées.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (associations et fédérations)

64870. - 7 décembre 1992. - **M. Jean-Yves Auteux** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conséquences d'une décision de suppression de 84 postes de cadre technique auprès des fédérations sportives au titre de

l'année 1993. Depuis 1960, le nombre de postes de cadre technique créés a permis de mettre en place une structure efficace du sport français. Aussi la réduction du nombre de ces emplois risquerait-elle de compromettre le développement du nombre de ces emplois risquerait-elle de compromettre le développement du sport, son rayonnement international et sa mission éducative auprès des jeunes. La dotation compensatrice envisagée par le ministère de la jeunesse et des sports, d'un montant de 12 millions de francs, ne paraît pas permettre la prise en charge financière par les fédérations des postes supprimés. C'est pourquoi il lui demande si il lui est possible d'envisager des mesures visant à maintenir, voire à améliorer l'encadrement technique des fédérations sportives.

Décorations (médaille de la jeunesse et des sports)

65051. - 7 décembre 1992. - **M. Guy Drut** a pris connaissance du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* concernant le contingent du 14 juillet 1992 de la médaille de la jeunesse et des sports. Cette médaille est destinée à récompenser les personnes qui se sont distinguées d'une manière particulièrement honorable, tant au service de l'éducation physique et des sports que des mouvements de jeunesse, des activités socio-éducatives, des colonies de vacances et œuvres de plein air. Quel n'a pas été son étonnement de constater qu'au titre du contingent ministériel de la médaille de bronze soixante-trois récipiendaires sur deux cent trente-quatre, soit près d'un sur quatre, relevaient du seul département de la Seine-Maritime. Il demande à Mme le ministre de la jeunesse et des sports de bien vouloir lui expliquer les critères d'attribution qui ont subitement abouti à une telle disposition. Il lui demande également si cette situation aussi déséquilibrée ne conduit pas à porter gravement atteinte à la crédibilité de cette distinction, crédibilité qu'il lui revient justement de garantir. De la même manière, ne pense-t-elle pas qu'un tel favoritisme, puisque c'est de cela qu'il faut bien parler, ne soit ressenti que comme une grave injure par les milliers de dirigeants bénévoles, assurant quotidiennement la pérennité du tissu associatif ?

JUSTICE

Auxiliaires de justice (avocats)

65013. - 7 décembre 1992. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions des articles 7 et 11 du décret n° 59-327 du 20 février 1959, 77 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et 158 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991. Il résulte de ces différents textes que toute personne intéressée peut, en matière de pensions militaires, bénéficier de l'assistance gratuite d'un avocat, quelles que soient par ailleurs ses ressources. Or, aucune indemnisation par l'Etat, n'est prévue en faveur des avocats traitant de ces affaires. L'aide judiciaire devrait pouvoir s'exercer en ce domaine dans les mêmes conditions que pour les autres affaires. Il semblerait donc juste que, conformément aux principes définis par la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle, une indemnisation leur soit accordée. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre visant à indemniser justement les avocats qui s'occupent de ces dossiers.

Conseil constitutionnel (décisions)

65045. - 7 décembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui faire connaître le nombre de décisions rendues par le Conseil constitutionnel en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, en 1989, 1990 et 1991.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 60650 Hervé de Charette ; 60687 Hervé de Charette.

Baux (baux d'habitation)

64905. - 7 décembre 1992. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (dite loi Méhaignerie) et plus particulièrement sur son article 14 concernant le délai applicable au congé de préavis. L'article 14 dispose que le délai de préavis applicable au congé est de trois mois lorsqu'il émane du locataire. Le législateur a prévu qu'en cas de mutation, de perte d'emploi et, dans une interprétation plus extensive de la loi, de retour à l'emploi, le locataire pouvait donner congé au bailleur avec un délai de préavis d'un mois. Mais il a exclu des bénéficiaires du raccourcissement du délai de préavis les demandeurs d'emploi à la recherche de leur premier travail. Or, dans sa réponse du 25 novembre 1991 à une question écrite sur l'applicabilité de la dérogation aux chômeurs locataires, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer répondait que dans l'article 14 de la loi du 23 décembre 1986, repris à l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989, l'intention du législateur avait été de permettre à ces personnes, chômeurs locataires, de retrouver dans les meilleurs délais et conditions un nouvel emploi, et que la rapidité avec laquelle s'effectue un changement de résidence ne pouvait que contribuer à la réalisation d'un tel objectif. Dès lors, il apparaît nécessaire et légitime d'étendre la possibilité de bénéficier du raccourcissement du délai de préavis aux demandeurs d'emploi à la recherche du premier travail pour lesquels les motifs invoqués au profit des chômeurs locataires sont expressément applicables. Aussi, il lui demande quelles décisions elle entend prendre pour remédier à cette situation et étendre cette dérogation aux demandeurs d'emploi à la recherche d'un premier travail.

Assurances (assurance construction)

64912. - 7 décembre 1992. - **M. Guy Lengagne** demande à **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** que lui soient précisées les obligations des compagnies d'assurances pour les contrôles « dommages ouvrages » conclus par les maîtres d'ouvrage. Très souvent, en effet, les compagnies multiplient les conditions afin de mieux pouvoir se dérober aux obligations qui sont les leurs. Ainsi, une personne a fait construire un pavillon en 1988. Le 21 juillet 1988, elle a fait part à son assurance des désordres et sinistres rencontrés dans la première année suivant la réception des travaux. Un article de la police d'assurance précisait « la garantie est acquise après réception, et avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté dans le délai fixé au marché ou, à défaut, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, son obligation de réparer ». Le maître d'ouvrage a donc informé sa compagnie d'assurance des mises en demeure adressées aux divers artisans. Le propriétaire était bien fondé à penser qu'ayant saisi son assurance, ses intérêts seraient défendus. Or, à ce jour, il n'en est toujours rien. La compagnie d'assurance prétend, en effet, que le maître d'ouvrage était tenu de la recontacter au terme du délai de quatre-vingt-dix jours pour lui indiquer si les mises en demeure étaient ou non infructueuses. Cette condition supplémentaire, qui n'était pas mentionnée dans le contrat d'assurance, est le prétexte pour ne pas exécuter ses obligations. Aussi souhaiterait-il savoir quels sont les recours contre ce genre d'agissements et dans quelle mesure les droits des maîtres d'ouvrage peuvent être réaffirmés, voire renforcés.

Logement (logement social)

64916. - 7 décembre 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur les revendications exprimées par la Ligue des droits de l'homme, Droit au logement, SOS Racisme, Emmaüs pour répondre au douloureux problème des personnes sans logis : mise en place d'un plan d'urgence avant l'hiver prévoyant l'ouverture de plusieurs milliers de logements publics ou semi-publics pour des familles sans logis, par voie de réquisition si nécessaire ; création d'une autorité administrative indépendante intitulée « haut comité pour l'habitat des plus démunis » ; institution d'une loi de programmation sur le logement pour préserver et renforcer l'action financière de l'Etat dans le domaine du droit au logement pour tous ; réformes législatives pour rendre effectif et incontournable le « droit au logement » et mettre fin aux abus de la spéculation immobilière. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment ainsi que les moyens qu'elle compte mettre en œuvre pour qu'une amorce de solution puisse se dégager dans ce complexe et douloureux domaine.

Gardiennage (concierges et gardiens)

64934. - 7 décembre 1992. - **M. André Delattre** souhaiterait appeler l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur la fonction de gardien d'immeuble. Malgré le développement des équipements de domotique souvent objets de dégradations, une présence humaine peut s'avérer utile dans les grands ensembles que nous connaissons aujourd'hui, aussi bien pour la sécurité que pour la qualité de vie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités envisagées pour inciter les syndicats d'immeubles et les organismes immobiliers à recruter un gardien d'immeuble à partir d'un seuil de population résidente.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

65014. - 7 décembre 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur la grave crise qui touche durement tout le secteur du bâtiment et des travaux publics, qui a su créer 75 000 emplois de 1986 à 1989 mais qui, hélas, vient d'en perdre 35 000 en 1992. Le plan de soutien au bâtiment et travaux publics annoncé en mars dernier par le Gouvernement à grands fracas médiatiques n'a pas été à ce jour réalisé. Le rythme de construction de nouveaux logements continue à se dégrader. Une véritable politique de soutien au logement social est indispensable, comme une politique stable à long terme, d'incitation fiscale à l'investissement dans le logement locatif privé. Il demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à la situation et redonner confiance à tout le secteur du bâtiment et des travaux publics, qui connaît actuellement un sentiment de désespoir.

Logement (logement social)

65015. - 7 décembre 1992. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur l'inquiétude dont lui a fait part l'association régionale des organismes HLM de Bretagne, à propos de la situation de l'habitat social. Les intéressés observent, en effet, l'importance des besoins non satisfaits dans ce domaine, la dégradation des conditions de financement du logement locatif et les incertitudes qui pèsent sur le livret A. Le congrès HLM qui s'est réuni en juin souhaite que soit établi un rapport sur les perspectives d'évolution du livret A et que la question des besoins en logements fasse l'objet d'un vaste débat. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'elle envisage de prendre afin d'améliorer la situation de l'habitat social en France.

DOM-TOM (Guadeloupe : logement)

65074. - 7 décembre 1992. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur les graves problèmes posés par le logement social en Guadeloupe. Ainsi, un des droits fondamentaux de la République, le droit au logement, rappelé récemment par la loi d'orientation pour la ville (loi du 13 juillet 1991) et la loi sur le droit au logement (loi du 13 mai 1990) est gravement mis en cause. En effet, alors que les crédits affectés à la ligne budgétaire unique évoluent normalement, le nombre des logements sociaux construits ne cesse de diminuer. Ainsi, l'institut d'émission des DOM fait remarquer, dans son rapport annuel de 1991, que « la demande de permis de construire demeure peu élevée ». Par ailleurs, les logements collectifs autorisés sont en faible augmentation et demeurent insuffisants, notamment en ce qui concerne les logements sociaux. Enfin, le volume de crédits distribué par les établissements spécialisés chargés du financement du logement social connaît un net ralentissement depuis 1989 en raison de la disparition des opérations groupées. La situation est grave tant aux plans des principes (droit au logement), de la lutte contre les inégalités sociales (ce sont les familles modestes dont les besoins sont élevés qui pâtissent le plus de cette situation), que de l'activité économique qui a considérablement ralenti du fait de la diminution des investissements dans le domaine du logement. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour engager rapidement avec les collectivités locales un plan d'urgence pour le logement social, qui ne consiste pas simplement à augmenter la ligne budgétaire unique mais aussi à trouver les aides et les subventions à allouer aux actionnaires principaux pour qu'ils puissent améliorer rapidement les fonds propres des sociétés immobilières publiques.

MER*Produits d'eau douce et de la mer
(pêche maritime : Loire-Atlantique)*

65034. - 7 décembre 1992. - **Mme Monique Papou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur l'inquiétude des pêcheurs amateurs de Loire-Atlantique quant au projet de décret modifiant le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs. En effet, l'article 5, alinéa 3, de ce projet aurait pour conséquence d'interdire, excepté en région Aquitaine, l'usage des carreaux et balances. Or, sachant que sur nos côtes les carreaux ne permettent pas de prises importantes, insignifiantes même par rapport à la pêche professionnelle, et que les poissons pêchés sont à 90 p. 100 des éperlans, elle lui demande s'il compte modifier ce projet afin que les pêcheurs amateurs puissent conserver une de leurs traditions à laquelle ils restent très attachés.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS*Postes et télécommunications (structures)*

64928. - 7 décembre 1992. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** concernant le statut de La Poste et de France Télécom. Lors des débats parlementaires, son prédécesseur avait précisé que les deux exploitants bénéficieraient d'un statut bien particulier, unique, appelé Exploitant autonome de droit public. Or, lors de l'inscription des deux exploitants au registre du commerce, France Télécom y figure en type juridique comme établissement public national, et La Poste comme établissement à caractère industriel et commercial. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser le statut légal de La Poste et de France Télécom.

Postes et télécommunications (timbres)

64929. - 7 décembre 1992. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la prochaine émission du timbre consacré aux fêtes de fin d'année. Etant d'une part saisi par de nombreuses associations philatéliques de l'annulation de l'émission de ce carnet, et d'autre part, informé que des négociants parisiens proposaient ce même carnet à des prix très supérieurs à la valeur faciale, il lui demande si cette émission est bien maintenue le 14 décembre 1992 ou, dans le cas contraire, s'il envisage de prendre des mesures contre les opérations spéculatives de négociants, qui ne peuvent se faire sans la complicité de l'imprimerie chargée d'éditer ces timbres.

DOM-TOM (Guadeloupe : postes et télécommunications)

65076. - 7 décembre 1992. - **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de lui indiquer ses intentions quant à l'implantation aux Antilles-Guyane d'une direction régionale des télécommunications. En raison de la situation d'archipel éclaté du département, il lui fait part de son souhait de voir la Guadeloupe accueillir cette direction.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

65174. - 7 décembre 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'inquiétude des retraités des PTT qui attendent toujours la publication du décret concernant leur reclassement et la revalorisation de leur pension. En effet ces personnes souhaitent vivement pouvoir bénéficier avant la fin de l'année 1992 des rappels auxquels ils ont droit ainsi que de l'attribution à compter du 1^{er} janvier 1991 de dix points réels mensuels pour ceux n'ayant pas bénéficié des effets de reclassement. Il lui demande donc que des dispositions soient prises rapidement concernant ce dossier.

RECHERCHE ET ESPACE

Animaux (protection)

65013. - 7 décembre 1992. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de la recherche et de l'espace sur les méthodes substitutives à l'expérimentation animale. Il lui demande quelles sont les méthodes de substitution actuellement validées. Il lui demande aussi quel est le processus technique et juridique pour qu'une méthode soit validée et ainsi reconnue comme valable.

Animaux (protection)

65175. - 7 décembre 1992. - M. Roland Nungesser appelle l'attention de M. le ministre de la recherche et de l'espace sur la directive européenne tendant à restreindre les tests sur les animaux en matière de cosmétologie. En effet, cette mesure, adoptée au niveau européen, n'est pas encore appliquée par la France. Il lui demande donc de préciser dans quel délai cette directive doit entrer en vigueur.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 60555 Hervé de Charette.

Handicapés (politique et réglementation)

64859. - 7 décembre 1992. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le problème relatif à la reconnaissance du handicap des enfants trisomiques. En effet, à plusieurs reprises, des parents de tout jeunes enfants trisomiques 21 du département des Yvelines ont éprouvé de très fortes oppositions de la part de la commission départementale d'éducation spécialisée dans leur demande de reconnaissance du handicap de leur bébé. Il semble en effet que la CDES des Yvelines ne reconnaisse pas un taux de handicap à 80 p. 100 à la naissance, en l'absence de malformations associées pour un bébé porteur du chromosome Y surnuméraire, caractéristique de la trisomie 21. L'association GEIST 21 des Yvelines, suite à une enquête, signale que le département des Yvelines paraît agir à ce propos de façon isolée. La loi de 1975 et ses décrets d'application semblent être relativement imprécis sur l'incidence de l'âge dans l'appréciation du taux d'une invalidité liée à un handicap d'origine génétique, comme la trisomie 21. La question se pose de savoir si l'âge est un véritable critère d'appréciation du taux de handicap, dans le cas de la trisomie 21 la révélation de cette anomalie congénitale impliquant par définition son caractère permanent et non nuancé dans le temps. En effet, un enfant porteur d'un handicap congénital comme la trisomie 21 est tout aussi gravement atteint à sa naissance qu'à l'âge de quatre ou six ans. Par ailleurs, cet enfant nécessite dès sa naissance des conditions d'accueil, d'acceptation, d'éveil, sans relation avec celles indispensables pour un autre enfant. Aussi, souhaite-t-il connaître la position du Gouvernement sur ce problème et quelles initiatives et moyens il compte mettre en œuvre pour éviter à des familles, déjà durement perturbées dans leur vie, les tracasseries d'une interprétation aléatoire des textes actuels.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

64877. - 7 décembre 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la filière sanitaire et sociale qui prévoit l'intégration des chargés de mission à vocation départementale et des conseillers techniques adjoints dans le cadre d'emplois d'assistant social chef. Ce faisant, elle les exclut de la bonification indiciaire dont bénéficient les conseillers techniques (50 points) et les responsables de circonscription (35 points). Or, les missions spécifiques incombant aux départements dans le cadre des schémas directeurs au niveau national, comme par exemple la mission RMI, ainsi que les seuils démographiques très contraignants ont conduit un grand nombre de départements à créer : 1° des emplois de chargé de mission à vocation départementale ; 2° des postes d'adjoint aux conseillers techniques. Il serait tout à fait regrettable et préjudiciable à l'accomplissement de ces importantes missions de ne pas reconnaître ces spécificités à travers les

mêmes bonifications indiciaires. Il lui demande quelle est sa position et les mesures qu'il compte prendre pour que les inconvénients énoncés soient pris en compte.

Matériel médico-chirurgical (politique et réglementation)

64890. - 7 décembre 1992. - M. Pierre Micaux attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'article R. 2038 du code de la santé publique issu du décret n° 90-872 du 27 septembre 1990 portant application de la loi du 20 décembre 1988 modifiée, relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales. En effet, cet article dispose que les objets ou matériels ainsi que les médicaments ou produits mentionnés à l'article R. 5123, dans le cadre d'essais thérapeutiques, sont fournis gratuitement ou mis gratuitement à disposition pendant le temps de l'essai par le promoteur et que ce dernier prend en charge les frais d'éventuels fournitures ou examens spécifiquement requis par le protocole de l'essai. Or, certains industriels, fabricants de matériels médico-chirurgicaux, entrant dans le champ d'application de la loi lors des essais qu'ils pratiquent, éprouvent des difficultés à respecter cet article du décret. Il cite pour exemple le cas d'une entreprise française de taille moyenne, seul fabricant français de prothèses vasculaires, qu'elle commercialise depuis cinq ans. Afin d'améliorer ce produit, l'entreprise a besoin d'obtenir, de la part des nouveaux malades appareillés, des renseignements par prélèvement sanguin au rythme de trois pour quatre mois. A cette fin, elle doit prendre en charge le coût de l'essai, qui inclut la fourniture gratuite de la prothèse, soit un montant de dépenses d'environ 1,5 à 2 millions de francs. Il est bien évident qu'en raison de sa taille, l'entreprise ne peut supporter le coût de tels essais ; elle n'a d'autre alternative que celle d'arrêter tout développement du produit et de le figer dans sa forme actuelle pour respecter la lettre du texte réglementaire. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'apporter à l'article R. 2038 des aménagements qui permettraient à certains promoteurs de sortir de l'impasse dans laquelle ils se trouvent pour l'instant.

Professions médicales (médecins)

64914. - 7 décembre 1992. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des malades face au transfert de clientèle de leur médecin traitant. En effet, lorsqu'un médecin cesse son activité, il transmet les dossiers de ses patients à son successeur. Cette opération s'effectue dans le cadre de ce que l'on appelle le « rachat de clientèle ». Or, cela peut gêner le malade qui souhaiterait choisir un autre médecin. Il serait pour le moins souhaitable que les médecins ne puissent effectuer de transmission de dossier qu'avec l'accord des malades concernés, c'est-à-dire une autorisation signée. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Armée (personnel)

64918. - 7 décembre 1992. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des infirmières civiles occupant un poste dans les hôpitaux militaires. Il semble que cette catégorie d'infirmières ne bénéficie pas encore des différentes mesures prises par le Gouvernement en faveur des personnels infirmiers. Ainsi se pose la question du véritable statut des infirmières et infirmiers civils employés dans les hôpitaux militaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et de bien vouloir lui préciser le statut de ces personnels.

Sang et organes humains (don d'organe)

64921. - 7 décembre 1992. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le délicat problème des dons d'organes. En effet, il existe en ce domaine une profonde ambiguïté. Par exemple, beaucoup de gens confondent don du corps et don d'organes. Le don du corps résulte d'une démarche personnelle. Par contre, le don d'organe, régi par la loi Caillaud, fait de toute personne en état de mort cérébrale un donneur potentiel, à moins d'avoir manifesté son opposition de son vivant. Etant donné la différence de ces deux concepts et les problèmes qui en découlent, il semblerait intéressant que soit créé un registre national où chaque citoyen pourrait exprimer son refus ; pourquoi pas sur Minitel, à l'instar de nos amis belges.

Santé publique (hépatite)

64949. - 7 décembre 1992. - M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des personnes qui sont atteintes d'hépatite C, à la suite de transfusion sanguine qu'elles ont reçue. Il lui demande de vouloir bien l'informer sur l'état des connaissances que l'on peut avoir actuellement sur la transmissibilité de cette maladie particulièrement grave par voie de transfusion sanguine, le nombre de personnes atteintes, les conséquences qui en résultent et la possibilité de prévoir une loi d'indemnisation.

Psychologues (exercice de la profession).

65017. - 7 décembre 1992. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les inquiétudes des psychologues, préoccupés du retard pris par le Gouvernement pour faire entrer en application les décrets qui permettront d'éviter que les titulaires de diplômes antérieurs à 1976 perdent leur titre de psychologue ou ne puissent plus exercer leur profession. En effet, avec la création d'un DESS, en 1976, les psychologues qui ont obtenu leur diplôme dans les années antérieures se sont sentis dévalorisés. Pour rétablir l'égalité entre tous les diplômes, quelle que soit l'année d'obtention, il suffirait que le Gouvernement prenne l'initiative attendue de faire publier le texte qui permettra justement de rétablir la liste de la totalité des diplômes de psychologie antérieurs à la mise en place du DESS et reconnus dès lors équivalents. Il serait plus qu'opportun de prendre une telle mesure avant l'entrée en vigueur du marché unique qui prévoit la libre-circulation des diplômes et qui autorise les ressortissants des différents États membres à exercer leur métier dans l'un des onze autres pays de la Communauté. Il serait très dommageable qu'une partie de la profession soit défavorisée en raison de la non-publication de ce décret. Il lui demande donc quelles mesures immédiates et efficaces il entend prendre pour résoudre cette question.

Publicité (réglementation)

65018. - 7 décembre 1992. - Depuis 1976, le contrôle du rapport bénéfice-risques des médicaments est correctement effectué en France sous la responsabilité du ministre de la santé, conseillé par une commission d'experts *ad hoc*. Or les méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique, font seulement l'objet d'un contrôle de leur publicité. Beaucoup de praticiens, s'inquiétant des abus que semblent générer cette lacune, M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire quelles initiatives il entend prendre pour remédier à cette situation.

Publicité (réglementation)

65019. - 7 décembre 1992. - Depuis 1976, le contrôle du rapport bénéfices-risques des médicaments est correctement effectué en France sous la responsabilité du ministre de la santé, conseillé par une commission d'experts *ad hoc*. Ce n'est malheureusement pas le cas des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. Jusqu'à présent, seul un contrôle de la publicité qui en est faite peut être exercé par le ministre. C'est pourquoi M. Michel Noir souhaite connaître le point de vue de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur cette question. Il lui demande également s'il envisage d'intervenir pour améliorer ce contrôle dans l'intérêt de la santé publique.

Publicité (réglementation)

65620. - 7 décembre 1992. - M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la nécessité d'améliorer le contrôle des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique. Le rapport bénéfice-risques est efficacement contrôlé depuis 1976 sur les médicaments. Or, en matière d'objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique, seul un contrôle de la publicité qui en est faite peut être exercé par le ministre. Face aux abus de plus en plus nombreux qui existent dans ce domaine, il lui demande quelles mesures il entend mettre en place.

Publicité (réglementation)

65021. - 7 décembre 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les objets et appareils à visée diagnostique. Depuis 1976, le contrôle du rapport bénéfice-risques des médicaments est correctement effectué en France sous la responsabilité du ministre de la santé, conseillé par une commission d'experts. Ce n'est pas le cas des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. Seul un contrôle de la publicité peut être exercé jusqu'à présent. Il lui demande s'il compte prendre une initiative pour modifier cette situation, dommageable pour la santé publique.

Publicité (réglementation)

65022. - 7 décembre 1992. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le fait qu'il n'existe pas de contrôle de l'utilisation des objets et appareils définis à l'article L. 552 du code de la santé publique et permettant le diagnostic, la prévention ou le traitement des maladies, seul un contrôle de la publicité étant réalisé actuellement. Il demande donc si des mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de remédier à cette lacune, si d'autres pays européens ont déjà organisé un tel contrôle et si une harmonisation communautaire dans ce domaine est prévue.

Publicité (réglementation)

65023. - 7 décembre 1992. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la nécessité de mettre en place un contrôle du rapport bénéfice-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. Il semblerait en effet que, contrairement à ce qui existe en France pour les médicaments, ce contrôle n'existe pas pour ces objets et appareils ; seul un contrôle de publicité peut être exercé par ses services. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des mesures pour améliorer ces contrôles.

Publicité (réglementation)

65024. - 7 décembre 1992. - M. François-Michel Gonnot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le contrôle du rapport bénéfice-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, définis à l'article L. 552 du code de la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Publicité (réglementation)

65025. - 7 décembre 1992. - M. Georges Colomblat tient à attirer l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le contrôle du rapport bénéfice-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, définis à l'article L. 552 du code de la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Publicité (réglementation)

65026. - 7 décembre 1992. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le contrôle du rapport bénéfice-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, définis à l'article L. 552 du code de la santé publique, qui, en l'état actuel de la réglementation, ne semble pas satisfaisant. Il lui demande s'il entend prendre des mesures qui permettraient de remédier à cette situation.

Publicité (réglementation)

65027. - 7 décembre 1992. - M. Paul-Louis Tenailhon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le contrôle du rapport bénéfices-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive

ou thérapeutique, définis à l'article L. 552 du code de la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Santé publique (hépatite)

65057. - 7 décembre 1992. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les problèmes rencontrés par les victimes de la transfusion sanguine contaminées par le virus de l'hépatite C. Le développement de la maladie, pouvant aller jusqu'au cancer du foie, engendre, pour ces malades, des situations parfois extrêmes, telles des pertes d'emplois pour absences prolongées ou absentéisme répété. Il lui demande quelles conséquences le rapport Micoud aura pour les malades et quelles mesures il compte mettre en place pour venir en aide aux victimes.

Etablissements sociaux et de soins (politique et réglementation)

65081. - 7 décembre 1992. - M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la réglementation applicable aux établissements médicaux pour enfants et adolescents. Il lui fait part en premier lieu des incertitudes qui entourent l'application des prix de journée préfectoraux des maisons d'enfants à caractère sanitaire ayant passé convention avec la sécurité sociale et l'aide sociale et recevant des bénéficiaires de l'aide sociale ; certaines caisses régionales d'assurance maladie comme la caisse nationale semblent exiger l'application des articles L. 162-22 et suivants du code de la sécurité sociale prévoyant l'intervention de mesures d'homologation, ce qui complique inutilement les procédures applicables et apparaît contradictoire avec les dispositions de l'article R. 162-30 du code de la sécurité sociale qui prévoit que dans ce type d'établissement « les tarifs d'hospitalisation sont égaux aux tarifs de responsabilité ». Il lui signale le souhait de la Fédération nationale des établissements médicaux pour enfants et adolescents (FNEMEA) de voir adopter un projet de loi disposant clairement que, pour les maisons d'enfants à caractère sanitaire ayant passé convention avec un département et recevant des bénéficiaires de l'aide sociale, les tarifs d'hospitalisation et le tarif de responsabilité des caisses sont fixés conformément à l'article L. 162-23, 1° et 2°, a, du code de la sécurité sociale (le prix de journée préfectoral tenant lieu de tarif d'hospitalisation, le tarif de responsabilité étant fixé dans les mêmes conditions que ce dernier). Il lui indique en outre que les nouveaux articles R. 712-2, R. 712-7 et R. 712-8 du code de la santé publique, tels qu'ils résultent du décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires ne retiennent pas les établissements de cure climatique des affections broncho-pulmonaires et de cure en stations thermales parmi les installations de soins retracées dans la carte sanitaire, alors que le décret n° 88-460 du 22 avril 1988 leur reconnaissait une vocation nationale. Il lui demande quel est son point de vue sur ces différents problèmes.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Haute-Saône)

65084. - 7 décembre 1992. - M. Christian Bergelin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les effets désastreux produits par la publication scandaleuse d'un article paru dans 50 millions de consommateurs et qui met en cause le service d'urgence de l'hôpital de Gray. Or, ce service d'urgence fonctionne en parallèle avec un SMUR et dispose 24 heures sur 24 et 365 jours par an d'un praticien docteur en médecine ayant suivi les stages de spécialité, d'un interne ayant terminé ses études médicales, d'une infirmière, d'une aide-soignante ainsi que du matériel performant exigé par cette discipline, entièrement renouvelé et datant de moins de cinq ans. Peut-il être déclaré dangereux alors que son activité fait ressortir environ 6 000 entrées par an ? Par ailleurs, le centre hospitalier dispose des services suivants : 1° médecine interne, avec intervention d'un gastroentérologue, avec 2 praticiens à temps plein et un attaché ; 2° médecine à orientation cardiologique, avec 2 praticiens à temps plein ; 3° gynéco-obstétrique dans lequel interviennent deux praticiens et un attaché remplaçant ainsi que 3 pédiatres attachés ; 4° chirurgie viscérale et générale, composée de 2 chirurgiens, de spécialistes en ORL et en ophtalmologie avec interventions d'un orthopédiste ; 5° service de soins intensifs de 9 lits naturellement opérationnels 24 heures sur 24 et un service d'anesthésie-réanimation composé de 2 praticiens à temps plein, d'un remplaçant et ponctuellement d'assistants. Cet environnement médical est complété par les services médico-techniques : un bloc opératoire disposant de 3 salles équipées dont une réservée aux urgences ; un laboratoire totalement automatisé est en mesure de pratiquer 24 heures sur 24 les examens

essentiels de biochimie, d'hématologie, de toxicologie et les examens d'hémostase et de gaz du sang. La présence de techniques de laboratoire multidisciplinaires permet, en effet, de réaliser, au sein d'un seul laboratoire totalement automatisé, l'ensemble des bilans sanguins d'admission, dans un délai de ce fait très court (de l'ordre d'une demi-heure généralement), ce qui représente la durée minimale difficilement atteinte par la plupart des établissements. Le biologiste responsable est, d'autre part, ou présent ou joignable 24 heures sur 24, ce qui permet, entre autres, de réaliser les groupages sanguins avec le maximum de sécurité possible. Toutes conditions qui impliquent notamment une sécurité transfusionnelle optimale ; un service de radiologie avec une salle de radiologie numérisée avec reprographe laser qui est en cours d'installation. Par ailleurs, le service dispose de 3 échographes dont un acquis en début d'année. Il s'agit d'un échographe avec Doppler couleur, c'est-à-dire là encore le plus performant actuellement. En ce qui concerne le personnel, 24 heures sur 24 un radiologue est présent ou à disposition dans les dix minutes. Les manipulateurs radios également sont à la disposition de l'établissement 24 heures sur 24. A partir de ces éléments, il lui saurait gré de bien vouloir indiquer de façon formelle si le service d'urgence de l'hôpital de Gray est conforme aux directives du ministère de la santé et s'il présente un réel danger pour la population qui le fréquente.

Sang et organes humains (don du sang)

65090. - 7 décembre 1992. - M. Maurice Sergheraert attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la reconnaissance dont la société est redevable envers les donneurs de sang de plus de 100 dons. Dans sa réponse précédente (JO du 3 août 1992), il note qu'aucun arrêté n'est venu modifier les dispositions réglementaires depuis le 12 janvier 1981. Nous n'ignorons pas toutes les conséquences psychologiques néfastes qui résultent des affaires du sang contaminé ; elles ont ébranlé fortement la confiance des Français. Par les temps qui courent, avoir donné son sang « gratuitement de cœur » plus de 100 fois mérite toute notre reconnaissance. Il le remercie d'être attentif à un geste d'honneur dont nos citoyens ont grandement besoin.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en espèces)

65103. - 7 décembre 1992. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le niveau insuffisant du remboursement de l'hospitalisation à domicile. L'allocation compensatrice ne permettant pas aux familles en difficulté de faire face aux frais d'une garde à domicile (400 francs par nuit), il lui demande si le Gouvernement n'a pas envisagé sa revalorisation, ou n'a pas prévu une meilleure couverture par la sécurité sociale de cette hospitalisation à domicile.

Avortement (politique et réglementation)

65110. - 7 décembre 1992. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'extrême fragilité de la situation des centres d'interruption volontaire de grossesse et de contraception (CIVG) qui existent à l'assistance publique depuis le vote de la loi Veil et ont toujours depuis su apporter une réponse de qualité, humaine et technique, aux demandes qui leur étaient faites. En effet, le statut de « vacataire » attribué aux médecins ne leur permet pas de bénéficier des nombreuses prérogatives liées au statut de personnel hospitalier, statutaire comme l'accès à la formation, à la représentation dans les instances administratives. Toutefois, il est demandé à ces centres et à son personnel médical et paramédical, de fonctionner, de fait, comme des services d'hospitalisation de jour, en assurant un bon fonctionnement administratif et clinique (voir de recherche), de 9 heures à 17 heures, ceci tout au long de l'année. Le nombre des vacations est attribué uniquement en fonction du nombre d'actes d'IVG effectués, sans tenir compte des nécessaires activités en matière de contraception, de prévention et de traitement des MST et des cancers génitaux. Il convient aussi de noter le particularisme de l'acte d'IVG et de la demande de contraception qui font de ces centres des lieux spécifiques, tournés d'une part vers le plateau technique hospitalier et d'autre part vers la communauté. Actuellement la plupart des demandes d'IVG et de planification familiale ne peuvent être satisfaites, dans de bonnes conditions, à l'assistance publique et de nombreuses femmes doivent avoir recours à l'hospitalisation privée. Souhaitant continuer à proposer des services de santé accessibles, complémentaires et de qualité, les médecins du centre de l'hôpital Louis-Mourier à Colombes proposent la création d'un centre de référence en matière de contrôle de la reproduc-

tion humaine. Ce centre de référence devrait bénéficier d'un statut spécifique protégé : quatre médecins statutaires, chacun à mi-temps, des médecins vacataires ; un personnel paramédical motivé et en nombre suffisant. Sa mission serait d'effectuer un nombre suffisant d'IVG pour garantir une expertise nationale et internationale, d'offrir le choix de toutes les techniques médico-chirurgicales d'IVG actuellement disponibles, d'assurer une information et un suivi clinique en matière de planification familiale, de constituer un lieu pour le conseil, le dépistage et le traitement des MST et des cancers génitaux, de proposer des services spécifiques orientés vers des populations défavorisées et/ou présentant des conditions particulières (femmes violées, femmes VIH+, femmes toxicomanes, femmes sans domicile), de réaliser des recherches cliniques et épidémiologiques sur les nouvelles techniques d'IVG et de planification familiale et d'être un lieu d'échange, d'informations et de formations, dirigé vers l'université, l'hôpital et les professions médicales, les associations et regroupements de femmes, en France, en Europe et aussi dans les pays en développement. Il lui demande de bien vouloir étudier cette proposition et de lui indiquer quelles actions il compte engager pour améliorer la situation des centres d'interruption de grossesse et de contraception.

Publicité (réglementation)

65176. - 7 décembre 1992. - M. Edmond Gerrer attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'absence, s'agissant des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, d'une procédure de contrôle du rapport bénéfice-risques comme c'est le cas depuis 1976 pour les médicaments. En effet, seul un contrôle de la publicité de ces méthodes souvent onéreuses et parfois inefficaces voire dangereuses pour utilisateurs est prévu. Aussi, face aux dérapages de plus en plus nombreux, il lui demande si une modification de la réglementation est envisageable dans l'intérêt de la santé publique.

Publicité (réglementation)

65177. - 7 décembre 1992. - M. Francis Saint-Ellier tient à attirer l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le contrôle du rapport bénéfice-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, définis à l'article L. 552 du code de la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

65178. - 7 décembre 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les préoccupations des familles, lorsque l'un des leurs est frappé par la maladie d'Alzheimer, qui concerne, en France, plus de 300 000 personnes. Il apparaît notamment indispensable d'améliorer, dans l'immédiat, les structures permanentes d'accueil, notamment le jour, afin que, dans ces structures spécialisées, des équipes compétentes s'occupent des malades en leur proposant des activités adaptées et en relayant l'action de leur famille sans rupture de cet environnement familial. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de définir une politique d'assistance aux malades et à leurs familles, compte tenu notamment de l'importance pour le traitement de la maladie de cette action de prise en charge qui s'avère, en l'état actuel de la médecine, prioritaire pour le traitement de la maladie.

Publicité (réglementation)

65179. - 7 décembre 1992. - M. Alain Madelin tient à attirer l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le contrôle du rapport bénéfice-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, définis à l'article L. 552 du code de la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Bourses d'études (montant)

65180. - 7 décembre 1992. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'insuffisance du nombre et du montant des bourses allouées aux étudiant(e)s infirmier(e)s. Pour le département du

Val-d'Oise, le quota des bourses plafonne à 65 plus 11 prévues pour les étudiants s'inscrivant dans les anciens centres de formation de secteur psychiatrique, ce qui ne couvre pas les besoins départementaux. D'autre part le niveau du quotient familial retenu pour attribution reste trop bas écartant de leur bénéfice maints étudiants. De même, leur montant n'a été que faiblement revalorisé (13 120 francs au lieu de 11 907 l'an dernier). Cela contraste avec la forte augmentation des bourses pour les étudiants en formation initiale en travail social : 35,65 p. 100 par rapport à l'an passé. Compte tenu de la volonté affichée par le Gouvernement de revaloriser la profession d'infirmier(e), il lui demande d'accroître le nombre et le montant des bourses pour ces étudiants et de modifier le niveau du quotient familial pour leur attribution.

TOURISME

Hôtellerie et restauration (emploi et activité)

65104. - 7 décembre 1992. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur les graves difficultés auxquelles sont confrontés les hôteliers français. Ces difficultés ont conduit le Gouvernement à adopter un plan de modernisation de l'hôtellerie indépendante. Mais, ce plan n'apporte pas les solutions suffisantes aux problèmes rencontrés actuellement par les professionnels. Il faut noter que cette crise touche les trois quarts des hôteliers et qu'elle est particulièrement sérieuse en cette fin d'année 1992. Quelles sont ces difficultés ? Tout d'abord, les hôteliers subissent une baisse importante de leur chiffre d'affaires avec toutes les conséquences négatives que cela comporte pour les trésoreries. Cette situation risque même de contraindre cette profession à licencier une partie de son personnel alors que jusqu'à présent le secteur était considéré comme une référence en matière d'emplois. Certains hôteliers sont dans une situation financière telle qu'ils ne pourront dégager les fonds nécessaires aux travaux de modernisation prévus par le plan et qu'ils seront ainsi déclassés. Comment peuvent-ils assumer de nouvelles charges alors que leurs recettes sont en baisse ? Les recettes chutent de 10 à 30 p. 100 alors que l'on parle d'une augmentation des charges de 4 à 5 p. 100. Il faut aussi rappeler que les dernières saisons touristiques sont loin d'être aussi euphoriques que prévu ou que l'ont laissé entendre certaines statistiques. Il importe d'étudier les données de chaque secteur et de chaque département. Ainsi, dans l'Orne, de nombreux hôtels de grande qualité qui font le charme de nos régions et qui offrent aux touristes l'image d'une grande tradition hôtelière craignent de ne plus supporter la concurrence de chaînes intégrées et de disparaître les uns après les autres. Pourtant, ils contribuent aussi grandement au renom de la France, à l'activité économique, à l'animation et à l'aménagement de leur région, donc du territoire. Le monde rural, plus que jamais, doit exploiter ses atouts touristiques. Le plan « Tourisme vert » annoncé par le Gouvernement aura aussi à prendre en compte ces acteurs, car il est indispensable de les soutenir. Des mesures s'imposent pour éviter une telle déroute et proposer des aménagements au plan fiscal, au plan de l'URSSAF et au plan des conditions bancaires et du report d'échéances. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour redresser la situation.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Transports fluviaux (politique et réglementation)

65028. - 7 décembre 1992. - M. André Delattre souhaite appeler l'attention de M. le secrétaire d'État aux transports routiers et fluviaux sur la tarification appliquée pour l'utilisation des voies navigables, en particulier dans le Nord-Pas-de-Calais. Depuis l'été 1991, l'établissement public industriel et commercial « voies navigables de France » s'est substitué à l'État pour l'entretien, l'exploitation, l'aménagement et le développement du réseau de voies bénéficiaires de la voie d'eau. S'il semble naturel que les transporteurs fluviaux participent à l'entretien et à la modernisation des voies fluviales comme les autres professionnels des voies de communication, cette tarification semble inadaptée à la navigation touristique et sportive alors que les derniers Jeux Olympiques ont montré la qualité de l'aviron français. S'il est concevable qu'une redevance soit appliquée pour une manifestation sportive qui nécessite l'arrêt de la navigation sur un canal, par contre la tarification semble exagérée pour chaque utilisation qui n'implique ni arrêt, ni occupation de berges. Cela peut compromettre gravement l'entraînement des associations sportives nautiques et en fin de compte la qualité des sportifs alors que la contribution des nombreux clubs dans la sélection des futurs champions est reconnue. En effet, en absence

de formule raisonnable d'abonnement c'est l'équilibre financier des associations sportives subventionnées par les collectivités territoriales qui est menacé. Compte tenu de l'importance du développement des activités fluviales, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour trouver une solution satisfaisante pour chacun en concertation avec l'établissement public concerné.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 56990 Hervé de Charette.

Licenciement (réglementation)

64873. - 7 décembre 1992. - M. Gabriel Kaspereit appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur une difficulté qui apparaît dans les modalités d'application de la convention de conversion, qui doit être proposée par l'employeur à tout salarié ayant plus de deux ans d'ancienneté dans le cadre d'une procédure de licenciement économique. En effet, ni les textes législatifs et réglementaires ni la jurisprudence n'ont précisé à quelle date exacte l'ancienneté du salarié doit être appréciée. La question n'est pas sans conséquence concrète, car l'employeur risque de se trouver dans une impasse dans l'hypothèse où le salarié aurait seulement deux ans d'ancienneté après la présentation de la lettre de licenciement, mais avant l'expiration du délai de vingt et un jours dit « délai de réflexion », dont le salarié dispose, à compter de l'entretien préalable au licenciement pour adhérer ou non à cette convention, conclue entre l'Assedic et l'employeur. C'est pourquoi il lui demande à quel moment précis s'apprécie l'ancienneté d'un salarié, afin de savoir s'il peut bénéficier d'une convention de conversion.

Chômage : indemnisation (cotisations)

64881. - 7 décembre 1992. - M. Christian Bergelin attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les très vives préoccupations de la fédération du bâtiment et des travaux publics de la Haute-Saône devant la décision qui vient d'être prise par le conseil d'administration de l'Unedic concernant les majorations des pénalités de retard sur les cotisations recouvrées par les Assedic. Les membres de cette fédération s'insurgent contre une telle injustice qui va accentuer les difficultés rencontrées par leurs entreprises, entraînant licenciements et dépôts de bilans. Cette décision est à la limite une provocation quand on sait qu'un grand nombre des factures impayées aux entreprises sont des factures adressées à des collectivités locales ou à l'Etat. Ils espèrent pouvoir, malgré tout, continuer à acquitter taxes, cotisations et impôts, permettant ainsi d'assurer le paiement des salaires de la fonction publique. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Formation professionnelle (personnel)

64897. - 7 décembre 1992. - M. Philippe Legras appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des agents des délégations régionales à la formation professionnelle continue. Le taux de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires allouée aux inspecteurs et contrôleurs de la formation professionnelle devait, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, être porté à 15 p. 100 de la masse salariale des corps concernés. Or il semble que les engagements pris à cette époque n'aient pas été tenus. En raison des tâches qui ne cessent de s'accroître et du renforcement des effectifs par l'intermédiaire de personnel supplétif embauché par le biais de structures privées, les intéressés demandent : l'alignement de leurs statuts sur ceux des agents des services extérieurs du travail et de l'emploi ; le réexamen des dossiers des agents qui n'ont pas pu bénéficier de la titularisation ou qui en ont bénéficié dans de mauvaises conditions ; la suppression de tous recours à des personnels supplétifs ; la création de postes d'inspecteurs et de contrôleurs permettant de pallier l'insuffisance des effectifs ; l'intégration des agents de catégorie C au ministère du travail, ainsi que des créations de postes ; une promotion accrue par inscription sur liste d'aptitude ; le paiement des primes au taux de 15 p. 100 ; enfin, une véritable politique de formation des agents des délégations régionales à la formation

professionnelle. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre afin de répondre aux diverses revendications qu'il vient de lui exposer.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

64920. - 7 décembre 1992. - M. Jean-Pierre Kucheyda appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le ralentissement que subit depuis ces cinq dernières années la progression du nombre d'infirmières. En effet, d'après une récente étude du ministère de la santé, cette progression annuelle, qui était de 5,3 p. 100 entre 1975 et 1986, est passée à 2,2 p. 100 entre 1986 et 1991, le ralentissement étant dû en grande partie aux rythmes complexes des horaires. En fait, près d'un tiers des jeunes infirmières se tournent vers le secteur libéral ou le travail intérimaire, qui offrent plus de souplesse. De plus, on constate aujourd'hui une nette diminution du recrutement des jeunes diplômés. Tout ceci risque fort, à brève échéance, d'aggraver la crise des effectifs dans les hôpitaux. Par conséquent, il demande de lui faire savoir si des mesures sont prévues par son ministère pour remédier à cette situation préoccupante.

Emploi (contrats emploi solidarité)

64925. - 7 décembre 1992. - M. Pierre Forgues attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de certains chômeurs en fin de droits qui bénéficient d'un contrat emploi solidarité (CES). En effet, à la fin du CES, ceux-ci ne peuvent obtenir une reconduction d'une année, car ils ne sont plus considérés comme prioritaires. S'ils font alors une demande de RMI, ils ont peu de chance de la voir aboutir car le revenu de substitution leur fera dépasser le plafond de ressources. Ils devront donc se contenter du revenu de substitution qui est inférieur au montant de l'allocation CES. Par contre, si un chômeur de longue durée demande le bénéfice du RMI, il lui sera facilement accordé vu ses ressources et il pourra alors ensuite cumuler dans le cadre de l'insertion l'allocation RMI et le CES grâce à l'abattement de 28 p. 100. A l'issue de la première année de CES, il pourra obtenir une reconduction d'un an, étant toujours « prioritaire », et continuera à cumuler les deux allocations. Ceci conduit à pénaliser les chômeurs qui se prennent en charge en cherchant notamment un CES par rapport à ceux qui se contentent de faire une demande de RMI. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Chômage : indemnisation (contrôle et contentieux)

64938. - 7 décembre 1992. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la composition des commissions départementales chargées de statuer sur les recours formulés contre les décisions de radiation de fichiers de l'Agence nationale pour l'emploi. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir la possibilité d'y faire siéger les représentants d'associations de demandeurs d'emploi.

Travail (médecine du travail)

65041. - 7 décembre 1992. - M. Jean-Marie Caro attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions de l'article R. 241-49 du code du travail qui fixe une périodicité annuelle pour la visite médicale obligatoire dans le cadre des entreprises, sous réserve de possibilités de dérogations prévues par le décret n° 88-1198 du 28 décembre 1988. Dans la mesure où l'ensemble des salariés bénéficient aujourd'hui d'une excellente couverture médicale, et par ailleurs font l'objet, régulièrement, de bilans de santé établis par la sécurité sociale, il lui demande, afin de réduire les frais mis à la charge des entreprises si un assouplissement de la réglementation en vigueur n'est pas envisageable.

Jeunes (statistiques : Essonne)

65061. - 7 décembre 1992. - M. Michel Pelchat demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui dresser le bilan des projets retenus ainsi que des subventions allouées pour son département de l'Essonne depuis la mise en place du fonds départemental pour l'initiative des jeunes destiné à aider les jeunes ayant un projet de création d'entreprise.

Travail (travail à temps partiel)

65064. - 7 décembre 1992. - M. Bernard Poignant attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la circulaire CDE n° 92-35 du 26 août 1992, relative aux abattements forfaitaires de cotisations sociales patronales pour les emplois à temps partiel. Il semble en effet qu'un certain nombre d'employeurs s'appuient sur ce texte pour transformer des contrats à temps plein en des contrats d'une durée inférieure à trente heures, afin de bénéficier d'une exonération des charges patronales, allant jusqu'à licencier le salarié en cas de refus. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure un contrôle sérieux de ces pratiques peut être envisagé afin d'éviter de tels abus.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

65068. - 7 décembre 1992. - Lors de son départ progressif en retraite, un salarié d'une entreprise a passé un contrat de solidarité avec le ministère du travail, substituant la cessation partielle d'activité à 50 p. 100 par une embauche d'un jeune salarié à temps complet. M. Maurice Sergheraert demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans quelle mesure ledit salarié peut être considéré comme chômeur et à ce titre percevoir les indemnités ASSEDIC découlant de sa situation d'emploi, s'il assume par ailleurs une ou des fonctions électives dans le cadre de mandats locaux départementaux ou régionaux.

Formation professionnelle (personnel)

65079. - 7 décembre 1992. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que, depuis deux ans, les agents des délégations régionales à la formation professionnelle ont vu leurs tâches s'accroître dans des proportions telles qu'il ne leur est aujourd'hui pas ou plus possible d'assurer leurs fonctions. Ils ont à traiter de nouveaux dossiers concernant les conventionnements, les bilans, la rémunération des stagiaires, l'aide au remplacement des salariés, les nouvelles filières ingénieurs et les nouvelles qualifications. Il est souvent fait appel à du personnel supplétif, embauché par le biais de structures privées et rémunéré sur des crédits d'intervention. Les promesses concernant leur régime indemnitaire n'ont pas été tenues et l'alignement de leurs statuts sur ceux des services extérieurs du travail et de l'emploi apparaît, rien ne venant, comme un leurre. Ils déplorent également l'absence de politique de formation des agents des directions régionales à la formation professionnelle. Devant la gravité de la situation, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre, afin d'apporter une solution aux problèmes qu'il vient de lui exposer.

*Fonctionnaires et agents publics
(cessation progressive d'activité)*

65080. - 7 décembre 1992. - M. Bernard Debré appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le dispositif de la cessation progressive d'activité mis en place par les ordonnances n° 82-297 et n° 82-298 du 31 mars 1982, dispositif reconduit par l'article 46 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991. Cette mesure s'applique aux fonctionnaires et aux personnels du secteur privé. Les contractuels en sont, eux, totalement exclus, sans pour autant en comprendre la raison. Il lui demande de lui expliquer les motifs de cette exclusion et de lui dire s'il lui semble envisageable d'étendre cette mesure aux contractuels.

Emploi (emplois familiaux)

65091. - 7 décembre 1992. - M. Edouard Landrain interroge Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au sujet de la mise en place des emplois familiaux. Celle-ci devait s'accompagner d'une simplification des formalités administratives. Le décret n° 92-660 du 13 juillet 1992 a modifié le code du travail et a soulevé la désapprobation d'un grand nombre d'organisations concernées. Il va à l'encontre du bon sens, le salaire brut étant la référence de tout salarié et la plupart des employeurs d'employés de maison sont eux-mêmes des salariés. Pour les employeurs, ce décret crée une inégalité devant la loi et transfère, sur les employeurs, les charges salariales. Compte tenu de l'opposition que suscite ce décret, il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de l'abroger.

VILLE*Aménagement du territoire (communes)*

64933. - 7 décembre 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la ville sur les projets de service public de quartier (PSQ) qui vise à renforcer la présence et la qualité des services publics dans les quartiers afin d'améliorer la vie quotidienne des habitants. Il le remercie de bien vouloir en tirer un premier bilan, en insistant plus particulièrement sur la région Nord - Pas-de-Calais.

LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com

3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alphandéry (Edmond) : 55132, affaires sociales et intégration.
Asensi (François) : 51954, justice.

B

Bachelet (Pierre) : 62393, défense.
Bachelot (Roselyne) Mme : 59416, justice ; 63888, affaires sociales et intégration.
Baeumler (Jean-Pierre) : 63720, affaires sociales et intégration.
Balkany (Patrick) : 54209, communication.
Balligand (Jean-Pierre) : 61312, collectivités locales.
Barnier (Michel) : 63455, anciens combattants et victimes de guerre.
Bassiner (Philippe) : 59304, intérieur et sécurité publique.
Baudis (Dominique) : 54117, affaires sociales et intégration.
Bayard (Henri) : 62328, budget ; 62953, intérieur et sécurité publique ; 62956, jeunesse et sports.
Berson (Michel) : 59675, justice.
Berthol (André) : 61813, affaires sociales et intégration ; 63215, affaires sociales et intégration ; 63548, affaires sociales et intégration ; 63595, budget.
Birraux (Claude) : 55194, environnement.
Blanc (Jacques) : 63473, famille, personnes âgées et rapatriés.
Bockel (Jean-Marie) : 62871, communication.
Bocquet (Alain) : 50526, équipement, logement et transports ; 59083, affaires sociales et intégration ; 61275, budget ; 61335, Premier ministre.
Bois (Jean-Claude) : 27131, justice.
Bosson (Bernard) : 60460, justice ; 64518, jeunesse et sports.
Bourg-Broc (Bruno) : 63218, éducation nationale et culture ; 63516, défense.
Boyon (Jacques) : 63053, anciens combattants et victimes de guerre.
Brana (Pierre) : 54904, justice.
Branger (Jean-Guy) : 60726, affaires sociales et intégration.
Briand (Maurice) : 62685, postes et télécommunications.

C

Calloud (Jean-Paul) : 56800, éducation nationale et culture.
Carpentier (René) : 60202, affaires sociales et intégration.
Cazenave (Richard) : 61414, affaires sociales et intégration.
Chamard (Jean-Yves) : 61263, santé et action humanitaire.
Charles (Serge) : 63067, famille, personnes âgées et rapatriés.
Chasseguet (Gérard) : 56017, affaires sociales et intégration.
Chevallier (Daniel) : 62610, fonction publique et réformes administratives.
Chevènement (Jean-Pierre) : 53787, fonction publique et réformes administratives.
Chollet (Paul) : 61546, santé et action humanitaire.
Collin (Daniel) : 62887, anciens combattants et victimes de guerre.
Cousin (Alain) : 54314, affaires sociales et intégration.
Coustain (Yves) : 59431, justice.
Couve (Jean-Michel) : 62714, justice.
Couvelhes (René) : 54413, éducation nationale et culture.
Cuq (Henri) : 57909, affaires sociales et intégration.

D

Daubresse (Marc-Philippe) : 57698, équipement, logement et transports ; 62897, communication ; 63171, budget.
Daugrellh (Martine) Mme : 55655, éducation nationale et culture ; 61282, justice ; 62052, budget.
Dehoux (Marcel) : 63743, affaires sociales et intégration.
Delattre (Francis) : 62167, fonction publique et réformes administratives.
Demange (Jenn-Marie) : 53561, intérieur et sécurité publique ; 62107, intérieur et sécurité publique ; 62748, éducation nationale et culture ; 63338, fonction publique et réformes administratives ; 63614, famille, personnes âgées et rapatriés.
Deprez (Léonce) : 62475, budget ; 63015, communication.
Di Meglio (Willy) : 59879, justice ; 60439, justice.
Dollez (Marc) : 61628, postes et télécommunications ; 62358, jeunesse et sports.

Doussat (Maurice) : 49105, transports routiers et fluviaux.
Drouin (René) : 63747, affaires sociales et intégration.
Dupilet (Dominique) : 62605, postes et télécommunications ; 62606, postes et télécommunications ; 62939, éducation nationale et culture ; 63124, postes et télécommunications.
Durand (Adrien) : 63475, famille, personnes âgées et rapatriés.
Durr (André) : 53681, affaires sociales et intégration ; 63196, intérieur et sécurité publique.

F

Facon (Albert) : 57307, industrie et commerce extérieur.
Foucher (Jean-Pierre) : 60248, affaires sociales et intégration ; 62674, intérieur et sécurité publique.
Frédéric-Dumont (Edouard) : 63442, affaires sociales et intégration.

G

Gaillard (Claude) : 61699, communication.
Galley (Robert) : 48706, justice.
Gambier (Dominique) : 60975, éducation nationale et culture ; 63440, affaires sociales et intégration.
Gantier (Gilbert) : 62718, éducation nationale et culture.
Gaulle (Jean de) : 54912, affaires sociales et intégration.
Gayssot (Jean-Claude) : 61693, justice.
Gengenwin (Germain) : 60671, budget ; 63050, anciens combattants et victimes de guerre.
Godfrain (Jacques) : 48078, éducation nationale et culture ; 63242, environnement.
Goldberg (Pierre) : 57682, environnement ; 63783, environnement.
Guellec (Ambroise) : 59258, éducation nationale et culture.
Guichard (Olivier) : 63587, famille, personnes âgées et rapatriés.

H

Harcourt (François d') : 50242, justice.
Hernier (Guy) : 60258, éducation nationale et culture.
Houssin (Pierre-Rémy) : 62369, droits des femmes et consommation.
Hubert (Elisabeth) Mme : 62663, fonction publique et réformes administratives ; 62950, fonction publique et réformes administratives.

I

Inchauspé (Michel) : 63474, famille, personnes âgées et rapatriés.
Isaac-Sibille (Bernardette) Mme : 63251, famille, personnes âgées et rapatriés.

J

Jacquat (Denis) : 47796, affaires sociales et intégration ; 63681, affaires sociales et intégration ; 63737, affaires sociales et intégration ; 63741, affaires sociales et intégration.
Julia (Didier) : 62858, éducation nationale et culture.

K

Kuchida (Jean-Pierre) : 61450, éducation nationale et culture ; 63456, affaires sociales et intégration.

L

Lajolnie (André) : 55021, affaires sociales et intégration ; 55856, affaires sociales et intégration.
Landrain (Edouard) : 53546, justice.
Lefranc (Bernard) : 62664, fonction publique et réformes administratives.
Lengagne (Guy) : 58050, équipement, logement et transports.
Lepercq (Arnaud) : 55555, affaires sociales et intégration ; 58243, environnement.

Lequiller (Pierre) : 50439, justice.
 Léron (Roger) : 47256, intérieur et sécurité publique ; 61633, justice.
 Longuet (Gérard) : 47744, éducation nationale et culture ; 56539, environnement ; 62020, fonction publique et réformes administratives.
 Lordinot (Guy) : 62532, collectivités locales.

M

Madelin (Alain) : 55519, affaires sociales et intégration.
 Mahéas (Jacques) : 60953, intérieur et sécurité publique.
 Mancel (Jean-François) : 54388, affaires sociales et intégration ; 59526, fonction publique et réformes administratives.
 Mandon (Thierry) : 63790, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Marcellin (Raymond) : 60587, équipement, logement et transports.
 Marchals (Georges) : 61873, justice.
 Masson (Jean-Louis) : 39388, intérieur et sécurité publique ; 61917, intérieur et sécurité publique ; 61918, intérieur et sécurité publique ; 61919, intérieur et sécurité publique ; 61920, intérieur et sécurité publique.
 Massot (François) : 60070, justice.
 Mayoud (Alain) : 59188, logement et cadre de vie.
 Mignon (Jean-Claude) : 55363, affaires sociales et intégration ; 63650, affaires sociales et intégration.
 Miliet (Gilbert) : 55364, affaires sociales et intégration ; 55915, éducation nationale et culture.
 Millon (Charles) : 57064, éducation nationale et culture ; 60518, affaires sociales et intégration.
 Miossec (Charles) : 38562, Premier ministre.
 Montdargent (Robert) : 61184, éducation nationale et culture.
 Moyne-Bressand (Alain) : 60685, environnement.

N

Nayral (Bernard) : 63791, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Nenou-Pwataho (Maurice) : 62065, justice.
 Noir (Michel) : 62439, fonction publique et réformes administratives ; 63495, jeunesse et sports.

O

Ollier (Patrick) : 62209, justice.

P

Pandraud (Robert) : 62208, justice.
 Pelchat (Michel) : 55811, affaires sociales et intégration ; 62019, fonction publique et réformes administratives ; 63312, affaires sociales et intégration ; 63586, affaires sociales et intégration ; 63793, famille, personnes âgées et rapatriés.

Perrut (Francisque) : 63070, fonction publique et réformes administratives.
 Phillibert (Jean-Pierre) : 54458, transports routiers et fluviaux ; 62993, justice.
 Pinte (Étienne) : 62774, anciens combattants et victimes de guerre ; 63613, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Poniatowski (Ladislav) : 54139, santé et action humanitaire ; 60506, justice.
 Pons (Bernard) : 54210, communication ; 57929, intérieur et sécurité publique.
 Poujade (Robert) : 56351, environnement.

R

Reiner (Daniel) : 63748, affaires sociales et intégration.
 Rigaud (Jean) : 60378, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Robert (Dominique) Mme : 53458, éducation nationale et culture.
 Roudy (Yvette) Mme : 62168, fonction publique et réformes administratives.

S

Sarkozy (Nicolas) : 63031, anciens combattants et victimes de guerre.
 Spiller (Christian) : 63886, famille, personnes âgées et rapatriés.

T

Thien Ah Koon (André) : 58784, éducation nationale et culture ; 62814, départements et territoires d'outre-mer ; 62835, justice ; 63320, collectivités locales ; 63436, affaires sociales et intégration ; 63437, affaires sociales et intégration ; 63438, affaires sociales et intégration ; 63439, affaires sociales et intégration ; 63742, affaires sociales et intégration.
 Thomas (Jean-Claude) : 62577, éducation nationale et culture.
 Toubon (Jacques) : 49228, justice.

V

Virapoullé (Jean-Paul) : 62507, budget ; 63563, tourisme.
 Vivien (Robert-André) : 63458, budget.

Z

Zeller (Adrien) : 49994, justice ; 58878, justice.

LuraTech
www.luratech.com

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Transports aériens (aéroports)

38362. - 28 janvier 1991. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le projet de loi relatif à la réparation des dommages dus au bruit des aéronefs au voisinage des aérodromes, actuellement en réparation. Ce projet, d'après les indications de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (réponse à la question écrite n° 9175, J.O. Débats parlementaires, Sénat, questions écrites du 20 décembre 1990), se propose notamment de refondre et d'étendre le système d'aide des riverains aux principaux aéroports commerciaux français. En seraient exclus les aérodromes militaires. Depuis plusieurs années déjà, le ministère de la défense se montre résolument opposé à tout principe d'indemnisation des riverains des aérodromes relevant de sa compétence. Pourtant, que le trafic aérien soit civil, commercial ou militaire, les nuisances existent, sont bien réelles et constituent une gêne indéniable pour les personnes habitant à proximité des aérodromes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette distinction entre aérodrome militaire et non militaire, qui ne cesse pas de surprendre et de provoquer un vif mécontentement des riverains des aérodromes militaires et d'envisager, enfin, leur indemnisation, que ce soit en modifiant ce projet de loi en cours d'élaboration ou par toute disposition qu'il jugera utile.

Réponse. - En matière d'aide aux riverains des aérodromes, la situation des aérodromes et aéronefs ne peut être assimilée à celle des aérodromes et aéronefs civils en raison des missions de service public assurées par les armées et de l'impossibilité de répercuter le coût d'une participation financière sur les usagers. L'alignement du ministère de la défense sur les dispositions applicables aux aéronefs civils conduirait à amputer les crédits budgétaires normalement consacrés au maintien de la capacité opérationnelle des forces. C'est pourquoi le Gouvernement reste attaché en ce domaine au principe d'exonération qui avait été appliqué et défini dans le décret n° 84-29 du 11 janvier 1984 relatif à la redevance pour atténuation des nuisances phoniques sur les aérodromes d'Orly et Roissy-Charles-de-Gaulle. Ce principe d'exonération a également été confirmé dans d'autres domaines (servitudes des dépôts de munitions, installations classées pour la protection de l'environnement). Le projet de loi relatif à la lutte contre le bruit actuellement examiné par le Parlement prévoit le maintien de l'exonération. Toutefois, conscient des nuisances causées par les activités aériennes aux riverains des aérodromes militaires, le Gouvernement a toujours cherché à concilier les intérêts de particuliers et les impératifs opérationnels qui lui sont assignés. Ainsi, comme pour les aérodromes civils, des commissions consultatives de l'environnement ont été instituées pour favoriser un dialogue régulier entre le commandant de l'aérodrome et les riverains représentés par les élus locaux et les associations concernées. Par ailleurs, des plans d'exposition au bruit ont été élaborés pour maîtriser l'urbanisation dans les zones exposées et des règles de vol contraignantes destinées à réduire les nuisances occasionnées par les aéronefs du ministère de la défense ont été fixées.

Tourisme et loisirs (parcs d'attractions : Seine-et-Marne)

61335. - 31 août 1992. - Après cinq mois à peine de fonctionnement, Eurodisney s'apprete à supprimer 5 000 emplois. C'est pourtant au nom de la création d'emplois et de la relance d'une économie régionale que l'Etat s'est engagé dans ce projet. Pour la première tranche, alors qu'Eurodisney, le principal bénéficiaire de l'opération, n'a investi que 16 p. 100 du coût avec 3,5 milliards, les fonds publics représentaient 11 des 22 milliards de dépenses engagées. La deuxième tranche autorisée par son gou-

vernement représente un coût de 18 milliards. Elle devrait être suivie de la réalisation d'une troisième tranche constituée d'une nouvelle opération immobilière si les prochaines négociations aboutissent. Pour achever les travaux de la première tranche et préparer les suivantes, la firme américaine a bénéficié d'avantages financiers et administratifs de la puissance publique, habituellement réservés à la réalisation des grands projets publics. Les résultats économiques et commerciaux situés en dessous des prévisions escomptées sont l'occasion pour Disney de fermer un hôtel et de réduire le nombre d'emplois qui, déjà, sont inférieurs aux chiffres généralement admis si l'on croit ses propres chiffres publiés qui étaient de 16 202 salariés le 4 juin 1992, mais seulement de 10 737 au 30 juin, soit une diminution de 5 465 emplois en moins d'un mois. De multiples témoignages du personnel font état de conditions de travail déplorables. Il y a subi la surexploitation, l'asservissement, le racisme, les tentatives d'intimidation, l'infantilisation, les licenciements abusifs. Pour un salaire net moyen de 4 500 francs, certains salariés doivent payer un loyer mensuel de 2 700 francs chacun, pour un logement partagé à plusieurs. Les logements construits avec la contribution du « 1 p. 100 patronal », sont attribués pour le temps que dure l'embauche et doivent être restitués en cas de rupture de contrat de travail. Les gardiens de ces logements disposent des clefs, qu'ils utilisent de temps en temps pour y faire une incursion sous les prétextes les plus divers. Ceux à qui Disney avait promis le remboursement de la moitié du prix de la carte orange utilisée pour rejoindre leur lieu de travail avec les transports publics, n'en ont jamais vu le premier centime. Beaucoup d'employés sont soumis à des horaires pénibles ; mais si, selon leur hiérarchie, ils ont « bien travaillé », ils peuvent se voir offrir du chocolat ou un petit déjeuner. Mais, comme l'atteste une longue liste, ils peuvent aussi être licenciés sur le champ sous n'importe quel prétexte, même futile comme ce fut le cas pour une jeune femme qui avait refusé de cirer les chaussures croûtées de l'un des « boss » en visite sur le chantier. Il n'est pas étonnant dans ces conditions que 1 700 employés aient été contraints de démissionner. Toutes ces pratiques bafouent la dignité des personnes et la législation française du travail. Un militant syndical, s'interroge avec raison pour savoir si la firme Disney ne se prend pas pour le 51^e Etat américain pour faire dans notre pays ce qu'elle ne ferait pas aux Etats-Unis même. 1^o La responsabilité de son gouvernement étant engagée dans cette opération, M. Alain Bocquet demande à M. le Premier ministre ce qu'il compte faire pour que le ministère du travail et les services d'Etat disposent des moyens matériels et humains afin que les lois françaises soient appliquées sur le territoire d'Eurodisneyland. 2^o Les grandes infrastructures sanitaires et de transports ayant été réalisées grâce à l'argent des contribuables. Il demande qu'une commission d'enquête soit constituée afin de rendre compte publiquement de l'utilisation de ces fonds publics. Il est en effet indispensable de vérifier que cet argent soit effectivement utilisé au développement d'emplois stables et qualifiés, et à la formation professionnelle, dont la population a le plus grand besoin. 3^o Enfin, il lui demande que les décisions, concernant la deuxième tranche, soient suspendues - notamment le financement d'Etat - dans l'attente des résultats de l'application des mesures qui font l'objet des deux demandes précédentes.

Réponse. - La société Eurodisney est soumise à la loi française, comme toute autre entreprise établie en France. Les services de l'inspection du travail disposent des mêmes moyens et des mêmes pouvoirs pour faire respecter le droit du travail dans cette société que dans les autres. Les contrôles y sont très fréquents et conduisent au rappel des obligations légales et réglementaires ou au relevé d'infractions s'il y a lieu. Tel a été le cas, pendant la phase de construction du parc à thèmes, en matière d'hygiène et de sécurité. Tel est le cas en matière de durée de travail, de repos hebdomadaire et de salaire (SMIC). S'agissant des relations individuelles de travail, ou des règles de discipline, les services du ministère du travail interviennent sur les sujets relevant de leur compétence, sans qu'il soit possible de se substituer à celle des conseils de prud'hommes. Ainsi en a-t-il été du contrôle du règlement intérieur (qui a donné lieu à des observations) et des autres documents (guide de « cast-member », instructions comportementales ou vestimentaires) qui auraient dû relever du règlement intérieur (il a été dressé, de ce fait, un procès-verbal). Par ailleurs l'inspection du travail veille à ce que les dispositions relatives au

droit syndical, à la représentation du personnel, ou à la négociation collective soient respectées : il existe des délégués syndicaux ; les premières élections générales des délégués du personnel depuis l'ouverture du parc sont en cours d'organisation ; un accord d'entreprise a été conclu ; la négociation annuelle des salaires est engagée. Enfin le ministère a engagé, en commission mixte de négociation, l'élaboration d'une convention collective pour la branche des parcs de loisirs. S'agissant des suppressions d'emploi, elles sont liées aux variations saisonnières d'activité : ainsi 5 000 saisonniers avaient été engagés entre le 1^{er} mai et le 31 juillet, leur contrat venant à expiration à la fin de la saison d'été. Les effectifs du parc sont donc ramenés à leur étiaje de croisière qui s'établit à environ 12 000 salariés. La fermeture d'un hôtel à la fin de la saison d'été s'inscrit dans ce cadre ; les personnels permanents ont été redéployés sur d'autres postes du parc. La direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine-et-Marne suit avec la plus grande attention l'évolution de l'emploi sur le site. Elle n'a jusqu'à présent rien noté d'anormal, sinon un fort taux de départ volontaire, lié essentiellement à l'âge des embauchés (65 p. 100 ont moins de vingt-cinq ans) et aux difficultés de logement.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Licenciement (indemnisation)

47796. - 23 septembre 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'évolution de la jurisprudence en matière de licenciement pour inaptitude physique (Cass. Soc. 29-11-90 S.A. Pasquet Mobilier c/Esposito) et ses conséquences pour les associations de service de maintien à domicile. En effet, la résiliation par l'employeur du contrat de travail du salarié atteint d'une invalidité le rendant inapte à exercer toute activité « au sens des articles L. 341-4 et R. 341-6 du code de la sécurité sociale ou reconnu inapte par le médecin du travail » dans les services de maintien à domicile donne lieu à présent à un licenciement qui ouvre droit à l'indemnité légale prévue en la matière. Cette disposition favorable aux salariés concernés est une mesure équitable. Cependant elle se traduit par des charges supplémentaires pour les associations de maintien à domicile et n'est pas intégrée dans le taux de remboursement horaire de la prestation aide-ménagère. Il lui demande s'il entend, lors de la prochaine réactualisation de ce taux horaire, tenir compte de ce nouvel engagement financier auquel les associations ne peuvent déroger désormais.

Réponse. - Le taux de participation au financement de l'heure ménagère assuré par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés prévoit la prise en charge d'une cotisation employeur égale à 0,05 p. 100 de la masse salariale brute conventionnelle pour le financement de l'indemnisation des licenciements dès lors que celle-ci est prévue dans le code du travail. Cette cotisation doit permettre aux associations d'assumer les incidences financières d'éventuels surcoûts liés à des licenciements pour inaptitude physique. Par ailleurs, les indemnités prévues à ce titre sont identiques aux « indemnités légales de licenciement ».

Hôpitaux et cliniques (budget)

53681. - 10 février 1992. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de décret financier, actuellement à l'étude dans ses services, portant application de la réforme hospitalière du 31 juillet 1991. Il lui fait part à ce propos de l'inquiétude des établissements privés à but non lucratif, du fait que ce projet envisagerait de remettre en cause les règles d'affectation de résultats, en supprimant le mécanisme de reprise des déficits. Or, le caractère prévisionnel du budget ne peut, que très exceptionnellement, correspondre à l'activité réellement constatée en fin d'exercice. De ce fait, il existe une procédure d'ajustement prévue par l'article 39 du décret du 11 août 1983. Malheureusement, depuis 1985, cette procédure n'est pas appliquée par les D.D.A.S.S. aux établissements privés participant au service public hospitalier, contrairement à ce qui existe pour les hôpitaux publics. Ces établissements privés se trouvent donc dans une

situation préoccupante et, à cette dégradation constatée, s'ajoute l'effet pervers de la pratique de sous-dotation systématique, qui ne permet pas de prendre en compte dans les budgets primitifs des dépenses fixes à caractère légal ou réglementaire. Une modification radicale du financement de ces établissements supposerait, d'une part, une remise à niveau de tous leurs budgets à hauteur de leurs besoins réels, tant au niveau des dépenses de personnel que des dépenses sociales, sans oublier les amortissements qui ne sont pas actuellement correctement pris en compte et, d'autre part, l'application systématique, et dans les mêmes conditions que dans les établissements publics, de la procédure de décision modificative. L'inquiétude des établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif se justifie également par le dispositif de couverture du déficit qui est envisagé. En effet, celui-ci serait couvert en priorité par une reprise sur le compte de réserve et, pour le surplus éventuel, par une réduction des autorisations de dépenses du dernier budget exécutoire. Un tel dispositif conduirait à asphyxier définitivement ces établissements. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître où en est l'étude du texte en question et s'il entend tenir compte, pour son élaboration, des remarques qu'il vient de lui faire.

Hôpitaux et cliniques (budget)

54117. - 17 février 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif. Les responsables de ces établissements sont inquiets sur les conséquences de certains décrets d'application de la loi hospitalière du 31 juillet 1991 et, en particulier, sur la remise en cause des règles d'affectation des résultats, en supprimant le mécanisme de reprise des déficits. En effet, cette disposition entraîne une aggravation de la situation financière de ces établissements. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître ses intentions sur les mesures d'accompagnement qui pourraient être envisagées. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Handicapés (établissements)

54314. - 24 février 1992. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences que pourrait avoir l'adoption du projet relatif à la carte sanitaire et à la répartition des compétences, notamment pour les établissements de rééducation-réadaptation fonctionnelles. Dans cette discipline, alors que sous l'empire de la loi du 31 décembre 1970 les équipements étaient autorisés au niveau national, le projet de décret sur la carte sanitaire renvoie le traitement de la rééducation-réadaptation à l'échelon de la région. Or, jusqu'à présent, les flux de malades se sont organisés nationalement ou interrégionalement. L'organisation régionale risque d'entraîner des chevauchements de compétences et, donc, de mettre en péril le fonctionnement d'établissements existants. Dans une logique de rentabilité économique et pour de telles disciplines spécifiques, l'équipement apparaît suffisant au niveau national pour satisfaire les besoins de la population et la régionalisation aurait un impact financier discutable. Il lui demande donc de préciser les motivations d'un tel projet et d'avoir une approche plus globale prenant en compte les besoins de la population et l'activité des établissements existants. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Hôpitaux et cliniques (budget)

54388. - 24 février 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de décret financier, actuellement à l'étude dans ses services, portant application de la réforme hospitalière du 31 juillet 1991. Il lui fait part à ce propos de l'inquiétude des établissements privés à but non lucratif, du fait que ce projet envisagerait de remettre en cause les règles d'affectation de résultats, en supprimant le mécanisme de reprise des déficits. Or le caractère prévisionnel du budget ne peut que très exceptionnellement correspondre à l'activité réellement constatée en fin d'exercice. De ce fait il existe une procédure d'ajustement prévue par l'article 39 du décret du 11 août 1983. Malheureusement, depuis 1985, cette procédure n'est pas appliquée par les DDASS, aux établissements privés participant au service public hospitalier, contrairement à ce qui existe pour les hôpitaux publics. Ces établissements privés se trouvent donc dans une situation préoccupante et, à cette dégradation constatée, s'ajoute l'effet pervers de la pratique de sous-dotation systématique, qui ne permet pas

de prendre en compte dans les budgets primitifs des dépenses fixes à caractère légal ou réglementaire. Une modification radicale du financement de ces établissements supposerait, d'une part, une remise à niveau de tous leurs budgets à hauteur de leurs besoins réels, tant au niveau des dépenses de personnel que des dépenses sociales, sans oublier les amortissements qui ne sont pas actuellement correctement pris en compte, et, d'autre part, l'application systématique et dans les mêmes conditions que dans les établissements publics, de la procédure de décision modificative. L'inquiétude des établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif se justifie également par le dispositif de couverture du déficit qui est envisagé. En effet, celui-ci serait couvert en priorité par une reprise sur le compte de réserve et, pour le surplus éventuel, par une réduction des autorisations de dépenses du dernier budget exécutoire. Un tel dispositif conduirait à asphyxier définitivement ces établissements. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître où en est l'étude du texte en question et s'il entend tenir compte, pour son élaboration, des remarques qu'il vient de lui faire.

Hôpitaux et cliniques (budget)

54912. - 2 mars 1992. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les préoccupations des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif au sujet du projet de décret d'application de la loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière. D'après les informations qui lui ont été communiquées, ce projet modifierait l'autorisation accordée pour l'implantation de nouveaux centres de rééducation et de réadaptation fonctionnelles. Cette autorisation, jusqu'alors délivrée au niveau national, ne tiendrait pas compte de la proximité immédiate de structures sanitaires analogues. Il en résulterait une substantielle modification du flux des malades. D'autre part, les directeurs des établissements de santé craignent que cette régionalisation affecte la qualité des soins par l'insuffisance de capacité d'investissement en plateau technique et aussi par le manque de moyens humains mis à la disposition des patients. Enfin, il semblerait que le projet de décret envisage la remise en cause des règles d'affectation des résultats en supprimant le mécanisme de reprise des déficits inscrit dans l'article 39 du décret du 11 août 1983. L'application d'une telle mesure mettrait en péril l'équilibre financier de ces établissements qui, faisant preuve d'une grande qualité de soins, participent directement au service public hospitalier. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend tenir compte de ces légitimes inquiétudes. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Hôpitaux et cliniques (budget)

55132. - 9 mars 1992. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les modalités d'application de la nouvelle loi hospitalière, en ce qui concerne le régime financier des établissements d'hospitalisation. Il apparaît en effet que le projet de décret appelé à modifier le décret n° 83-744 du 11 août 1983, relatif à la gestion et au financement des établissements publics et privés, participant au service public hospitalier, comporterait des dispositions remettant en cause les règles d'affectation des résultats, en supprimant le mécanisme de reprise de déficits et en le remplaçant par un dispositif dans lequel le déficit serait couvert en priorité par reprise sur le compte de réserve et, pour le surplus éventuel, par réduction des autorisations de dépenses du dernier budget exécutoire. Il observe que la mise en œuvre de telles dispositions mettrait tout particulièrement en péril les établissements d'hospitalisation privés participant au service public hospitalier dans la mesure où, pour ces établissements, le mécanisme de décision modificative du budget primitif n'est pas appliqué par l'administration. Persuadé de son attachement à la qualité des soins et au pluralisme en matière hospitalière, il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser s'il entend prendre en compte la situation des établissements privés pour la rédaction définitive du texte modifiant le décret du 11 août 1983. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Hôpitaux et cliniques (budget)

55363. - 16 mars 1992. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les vives inquiétudes des établissements hospitaliers d'assistance privée suscitées par la parution prochaine d'un décret d'application de

la loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, décret devant modifier celui du 11 août 1983 et notamment l'article 39 instaurant la procédure de décision modificative. En effet, ce texte devrait remettre en cause les règles d'affectation des résultats en supprimant le mécanisme de reprise des déficits. Ce principe aurait, dans l'avenir, des conséquences néfastes pour la survie des établissements privés à but non lucratif car, par définition, le caractère prévisionnel du budget ne peut que très exceptionnellement correspondre à l'activité réellement constatée en fin d'exercice. Par conséquent, ces établissements sont amenés à procéder à des ajustements. L'inquiétude de ces établissements est aggravée par le dispositif envisagé en ce qui concerne la couverture des déficits. Ceux-ci devraient être couverts par reprise sur le compte de réserve et éventuellement par réduction des autorisations des dépenses du dernier budget exécutoire. Ce mécanisme aurait pour effet d'étrangler définitivement ces établissements, de porter atteinte à la qualité des soins et au maintien du pluralisme des structures sanitaires telles que le définit l'article 1^{er} de la loi du 31 juillet 1991. Par conséquent, il lui demande s'il entend maintenir, pour les établissements hospitaliers d'assistance privés, les règles actuelles de reprise des déficits justifiées. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Hôpitaux et cliniques (budget)

55364. - 16 mars 1992. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le problème des décrets d'application de la loi de réforme hospitalière du 31 juillet 1991, et notamment du décret financier modifiant le décret du 11 août 1983. Ce texte est actuellement à l'étude dans les services ministériels. En effet, la principale modification envisagée vise à remettre en cause les règles d'affectation des résultats en supprimant le mécanisme de reprise des déficits. Ce principe est grave dans ses conséquences pour la survie des établissements privés à but non lucratif. Par définition, le caractère prévisionnel du budget ne peut que très exceptionnellement correspondre à l'activité réellement constatée en fin d'exercice. Or cela justifie donc obligatoirement une procédure d'ajustement pour les établissements privés participant au service hospitalier, à l'inverse des hôpitaux publics. En effet, les critères de déclenchement de cette procédure sont de fait laissés à l'appréciation de la seule administration et ce mécanisme ne peut donc remplir le rôle de régulateur nécessaire. La modification du financement supposerait donc deux conditions impératives : une remise à niveau de tous les budgets des établissements à hauteur de leurs besoins personnels réels constatés, tant au niveau des dépenses de personnel que des dépenses médicales, sans omettre également les amortissements très incorrectement pris en compte actuellement ; l'application systématique, et dans les mêmes conditions que les hôpitaux publics, de la procédure de décision modificative. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour préserver la qualité des soins dans les établissements publics et privés. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Hôpitaux et cliniques (budget)

55519. - 16 mars 1992. - M. Alain Madelin interroge M. le ministre délégué à la santé sur la situation financière des établissements privés participant au service public hospitalier, en raison du projet de modification du décret du 11 août 1983. Il attire son attention sur l'intérêt de la procédure de décision modificative instaurée par l'article 39 du décret de 1983 ; cette procédure, inappliquée depuis 1985, doit en réalité jouer un rôle de régulateur. Il convient, de plus, d'augmenter les budgets des établissements pour tenir compte de leurs besoins réels tant au niveau des dépenses de personnel que des dépenses médicales. Enfin, il souligne qu'il n'est pas possible, pour la couverture des éventuels déficits, d'envisager une reprise sur le compte de réserve et une réduction des autorisations de dépenses du dernier budget exécutoire. Sur ces trois points les décisions qui seront prises doivent avoir pour objectif de permettre aux établissements privés hospitaliers de mieux assurer leur mission. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Hôpitaux et cliniques (budget)

55555. - 23 mars 1992. - M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les inquiétudes que suscitent parmi les établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif la préparation des décrets d'application

de la loi du 31 juillet 1991, concernant la réforme hospitalière. Le premier type d'inquiétudes concerne le projet de décret sur la carte sanitaire qui renvoie le traitement de la rééducation-réadaptation à l'échelon de la région. Or la régionalisation des autorisations, en cassant les flux de malades, risque de mettre en péril le fonctionnement d'établissements existants qui ont fait leur preuve. Elle entraînera en outre un éparpillement préjudiciable à la qualité des soins, auquel s'ajoutent un risque de désertification accrue de certains secteurs ainsi que des problèmes sociaux. Le second type d'inquiétudes est lié aux informations relatives à la préparation du décret financier, la principale modification envisagée visant à remettre en cause les règles d'affectation des résultats en supprimant le mécanisme de reprise des déficits justifiés. Le maintien de ces règles leur semble nécessaire pour qu'il ne soit pas porté atteinte à la qualité des soins et au pluralisme car ce qui est redouté c'est, sur la base d'un budget insuffisant, une réduction des dépenses, organisant l'étranglement définitif de ces établissements. Une prise en compte des particularités de ces établissements étant impérative, il lui demande de lui indiquer les orientations du Gouvernement dans ces deux domaines. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Hôpitaux et cliniques (budget)

55811. - 23 mars 1992. - M. Michel Pelchat se fait l'écho auprès de M. le ministre délégué à la santé de la très vive inquiétude des établissements hospitaliers d'assistance privés de la région Ile-de-France face au projet de décret d'application de la loi portant réforme hospitalière du 31 juillet 1991. En effet, il semblerait que le projet de décret envisage la remise en cause des règles d'affectation de leurs résultats financiers en supprimant le mécanisme de reprise de leurs déficits sans procédure de décision modificatrice comme le prévoit l'article 39 du décret du 11 août 1983. Il tient à lui indiquer que l'application d'une telle mesure mettrait en péril l'équilibre financier déjà très difficile de soixante-treize établissements hospitaliers privés de la région Ile-de-France. Il lui demande donc de veiller au maintien de la réglementation actuelle relative à la reprise des déficits afin de permettre à ces structures sanitaires privées indispensables de continuer à assurer la qualité incontestable de leurs soins auprès des malades. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Hôpitaux et cliniques (budget)

55856. - 30 mars 1992. - M. André Lajoinie demande à M. le ministre délégué à la santé de bien vouloir examiner la situation créée par le décret financier modifiant le décret du 11 août 1983, en application de la loi de réforme hospitalière du 31 juillet 1991. Il serait envisagé de remettre en cause les règles d'affectation des résultats en supprimant le mécanisme de reprise des déficits. Ce principe est extrêmement grave dans ses conséquences pour la survie des établissements privés à but non lucratif. Par définition, le caractère prévisionnel du budget ne peut que très exceptionnellement correspondre à l'activité réellement constatée en fin d'exercice : cela justifie donc obligatoirement une procédure d'ajustement. Celle-ci existe dans la réglementation : c'est la procédure de décision modificative instaurée par l'article 39 du décret du 11 août 1983. Mais la constatation évidente depuis 1985 est que cette procédure n'est pas appliquée par les DDASS aux établissements privés participant au SPH, à l'inverse des hôpitaux publics. En effet, les critères de déclenchement de cette procédure sont de fait laissés à l'appréciation de la seule administration et ce mécanisme ne peut donc remplir le rôle de régulateur nécessaire. Cela entraîne, par effet cumulatif, une situation de plus en plus préoccupante. A cette dégradation progressive s'ajoute l'effet de la pratique perverse de sous-dotation systématique ne permettant pas la prise en compte dans les budgets primitifs des dépenses inéluctables à caractère légal ou réglementaire (charges sociales, avenants à la convention collective régulièrement agréés...) ou méconnaissant le niveau d'activité réel. Une telle hypothèse de modification radicale du financement supposerait donc deux conditions impératives : une remise à niveau de tous les budgets des établissements à hauteur de leurs besoins réels constatés, tant au niveau des dépenses de personnel que des dépenses médicales, sans omettre également les amortissements très incorrectement pris en compte actuellement ; l'application systématique et dans les mêmes conditions que les hôpitaux publics de la procédure de décision modificative. Le déficit serait couvert en priorité par reprise sur le compte

de réserve et pour le surplus éventuel par réduction des autorisations de dépenses du dernier budget exécutoire. Sur la base d'un budget insuffisant, les autorisations de dépenses seraient réduites ; ce mécanisme organiserait ainsi l'étranglement définitif des établissements. Il lui demande quelles dispositions il envisage réellement afin de permettre aux établissements hospitaliers d'accueillir tous les patients dans les conditions optimales que les avancées technologiques et scientifiques rendent possibles. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Hôpitaux et cliniques (budget)

56017. - 30 mars 1992. - M. Gérard Chasseguet rappelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le projet de décret d'application de la loi portant réforme hospitalière du 31 juillet 1991. Ce texte, actuellement en préparation, remettrait en cause les règles d'affectation des résultats financiers des établissements hospitaliers en supprimant le mécanisme de reprise des déficits. Cette nouvelle réglementation comporterait des conséquences extrêmement graves pour la survie des établissements privés à but non lucratif. En effet, par définition, le caractère prévisionnel du budget ne peut que très exceptionnellement correspondre exactement à l'activité réellement constatée en fin d'exercice : ceci justifie donc obligatoirement une procédure d'ajustement qui existe dans la réglementation actuelle. Il faut bien constater que, depuis 1985, cette procédure n'est pas appliquée par les DASS aux établissements privés participant au service public hospitalier à l'inverse des hôpitaux publics. En effet, les critères de déclenchement de cette procédure sont laissés à l'appréciation de la seule administration. Cela entraîne par effet cumulatif une situation de plus en plus préoccupante. A cette dégradation progressive s'ajoute l'effet de la pratique de sous-dotation systématique ne permettant pas la prise en compte dans les budgets primitifs des dépenses inéluctables à caractère légal ou réglementaire. Une telle hypothèse de modification du financement supposerait donc deux conditions impératives : une remise à niveau de tous les budgets des établissements à hauteur de leurs besoins réels constatés ; l'application systématique de la procédure de décision modificative. Enfin, ces informations alarmantes seraient encore aggravées par le dispositif de couverture du déficit envisagé. Ces nouvelles dispositions ne manqueraient pas de porter atteinte à la qualité des soins et au respect du pluralisme. Aussi, il lui demande de bien vouloir renoncer à l'instauration de telles modifications dans la procédure actuelle.

Hôpitaux et cliniques (budget)

57909. - 18 mai 1992. - M. Henri Cuq fait part à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire des inquiétudes de la fédération des établissements privés à but non lucratif, au sujet d'un projet de décret financier, à l'étude, semble-t-il, dans ses services portant application de la loi hospitalière du 31 juillet 1991, qui tendrait à remettre principalement en cause les règles d'affectation de résultats, en supprimant le mécanisme de reprise des déficits. Or le caractère prévisionnel du budget ne peut que très exceptionnellement correspondre à l'activité réellement constatée en fin d'exercice. Il existe donc une procédure d'ajustement instaurée par l'article 39 du décret du 11 août 1983 mais, depuis 1985, cette procédure n'est pas appliquée par les DDASS aux établissements privés participant au service public hospitalier à l'inverse des hôpitaux publics. Ces établissements privés se trouvent donc dans une situation préoccupante car à cette dégradation progressive s'ajoute l'effet de la pratique perverse de sous-dotation systématique, qui ne permet pas de prendre en compte dans les budgets primitifs des dépenses inéluctables à caractère légal ou réglementaire. Une telle hypothèse de modification radicale du financement de ces établissements supposerait deux conditions : d'une part, une remise à niveau de tous leurs budgets à hauteur de leurs besoins réels, tant au niveau des dépenses de personnel que des dépenses médicales, sans omettre les amortissements qui ne sont pas actuellement correctement pris en compte et, d'autre part, l'application systématique et dans les mêmes conditions que les hôpitaux publics de la procédure de décision modificative. Les établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif sont également inquiétés par le dispositif de « couverture » du déficit qui est envisagé. En effet, celui-ci serait couvert en priorité par une reprise sur le compte de réserve et, pour le surplus éventuel, par une réduction des autorisations de dépenses du dernier budget exécutoire. Un tel méca-

nisme organiserait l'étranglement définitif de ces établissements. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est l'étude du décret en question et s'il a l'intention de tenir compte de ses observations pour l'élaboration de ce texte. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Hôpitaux et cliniques (budget)

59083. - 22 juin 1992. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation créée suite à l'annonce d'un projet de décret appelé à remplacer le décret du 11 août 1983 relatif au financement des associations participant au service public hospitalier. Ce projet qui prévoit, notamment, la suppression de la « reprise » des déficits paraît contraire aux principes fondamentaux qui définissent les modalités de calcul de la dotation globale au regard des missions des établissements. Son application risque d'entraîner de graves conséquences pour les établissements à but non lucratif ayant opté pour la participation au service public hospitalier. Il suscite de graves préoccupations parmi les responsables de ces établissements et leurs représentants. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas suspendre les dispositions envisagées, afin de réexaminer avec l'ensemble des partenaires intéressés ce projet de décret. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Hôpitaux et cliniques (budget)

60202. - 20 juillet 1992. - M. René Carpentier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le projet de décret, appelé à remplacer le décret du 11 août 1983, notamment au sujet de la réforme des mécanismes de reprise des résultats. Ces dispositions, qui conduisent à la suppression de la reprise des déficits, paraissent contraires aux principes fondamentaux qui définissent les modalités de calcul de la dotation globale au regard des missions de l'établissement. Leur entrée en vigueur entraînerait de graves conséquences sur les établissements à but non lucratif ayant opté pour la participation au service public hospitalier. Il lui demande d'engager des négociations avec les parties concernées afin que celles-ci puissent faire entendre leurs aspirations.

Réponse. - Les problèmes soulevés par la transformation des conditions de reprise des résultats d'exploitation ont fait l'objet d'une large concertation entre les différents partenaires concernés dans le cadre de la préparation du décret financier pris en application de la loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le décret du 11 août 1983. Le décret du 31 juillet 1992 a donc posé le principe de la non-reprise des déficits à partir de 1993. Un décret complémentaire précisera les conditions dans lesquelles pourra être modifié en cours d'année, en fonction d'éléments nouveaux qui apparaîtraient, le budget initial des établissements, et notamment celui des établissements privés participant au service public. La procédure des décisions modificatives sera ainsi étendue à l'ensemble des établissements de santé, conformément au souci du ministre des affaires sociales et de l'intégration de voir traiter également les secteurs public et privé. Pour 1993, le Gouvernement a décidé d'affecter, en sus du taux directeur, une enveloppe spécifique de remise à niveau du budget des établissements participant au service public hospitalier. Une circulaire précisera prochainement les modalités de sa répartition par région et de son utilisation. Enfin, une commission, présidée par un inspecteur général des affaires sociales et composée de représentants de l'administration et des fédérations d'établissements, examinera les dossiers litigieux qui n'auraient pu trouver de solution au plan local.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

55021. - 9 mars 1992. - M. André Lajolnie attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des personnes atteintes de sclérose en plaque. Certains médicaments - dont elles ont un besoin absolu dans ce cas

de maladie invalidante prise à 100 p. 100 en charge par l'assurance maladie - n'ont progressivement plus été remboursés qu'à 40 p. 100, puis, aujourd'hui, ne sont plus remboursés du tout. Les actes infirmiers liés à l'injection de ces médicaments non remboursés ne le sont pas non plus. Ainsi la politique dite de « maîtrise des dépenses de santé » aboutit à de singulières injustices vis-à-vis de patients gravement atteints. On évalue à plus de 55 000 ceux qui souffrent de cette maladie. Les médicaments prescrits dans le cadre d'une telle maladie doivent être remboursés à 100 p. 100 et faire l'objet d'une convention entre les praticiens et l'assurance maladie. Augmenter les ressources de la sécurité sociale au travers de l'augmentation des rémunérations salariales, de la cotisation des revenus financiers à parité avec les salaires et au travers d'une politique qui donne une réelle priorité à l'emploi, puisque les chômeurs représentent un coût financier énorme pour l'assurance maladie, permettrait de répondre aux aspirations légitimes des personnes atteintes de sclérose en plaque. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les atteintes de ces patients.

Réponse. - La sclérose en plaque invalidante fait partie de la liste des trente maladies longues et coûteuses établie en application des articles L. 322-3 et R. 322-5 du code de la sécurité sociale. Au terme de ces mêmes articles, la participation des assurés atteints par cette maladie à l'achat des médicaments inscrits sur la liste des spécialités remboursables est supprimée. *A contrario*, les spécialités non remboursables ne peuvent faire l'objet d'une exonération de ce type. Certaines spécialités, en règle générale à base de vitamines B, prescrites pour les malades atteints de sclérose en plaques, ont été radiées de la liste des spécialités remboursables dans le cadre de la mesure de déremboursement des spécialités à visée anti-asthénique, conformément à l'avis de la commission de la transparence. Il convient de souligner que ces produits ne disposent d'aucune indication thérapeutique relative à la sclérose en plaques, démontrant leur bénéfice pour ces patients. Il appartient aux laboratoires les commercialisant d'apporter la preuve d'un éventuel effet thérapeutique et de le faire reconnaître par la commission d'autorisation de mise sur le marché.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'analyses)

60248. - 27 juillet 1992. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait que les assurés sociaux ne sont pas remboursés des frais de certains actes de biologie en dépit des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale. Ces assurés, notamment s'ils sont en invalidité, peuvent engager un recours, mais doivent attendre deux ans pour obtenir une décision finale concernant la prise en charge. Il y a donc là une anomalie, car c'est le malade qui supporte durant ce temps l'avance des frais. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour améliorer la situation des assurés sociaux face au remboursement immédiat de tous les actes d'analyses dès lors qu'ils sont prescrits par un médecin.

Réponse. - La prise en charge par l'assurance maladie des frais d'analyses de biologie médicale est subordonnée à l'inscription de ces examens à la nomenclature des actes de biologie médicale annexée à l'arrêté du 3 avril 1985. Les actes n'étant pas inscrits à cette nomenclature ne peuvent de ce fait faire l'objet d'un remboursement lorsqu'ils sont pratiqués dans un laboratoire de ville. Toutefois, les actes de biologie non inscrits à la nomenclature peuvent être effectués par les laboratoires des hôpitaux publics, au bénéfice des malades hospitalisés ou pour ceux accueillis en consultation externe. Ils ne peuvent dans ce cas donner lieu ni à facturation ni à recouvrement auprès des organismes de sécurité sociale. Par ailleurs, les assurés sociaux peuvent solliciter auprès de leur caisse d'assurance maladie, eu égard à leur situation individuelle, la prise en charge, sur les fonds d'action sanitaire et sociale, des frais qu'ils ont exposés pour des analyses non inscrites à la nomenclature et exécutées dans des laboratoires d'analyses de biologie médicale privés.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : politique à l'égard des retraités)

60518. - 3 août 1992. - M. Charles Millon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des retraités de l'artisanat. Il souhaite, tout d'abord, savoir si des mesures sont prises afin que ceux-ci ne souffrent

pas des conséquences des incidents déplorables provoqués par des organisations minoritaires et qui perturbent souvent gravement l'examen des dossiers. Il entend également insister sur deux aspects prioritaires de leur situation. Il apparaît, en effet, indispensable de prendre en compte la dégradation continue de leur pouvoir d'achat et de rattraper les retards qui s'accumulent dans ce domaine. Par ailleurs, l'absence de texte sur la dépendance crée également des situations dramatiques pour les plus fragiles d'entre eux. Il demande si sur l'ensemble de ces points, des dispositions sont envisagées à court terme et si le Gouvernement entend ouvrir une véritable négociation avec les organisations représentatives afin d'arriver à des avancées utiles.

Réponse. - Le Gouvernement a pris des mesures afin que cessent les manifestations violentes à l'encontre des caisses d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants non agricoles. Pour le moment, les retraités de l'artisanat n'ont pas été pénalisés par ces manifestations en ce qui concerne le versement de leur retraite. S'agissant du montant des pensions de vieillesse, comme les retraités relevant du régime général, les retraités de l'artisanat ont perçu une augmentation de 1 p. 100 au 1^{er} janvier et 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet 1992, soit 2,3 p. 100 en moyenne annuelle. Les représentants élus des caisses artisanales se préoccupent du problème de la dépendance des personnes âgées et sont favorables à la mise en place d'un dispositif national.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

60726. - 10 août 1992. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le reclassement des cadres de direction du secteur privé « avenant n° 217 du 10 décembre 1990 de la convention collective du 15 mars 1966 », qui avait été soumis à l'agrément de son prédécesseur. Cet avenant, qui avait pour but de revaloriser les grilles indiciaires des directeurs et des cadres administratifs et de leur accorder une indemnité de responsabilité exceptionnelle en cas de sujétions particulières, avait été rejeté pour les raisons suivantes : 1° le résultat de l'application de ces mesures entraînerait un dépassement des taux directeurs prévus dans les circulaires économiques ; 2° la revalorisation des salaires des directeurs relevant de la convention collective territoriale de 1966 serait supérieure aux effets produits par les décrets n°s 90-1020 et 90-1021 relatifs aux directeurs du secteur médico-social public. Il lui demande en conséquence s'il ne lui serait pas possible de réexaminer cet avenant. - **Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.**

Réponse. - Il n'a pas été possible d'agréer l'avenant n° 217 du 12 décembre 1990 à la convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 relatif à la revalorisation de la situation des cadres de direction, dans la mesure où son coût et sa portée dépassaient les marges disponibles fixées par la circulaire budgétaire du 27 décembre 1990 et où il remettait en cause les principes de parités avec le secteur public médico-social. Le ministre des affaires sociales a, dans une lettre du 30 avril 1991, précisé aux partenaires sociaux les principes directeurs devant inspirer la négociation collective pour revaloriser la situation des cadres de direction. Ainsi, en se conformant à ces possibilités budgétaires et à ces normes de politique salariale, les négociateurs de cette convention collective ont signé un avenant n° 224 du 24 avril 1991 qui a été agréé par arrêté ministériel du 10 juin 1991, après avis de la commission nationale d'agrément. Cet avenant, induisant une augmentation de 0,80 p. 100 de la masse salariale globale de la convention collective pour une proportion de cadres A constituant 7,7 p. 100 des effectifs, correspond à un gain mensuel moyen de 10,90 p. 100 pour les personnels concernés.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

61414. - 7 septembre 1992. - **M. Richard Cazenave** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les difficultés rencontrées par les assurés sociaux, vivant en métropole et qui désirent se faire soigner en dehors de leur département. En effet, ils doivent faire face à des écarts de barème concernant le remboursement de certaines interventions chirurgicales. Cette non-prise en charge sanctionne trop souvent des malades déjà affaiblis et crée une inégalité face à

l'accès aux soins qui n'est pas acceptable. Pourtant, il est unanimement reconnu que tous les centres hospitaliers ont leur domaine d'excellence et qu'il est donc normal de vouloir, dans certains cas, s'adresser à un établissement précis. Par ailleurs, des raisons familiales peuvent tout à fait justifier une hospitalisation dans un CHU éloigné du domicile. C'est pourquoi, il lui demande les raisons de cet état de fait et ce qu'il compte faire afin de remédier à cette situation. - **Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.**

Réponse. - La faculté pour tout malade de choisir librement son établissement de soins est un des principes de base du système sanitaire français, réaffirmé dans les termes suivants par le premier alinéa de l'article L. 710-1 du code de la santé publique : « Le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de santé est un principe fondamental de la législation sanitaire ». Aucun texte ne prescrit donc à l'assuré de se faire hospitaliser dans l'établissement le plus proche de sa résidence. Toutefois, en application du principe de l'observation de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement, l'assuré doit supporter les frais supplémentaires résultant de son hospitalisation dans un autre établissement, s'il l'a choisi pour des raisons de convenances personnelles. Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 710-1 précité, les limitations apportées au principe du libre choix du malade par les différents régimes de protection sociale ne peuvent être introduites qu'en considération des capacités techniques des établissements, de leur mode de tarification et des critères de l'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux. Aussi, la limitation du remboursement des frais d'hospitalisation au tarif le moins élevé de l'établissement le plus proche ne s'applique pas en cas d'hospitalisation d'urgence, si l'établissement proche n'a pu recevoir le malade par suite de manque de place, si l'établissement proche ne peut dispenser les soins nécessités par l'état du malade et si le malade ne peut être traité qu'au niveau d'un centre spécialisé soit régional, soit même national. Il appartient au contrôle médical des organismes d'assurance maladie d'apprécier les situations médicales individuelles, les assurés étant informés en temps utile des conditions de prise en charge et des voies de recours qui leur sont offertes.

Politique sociale (RMI)

61813. - 21 septembre 1992. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui indiquer le nombre de personnes parmi les gens du voyage qui perçoivent actuellement le revenu minimum d'insertion.

Réponse. - Il n'est pas possible d'indiquer le nombre de personnes parmi les gens du voyage qui perçoivent actuellement le RMI. En effet, les renseignements portés sur le fichier national de la CNAF ne concernent que les données objectives telles que l'âge, l'adresse, situation matrimoniale... et il n'est pas prévu, ce serait d'ailleurs contraire à la loi, d'introduire dans ce fichier les renseignements concernant le mode de vie ou l'origine ethnique des personnes.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

63215. - 26 octobre 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que les rentes réversibles au profit des conjoints des anciens combattants titulaires d'une retraite mutualiste du combattant tirent en réalité leur origine des versements effectués par ces derniers et proviennent de l'épargne du ménage. Il lui demande en conséquence d'envisager que les rentes réversibles au profit des épouses des anciens combattants soient revalorisées dans les mêmes conditions que les rentes mutualistes servies à leurs maris. - **Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.**

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

63312. - 26 octobre 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessité de revaloriser les rentes réversibles des épouses des anciens combattants dans les mêmes

conditions que les rentes mutualistes servies à leur mari en prenant en compte que l'origine réelle de ces fonds provient de l'épargne du ménage. Il lui demande donc de lui faire connaître la suite qu'il compte réserver à ce dossier. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

63456. - 2 novembre 1992. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre à propos du taux des rentes réversibles au profit des conjoints des anciens combattants titulaires d'une retraite mutualiste. En effet, les retraites mutualistes sont constituées par le fruit de l'épargne d'un ancien combattant et donc, en fait, par celui de son ménage. Dans ces conditions, il serait logique que l'épouse puisse bénéficier des mêmes taux que les intéressés parce que, justement, elles ont participé de façon très active à cet effort d'épargne. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prévues afin d'y procéder. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - La loi de finances pour 1992, reprenant les dispositions des lois de finances antérieures, stipule que les taux de majoration fixés au paragraphe IV de son article 54 sont applicables aux rentes constituées par l'intermédiaire des groupements mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article 321-9 du code de la mutualité. Or les veuves d'anciens combattants auxquelles est servie une rente de réversion ou de réversibilité du fait de leur mari titulaire d'une retraite mutualiste ne bénéficient pas de la majoration spécifique prévue par le code de la mutualité. Elles ne peuvent, en effet, être considérées comme des veuves de guerre au sens défini par la législation actuelle et comme ayant fait un effort personnel d'épargne en vue de se constituer une rente mutualiste d'anciens combattants.

Retraites : régime général (pensions de réversion)

63436. - 2 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions d'attribution des pensions de réversion dans le régime général de la sécurité sociale. Conformément aux articles L. 353-1 et R. 353-1 du code de la sécurité sociale, la pension de réversion du régime général est soumise à une condition de ressources, dont le plafond fixé par arrêté ministériel ou par décret est actuellement très bas. Cette situation lèse gravement les personnes veuves, alors même que les conjoints décédés ont cotisé de longues années pour la retraite. Il lui demande s'il compte relever de façon conséquente le plafond de ressources actuellement exigé.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas les aspirations des veufs et des veuves, celles-ci portent notamment sur les conditions d'attribution de la pension de réversion. Il convient toutefois de les mettre au regard de la réflexion d'ensemble menée sur les pensions de droit direct, dont la maîtrise à moyen terme est nécessaire, compte tenu des perspectives financières de nos régimes de retraite. Le coût pour la collectivité de ces mesures contraint le Gouvernement à se montrer attentif à ce qu'elles soient compatibles avec les impératifs financiers qu'il s'est fixés. Le rapport de la mission « retraites » présidée par M. Cottave, remis au ministre des affaires sociales et de l'intégration en décembre 1991, avance plusieurs mesures favorables aux conjoints survivants. Le Gouvernement étudie avec soin les hypothèses relatives à cette question complexe. A ce stade, il paraît difficile de prendre une position définitive. Cependant, il s'agit là, incontestablement d'un problème majeur pour nos concitoyens. Aucune solution partielle ne sera satisfaisante si elle ne s'inscrit pas dans un plan d'ensemble.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

63437. - 2 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions de prise en charge des examens prénuptiaux et pré ou postnataux. Un arrêté du 14 février 1992

supprime les dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1960 relatives aux conditions de prise en charge des actes ci-dessus mentionnés. Or cette disposition semble pénalisante pour les gynécologues et accoucheurs qui appliquent les honoraires conventionnels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les conséquences de ce nouvel arrêté sur la rémunération du personnel médical concerné et les nouvelles dispositions qu'il envisage de prendre pour assurer une rémunération plus équitable à ceux d'entre eux qui appliquent strictement les honoraires conventionnels.

Réponse. - Un arrêté du 22 février 1960, abrogé par l'arrêté du 14 février 1992, prévoyait que les médecins spécialistes pouvaient, pour la facturation des examens obligatoires de surveillance de la grossesse, appliquer la cotation C2, c'est-à-dire deux fois la valeur de la consultation du médecin généraliste. L'existence de cette cotation spécifique avait tout d'abord une justification historique, puisque conçue antérieurement à la création de la lettre-clé CS qui affecte les consultations dispensées par les spécialistes. Il a paru souhaitable au Gouvernement de rétablir l'équité entre médecins généralistes et médecins spécialistes en supprimant cette majoration instaurée au bénéfice des seuls spécialistes. Désormais les examens obligatoires de surveillance de la grossesse donneront lieu à application des dispositions de droit commun relatives à la tarification de la consultation, quelle que soit la qualité du médecin concerné : C pour le médecin généraliste (100 francs) et CS pour le médecin spécialiste (140 francs). Le maintien de cette majoration a paru d'autant moins justifié que seuls les quatre examens obligatoires en bénéficiaient : les deux examens facultatifs de surveillance, fréquemment effectués en pratique, se voyaient en effet appliquer les dispositions de droit commun. Cette mesure n'est pas une mesure isolée. Elle s'inscrit en effet dans un ensemble de décisions prises au début de l'année visant à l'amélioration de la surveillance de la grossesse. Notamment le Gouvernement a porté de 4 à 7 le nombre d'examens obligatoires prise en charge à 100 p. 100 et a inclus dans les examens de surveillance le dépistage de l'hépatite B et de l'anémie ferriprive, également pris en charge à 100 p. 100.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

63438. - 2 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les insuffisances de crédits réservés pour la formation des travailleurs sociaux. Alors même que les membres de la profession sont amenés à remplir un rôle croissant dans notre société, que les difficultés constantes relevées dans les banlieues notamment témoignent de l'existence de recourir à un système social de prévention davantage affirmé, que les perspectives de promotion limitées paraissent bloquer en partie un attrait par ailleurs réel pour la profession, les moyens mis en œuvre restent ainsi un point d'interrogation de nature à compromettre les efforts d'amélioration jusqu'ici consentis. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre sur ce dossier.

Réponse. - Le fonctionnement des centres de formation des travailleurs sociaux est financé principalement par l'Etat. Selon les activités annexes développées par chaque établissement, des financements complémentaires peuvent être assurés par d'autres partenaires, collectivités territoriales notamment. Plus de 405 MF ont été prévus pour la formation initiale dans la loi de finance pour 1992. D'autre part, le Gouvernement, conformément au « Plan d'action pour les professions de l'action sociale » signé en décembre 1991 avec les principaux syndicats représentant le secteur, a débloqué 20 MF supplémentaires pour les centres de formation afin d'améliorer leur fonctionnement et d'accroître de façon sélective des effectifs d'élèves d'environ 10 p. 100 globalement. Pour ce qui concerne la formation professionnelle, la dotation 1992 (20 MF) sera prioritairement utilisée pour le financement des formations qualifiantes (CAFDES, DEFA, DSTS, notamment) et pour les programmes de préformation de 400 jeunes issus de quartiers défavorisés. Au total 3 806 stagiaires seront formés cette année. Elle sera répartie au niveau des directions régionales des affaires sanitaires et sociales pour tenir compte des besoins réels des centres et permettre l'accroissement des capacités. Au total, les crédits atteignent 425 MF pour 1992, soit une hausse de presque 7 p. 100 par rapport à 1991. Avec la consolidation de la dotation de 20 MF en 1993, les centres de formation pourront ainsi repartir sur de bonnes bases. De nombreux centres de formation font état à l'heure actuelle de difficultés budgétaires dont il convient d'analyser les causes (structurelles ou conjoncturelles). A cet égard, il faut noter que depuis 1984, le nombre de sections de formation (toutes profes-

sions confondues) a augmenté de 11 p. 100 alors que les effectifs d'élèves formés n'ont progressé que de 3 p. 100. La mise en place généralisée de la comptabilité analytique dans les écoles devrait permettre de cerner avec précision la situation financière de l'appareil de formation agréé par le ministère. Par ailleurs, une réflexion sur le statut et le financement des écoles est engagée, dans le cadre du Plan d'action pour les professions sociales par un groupe de travail placé auprès du directeur de l'action sociale.

Retraites : généralités (majorations des pensions)

63439. - 2 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la nécessité de mieux prendre en compte, pour le calcul de la retraite, les années que les mères de famille ont consacrées à l'éducation de leurs enfants. Jusqu'à présent, ces années ne donnent pas droit, en effet, à l'attribution de points de retraite. Il apparaît opportun de reconnaître le rôle essentiel joué par ces mères qui ont cessé leur activité professionnelle pour élever leurs enfants et, à cet effet, de leur attribuer des points améliorant ainsi le montant de leur pension vieillesse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes qu'il envisage de prendre en ce sens.

Réponse. - Plusieurs dispositions sont déjà intervenues pour permettre aux mères de famille d'acquiescer des droits personnels à pension: de vieillesse. C'est ainsi que toute femme ayant, ou ayant eu la qualité d'assurée, à titre obligatoire ou volontaire, peut bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé, à sa charge ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. D'autre part, les personnes isolées (ou, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle) ayant, soit un enfant de moins de trois ans, soit trois enfants, bénéficiaires de l'allocation au jeune enfant, du complément familial ou de l'allocation parentale d'éducation et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Par ailleurs, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les intéressées peuvent ainsi acquiescer des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre d'une activité salariée. Enfin les femmes ayant eu ou ayant élevé au moins trois enfants bénéficient d'une majoration de 10 p. 100 du montant de leur pension. Les perspectives financières à moyen et long terme de nos régimes de retraite et notamment du régime général d'assurance vieillesse, ne permettent pas d'envisager la création de nouveaux droits propres pour les femmes, en particulier sous forme de droits gratuits.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

63440. - 2 novembre 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions de départ à la retraite de certains salariés. Certains d'entre eux ont versé pendant plus de quarante ans leurs cotisations de retraite, mais ne peuvent en bénéficier tant qu'ils n'ont pas atteint soixante ans. Ces salariés sont, bien sûr, ceux qui ont commencé à travailler le plus tôt, lorsqu'ils étaient jeunes. Ils rencontrent, aujourd'hui, quelquefois des difficultés à travers une situation de chômage ou une déqualification industrielle leur procurant une faible rémunération. Il lui demande si sous certaines conditions, éventuellement, ces salariés qui ont versé plus de quarante ans de cotisations retraites ne pourraient avoir le droit de prendre leur retraite avant soixante ans. Il lui demande s'il envisage de prendre des initiatives pour avancer dans cette direction.

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100, dès leur soixantième anniversaire. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite et notamment le régime général d'assurance vieillesse, ne permet pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles. Avant soixante ans, les inté-

ressés relèvent des dispositifs d'assurance chômage ou de pré-retraite (FNE) mis en place par les partenaires sociaux et l'Etat, et, à défaut, du RMI.

Sécurité sociale (CSG)

63442. - 2 novembre 1992. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration que ses services calculent le montant de la CSG sur 95 p. 100 du montant des recettes brutes des auteurs. Il lui rappelle que l'article 128 de la loi de finances pour 1991 précise que pour la CSG « ... la contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés de leur activité d'artiste-auteur... ». En effet, dans la loi du 31 décembre 1975, et dans le code de la sécurité sociale, il est bien fait la distinction entre recettes, qui est un chiffre d'affaires, et revenus, qui est un bénéfice. Il estime qu'il y a une confusion de l'administration très préjudiciable pour les auteurs et notamment pour les photojournalistes-pigistes-salariés car ils doivent payer la CSG sur leurs frais professionnels. Il lui demande sur quoi il se base pour imposer le calcul de la CSG sur 95 p. 100 du montant des recettes brutes des auteurs.

Réponse. - La logique qui a prévalu pour l'élaboration de la contribution sociale généralisée a été de reproduire systématiquement le statut des cotisants en matière de sécurité sociale. Aussi, s'agissant des artistes-auteurs, l'article 128-1 de la loi de finances pour 1991 prévoit que la contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés de leur activité principale ou accessoire. Les artistes-auteurs sont rattachés au régime général et assimilés à des salariés pour l'application de la législation de sécurité sociale. Ils sont donc assujettis à la CSG dans les mêmes conditions que ces derniers en bénéficiant aussi de l'abattement forfaitaire de 5 p. 100 représentatif de frais professionnels. Les règles relatives au recouvrement procèdent de la même logique: l'article 131-1 de la loi précitée précise que le recouvrement doit s'effectuer de manière identique à celui des cotisations de sécurité sociale. Les revenus de l'année 1991 des artistes-auteurs ayant fait l'objet d'une déclaration en février 1992 aux services fiscaux n'ont été connus des organismes de sécurité sociale qui appellent leurs cotisations sociales qu'au second trimestre de 1992. Dès lors, la logique de la CSG et la spécificité des modalités de recouvrement des cotisations du régime des artistes-auteurs impliquant d'asseoir cette contribution sur les revenus de 1991 ont conduit à choisir pour première échéance le 1^{er} juillet 1992. De manière générale, il est nécessaire de maintenir la cohérence du régime des artistes-auteurs qui ne peuvent revendiquer tour à tour le statut de travailleur indépendant ou celui de salarié suivant que les règles attachées à ces deux statuts leur sont le plus favorable. L'institution de la CSG, notamment dans ses conditions d'application, marque une étape importante dans l'évolution et dans la pérennisation du régime des artistes-auteurs. Ce régime, qui fonctionne depuis près de quinze ans, ne pourra toutefois faire l'économie d'une réforme. Aussi, un projet de réforme est actuellement à l'étude et soumis à l'expertise d'une mission conjointe des inspections générales du ministère de la culture et du ministère des affaires sociales. L'objectif principal de cette mission consiste à tirer toutes les conséquences au regard de la nécessaire conciliation des spécificités de la situation des artistes-auteurs avec leur affiliation au régime général des salariés.

Retraites : généralités (montant des pensions)

63548. - 2 novembre 1992. - M. André Berthoin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait que l'écart entre la moyenne d'augmentation des salaires et des pensions depuis 1983 s'établit à 13,27 p. 100. Cette baisse importante du pouvoir d'achat subie par les retraités et préretraités est encore aggravée du fait de l'application très injuste de la contribution sociale généralisée qui les pénalise fortement. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre visant à mettre fin à ces inégalités en matière de pouvoir d'achat des pensions de retraite. Concernant les conditions d'application de la CSG, il lui demande en particulier s'il entend remettre en cause l'inadmissible distorsion entre salariés et retraités, les majorations de pension pour enfants soumises à cotisation et la non-déductibilité de cette cotisation du revenu imposable.

Réponse. - Les difficultés financières que connaissent et vont connaître, dans l'avenir, nos régimes de retraite ont conduit le Gouvernement à engager, sur la base du « Livre blanc », une

concertation avec les partenaires sociaux sur les perspectives de l'ensemble de nos régimes de retraite qui a confirmé qu'en aucun cas le régime de répartition ne serait remis en cause. Au cours de la décennie écoulée, les gouvernements successifs sont parvenus à maintenir le pouvoir d'achat des retraités. En effet, les prix ont progressé de 67,4 p. 100 entre 1981 et 1991. Or, au cours de la période, les revalorisations cumulées des pensions du régime général se sont élevées à 67,7 p. 100 et le montant du minimum vieillesse a été relevé de 93,7 p. 100. L'actuel gouvernement entend à l'avenir préserver le pouvoir d'achat des pensions et est favorable à ce que, lorsque la situation de l'économie le permet, les retraités soient associés à son progrès. Cependant la pérennisation de notre système d'assurance vieillesse suppose une action résolue de maîtrise des dépenses. A cet égard, le retour à une règle d'indexation des pensions sur les salaires bruts entraînerait un alourdissement des dépenses des retraites qui pèserait de manière insupportable sur le revenu des actifs. Par ailleurs, la CSG est un prélèvement affecté au financement des prestations familiales, qui sont l'expression d'une politique nationale de solidarité. Ce prélèvement est assis sur l'ensemble des revenus, quel que soit leur statut au regard des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu. La légitimité de la contribution des retraités doit s'apprécier en considérant l'ensemble des charges qui pèsent au titre de la protection sociale sur chaque type de revenu. A cet égard, si la législation fiscale traite également les revenus d'activité et les revenus de remplacement, force est de constater que les prélèvements sociaux pèsent beaucoup plus lourdement sur les premiers que sur les seconds. Ainsi, les cotisations d'assurance maladie s'élèvent à 19,4 p. 100 du salaire brut (part ouvrière et part patronale), alors que le même prélèvement est limité à 1,4 p. 100 sur la retraite de base et à 2,4 p. 100 sur la retraite complémentaire. Encore faut-il préciser que la législation prévoit une exonération des cotisations d'assurance maladie sur la retraite de base pour les pensionnés aux ressources modestes. En apportant leur part à son financement, les retraités contribuent à assurer la pérennité de notre système de sécurité sociale, rendu ainsi plus équitable, pérennité dont ils seront bénéficiaires avec tous les Français. Il faut souligner, enfin, que la situation des retraités est identique à celle des actifs au regard de la fiscalisation de la CSG, mais que le législateur a prévu des dispositions spécifiques afin que les retraités les plus modestes ne soient pas redevables de la CSG. Ainsi, ceux qui ne sont pas imposables, soit environ 45 p. 100 d'entre eux, en sont exonérés.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

63586. - 2 novembre 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences des articles L. 353-1 et D. 355-1 du code de la sécurité sociale qui limitent le cumul d'une pension de réversion avec les avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité du conjoint survivant. Ce cumul est limité à 52 p. 100 du total de ces avantages et de la pension principale dont bénéficiait l'assuré. Une telle situation est préjudiciable aux veuves qui subissent une importante diminution de leur revenu alors que les charges incompressibles qu'elles supportent demeurent inchangées. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier ces règles afin de rétablir une situation plus conforme à l'équité.

Réponse. - Dans le cadre du régime général d'assurance vieillesse, le droit à pension de réversion est soumis à une condition de ressources. Pour pouvoir bénéficier de cette prestation, le conjoint survivant doit justifier que ses ressources personnelles (revenus du travail et du capital) ne dépassent pas un plafond fixé à 2 080 fois la valeur horaire du SMIC, soit 5 903,75 francs par mois le 1^{er} juillet 1992. Par ailleurs, une fois le droit à pension de réversion ouvert, le service de cette prestation est soumis, pour sa part, à une règle de limitation de son cumul avec un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité. Ainsi, en application de l'article D.355-1 du code de la sécurité sociale, le conjoint survivant ne peut cumuler la pension de réversion du régime général avec de tels avantages personnels, quel que soit le régime de sécurité sociale concerné, que dans la limite de 52 p. 100 du total de ces avantages et de la pension dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré décédé. Cette limite ne peut toutefois être inférieure à 73 p. 100 du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général (4 332,55 francs par mois au 1^{er} janvier 1992). L'amélioration des conditions d'attribution des pensions de réversion est intimement liée à la réflexion d'ensemble sur les pensions de droit direct. Les difficultés financières que connaissent et vont connaître, dans l'avenir, nos régimes de retraite ont conduit le Gouvernement à engager, sur la base du livre blanc, une concertation avec les partenaires sociaux sur les

perspectives de l'ensemble de nos régimes de retraite. C'est dans ce cadre que sera notamment examinée la situation des conjoints survivants. Le rapport de la mission « Retraites » présidée par M. Cottave, remis au ministre des affaires sociales et de l'intégration en décembre 1991, avance plusieurs mesures favorables aux conjoints survivants. Le Gouvernement étudie avec soin toutes les hypothèses relatives à cette question complexe. A ce stade, il paraît difficile de prendre une position définitive. Cependant, il s'agit là, incontestablement, d'un problème majeur pour nos concitoyens. Aucune solution partielle ne sera satisfaisante si elle ne s'inscrit pas dans un plan d'ensemble.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

63650. - 9 novembre 1992. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les préoccupations des retraités et personnes âgées. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre en considération les attentes du troisième âge, qui peuvent se résumer en trois points : 1^o le souhait de l'indexation des pensions vieillesse sur un indice évolutif, permettant une évolution parallèle du pouvoir d'achat des retraites et des salaires ; 2^o une revalorisation spécifique plus importante pour les un million trois cent mille personnes âgées qui, à plus de soixante-cinq ans, vivent actuellement avec le seul minimum vieillesse, égal à 3 000 francs par mois ; 3^o l'organisation d'un débat parlementaire sur le problème de la prise en charge des personnes âgées dépendantes.

Réponse. - Les difficultés financières que connaissent et vont connaître, dans l'avenir, nos régimes de retraite, ont conduit le Gouvernement à engager, sur la base du « Livre blanc », une concertation avec les partenaires sociaux sur les perspectives de l'ensemble de nos régimes de retraite qui a confirmé qu'en aucun cas le régime de répartition ne serait remis en cause. Au cours de la décennie écoulée, les gouvernements successifs sont parvenus à maintenir le pouvoir d'achat des retraités. En effet, les prix ont progressé de 67,4 p. 100 entre 1981 et 1991. Or, au cours de la période, les revalorisations cumulées des pensions du régime général se sont élevées à 67,7 p. 100 et le montant du minimum vieillesse a été relevé de 93,7 p. 100. Le pouvoir d'achat d'une pension liquidée en 1981 a donc été strictement préservé jusqu'en 1992 et celui du minimum vieillesse a progressé de plus de 15 p. 100. A cette importante garantie s'ajoute l'ensemble des mesures favorables aux retraités prises depuis une dizaine d'années : abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, création de minima de pensions dans la plupart des régimes, relèvement du taux de la pension de réversion, mensualisation des pensions. Le Gouvernement entend à l'avenir préserver le pouvoir d'achat des pensions et est favorable à ce que, lorsque la situation de l'économie le permet, les retraités soient associés à son progrès. Cependant, le retour à une règle d'indexation des pensions sur les salaires bruts entraînerait un alourdissement des dépenses de retraite, qui pèserait de manière peu supportable sur le revenu des actifs. Avec l'allongement de la durée de vie, conséquence des progrès médicaux, de l'amélioration du niveau de vie et de la protection sociale, le nombre de personnes très âgées s'accroît rapidement et, avec lui, le phénomène de dépendance des personnes très âgées qui pose des problèmes familiaux, financiers et sociaux, et qui constitue une question de société pour cette fin de siècle. Cette évolution démographique va se poursuivre et il convient d'être en mesure de faire face à cette perspective et d'améliorer les conditions de prise en charge des personnes âgées dépendantes. Depuis 1981, le Gouvernement mène une politique active pour répondre aux besoins de ces personnes, tant au niveau de la médicalisation des établissements et services qu'à celui des aides à domicile. Cependant, la dépendance des personnes âgées est un problème complexe, puisqu'il met en jeu des financements d'origines diverses : Etat, sécurité sociale, collectivités locales. Plusieurs propositions ont été enregistrées au cours de ces dernières années : celle du groupe de travail parlementaire présidé par M. Boulard, ainsi que celle de la commission du plan présidée par M. Schopflin. La difficulté de ce sujet justifie le souhait du Gouvernement de procéder à son examen attentif. Nos concitoyens ne comprendraient pas, en effet, que les pouvoirs publics agissent de manière hâtive dans un domaine aussi important. Cependant, le Gouvernement est disposé à aller de l'avant en cette matière, pourvu que les financements nécessaires puissent être trouvés. C'est ce à quoi il s'attache activement dans la période actuelle.

Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)

63681. - 9 novembre 1992. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui indiquer si le projet de loi sur la maîtrise des dépenses de santé sera bien soumis au Parlement dès le début de la prochaine session parlementaire.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'intégration entend bien continuer sur la voie de la concertation afin d'aboutir à la nécessaire maîtrise médicalisée des dépenses de santé. Cette recherche constante du dialogue a permis la signature d'un accord entre les caisses d'assurance maladie, les syndicats de médecins et le Gouvernement. Il va de soi qu'un tel accord nécessite une traduction législative. C'est pourquoi la discussion sur le projet de loi entamée au printemps sera poursuivie lors de la présente session parlementaire.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

63720. - 9 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les revendications exprimées par l'Union nationale des invalides et accidentés du travail (UNIAAT) en faveur des différentes catégories d'assurés sociaux. Cette association souhaite que, pour les veuves, la pension de réversion de la sécurité sociale soit portée progressivement à 60 p. 100 et sollicite la possibilité de cumuler entièrement une pension de veuve avec son droit personnel dans la limite du plafond de pension, l'attribution sans condition d'âge ni d'invalidité, l'octroi du capital décès aux veuves de retraités comme pour les régimes spéciaux, le droit à l'allocation logement aux veuves titulaires de la pension de réversion ou de l'allocation veuvage sans condition d'invalidité ou d'incapacité. L'union réclame pour tous les salariés la mise en place d'une prévoyance invalidité obligatoire dans chaque entreprise, comme c'est le cas pour la retraite complémentaire ; pour les accidentés du travail, l'indemnisation systématique de la maladie professionnelle dès qu'il est reconnu qu'elle a trouvé son origine dans le travail sans attendre l'inscription aux tableaux dont les délais sont particulièrement longs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure il lui sera possible de répondre favorablement à ces attentes.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas les aspirations des veufs et des veuves. Celles-ci portent notamment sur les conditions d'attribution et le relèvement du taux de la pension de réversion. Il convient toutefois de les mettre au regard de la réflexion d'ensemble menée sur les pensions de droit direct, dont la maîtrise à moyen terme est nécessaire, compte tenu des perspectives financières de nos régimes de retraite. Le coût pour la collectivité de ces mesures contraint le Gouvernement à se montrer attentif à ce qu'elles soient compatibles avec les impératifs financiers qu'il s'est fixés. Le rapport de la mission Retraites présidée par M. Cottave, remis au ministre des affaires sociales et de l'intégration en décembre 1991, avance plusieurs mesures favorables aux conjoints survivants. Le Gouvernement étudie avec soin toutes les hypothèses relatives à cette question complexe. A ce stade, il paraît difficile de prendre une position définitive. Cependant, il s'agit là, incontestablement, d'un problème majeur pour nos concitoyens. Aucune solution partielle ne sera satisfaisante si elle ne s'inscrit pas dans un plan d'ensemble. D'autre part, à la suite des conclusions du rapport Dorion, et conformément aux recommandations de la Communauté européenne, la création d'un système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles sera proposée au parlement, au cours de la présente session dans le cadre du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social. Ce projet propose, en complément des tableaux de maladies professionnelles, qui demeurent à la base du système français, une nouvelle procédure de reconnaissance de ces maladies, fondée sur une expertise individuelle. Celle-ci est confiée à un comité collégial et souverain qui devra démontrer un lien de causalité directe entre une maladie et le travail habituel de la personne. Cette procédure complémentaire pourra être mise en œuvre pour les maladies désignées dans les tableaux de maladies professionnelles, quand une ou plusieurs conditions tenant aux critères techniques de reconnaissance ne sont pas remplies, ainsi que pour les maladies non inscrites dans ces tableaux, mais gravement invalidantes et pour lesquelles l'imputabilité au travail est établie.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

63737. - 9 novembre 1992. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui indiquer si, dans le cadre de la préparation de la loi de finances de 1993, il entre dans ses intentions de satisfaire les attentes des anciens combattants au sujet de la revalorisation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant.

Réponse. - Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 6 200 francs, fait l'objet de relèvements en fonction des crédits budgétaires alloués dans le cadre des lois de finances annuelles. Depuis 1987 et bien qu'aucune norme de progression ne soit prévue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a été relevé de 21,4 p. 100, soit une évolution supérieure à celles des prix, telle qu'elle a été constatée sur la période. Toutefois, il ne peut être envisagé de fonder le relèvement du plafond majorable sur l'évolution de la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité. Ces pensions ont en effet un caractère de prestations de réparation alors que les rentes mutualistes d'anciens combattants constituent une forme de placement de l'épargne individuelle que l'Etat encourage par le versement d'une majoration spécifique. Il est par ailleurs précisé que le Gouvernement propose régulièrement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viagères de toute nature. Pour ce qui concerne celles de ces rentes qui sont constituées au profit des anciens combattants, le taux de cette revalorisation a été fixé à 2,5 p. 100 en 1992, soit la hausse des prix prévue pendant cette période. Le Gouvernement s'efforce ainsi de maintenir le pouvoir d'achat des rentes constituées au profit des anciens combattants, dans la limite des contraintes budgétaires annuelles.

Retraites : généralités (montant des pensions)

63741. - 9 novembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les très vives inquiétudes qu'expriment les retraités vis-à-vis de la perte progressive de leur pouvoir d'achat. Il lui rappelle que, depuis 1985, le pouvoir d'achat des retraités a baissé de 11 p. 100. Or, l'évolution parallèle des retraites et des salaires est indispensable pour que les retraités puissent bénéficier des fruits de la croissance. C'est pourquoi il aimerait connaître quelles sont les orientations du Gouvernement concernant le maintien des retraites en fonction de l'évolution des salaires et le maintien des régimes de retraite par répartition. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de relever le niveau des retraites par des mesures de rattrapage, notamment, afin de compenser les dégradations constatées en 1990 et 1991.

Réponse. - Au cours de la décennie écoulée, les gouvernements successifs sont parvenus à maintenir le pouvoir d'achat des retraités. En effet, les prix ont progressé de 67,4 p. 100 entre 1981 et 1991. Or, au cours de la période, les revalorisations cumulées des pensions du régime général se sont élevées à 67,7 p. 100 et le montant du minimum vieillesse a été relevé de 93 p. 100. Le pouvoir d'achat d'une pension liquidée en 1981 a donc été strictement préservé jusqu'en 1992 et celui du minimum vieillesse a progressé de plus de 15 p. 100. A cette importante garantie s'ajoute l'ensemble des mesures favorables aux retraités prises depuis une dizaine d'années : abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, création de minima de pensions dans la plupart des régimes, relèvement du taux de la pension de réversion, mensualisation des pensions. Le Gouvernement entend continuer de préserver le pouvoir d'achat des pensions et est favorable à ce que, lorsque la situation de l'économie le permet, les retraités soient associés à son progrès. Cependant, le retour à une règle d'indexation des pensions sur les salaires bruts entraînerait un alourdissement des dépenses de retraite, qui pèserait de manière peu supportable sur le revenu des actifs.

Retraites : généralités (montant des pensions)

63742. - 9 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la baisse du pouvoir d'achat des retraités. De nombreuses personnes âgées s'inquiètent de l'absence ou de la

faiblesse de la revalorisation de leur retraite - rattrapage inférieur à l'indice des prix à la consommation - ces dernières années, alors que dans le même temps, de nouvelles cotisations sociales ont été prélevées sur les retraités. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Au cours de la décennie écoulée, les gouvernements successifs sont parvenus à maintenir le pouvoir d'achat des retraités. En effet, les prix ont progressé de 67,4 p. 100 entre 1981 et 1991. Or, au cours de la période, les revalorisations cumulées des pensions du régime général se sont élevées à 67,7 p. 100 et le montant du minimum vieillesse a été relevé de 93,7 p. 100. Le pouvoir d'achat d'une pension liquidée en 1981 a donc été strictement préservé jusqu'en 1992 et celui du minimum vieillesse a progressé de plus de 15 p. 100. A cette importante garantie s'ajoute l'ensemble des mesures favorables aux retraités prises depuis une dizaine d'années : abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, création de minima de pensions dans la plupart des régimes, relèvement du taux de la pension de réversion, mensualisation des pensions. Le Gouvernement entend continuer de préserver le pouvoir d'achat des pensions et est favorable à ce que, lorsque la situation de l'économie le permet, les retraités soient associés à son progrès.

Retraites : régime général (majorations des pensions)

63743. - 9 novembre 1992. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la majoration pour conjoint à charge perçue par les mères au foyer ayant élevé au moins quatre enfants dont le montant est inchangé depuis plusieurs années. Il lui demande s'il envisage une réactualisation de cette indemnité basée sur le coût de la vie.

Réponse. - Il est exact que depuis le 1^{er} janvier 1977 la majoration pour conjoint à charge ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse : son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le 1^{er} juillet 1976, soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse peuvent voir le montant de leur majoration porté au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés en application de l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

63747. - 9 novembre 1992. - **M. René Drouot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des retraités du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle qui, au moment de leur retraite, se sont installés hors d'Alsace-Moselle. En effet, lors de leur période d'activité professionnelle, ces assujettis étaient contraints de verser en plus des cotisations normales de la sécurité sociale, une surcotisation de 1,50 p. 100 de leurs revenus, au bénéfice du régime complémentaire obligatoire applicable en Alsace-Moselle. Or, pour l'instant, ces retraités domiciliés en « Vieille France » ne bénéficient pas des mêmes prestations que ceux qui sont restés en Alsace-Moselle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de corriger cette injustice sociale.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

63748. - 9 novembre 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des personnes qui ont exercé leur activité en Alsace-Moselle et cotisé à ce titre au régime local de sécurité sociale et ont pris leur retraite dans un autre département que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Il lui rappelle que ces personnes qui ont surcotisé durant leur activité salariée de 1,5 à 1,7 p. 100 au régime local se voient refuser, dès lors qu'ils n'ont plus leur domicile dans l'un des trois départements à statut particulier, les niveaux de prestations auxquels leurs cotisations leur donnent droit et notamment le remboursement à 90 p. 100 et sans forfait hospitalier. Ces personnes considèrent à

juste titre cette situation comme une spoliation et ont fait appel à la justice, qui par un arrêt de la cour d'appel de Bourges en novembre 1991 a rétabli dans ses droits l'un des assurés concernés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qui sont envisagées afin de remédier à une situation d'injustice évidente.

Réponse. - La situation des personnes qui ont cotisé au régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle durant leur activité professionnelle, et qui ne peuvent continuer à bénéficier des taux de remboursement en vigueur dans ce régime, si elles quittent géographiquement les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin, ou de la Moselle lors de leur retraite, fait l'objet de plusieurs contentieux en cours. Il revient à la justice de dire le droit en la matière. Le Gouvernement tirera toutes les conséquences, sur les plans législatif et réglementaire, de l'appréciation des juges.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

63888. - 9 novembre 1992. - **Mme Roselyne Bachelot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème du financement de la formation des travailleurs sociaux. Les difficultés rencontrées par les centres de formation des travailleurs sociaux trouvent leur origine dans une base légale très fragile qui prévoit leurs liens avec l'Etat (loi n° 86-17 du 6 janvier 1986). Les quatre associations qui regroupent l'ensemble des centres concernés souhaiteraient la mise à l'étude d'un projet de loi réformant les relations entre l'Etat et les centres de formation de travailleurs sociaux. Ils suggèrent que ce texte comprenne les points suivants : l'affirmation de la participation des centres de formation au service public de formation ; la définition de leurs différentes missions ; le maintien d'une tutelle des centres de formation par le ministère des affaires sociales ; l'autorisation donnée aux centres de formation qui le souhaiteraient de souscrire un contrat avec l'Etat (dans ce cas, le personnel serait lié à l'Etat par un contrat de droit public) et, pour ceux qui ne le souhaiteraient pas, leur mode de financement serait à déterminer ; le versement par l'Etat, aux centres de formation sous contrat, d'une subvention de fonctionnement pour les charges fixes, calculée sur la base d'indicateurs de gestion. Elle lui rappelle que son prédécesseur avait envisagé la mise à l'étude d'un tel projet de loi dans le « plan d'action » qu'il avait rendu public en décembre 1991. Malheureusement, ce projet n'a pas été suivi d'effets. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions afin de répondre au problème du financement des centres de formation de travailleurs sociaux.

Réponse. - Le fonctionnement des centres de formation des travailleurs sociaux est financé principalement par l'Etat. Selon les activités annexes développées par chaque établissement, des financements complémentaires peuvent être assurés par d'autres partenaires, collectivités territoriales notamment. Plus de 405 MF ont été prévus pour la formation initiale dans la loi de finances pour 1992. D'autre part, le Gouvernement, conformément au « Plan d'action pour les professions de l'action sociale » signé en décembre 1991 avec les principaux syndicats représentant le secteur, a débloqué 20 MF supplémentaires pour les centres de formation afin d'améliorer leur fonctionnement et d'accroître de façon sélective les effectifs d'élèves d'environ 10 p. 100 globalement. Pour ce qui concerne la formation professionnelle, la dotation 1992 (20 MF) sera prioritairement utilisée pour le financement des formations qualifiantes (CAFDES, DEFA, DSTS notamment) et pour les programmes de préformation de 400 jeunes issus de quartiers défavorisés. Au total, 3 806 stagiaires seront formés cette année. Elle sera répartie au niveau des directions régionales des affaires sanitaires et sociales pour tenir compte des besoins réels des centres et permettre l'accroissement des capacités. Au total, les crédits atteignent 425 MF pour 1992, soit une hausse de presque 7 p. 100 par rapport à 1991. Avec la consolidation de la dotation de 20 MF en 1993, les centres de formation pourront ainsi repartir sur de bonnes bases. De nombreux centres de formation font état à l'heure actuelle de difficultés budgétaires dont il convient d'analyser les causes (structurelles ou conjoncturelles). A cet égard, il faut noter que, depuis 1984, le nombre de sections de formation (toutes professions confondues) a augmenté de 11 p. 100 alors que les effectifs d'élèves formés n'ont progressé que de 3 p. 100. La mise en place généralisée de la comptabilité analytique dans les écoles devrait permettre de cerner avec précision la situation financière de l'appareil de formation agréé par le ministère. Par ailleurs, une réflexion sur le statut et le financement des écoles est engagée, dans le cadre du Plan d'action pour les professions sociales, par un groupe de travail placé auprès du directeur de l'action sociale.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

62774. - 12 octobre 1992. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le souhait des anciens résistants d'obtenir la suppression des forclusions par l'annulation du décret d'application du 19 octobre 1989 et la circulaire du 29 janvier 1990. Ceux-ci vont, en effet, à l'encontre de la loi votée à la quasi-unanimité par le Parlement, loi relative à la reconnaissance de la qualité du combattant volontaire de la résistance tendant à obtenir la suppression de la limite d'âge (seize ans) pour la reconnaissance des droits pour les plus jeunes. Il lui demande s'il entend répondre favorablement à ces légitimes revendications.

Réponse. - Rien ne s'oppose statutairement à ce que la carte du combattant volontaire de la Résistance soit attribuée aux personnes ayant effectivement accompli des actes de Résistance, au sens du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, avant l'âge de seize ans. Toutefois, ces services ne sont pas actuellement pris en compte pour le calcul des pensions de retraite, conformément à la législation applicable en la matière. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a saisi le ministre des affaires sociales et de l'intégration de cette question qui entre dans son domaine de compétence. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration a fait savoir que « ces services pourraient être pris en considération à partir de l'âge de quatorze ans - âge de cessation de l'obligation scolaire de l'époque - au lieu de seize ans ». Des études sont actuellement en cours sur ce sujet.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

62887. - 19 octobre 1992. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la revendication de la Fédération nationale des plus grands invalides de guerre concernant le plafonnement des pensions des grands invalides. Il semble que le produit fiscal de cette disposition de la loi de finances de 1991 soit insignifiant. Le nombre des titulaires bénéficiant d'une pension mensuelle égale ou supérieure à 30 000 francs est seulement de 1 200. En outre il lui souligne l'insuffisance de cette pension ainsi plafonnée lui rappelant les moyens très onéreux nécessaires au mode de vie des grands invalides. Il lui demande pourquoi l'Etat français laisse ainsi pour compte des anciens militaires ayant servi l'armée française au détriment de leur vie. Il lui demande les raisons de ce manque de reconnaissance.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

63031. - 19 octobre 1992. - M. Nicolas Sarkozy expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre la situation d'une personne, tétraplégique à la suite d'une blessure reçue en service commandé, qui est titulaire d'une pension militaire d'invalidité dont le montant est supérieur à 360 000 francs par an, eu égard à l'importance des séquelles. Il lui rappelle que depuis l'adoption de l'article 120-II de la loi de finances pour 1991 (art. L. 114 bis du code des pensions militaires d'invalidité), il n'est plus possible de revaloriser le point d'indice de ces pensions supérieures à 360 000 francs, dont la valeur va être diminuée de près de 10 p. 100 en trois ans. Il s'agit là d'une situation particulièrement injuste qui est faite aux grands invalides de guerre. Il lui demande s'il entend revoir cette disposition restrictive dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 1993.

Réponse. - En ce qui concerne le gel des plus hautes pensions, il y a lieu de préciser que cette mesure fait suite à la réforme du rapport constant. Compte tenu de l'effort fourni, il n'a pas paru

anormal d'en exclure les plus hautes pensions (360 000 francs par an soit 30 000 francs par mois, nets d'impôts et de la contribution sociale généralisée), sachant que l'allocation pour tierce personne, l'indemnité de soins aux tuberculeux ou les majorations familiales ne sont pas prises en compte dans cette assiette. Cependant, les pensions déjà en paiement ou à concéder à l'avenir ne sont pas ramenées à ce montant mais continuent d'être attribuées, renouvelées ou révisées dans les mêmes conditions que les autres pensions militaires d'invalidité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Malgré nous)*

63050. - 19 octobre 1992. - M. Germain Gengenwin demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre s'il ne serait pas possible d'étendre le champ d'application du décret du 18 janvier 1973 concernant le camp de Tambow et camps annexes à tous les camps de détention d'incorporés de force alsaciens et mosellans qui étaient sous contrôle soviétique.

Réponse. - Il convient de rappeler que les incorporés de force dans l'armée allemande faits prisonniers par l'armée soviétique et internés au camp de Tambow et ses annexes bénéficient de conditions particulières en matière de pension comme l'ensemble des prisonniers de guerre internés par les Allemands dans les « camps durs » (Rawa-Ruska, Kobierzyn...). La liste des camps concernés résulte du décret du 18 janvier 1973. Il faut cependant noter que pour les Alsaciens et Mosellans faits prisonniers par les Soviétiques l'application dudit décret s'est heurtée à des difficultés de localisation des camps annexes de Tambow. Une première liste de 129 camps établie en 1973 n'a pas permis de régler l'ensemble des demandes de pension présentées par les intéressés. C'est pourquoi, faute de précisions sur la localisation exacte de certains de ces camps, il a été décidé de retenir dans le champ d'application du texte susvisé l'ensemble des camps situés sur le territoire de l'URSS délimité par ses frontières du 22 juin 1941, en excluant par conséquent les camps sis dans les territoires annexés ou occupés par les troupes soviétiques. La prise en considération de tous les camps situés dans les territoires qui furent le théâtre de l'avance des troupes soviétiques équivaudrait à une remise en cause des critères définis dans le décret de 1973 et ferait perdre à ce texte toute signification puisque la présomption d'imputabilité prévue par les textes s'appliquerait à des groupes de commandos dont il serait manifestement impossible de vérifier s'ils ont effectivement été soumis à un régime de représailles, voire réellement existé. Il apparaît donc impossible de s'écarter de la règle de localisation limitée au territoire de l'URSS dans ses frontières du 22 juin 1941 sans remettre en cause la notion même de camp au régime particulièrement sévère et entraîner du même coup une demande reconventionnelle générale. Le critère actuel constitue une mesure de particulière bienveillance par rapport à la lettre du décret du 18 janvier 1973, qui impliquait une énumération nécessairement limitative des camps annexes de Tambow. La controverse persistante sur la notion d'annexes de Tambow ne pourra être définitivement réglée que lorsque la Fédération de Russie (qui a pris la suite diplomatique de l'ancienne URSS) aura fourni tous les éléments permettant d'identifier ces annexes. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, dès qu'il est saisi de listes de postulants à indemnisation au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, communique en conséquence ces listes de façon régulière aux autorités russes, par la voie diplomatique, ces autorités confirmant ou non si les noms en cause correspondent bien à des détenus de Tambow et des camps russes, dans les limites et les conditions rappelées ci-dessus. Indépendamment du sens à donner à la notion de « camp annexe de Tambow », l'instruction administrative des demandes de pension nécessite d'obtenir les références des camps où les intéressés déclarent avoir contracté des maladies ouvrant droit à pension. Depuis 1984, les autorités soviétiques acceptent de fournir ce type de renseignement et ont transmis à ce jour plusieurs listes de dossiers qui comprennent 306 noms ; 304 cas ont pu être réglés à ce jour. Toutes les affaires en instance ne pourront pas, pour autant, donner lieu à une décision favorable. En effet, dans quelques cas, les autorités russes ne détiennent « pas d'information sur le camp » où l'intéressé déclare avoir été détenu ou même constatent que l'ex-incorporé de force « ne figure pas dans les registres des prisonniers de guerre et des internés ». En outre, certains des camps identifiés se trouvent en dehors des frontières de l'URSS au 22 juin 1941. Il appartient aux services extérieurs compétents du secrétariat d'Etat aux anciens

combattants et victimes de guerre de situer ces camps par rapport aux frontières précitées et de statuer sur chaque dossier en conséquence.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

63053. - 19 octobre 1992. - M. Jacques Boyon demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre si, compte tenu des inquiétudes lourdes des anciens combattants concernant l'avenir de l'Office national des anciens combattants et des offices départementaux, il n'estime pas nécessaire de faire part des intentions du Gouvernement et de donner rapidement les informations de nature à rassurer les ressortissants de ces institutions.

Réponse. - Le plan de modernisation qui est mis en œuvre par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre vise à assurer, par une informatisation de ses services et une meilleure qualification de ses agents, une meilleure efficacité du service rendu à l'égard de ses ressortissants. Il est exact que l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre s'est vu amputé en 1992 d'une cinquantaine d'emplois budgétaires. Mais il faut dire que la participation du département ministériel à la déflation globale des effectifs de la fonction publique a été fixée à 400 emplois ; il n'a donc pas été possible au secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre d'exonérer totalement l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la contribution générale imposée à l'ensemble des services de l'Etat. Le secrétaire d'Etat a néanmoins veillé à ce que les établissements, maisons de retraite et écoles de rééducation ne soient pas touchés par cette compression d'effectifs. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre poursuit ses efforts pour qu'en 1993, l'inévitable réduction des effectifs du secrétariat d'Etat et de l'Office national due essentiellement à la diminution des ressortissants permette par un effet de modernisation accru de satisfaire les besoins du monde combattant.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions d'ascendants)

63455. - 2 novembre 1992. - M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les difficultés que rencontrent les titulaires des pensions d'ascendants. Certes, dans sa philosophie générale, le versement de ces pensions vise à substituer l'Etat au descendant défunt dans l'aide et le soutien que ce dernier aurait pu apporter à ses parents dans le besoin. Cependant, il apparaît assez injuste à nombre de familles concernées que ceux qui ont consenti de lourds sacrifices en donnant un enfant à la France perçoivent une pension d'un montant très faible, proche de celui du minimum vieillesse, lequel est accessible à tous les Français âgés et en toute hypothèse, sensiblement inférieur à celui des pensions de veuves et d'invalides. Il lui demande si le Gouvernement envisage de proposer un relèvement significatif des limites de revenu permettant l'attribution des pensions d'ascendants.

Réponse. - Les droits à pension d'ascendant ouverts au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre constituent la réparation d'un dommage, en l'espèce, celui occasionné aux parents démunis de ressources qui auraient été susceptibles de réclamer une aide à leur(s) enfant(s) décédé(s). En cela, le fondement traditionnel de ce droit, prévu par l'article L. 67 du code précité, doit être rapproché du principe d'obligation alimentaire imposée aux enfants par l'article 205 du code civil, au profit des parents et autres ascendants se trouvant dans le besoin. Le législateur a ainsi décidé que, dans le domaine des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'Etat se substituerait au débiteur de cette obligation, sous certaines conditions liées notamment à l'âge et aux ressources des ascendants. S'agissant, en premier lieu, de la condition d'âge, l'ouverture du droit à pension d'ascendant est réservée aux postulants âgés de plus de soixante ans s'ils sont de sexe masculin ou de plus de cinquante-cinq ans s'ils sont de sexe féminin. Le législateur a, en effet, estimé que la subrogation de l'Etat ne pouvait s'exercer qu'en faveur d'ascendants dont l'âge interdit d'envisager la reprise d'une activité professionnelle rémunérée, postérieurement au décès de leur(s) enfant(s). Cette condition d'âge n'est toutefois pas exigée des ascendants infirmes ou atteints d'une maladie

incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail, ou dont le conjoint se trouve dans l'une des situations précitées. Pour ce qui concerne, en second lieu, la condition de ressources, le législateur a souhaité limiter le service de la pension d'ascendant aux personnes dont le revenu ne dépasse pas le seuil d'exonération au-delà duquel l'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû. La législation paraît sur ce point fondée et équilibrée. Elle n'appelle donc pas de modification dans un avenir immédiat.

BUDGET

TVA (politique et réglementation)

60671. - 10 août 1992. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le projet d'instruction fiscale visant à exonérer de TVA les cotisations versées par les entreprises au Centre technique industriel de la construction métallique (CTICM) ; cet organisme ne pourrait plus récupérer la TVA et serait parallèlement imposé au prorata à la taxe sur les salaires. L'alourdissement fiscal qui en résulterait se traduirait immédiatement par des mesures de licenciement. Aussi, compte tenu de l'intérêt fondamental de cet organisme qui a permis aux entreprises de ce secteur de bénéficier de recherches dans les domaines les plus divers, il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce projet.

Réponse. - La Cour de justice des Communautés européennes a jugé qu'un organisme qui perçoit des cotisations obligatoires pour financer des opérations d'intérêt collectif ne peut pas être assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée en raison de l'absence de lien direct existant entre le service rendu et la contre-valeur reçue. Il est donc inévitable que la situation fiscale des centres techniques industriels soit réexaminée et mise en conformité avec la 6^e directive TVA telle qu'elle est interprétée par la Cour de justice des Communautés européennes et le Conseil d'Etat. Les centres techniques industriels ne seront donc plus, à l'avenir, soumis à la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant des taxes parafiscales qu'ils perçoivent. Malgré tout l'intérêt que présente l'action du Centre technique industriel de la construction métallique, il ne pourra être dérogé à l'application de ces principes. L'exonération entraînera, en l'état actuel de la réglementation, des charges fiscales supplémentaires pour les centres, c'est la raison pour laquelle j'ai demandé que la remise en cause du régime d'imposition des centres techniques industriels à la taxe sur la valeur ajoutée soit différée dans l'attente de la mise au point de solutions financières.

Impôt et taxes (politique fiscale : Nord - Pas-de-Calais)

61275. - 31 août 1992. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes rencontrés par les négociants - détaillants et grossistes en combustibles du Nord - Pas-de-Calais du fait des disparités de fiscalité (TVA et accises) qui existent entre la France et la Belgique. En ce qui concerne la TVA appliquée sur le charbon, le taux est de 18,6 p. 100 dans notre pays alors qu'il n'est que de 12 p. 100 en Belgique. Alors qu'en Belgique le fioul n'est soumis à aucune taxe particulière, en France une accise de 434 francs au M³ est appliquée avec en sus une TVA à 18,6 p. 100. A l'heure où le grand marché européen de 1993 va permettre à un négociant belge d'intervenir sur le marché français jusqu'à concurrence d'un chiffre d'affaires de 700 000 francs hors TVA, ces disparités si elles sont maintenues vont entraîner des difficultés importantes pour les 500 entreprises concernées dans la région Nord - Pas-de-Calais. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement français compte prendre pour permettre à la profession de faire face.

Réponse. - En matière de TVA, le charbon et le fioul domestique ne figurent pas sur la liste des biens et services que les Etats membres peuvent soumettre au taux réduit de la TVA en application de la directive sur le rapprochement des taux de TVA adoptée lors du conseil Ecofin du 19 octobre 1992. Une baisse de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 du taux de la TVA applicable à ces produits serait contraire aux engagements communautaires de la

France et ne peut donc être envisagée. La Belgique est soumise aux mêmes obligations. Elle applique d'ores et déjà le taux normal (19,5 p. 100) au fioul domestique. En ce qui concerne le charbon, qui était, avant le 1^{er} avril 1992, soumis au taux réduit de 6 p. 100, la Belgique a usé de la possibilité de soumettre, durant la période transitoire, ce produit à un taux parking. C'est pourquoi le taux applicable au charbon a été fixé à 12 p. 100. L'écart de taxation entre la France et la Belgique s'est réduit de manière sensible, ce qui est de nature à limiter les risques de distorsion de concurrence dans ce secteur. Il est rappelé que la même directive prévoit le réexamen de ces dispositions transitoires avant le 31 décembre 1994 et, au cas où des distorsions de concurrence importantes seraient constatées, que le conseil adoptera les mesures appropriées pour y mettre un terme. En matière d'accises, le fioul domestique ne supporte pas actuellement d'imposition en Belgique. Cela étant, la directive relative aux taux d'accises sur les huiles minérales adoptée le 19 octobre 1992 prévoit que les Etats membres qui n'appliquent pas d'accises au fioul domestique devront, en contrepartie, percevoir une redevance de contrôle de 5 ECU pour 1 000 litres ; ce montant sera porté à 10 ECU le 1^{er} janvier 1995 si le conseil constate que le niveau de la redevance est insuffisant pour éviter tout problème de distorsions de concurrence dans les échanges entre les Etats membres. D'autre part, la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en œuvre de la directive CEE n° 92-12 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accises prévoit que l'impôt est exigible au taux applicable en France pour tout le fioul domestique consommé en France : ainsi, le régime des « ventes à distance », permettant à un négociant étranger d'expédier en France des produits soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux applicable dans l'Etat membre de départ jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 000 francs, n'est pas applicable aux produits soumis à accises. En outre, pour le fioul domestique, la loi prévoit l'application de la taxe intérieure sur les produits pétroliers pour les produits que les particuliers ont achetés dans un autre Etat membre et qu'ils transportent ou qu'ils font transporter pour leur compte. Le Gouvernement sera particulièrement vigilant au respect de ces dispositions qui me paraissent de nature à éviter les distorsions de concurrence évoquées par l'honorable parlementaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : fonctionnement)*

52052. - 28 septembre 1992. - **Mme Martine Daugreilh** souhaite savoir si **M. le ministre du budget** considère comme indispensable la campagne d'information lancée par le Trésor public et intitulée « Trésor public : votre argent va faire des progrès ». En effet, pour souhaitable que soit la bonne image du ministère du budget, il peut paraître inutile d'exposer celui-ci à la critique en ce qui concerne l'activité commerciale du Trésor public, mission discutable de celui-ci. Enfin, elle ne verrait que des avantages à connaître le coût de cette initiative promotionnelle financée par les deniers publics.

Réponse. - L'activité de collecte de l'épargne constitue à plusieurs égards un apport très positif au bon fonctionnement général des services du Trésor public. En effet, elle permet d'équilibrer harmonieusement les missions de ce réseau. Les exigences auxquelles font face les agents du Trésor dans ce domaine - compétences financières plus affirmées, mise en œuvre de procédures modernes et performantes, comportement de nature moins administrative avec les usagers - bénéficient largement aux autres missions des services, qu'il s'agisse du recouvrement des impôts et autres recettes publiques, du conseil aux élus locaux ou de la comptabilité de l'Etat. A ce titre, elle concourt directement à la politique de modernisation de l'administration définie par le Gouvernement. De plus, elle fait du Trésor public un auxiliaire précieux des pouvoirs publics dans la mise en œuvre de la politique financière. Outre un rapport non négligeable à la trésorerie de l'Etat et des correspondants du Trésor, il participe ainsi à la réorientation de l'épargne vers le long terme à travers le placement de produits tels que le plan d'épargne retraite, le plan épargne populaire, le plan épargne en actions ou les produits d'assurance-vie et de capitalisation. Il contribue également à la réalisation d'actions initiées par le ministre de l'économie et des finances (privatisations, placement des OAT auprès des particuliers...). L'intérêt manifeste de cette activité du Trésor public justifie une plus ample information du grand public qui généralement la méconnaît. La campagne nationale de communication évoquée par l'honorable parlementaire a été conçue à cet effet. Son coût global - achat des espaces publicitaires, honoraires des concepteurs et réalisation d'affichettes et de guides - est de

1 870 000 francs T.T.C., prélevés sur le budget de communication du ministère de l'économie et des finances et du ministère du budget.

*Transports routiers
(politique et réglementation)*

62328. - 5 octobre 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, quel type de réponse va être fournie aux différentes branches professionnelles qui, à la suite des barrages routiers de juillet dernier, ont réclamé des indemnités d'une nature ou d'une autre pour perte d'activité. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Conjointement avec le ministre de l'économie et des finances, il a été décidé, afin d'atténuer les conséquences économiques résultant du mouvement des transporteurs routiers, de mettre en œuvre un dispositif spécifique prenant en compte le caractère exceptionnel des difficultés financières rencontrées par certaines entreprises, notamment celles du secteur du tourisme et de la production des fruits et légumes. Il a été demandé aux trésoriers-payeurs généraux d'examiner les problèmes financiers rencontrés par ces entreprises à qui les délais de paiement pour les dettes fiscales et sociales peuvent être accordées pour les aider à surmonter leurs difficultés conjoncturelles. Les entreprises concernées doivent justifier des difficultés auxquelles elles sont directement confrontées et font l'objet d'un examen attentif au cas par cas. Si certaines d'entre elles, après avoir épuisé tous les moyens habituels de nature à résoudre leurs problèmes financiers, sont encore dans l'incapacité de faire face à leurs dettes, elles peuvent solliciter une aide de trésorerie supplémentaire auprès des instances départementales de traitement des entreprises en difficulté (Codefi).

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie et finances : services extérieurs)*

62475. - 5 octobre 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances du programme de modernisation du Trésor public qui devrait se réaliser de 1992 à 1995 pour 900 trésoreries, et 4 000 avant l'an 2000 (*La Lettre des Echos*, 7 septembre 1992, n° 752). - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Dans le cadre du renouveau du service public, le Trésor public, comme toutes les administrations, doit continuer inlassablement à améliorer ses méthodes et ses procédures, à simplifier ses modes d'intervention et à rendre son action encore plus efficace. Comme toutes les administrations en contact direct et quotidien avec le public, il doit établir un nouveau type de rapports avec les usagers. Cette volonté de modernisation passe notamment par l'amélioration de l'accueil du public et de l'installation des agents dans les trésoreries. L'honorable parlementaire fait état de prévisions jusqu'à l'an 2000. Il est difficile de déterminer aussi précisément les échéances, compte tenu des contraintes liées à la situation économique qui impose une gestion rigoureuse des moyens. Néanmoins, le Gouvernement poursuivra l'effort de rénovation immobilière et de modernisation des équipements du Trésor public, dans le cadre des crédits budgétaires nécessairement limités. Cet effort continu de modernisation permettra au Trésor public de mieux assurer ses missions auprès de l'ensemble de ses partenaires et aux agents de mieux remplir leur tâche.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : services extérieurs)*

62507. - 5 octobre 1992. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves problèmes d'effectifs que connaissent les services du Trésor public du département de la Réunion. Les résultats du recensement au titre de l'année 1990 montrent en effet que la Réunion est le département de France qui connaît le plus faible taux global de couverture des charges/agents pour la métropole et l'outre-mer, avec un taux de 74,4 p. 100. Bien que connaissant le taux le plus faible, la Réunion n'a été dotée cependant que de cinq agents supplémentaires en trois ans alors que les départements qui enregistrent un taux supérieur ou d'environ 87 p. 100 ont obtenu entre 10 et 16 agents supplémentaires, voire même 20 agents dans le cas du

département des Pyrénées-Orientales. Il lui demande par conséquent de bien vouloir prendre en compte la situation extrêmement préoccupante qui est ainsi créée dans ce département aussi bien en matière de recouvrement de l'impôt que de gestion des collectivités. En matière de recouvrement de l'impôt, notamment des impôts locaux, les moyens en personnel, en agents de poursuite et en agents enquêteurs sont en effet très nettement insuffisants. Les systèmes informatiques mis en œuvre apparaissent finalement inadaptés et ne peuvent apporter une solution totalement viable aux réalités locales que représentent l'insuffisance des adresses de l'assiette, la lourdeur de la fiscalité locale et l'illettrisme d'une partie de la population. En matière de gestion des collectivités enfin, l'insuffisance des effectifs ne permet pas d'assurer la mission du Trésor auprès des ordonnateurs locaux ni même d'exercer les contrôles confiés par le législateur aux comptables du Trésor. Ces derniers engagent ainsi de plus en plus souvent leur responsabilité personnelle et pécuniaire face à la juridiction de la chambre régionale des comptes. Il lui demande par conséquent que de toute urgence les dotations en postes nécessaires et suffisantes soient prévues au titre de l'année 1993 afin de prendre en compte les difficultés de travail dont souffrent les agents et leur permettre ainsi de mieux assurer leurs missions.

Réponse. - La direction de la comptabilité publique effectue périodiquement un recensement des charges de travail des postes comptables du réseau du Trésor public qui a pour objet essentiel d'opérer un classement statutaire de ces postes. Les résultats de ce recensement permettent également de disposer d'un outil utile de comparaison des charges sur le réseau mais ils ne peuvent être pour autant utilisés comme seul élément de référence pour un redéploiement des emplois. Dans le cadre du recensement, les charges sont en effet déterminées à partir de l'application d'un barème fondé sur des standards moyens nationaux qui ne permet pas d'appréhender à lui seul la charge réelle des postes ou des services qui dépend de nombreux facteurs. En outre au plan national, les emplois sont ouverts au budget des services du Trésor en fonction des priorités définies par le Parlement et le Gouvernement et non pas en fonction de la mesure des charges théoriques des services. Ces considérations permettent de comprendre les raisons pour lesquelles la direction de la comptabilité publique s'en est tenue, en matière de redéploiement, à une démarche prudente et raisonnable, ayant pour objectif de corriger et d'atténuer certains des écarts les plus significatifs, et non pas d'entreprendre sur la base d'éléments certes rigoureux mais non exhaustifs une illusoire harmonisation des situations départementales. En tout état de cause, le redéploiement en emplois de catégorie B et C n'a pas représenté la seule aide dont les départements de la Réunion a pu bénéficier pour mieux adapter ses moyens. C'est ainsi qu'il vient également d'être procédé à un renforcement de ses effectifs d'adjoints de catégorie A dans les postes comptables non centralisateurs et à l'implantation d'un emploi de chargé de mission supplémentaire à la trésorerie générale à compter du 1^{er} janvier 1993. D'autre part, la répartition des moyens temporaires que constituent les crédits d'auxiliaires-contractuels est depuis cette année déterminée non plus de manière exclusive en fonction de l'importance des effectifs de chaque département, mais également en fonction de leur taux de couverture des charges. De ce fait, la dotation en crédits de l'espèce du département de la Réunion a pu être cette année substantiellement améliorée. Enfin, les effectifs des services informatiques de ce département viennent à leur tour d'être renforcés à hauteur de deux emplois. L'intervention de ces différentes mesures atteste qu'en dépit des contraintes qui sont les siennes, la direction de la comptabilité publique ne ménage pas ses efforts pour conforter et améliorer les moyens mis à disposition des services dans un département où elle n'ignore pas que l'exercice des missions du Trésor public doit s'adapter à un environnement socio-économique souvent difficile.

Frontaliers (impôt sur le revenu)

63171. - 26 octobre 1992. - **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation scandaleuse dans laquelle se trouvent 12 000 non-résidents travaillant en Belgique, du fait de la modification de leur régime fiscal par le gouvernement belge. Ils se trouvent privés des abattements fiscaux auxquels ils avaient droit jusqu'en 1989, et se sont vu réclamer des rappels d'impôts pouvant aller jusqu'à 60 000 francs pour l'année 1990, en attendant les rappels à venir pour 1991 et 1992. Cette situation a déjà engendré de nombreux drames bien que le gouvernement belge eût suspendu provisoirement le paiement de ces rappels. Très nombreux sont ceux qui ont préféré quitter leur emploi plutôt que d'acquiescer un impôt dépassant 40 p. 100 de leurs revenus. Cette situation est injuste et totalement illégale. Injuste, car ce sont les salariés aux revenus les moins élevés qui sont privés de l'abattement familial, alors

que les cadres le conservent. Illégale, car en établissant une différence de traitement entre Français et Belges face à l'impôt la loi belge de décembre 1989 contrevient formellement aux articles 7 et 48 du traité de Rome. Il faut noter enfin que ces dispositions frappent les Français alors qu'elles ne concernent pas les citoyens du Maroc, du Canada ou de la Russie. Il est très étonnant que le Gouvernement français n'ait pas saisi la Cour européenne de justice de ce problème afin de rétablir nos concitoyens dans leurs droits. Il est tout aussi anormal que notre Gouvernement n'ait pas réussi à trouver un accord rapide avec son homologue belge sur un cas aussi aberrant. Il est consternant qu'il ait fallu attendre deux ans et demi et que les familles soient placées au pied du mur pour que le Gouvernement s'aperçoive des conséquences de la loi belge. Pourtant, d'un jour à l'autre, les non-résidents peuvent se voir assignés à payer ces rappels d'impôts. Il lui demande donc ce qu'il entend faire auprès du gouvernement belge pour que ces rappels d'impôts, ainsi que ceux à venir pour 1991 et 1992, soient définitivement annulés et pour que les Français non résidents puissent de nouveau avoir droit à l'abattement familial, en saisissant rapidement, si nécessaire, la Cour européenne de justice.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés qu'a suscitées, pour certains résidents de France travaillant en Belgique, une loi belge du 22 décembre 1989. Ce texte a prévu que l'exonération d'impôt sur la première tranche de revenu et les avantages fiscaux liés à la situation familiale, dont bénéficient les résidents de Belgique, ne seraient pas accordés aux non-résidents de cet Etat. Le ministre du budget est intervenu auprès de son collègue belge afin que soit rapidement introduite dans la convention fiscale entre la France et la Belgique une disposition limitant les différences de traitement fondées sur la résidence. Par ailleurs, le ministre des finances de Belgique a d'ores et déjà donné instruction à son administration de suspendre le recouvrement des rappels mis à la charge des non-résidents.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

63458. - 2 novembre 1992. - **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre du budget** qu'un testament par lequel une personne sans postérité procède à la distribution de ses biens est enregistré au droit fixe, mais un testament par lequel un père ou une mère de famille effectue une opération de même nature en faveur de ses enfants est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé que le droit fixe. De toute évidence, une telle disparité de traitement est illogique et inéquitable. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour reformer cette situation.

Réponse. - L'article 1079 du code civil précise que le testament-partage produit les effets d'un partage. Cet acte donne donc lieu au droit proportionnel de partage et non au droit fixe de testament. En effet, il ne serait pas justifié que le partage effectué entre les descendants sous forme de testament-partage fût soumis à un droit fixe alors que celui réalisé après le décès serait soumis au droit de 1 p. 100. Il n'est donc pas envisagé de modifier le régime fiscal des testaments-partages et ce, d'autant plus, que celui qui mène une action aussi vigoureuse que solitaire en ce sens a vu toutes ses thèses infirmées voici plus de vingt et un ans par la Cour de cassation (Cass., cour, 15 février 1971, n° 67-13527, Sauvage contre DGI).

Impôt sur le revenu (calcul)

63595. - 2 novembre 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'une des revendications exprimées par les associations départementales de retraités militaires et veuves de militaires. Elles demandent l'attribution de la demi-part accordée en matière d'impôt sur le revenu aux titulaires de la carte du combattant dès l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il envisage de réserver une suite favorable à cette requête.

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans constitue déjà une importante dérogation à ce principe. Une telle exception ne peut être maintenue que si elle garde une portée limitée. Déjà, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans bénéficient en

vertu de l'article 157 bis du code général des impôts d'abattements sur le revenu imposable qui, pour l'imposition des revenus de 1991, sont fixés à 8 860 francs quand le revenu imposable n'excède pas 54 800 francs ou 4 430 francs si ce revenu est compris entre 54 800 francs et 88 600 francs. S'ajoutant aux autres mesures - décote et minoration de l'impôt - destinées également à atténuer la charge fiscale des titulaires de revenus modestes ou moyens, elles représentent un effort budgétaire très important dont bénéficient les anciens combattants.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (personnel)

61312. - 31 août 1992. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les conditions de recrutement des secrétaires de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants. Actuellement, ces emplois sont en partie occupés de manière accessoire par des personnes qui ont comme employeur principal une autre administration que la fonction publique territoriale. Les communes font en général appel à ces doubles actifs, principalement pour les incidences financières qu'engendre le non-paiement de charges sociales. Les candidats postulant ces emplois ne sont donc pas placés à égalité de chance. En milieu rural, de jeunes bacheliers se trouvent ainsi désavantagés face à un marché de l'emploi pourtant déjà difficile pour eux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation particulièrement injuste pour des jeunes souhaitant s'impliquer dans la vie locale.

Réponse. - Les modalités de recrutement en qualité de secrétaire de mairie des communes de moins de 2 000 habitants sont fixées par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie. L'accès à ce cadre d'emplois s'effectue par voie de concours externe ou interne ou de promotion interne. Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de fin de premier cycle d'enseignement supérieur ou d'un diplôme homologué au niveau III. Le concours interne est ouvert aux rédacteurs territoriaux et aux adjoints administratifs territoriaux. Le Centre national de la fonction publique territoriale est, depuis la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, chargé de l'organisation de ces concours. Antérieurement à cette réglementation, le statut général du personnel communal permettait le recrutement direct des secrétaires de mairie. Les instituteurs intéressés étaient recrutés comme secrétaires de mairie stagiaires, puis titularisés. Ils étaient donc titulaires de l'emploi communal de secrétaire de mairie et rémunérés sur la base d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 340 à l'indice brut 620. Depuis la publication du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, les instituteurs qui souhaitent occuper des fonctions de secrétaire de mairie peuvent le faire en tant qu'agents non titulaires dans les collectivités de moins de 2 000 habitants, en application de l'article 3, dernier alinéa, de la loi du 26 janvier 1984. Les jeunes diplômés souhaitant s'impliquer dans la vie locale peuvent être recrutés suivant les conditions de droit commun évoquées.

Collectivités locales (personnel)

62532. - 5 octobre 1992. - M. Guy Lordinot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur le recrutement de contractuels dans les collectivités locales. Les règles qui régissent la fonction publique territoriale autorisent le recrutement de contractuels pour une durée ne pouvant excéder une année. Cette disposition rend difficile le recrutement de cadres dans les communes rurales et dans les départements d'outre-mer. Pour les communes rurales, le nombre de candidats titulaires du grade d'attachés ou admis au concours est très réduit. Dans les DOM, les candidatures sont très nombreuses, mais les entretiens préalables à l'embauche impliquent des déplacements coûteux. La conséquence de ce problème est que les communes rurales de la métropole et celles des DOM ne peuvent

se doter de cadres en nombre suffisant. Il lui demande s'il peut envisager un aménagement des dispositions en vigueur afin d'aider les maires concernés à mieux assumer leur charge.

Réponse. - En application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents notamment pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par cette loi. En outre, des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les mêmes cas et selon les mêmes conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'Etat : 1° lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ; 2° pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient. Les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats d'une durée maximale de trois ans qui ne peuvent être renouvelés que par reconnaissance expresse. Toutefois, dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil, des contrats peuvent être conclus pour une durée déterminée et renouvelés par reconduction expresse pour pourvoir des emplois permanents à temps non complet n'excédant pas trente et une heures trente de travail par semaine. Il n'est pas actuellement envisagé de proposer au Parlement de modifier ces dispositions législatives.

Médiateur (politique et réglementation)

63320. - 26 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les propositions du Médiateur de la République. Au cours d'une récente réunion de ses délégués départementaux, le Médiateur les a encouragés à « entretenir et renforcer sans cesse » les contacts qu'ils peuvent avoir avec les élus parlementaires, présidents de conseils généraux et régionaux et maires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour contribuer à cette action qui ne peut manquer d'être appréciée positivement par les élus, sans cesse confrontés aux problèmes quotidiens des Français.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et le secrétaire d'Etat aux collectivités locales ne peuvent que saluer l'initiative du Médiateur de la République invitant ses délégués départementaux à renforcer les contacts qu'ils peuvent avoir avec l'ensemble des élus nationaux et locaux et leurs collaborateurs, ainsi qu'avec les associations d'élus. Cette démarche va tout à fait dans le sens de l'amélioration des relations entre les administrés et les administrations, que ce soit celles de l'Etat ou des collectivités territoriales. Pour sa part, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique a participé activement à une réflexion menée récemment par un groupe de travail placé sous l'égide de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat, visant dans le même esprit à favoriser les modes alternatifs de règlement des litiges administratifs, tels la conciliation ou la médiation. A cette occasion, des représentants des élus locaux ont eu l'occasion de venir s'exprimer sur ces sujets. Le groupe de travail doit remettre prochainement un rapport au Premier ministre ; le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique ne manquera pas, alors, de prendre les initiatives relevant de sa compétence pour encourager, notamment auprès des élus locaux, ces nouvelles formes de relations avec les administrés.

COMMUNICATION

Radio (Radio France)

54209. - 17 février 1992. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre délégué à la communication sur la situation financière des entreprises privées de communication audiovisuelle. Leur principale source de financement provient du recours à la publicité, dont l'usage strictement réglementé comporte de nombreuses barrières. En outre, le marché publicitaire tend à se restreindre, sous l'effet d'une réorganisation causant nombre de difficultés aux radios et télévisions du secteur concurrentiel. Par ailleurs, la compétition engagée par celles-ci auprès des annonceurs pour se montrer particulièrement attractives, en terme d'accès à la diffusion et de coûts, contribue à des changements qui ne peuvent que nuire au secteur de la communication. Dans ces conditions, l'Etat ne peut se permettre de prêter la

main à des menées conduisant à la disparition de médias. Il lui demande donc s'il entend suivre l'avis défavorable émis par le Conseil supérieur de l'audiovisuel concernant l'accès à la publicité de marque pour les réseaux de Radio France, et qu'elle sera sa position réelle au regard d'un secteur qui a besoin de plus de liberté.

Réponse. - La publicité a été introduite sur les antennes de la radiodiffusion publique par la loi du 24 mai 1951, qui la limitait à la publicité collective et aux messages d'intérêt général. Par la suite, les lois du 29 juillet 1982 et du 30 septembre 1986, ainsi que les cahiers des charges de Radio France, ont élargi cette autorisation aux messages diffusés par les organismes publics ou para-publics : les instances chargées du contrôle de la publicité (d'abord la Régie française de publicité, puis, en vertu de la loi de 1986 précitée, la CNCL et le CSA) ont limité cette faculté aux campagnes réalisées par des organismes publics ou parapublics, réputés ne pas appartenir au secteur concurrentiel. La politique de dénationalisation engagée en 1986 a conduit à l'interpénétration du secteur public et du secteur privé sur le marché, et les campagnes publicitaires menées par les entreprises publiques ont porté de plus en plus fréquemment sur des produits relevant du domaine de la concurrence. La notion de secteur « non concurrentiel » est ainsi devenue, pour l'instance de contrôle, très délicate à prendre en compte. Une clarification des règles s'imposait. Deux voies étaient possibles : s'en tenir à une application stricte des textes en vigueur, limitant la diffusion publicitaire de Radio France aux campagnes d'intérêt général, à la publicité dite collective et aux messages des entreprises publiques ne portant pas sur des produits ou services soumis à la concurrence d'autres produits ou services de même nature ; autoriser la publicité de marque dans certains secteurs d'activité. Le 28 janvier 1992, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a émis un avis défavorable à cette seconde hypothèse. Tout en demeurant très attentif aux impératifs financiers de Radio France, le Gouvernement a considéré que la publicité de marque sur les antennes de cette société n'était pas compatible avec sa vocation et qu'il convenait de préserver dans ses programmes radiophoniques tout ce qui fait l'expression d'une différence, essentielle à son identité, par rapport aux radios privées.

Radio (Radio France)

54210. - 17 février 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur le projet du Gouvernement de donner à Radio France la possibilité de diffuser la publicité de marque des secteurs de la banque, des assurances, de l'informatique et des transports (hors automobile). Une telle décision aurait incontestablement pour effet de déstabiliser gravement le marché publicitaire de la radio compte tenu de la régression de ce marché constatée depuis plus d'un an. Cette décision devrait être incluse dans un décret portant approbation de modifications du cahier des missions et des charges de la société Radio France. Le projet de décret a été soumis au Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 48 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication. L'avis du CSA (n° 92-1) a été rendu le 28 janvier 1992. Il est sans ambiguïté : le Conseil se déclare défavorable à l'adoption des nouveaux articles 32 et 34 autorisant la publicité en faveur de produits et de services mis sur le marché concurrentiel par les entreprises publiques et privées relevant de certains secteurs. Il fait valoir que les articles 32 et 34 de l'actuel cahier des missions et des charges autorisent seulement la publicité collective et d'intérêt général, que ce principe est la marque du service public radiophonique et que les auditeurs de la société de radiodiffusion y sont particulièrement attachés. Il constate que la modification des dispositions en cause, compte tenu de la conjoncture caractérisée par la régression, de la part des investissements publicitaires aussi bien sur le marché radiophonique que sur celui de la presse écrite, n'est pas souhaitable. Il suggère d'ailleurs qu'il appartient aux pouvoirs publics de donner à Radio France les moyens nécessaires pour équilibrer son budget. Il lui demande s'il a l'intention de tenir compte de cet avis défavorable et d'abandonner l'idée de permettre à Radio France de diffuser certaines publicités de marque, compte tenu des graves conséquences qu'elle aurait pour les radios commerciales privées.

Réponse. - La publicité a été introduite sur les antennes de la radiodiffusion publique par la loi du 24 mai 1951, qui la limitait à la publicité collective et aux messages d'intérêt général. Par la suite, les lois du 29 juillet 1982 et du 30 septembre 1986, ainsi que les cahiers des charges de Radio France, ont élargi cette autorisation à la diffusion de la publicité effectuée par les organismes publics ou para-publics : les instances chargées du

contrôle de la publicité (d'abord la Régie française de publicité, puis, en vertu de la loi de 1986 précitée, la CNCL et le CSA) ont limité cette faculté aux campagnes réalisées par des organismes publics ou para-publics réputés ne pas appartenir au secteur concurrentiel. La politique de dénationalisation engagée en 1986 a conduit à l'interpénétration du secteur public et du secteur privé sur le marché, et les campagnes publicitaires menées par les entreprises publiques ont porté de plus en plus fréquemment sur des produits relevant du domaine de la concurrence. La notion de secteur « non concurrentiel » est ainsi devenue, pour l'instance de contrôle, très délicate à prendre en compte. Une clarification des règles s'imposait. Deux voies étaient possibles : s'en tenir à une application stricte des textes en vigueur, limitant la diffusion publicitaire de Radio France aux campagnes d'intérêt général, à la publicité dite collective et aux messages des entreprises publiques ne portant pas sur des produits ou services soumis à la concurrence d'autres produits ou services de même nature ; autoriser la publicité de marque dans certains secteurs d'activité. Le 28 janvier 1992, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a émis un avis défavorable à cette seconde hypothèse. Tout en demeurant très attentif aux impératifs financiers de Radio France, le Gouvernement a considéré que la publicité de marque sur les antennes de cette société n'était pas compatible avec sa vocation et qu'il convenait de préserver dans ses programmes radiophoniques tout ce qui fait l'expression d'une différence, essentielle à son identité, par rapport aux radios privées.

Télévision (France 3)

61699. - 14 septembre 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la communication** afin d'être éclairé sur les conséquences pour FR3 de son regroupement sous une enseigne commune, « France Télévision », avec Antenne 2. En particulier, FR3, en devenant « France 3 » voit le mot « Régions » supprimé de son appellation, ce qui peut soulever quelques inquiétudes. Bien sûr, M. Hervé Bourges, le 7 juillet 1992, a précisé que l'on accentuerait la « lisibilité de l'action régionale » de la troisième chaîne, et a affirmé que France 3 prendrait le nom de son territoire dans chaque station, mais il ne mentionne guère l'initiative régionale que pour l'établissement de nouvelles tranches horaires. Cela semble bien peu face à tout ce que semble sous-entendre la mise en place de la nouvelle structure administrative de France Télévision qui, outre la présence d'un PDG commun depuis la loi de 1989, prévoit notamment : « aller plus loin que la simple harmonisation des grilles de programme », « le rapprochement entre les deux rédactions » (de France 2 et de France 3), « une coopération constante des équipes de direction des deux sociétés », « des responsables communs, de l'information, des sports, des émissions pour la jeunesse et des études », « installer Antenne 2 et les services nationaux de FR3 ensemble »... Ces formules reflètent plutôt un alignement des structures de la 3 sur celles de la 2, ce qui n'est guère propice à son implantation concrète dans le contexte régional et font penser à un recul par rapport à une volonté de décentralisation. Pourtant, le fait pour France 3 d'être une chaîne publique n'en exclut pas moins un besoin de particularisme et de souplesse. Il demande donc si une structure quelque peu différente de France Télévision n'aurait pas permis à France 3, conformément à sa vocation, de participer, davantage comme composante audiovisuelle, à la décentralisation.

Réponse. - Le changement d'enseigne et de logo de la troisième chaîne ne modifie pas sa dénomination statutaire qui demeure FR 3 et supposerait pour être changée une mesure d'ordre réglementaire. De plus, ce changement n'accompagne pas un bouleversement de l'organisation ou des programmes, ni une remise en cause de la vocation régionale de la chaîne, mais entend seulement mieux afficher l'identité et la spécificité des chaînes publiques vis-à-vis de leurs concurrentes privées, ainsi que leur nouvelle complémentarité. Cette opération symbolique s'est effectuée parallèlement à la mise en œuvre du plan « Télévision publique », qui a été présenté en juillet 1991 et approuvé par les conseils d'administration des chaînes. Conformément à l'esprit de la loi sur la présidence commune, ce plan stratégique vise essentiellement à obtenir une plus grande efficacité, par la mise en commun de certains moyens, ainsi qu'une vraie complémentarité des programmes. Devant impérativement respecter l'identité et la spécificité de programmation de chacune des chaînes, ce plan ne met donc nullement en péril l'intégration de France 3 dans le contexte régional. La grille de programmes de la rentrée 1992 en est d'ailleurs l'illustration la plus claire : aux 6 000 heures de programmes déjà diffusés sur les antennes régio-

nales s'ajoute désormais la programmation, le samedi après-midi de 12 heures à 18 heures d'émissions préparées par chacune des régions.

Télévision (politique et réglementation)

62871. - 19 octobre 1992. - M. Jean-Marie Bockel interroge M. le secrétaire d'Etat à la communication sur les conditions dans lesquelles les journalistes de la télévision exercent leur discernement quand ils font des interviews spontanées. A titre d'exemple, un citoyen de Marseille, interrogé par T.F.I. le soir du référendum, a tenu devant la caméra des propos sur l'Alsace qui ont suscité une vague d'indignation dans notre région. Il en va des appréciations portées en public par des Français sur d'autres Français comme des propos racistes ou diffamatoires : les journalistes devraient veiller à ce qu'ils ne soient pas retransmis par les médias ou, s'il s'agit d'émission en direct, immédiatement corrigés. Il souhaite donc savoir si, dans le plein respect de la liberté de la presse qui a connu de grands progrès depuis deux décennies en France, il ne conviendrait pas que certaines règles de déontologie soient rappelées ou précisées aux responsables des chaînes de télévision.

Réponse. - L'article 1^{er} de la loi du 30 septembre 1986 modifiée a affirmé le principe de la liberté de communication et précisé que « l'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise (...) par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression, des courants de pensée et d'opinion... ». Le Gouvernement ne saurait donc intervenir dans ce qui a trait au contenu des programmes ou de l'information. Les chaînes de télévision sont en effet seules responsables des programmes, et notamment des informations qu'elles mettent à la disposition du public. La responsabilité et les règles de déontologie selon lesquelles elle s'exerce sont d'abord l'affaire des journalistes et des responsables éditoriaux sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), garant de l'exercice de cette liberté et de l'application des principes fixés dans cette loi. Toutefois, il n'entre pas dans la vocation du conseil d'édicter un code de déontologie de l'information télévisée et radiodiffusée. Le CSA ne manque pas cependant d'aborder dans son rapport annuel les problèmes d'éthique et d'honnêteté de l'information qu'il rencontre lors de son observation quotidienne des programmes proposés, et de signaler les manquements aux services audiovisuels concernés.

Télévision (France 3 : Nord - Pas-de-Calais)

62897. - 19 octobre 1992. - M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la communication sur la réduction du temps consacré aux journaux régionaux du soir sur France 3 au bénéfice de la publicité diffusée entre l'édition nationale et l'édition locale. Cette réduction touche très fortement les régions, tel le Nord - Pas-de-Calais, où les taux d'écoute sont élevés. En effet, l'audience étant plus large, les annonceurs affluent. Or cette affluence de publicité nuit aux informations locales qui se voient restreintes à la portion congrue. Ainsi, sont pénalisés les téléspectateurs là où ils sont les plus nombreux à souhaiter une information locale riche ; ils sont victimes de leurs propres attentes. Cette évolution, qu'on justifie par le nécessaire équilibre financier, est toutefois étonnante de la part d'une télévision du secteur public. Pour éviter que les téléspectateurs soient ainsi pénalisés, on pourrait permettre à France 3 d'avoir moins recours à la publicité en transférant la charge de l'exonération de la redevance du budget des chaînes de télévision au budget de l'Etat. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens afin que les téléspectateurs des régions ne soient plus lésés.

Réponse. - En ce qui concerne les derniers aménagements de la tranche horaire consacrée en début de soirée aux actualités régionales sur le réseau France 3, il convient de préciser que la modification du « 19-20 » de France 3, depuis le 28 septembre dernier, a pour objet de permettre la diffusion d'un nouveau rendez-vous régional d'information à 19 h 55, qui s'ajoute aux deux journaux régionaux de 12 h 30 et de 19 h 10. En effet, l'objectif de France 3 est de permettre aux téléspectateurs qui rentrent plus tard chez eux et qui ne regardent qu'un journal national, de disposer, grâce à ce « mini-journal régional », d'une

information complète. Dans le Nord - Pas-de-Calais, ce souci de diversifier l'offre d'information régionale s'était déjà traduit par la création, dès octobre 1990, du rendez-vous *Europole*, journal « tout-image » diffusé à 19 heures. Désormais, quatre rendez-vous régionaux sont donc proposés aux téléspectateurs et les premiers résultats d'audience montrent que la télévision de service public sert ainsi plus efficacement les citoyens de cette région. Le journal régional de 19 h 10, qui reste évidemment le principal rendez-vous d'information, a effectivement été resserré de deux minutes environ. France 3 a déjà mis en œuvre les aménagements de programmation nécessaires pour que le contenu éditorial de ce rendez-vous puisse être respecté et elle étudie, pour les grilles de programmes à venir, les moyens de développer l'information régionale. En ce qui concerne les mesures envisagées par les pouvoirs publics pour compenser le manque à gagner, pour le secteur public de l'audiovisuel, qui résulte des exonérations de redevance, il faut rappeler qu'après la forte progression en 1992 du remboursement par l'Etat des exonérations de redevance (363 MF au lieu de 117 MF en 1991), le projet de loi de finances pour 1993, soumis à l'approbation du Parlement, prévoit de reconduire pour le prochain exercice le montant actuel de la subvention budgétaire inscrite à cet effet. L'effort de compensation reste donc maintenu à hauteur de 363 MF, mais il faut préciser que l'ensemble des dotations en provenance du budget de l'Etat et destinées à divers titres à l'audiovisuel public vont progresser de 48 p. 100 pour atteindre plus de 2 milliards de francs au total en 1993.

Télévision (France 3)

63015. - 19 octobre 1992. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la communication sur les conséquences de la refonte de la tranche 19 - 20 heures, par la direction nationale de France 3. Du fait de ce remaniement, les éditions d'information locale et régionale ont diminué. Cela porte un tort considérable à la vie locale, et pénalise les habitants, attachés à ce type d'information proche. Le problème est particulièrement aigu dans la région Nord - Pas-de-Calais. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour restaurer l'information régionale sur France 3, et lui donner la place qu'elle mérite.

Réponse. - En ce qui concerne les derniers aménagements de la tranche horaire consacrée en début de soirée aux actualités régionales sur le réseau France 3, il convient de préciser que la modification du « 19-20 » de France 3, depuis le 28 septembre dernier, a pour objet de permettre la diffusion d'un nouveau rendez-vous régional d'information à 19 h 55, qui s'ajoute aux deux journaux régionaux de 12 h 30 et 19 h 10. En effet, l'objectif de France 3 est de permettre aux téléspectateurs, qui rentrent plus tard chez eux et qui ne regardent qu'un journal national, de disposer, grâce à ce « mini-journal régional », d'une information complète. Dans le Nord - Pas-de-Calais, ce souci de diversifier l'offre d'information régionale s'était déjà traduit par la création, dès octobre 1990, du rendez-vous « *Europole* », journal « tout-image » diffusé à 19 heures. Désormais, quatre rendez-vous régionaux sont donc proposés aux téléspectateurs et les premiers résultats d'audience montrent que la télévision de service public sert ainsi plus efficacement les citoyens de cette région. Le journal régional de 19 h 10, qui reste évidemment le principal rendez-vous d'information, a effectivement été resserré de deux minutes environ. France 3 a déjà mis en œuvre les aménagements de programmation nécessaires pour que le contenu éditorial de ce rendez-vous puisse être respecté et elle étudie, pour les grilles de programmes à venir, les moyens de développer l'information régionale.

DÉFENSE

Service national (appelés)

62393. - 5 octobre 1992. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité d'affecter aux collectivités territoriales, en général, et aux communes en particulier, un certain nombre d'appelés du contingent qui pour-

raient ainsi intégrer les services administratifs et/ou techniques. Une affectation au sein des forces de police municipale serait la bienvenue car elle permettrait à ces « stagiaires » d'accomplir diverses missions qu'ils sont en droit d'effectuer, à l'heure actuelle, au sein de la police nationale ou de la gendarmerie nationale. A titre d'exemple, on pourrait citer la surveillance des sorties d'établissements scolaires ou encore la mise en place d'un ilotage dans les quartiers commerçants et touristiques. Il conviendrait de déterminer dans quelle mesure l'Etat accepterait de contribuer à la prise en charge de ces appelés tant pour l'habillement que pour l'hébergement. Il lui demande donc la position que compte prendre le Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. - L'emploi des militaires du contingent à des tâches civiles est strictement limité par les dispositions des articles L. 6 et L. 71 du code du service national qui disposent que, les besoins des armées devant être satisfaits en priorité, les jeunes gens accomplissant le service militaire actif doivent être affectés à des emplois militaires. Néanmoins, des interventions, répondant à une nécessité de caractère public ou à une mission d'intérêt général, sont possibles au profit ou pour le compte d'autres départements ministériels sous la forme de conventions, de concours ou de réquisitions. Dans ce cadre, le protocole d'accord du 16 juillet 1992 passé entre le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la ville, a prévu l'affectation de 2 000 militaires du contingent auprès de la délégation interministérielle à la ville et aux quartiers urbains. Ces jeunes gens doivent être répartis dans les quartiers urbains en difficulté ou dans des établissements scolaires pour être affectés à des fonctions d'animation sociale ou à des tâches d'encadrement. D'une manière générale, parmi les cinq formes civiles de service national prévues en plus de la forme militaire par l'article L. 1 du code du service national, le service dans la police nationale et celui des objecteurs de conscience apparaissent comme pouvant répondre aux souhaits exprimés par l'honorable parlementaire. Les articles L. 1 et L. 94-1 à L. 94-15 du code du service national permettent en effet aux policiers auxiliaires affectés dans les villes d'assumer des missions de protection des « points écoles », de police secours, de formation et de prévention, de circulation routière et d'ilotage sous la responsabilité d'un fonctionnaire titulaire. Les communes qui désirent renforcer leurs effectifs en policiers auxiliaires pour des missions nouvelles doivent adresser leurs demandes au préfet du département, qui sollicitera des effectifs supplémentaires auprès du ministère de l'intérieur. Cependant, les policiers auxiliaires, devant exclusivement accomplir leur service actif dans la police nationale, conformément aux dispositions de l'article L. 94-2 du code du service national, ne peuvent en aucun cas servir dans des forces de police municipale. En ce qui concerne l'affectation d'appelés auprès des collectivités territoriales, les dispositions des articles L. 1, L. 116-1 et R. 227-2 permettent d'employer les objecteurs de conscience dans les administrations de l'Etat ou des collectivités locales ou de les mettre à la disposition d'organismes à vocation sociale ou humanitaire assurant une mission d'intérêt général. Il convient de souligner que la variété des formes civiles du service national permet de donner satisfaction aux appelés du contingent et de répondre aux besoins de l'intérêt général.

Service national (objecteurs de conscience)

63516. - 2 novembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** a appris que **M. le ministre de la défense** avait décidé de lever l'interdiction relative à des « revues interdites dans les enceintes militaires ». Il lui demande si, s'agissant d'un des périodiques ainsi autorisés dans les casernes, dont le but est d'effectuer de la propagande en faveur de l'objection de conscience malgré les dispositions législatives qui y sont relatives, il a réellement le sentiment de remplir ainsi sa mission et s'il n'a pas conscience d'entériner une violation délibérée de la légalité républicaine.

Réponse. - Le ministre de la défense a abrogé, par un arrêté du 21 septembre 1992, les décisions interdisant l'introduction et la circulation dans les enceintes militaires ainsi qu'à bord des bâtiments de la flotte de certaines publications considérées comme pouvant nuire au moral ou à la discipline. Parmi les neuf publications qui faisaient l'objet de ces interdictions, trois seulement continuent, à ce jour, à être publiées dont celle visée par l'honorable parlementaire. Cette levée d'interdiction découle du strict respect de la légalité républicaine telle qu'elle procède de la Constitution, et en particulier de son préambule et de son article 2.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM-TOM (Réunion : enseignement)

62814. - 19 octobre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les inquiétudes exprimées par les parents d'élèves concernant leur participation au financement des cantines scolaires, suite à la réduction de la dotation annuelle du Fasso - Fonds d'action sanitaire et social obligatoire - à la Réunion, laquelle dotation passe de 226 millions à 206 millions de francs cette année, soit une baisse de 10,2 p. 100. Les craintes sont, en effet, grandes de voir s'instaurer de fortes disparités de tarifs des repas entre les établissements de chacune des vingt-quatre communes de l'île, ces dernières étant libres de fixer les tarifs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend favoriser l'établissement d'un montant unique de remboursement ou s'il continuera à rembourser au prorata du coût de revient des repas, lequel diffère d'une commune à l'autre.

Réponse. - L'alignement progressif des allocations familiales servies aux familles des DOM sur celles de métropole est en cours, en application de la loi du 31 juillet 1991. Le terme de cet alignement a été fixé au 1^{er} juillet 1993. 57,5 p. 100 de l'écart a été rattrapé en un an. Le Fasso ayant été institué pour compenser l'écart de niveau des allocations familiales, le rattrapage déjà réalisé justifie une réduction du FASSO, d'ailleurs remplacé dès 1993 par une prestation spécifique de restauration scolaire. Le montant de la baisse (moins 20 MF entre 1991 et 1992) est ainsi à rapprocher des avantages tirés par les familles de la Réunion de l'alignement des allocations familiales. Celles-ci se montaient globalement à 589,6 MF en 1990, 666,7 MF en 1991 et à 396,6 MF au premier semestre 1992. S'agissant des tarifs des cantines scolaires, il est naturellement très souhaitable que les disparités soient limitées et que l'effort demandé aux familles qui doit, au terme de l'alignement couvrir en moyenne 25 p. 100 du prix du repas, soit équitablement réparti. C'est ainsi qu'il serait souhaitable de mettre fin à des pratiques de dégrèvements massifs, d'adopter une tarification prenant les revenus en compte, de tenir compte du fait que l'alignement des allocations familiales profite davantage aux familles les plus nombreuses qu'à celles d'un ou deux enfants. Cependant, il appartient aux communes ou aux gestionnaires d'établissements secondaires de prendre des décisions en la matière, et il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de limiter leurs compétences. C'est donc par une information complète des élus que les Préfets ont été chargés de mettre en œuvre, que l'objectif défini par l'honorable parlementaire pourra être atteint. La règle de répartition de la prestation spécifique de restauration scolaire, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier prochain, n'est pas encore définitivement arrêtée. Afin de conserver des bases objectives de répartition, il est envisagé de tenir compte du nombre de rationnaires. Le prix de revient du repas apparaît être un indicateur trop variable selon les communes pour fournir un indicateur pertinent.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Jouets (politique et réglementation)

62389. - 5 octobre 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** quelles mesures elle compte prendre pour que le décret de juillet 1985 pris en application d'une directive européenne sur la sécurité des jouets soit efficacement appliqué. En effet, notamment dans certaines crèches ou écoles, des jouets très anciens qui ne répondent plus aux conditions de sécurité actuelles sont encore utilisés, sans qu'aucun contrôle soit réellement organisé.

Réponse. - Depuis le 1^{er} janvier 1990, les jouets commercialisés sur le marché français doivent respecter les dispositions du décret du 12 septembre 1989 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des jouets. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes intervient régulièrement pour vérifier l'application de ce texte. Les contrôles sont effectués à différents stades de la commercialisation (auprès des fabricants, des importateurs et des distributeurs) afin que l'ensemble des acheteurs (particuliers ou collectivités telles que

les crèches ou les écoles) puissent disposer de produits présentant toutes les garanties de sécurité. Ainsi, en 1991, des contrôles ont été effectués auprès de 62 fabricants et 136 importateurs et plus de 10 000 jouets ont été vérifiés par les agents de ce service. En août dernier, un jouet de type portique mobile pour berceau a été à l'origine du décès accidentel d'un enfant de 14 mois dans une crèche du département de l'Essonne. Ce jouet de conception ancienne qui n'était plus commercialisé depuis 1984 ne répondait plus aux exigences de sécurité telles qu'elles sont définies par le décret de 1989 susvisé. A la demande du secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation, les directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont, en liaison avec les services locaux de l'action sanitaire et sociale, adressé un courrier à l'ensemble des établissements recevant des jeunes enfants pour leur demander de retirer le jouet en cause, dans le cas où il serait encore utilisé, et plus généralement de ne plus utiliser les jouets trop anciens ou endommagés qui pourraient ne plus répondre aux exigences de sécurité. Ces recommandations ont également été reprises dans un communiqué de presse qui a largement été repris par les médias. De son côté, l'entreprise qui avait commercialisé le jouet à l'origine de l'accident a adressé un courrier à 1 050 grossistes et détaillants ainsi qu'à 3 148 crèches pour les informer des dangers présentés par ce jouet et leur proposer un échange au cas où ils en auraient encore un ou plusieurs exemplaires. Elle a également réservé des espaces dans plusieurs magazines de la presse féminine afin d'y insérer un encart d'information sur ce jouet invitant parents et responsables de la garde des enfants à le retirer définitivement. Tout comme les parents, les responsables d'établissements recevant des enfants doivent lire attentivement les mentions et précautions d'emploi portées sur les étiquetages des jouets, choisir des produits adaptés à l'âge des enfants et vérifier régulièrement que les jouets sont toujours en bon état et peuvent être utilisés dans de bonnes conditions de sécurité.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

47744. - 23 septembre 1991. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des maîtres auxiliaires. Ceux-ci ont pour mission d'assurer les missions d'enseignement qui ne peuvent être assumées par les titulaires du CAPES, du CAPET ou de l'agrégation, faute de candidats suffisants à ces postes. Le Gouvernement laisse entendre que, d'ici trois ans, les maîtres auxiliaires, assignés à cette tâche (ils seraient 50 000) n'auront plus lieu d'être, le Gouvernement développant un important programme d'embauche par concours au CAPES, au CAPET et à l'agrégation. Or, parallèlement, le Gouvernement souhaiterait diminuer le nombre des postes ouverts au titre du concours interne au CAPES, au CAPET et à l'agrégation. Il lui demande s'il peut apporter des informations sur l'avenir des maîtres auxiliaires qui n'occuperont plus les postes de capétien ou d'agrégé, mais encore ne pourront plus accéder à ces postes par concours interne, puisque cette filière devrait être réduite sensiblement.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

48078. - 30 septembre 1991. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des maîtres auxiliaires de l'éducation nationale. Celle-ci emploie en effet plus de quarante mille maîtres auxiliaires, et ce nombre ne cesse d'augmenter. Certains de ceux-ci travaillent à plus de cent kilomètres de leur domicile, et leur lieu de travail change chaque année, ainsi que les matières qu'on leur demande d'enseigner. L'effort qui leur est demandé est important ; ils doivent, en effet, à chaque nomination, préparer de nouveau cours, s'adapter à de nouvelles classes. Ils ne peuvent, en outre, choisir un lieu de domicile en fonction de celui de leur travail, puisque ce dernier change chaque année. Ils ont donc plus de frais que leurs collègues titulaires. Il semblerait que l'éducation nationale ne puisse pas, surtout en milieu rural, se priver de leur mobilité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° pourquoi le surcroît de travail imposé aux maîtres-auxiliaires ne leur donne pas droit à un salaire supérieur à celui de leurs collègues sédentaires ; 2° pourquoi le statut de titulaire

leur est refusé, quand certains enseignent depuis plus de cinq ans ; 3° pourquoi les obliger à passer un concours qui les « fixe-rat », alors que leur avantage est la mobilité.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

53458. - 3 février 1992. - Mme Dominique Robert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des quelque cinquante mille personnels auxiliaires d'enseignement dont le recrutement a été poursuivi malgré la loi Le Pors de 1983. Ces personnels n'ont aucune garantie de réemploi, ni de continuité de traitement, aucune perspective de carrière quels que soient leur ancienneté, leurs diplômes et leur expérience du système éducatif. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures en faveur de cette catégorie de personnels enseignants.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

56800. - 20 avril 1992. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le cas d'un certain nombre de maîtres auxiliaires qui se trouvent dans une situation très précaire faute d'avoir été en poste lors de l'adoption de la loi Le Pors en 1983. Ces maîtres auxiliaires comptabilisent plusieurs années d'enseignement, mais les conditions difficiles dans lesquelles ils le font (plusieurs matières et des cours répartis dans des établissements éloignés) ne leur permettent pas de préparer normalement les concours de recrutement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si la situation des maîtres auxiliaires ne pourrait faire l'objet d'une revalorisation.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

59258. - 22 juin 1992. - M. Ambroise Guellec attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation, notamment financière, des maîtres auxiliaires de l'enseignement public. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à la fois quant à l'intégration des maîtres auxiliaires et à l'élaboration de mesures d'urgence afin que ne s'éteignent pas des passions pour l'enseignement.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

61450. - 7 septembre 1992. - M. Jean-Pierre Kuchelda appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, à propos de la situation des maîtres auxiliaires. En effet, de nombreux postes d'enseignant ont été créés cette année et seront encore créés tant par voie de concours que par recrutement direct. Il convient que l'Etat s'engage vis-à-vis de ceux qui remplissent leur mission, dans l'immense majorité des cas, avec conscience et dévouement. A ce propos, la mise en place d'un plan de titularisation des maîtres auxiliaires recrutés ces dernières années, qui permettrait d'ouvrir des postes plus stables à des gens d'expérience, semble nécessaire à envisager. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront rapidement prises pour assurer la titularisation des maîtres auxiliaires.

Réponse. - Aucune mesure du type de celles mises en œuvre à l'occasion du plan de titularisation des maîtres auxiliaires réalisé en application de la loi du 11 juin 1983 n'est envisagée. L'amélioration de la situation de ces agents, et en particulier leur accès à des corps de fonctionnaire passe donc par la voie des concours. A cet effet, diverses mesures ont déjà été prises. C'est ainsi que le nombre de postes offerts aux concours de recrutement a continué à progresser passant, de 1987 à 1992, à tire d'exemple, pour les certificats d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) de 7 914 à 13 375 et pour le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET) de 1 876 à 2 980 (concours externes et internes réunis). Par ailleurs, le décret n° 89-572 du 16 août 1989 a allégé les conditions exigées des candidats à l'ensemble des concours : suppression de toute limite d'âge, abaissement de l'ancienneté requise pour accéder aux concours internes, à l'exception de l'agrégation, de cinq ans à trois ans de services publics. De plus, les recteurs ont été invités à mobiliser les missions académiques à

la formation des personnels (MAFPEN) pour permettre aux maîtres auxiliaires de préparer les concours de recrutement dans les meilleures conditions. Il en est résulté une forte augmentation des inscriptions de candidats maîtres auxiliaires aux concours internes (passant de 7 925 en 1991 à 10 167 en 1992, soit plus de 28,9 p. 100), et, parallèlement, de l'admission de ces personnels aux divers concours (4 200 à la rentrée scolaire 1992 contre 2 500 à la rentrée scolaire scolaire 1991), confirmant en cela les effets positifs de la politique d'information et de préparation aux concours menée auprès de ces agents. De nouvelles mesures viennent d'être prises afin d'accroître l'attractivité des concours internes auprès des maîtres auxiliaires. Un décret favorable aux maîtres auxiliaires prévoit, à compter de la rentrée de 1992, le classement dès la stagiarisation des personnels recrutés par la voie des concours du CAPES et du CAPET, ainsi que du certificat d'aptitude au professorat de l'éducation physique et sportive (CAPEPS), jusqu'alors classés lors de la titularisation. C'est ainsi qu'un maître auxiliaire de deuxième catégorie au deuxième échelon reçu à la session 1992 du CAPES percevra pendant l'année de stage 1 074 francs de plus par mois qu'un lauréat d'une session antérieure dans la même situation (2 564 francs pour un maître auxiliaire de deuxième catégorie au huitième échelon). Enfin, l'économie des concours a été améliorée à compter de la session 1993 pour en accroître l'attractivité et l'efficacité : suppression de l'épreuve écrite à caractère professionnel d'admissibilité au concours interne du CAPES qui déstabilisait certains candidats, remplacée par une épreuve à caractère scientifique, ainsi que de l'épreuve orale à caractère scientifique d'admission à ce concours. Une seule épreuve orale d'admission qui s'appuiera sur leur expérience professionnelle, comportant deux options, sera proposée aux candidats. Ainsi le ministre de l'éducation nationale et de la culture met-il en place toutes les conditions susceptibles de favoriser la réussite des maîtres auxiliaires aux concours de recrutement, leur permettant ainsi de devenir des fonctionnaires titulaires. Cette politique donne d'ores et déjà des résultats significatifs qui s'amplifieront dans l'avenir.

Enseignement secondaire (programmes)

54413. - 24 février 1992. - **M. René Couveinhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les propositions ministérielles du 25 juin 1991 selon lesquelles les élèves de l'actuelle filière B se verraient interdire la possibilité de suivre un enseignement de biologie à partir de la rentrée 1992. Il lui demande si ces informations sont exactes, car depuis la parution de l'arrêté du 19 janvier 1992 définissant les diverses filières aucun arrêté n'est paru à ce jour précisant les horaires des disciplines de chaque filière.

Enseignement secondaire (programmes)

55655. - 23 mars 1992. - **Mme Martine Daugreilh** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que, dans sa réponse à la question écrite n° 42250 publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 1991, il lui précisait : « ... les décisions que j'ai retenues sur la rénovation des lycées. Ces décisions ont été prises à l'issue d'une très large concertation avec les partenaires du système éducatif. Elles s'appliquent en classe de seconde à la rentrée 1992... S'agissant en particulier de la place de l'enseignement de la biologie-géologie, elle est pleinement reconnue dans la structure renouvelée des enseignements en lycée. En série S (scientifique), cette discipline, qui bénéficie d'un horaire en travaux pratiques conséquent, peut être choisie en matière dominante et en module dans le cadre des enseignements obligatoires et en option à coefficient important à l'examen pour les élèves souhaitant approfondir leur profil dans ce domaine. En série L (littéraire), un enseignement scientifique obligatoire de trois heures hebdomadaires en classe de première et terminale, faisant partie des matières complémentaires de formation générale, permettra à tous les élèves de cette série de se familiariser avec une culture scientifique dont la biologie-géologie constituera une composante importante. Si cette discipline ne fait pas partie des enseignements proposés aux élèves de la série ES (économique et sociale), on peut cependant noter qu'elle figure dans les enseignements communs dispensés à tous les élèves de la classe de seconde, quelle que soit leur orientation ultérieure. » Or, une circulaire émanant du directeur des lycées et collèges est venue contredire ces affirmations en mettant la biologie-géologie « au choix » avec la technologie (option TSA) en classe de seconde.

Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelle place sera réservée à l'enseignement de la biologie-géologie à la rentrée 1992-1993.

Enseignement secondaire (programmes)

55915. - 30 mars 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur un point du projet de réorganisation des lycées : l'enseignement de la biologie-géologie. En réponse à une première question écrite, il avait été affirmé que la place de cette matière serait pleinement reconnue dans la structure renouvelée des enseignements en lycée. Or, une circulaire du directeur des lycées et des collèges, contredit aujourd'hui totalement les engagements pris, reléguant au rang d'option ce qui devait figurer en enseignement obligatoire. Il lui demande donc de reconsidérer ce problème en respectant les décisions antérieures, la volonté des enseignants et l'avenir des connaissances de la jeunesse.

Enseignement secondaire (programmes)

57064. - 27 avril 1992. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'enseignement de la biologie-géologie dans les lycées. Il apparaît en effet que contrairement aux engagements pris devant la représentation nationale selon lesquels : « l'enseignement de biologie-géologie figure dans les enseignements communs dispensés à tous les élèves de la classe de seconde, quelle que soit leur orientation future », celui-ci ne soit en réalité qu'une matière optionnelle. Il demande en conséquence que les engagements soient respectés et si la biologie-géologie aura bien la place qu'elle mérite dans l'éducation et la formation des lycéens.

Réponse. - Dans les lycées, la rénovation pédagogique qui s'applique à compter de la rentrée 1992 en classe de seconde, à la rentrée 1993 en classe de première et à la rentrée 1994 en classe terminale, doit permettre de mieux valoriser l'enseignement de la biologie-géologie. Cette valorisation revêt deux aspects principaux : sur le plan des structures, les sciences de la vie et de la terre (nouvelle appellation de biologie-géologie) font partie des disciplines dominantes de la nouvelle série S (scientifique). Cette matière bénéficiera d'un horaire en travaux pratiques important et pourra être choisie à la fois en matière dominante, en module et en option dotée d'un coefficient significatif à l'examen pour les élèves souhaitant approfondir leur profil dans ce domaine. Les élèves de cette série ayant choisi cette matière comme dominante suivront donc au minimum en classe de première trois heures quarante-cinq d'enseignement de sciences de la vie et de la terre, dont deux heures quarante-cinq en travaux pratiques. Ceux qui choisiront l'option de sciences de la vie et de la terre de deux heures (en travaux pratiques) bénéficieront de cinq heures quarante-cinq d'enseignement. En classe terminale, suivant un dispositif analogue, les horaires de cette matière pourront représenter jusqu'à six heures. Cette mesure est de nature à assurer la qualité de la formation des élèves scientifiques et celle du recrutement dans les filières de l'enseignement supérieur en sciences de la vie et de la terre. En séries L (littérature) et ES (économique et sociale), cette discipline sera abordée dans le cadre de l'enseignement scientifique avec un horaire de trois heures hebdomadaires (dont une heure trente en travaux pratiques) en première et terminale. Cet enseignement obligatoire en série L et optionnel en série ES, est constitué par les quatre matières suivantes : physique, chimie, sciences de la vie et sciences de la terre ; dans le domaine des contenus, la rénovation pédagogique s'accompagne de la mise en place de nouveaux programmes en classes de seconde, première et terminale. L'objectif essentiel de l'enseignement est de fournir aux élèves une culture scientifique adaptée au monde moderne. En série S les concepts sont abordés de manière plus approfondie et un accent particulier est mis sur les travaux pratiques qui constituent un support essentiel de l'enseignement et le cadre naturel de l'apprentissage et de la maîtrise de méthodes expérimentales. En séries L et ES, l'enseignement scientifique doit favoriser chez les élèves l'acquisition d'éléments leur permettant de porter un regard lucide sur leur environnement naturel, scientifique et technologique grâce à l'étude de thèmes ayant trait par exemple aux grands problèmes de santé ou aux risques naturels.

Enseignement supérieur (œuvres universitaires)

58784. - 15 juin 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la place privilégiée que tient la cité universitaire internationale parmi l'ensemble des cités d'hébergement et lui demande ainsi s'il n'envisage pas un renforcement des moyens, compte tenu notamment d'un accroissement important du nombre d'étudiants d'ici à l'an 2000.

Réponse. - La cité internationale de Paris, fondation nationale reconnue d'utilité publique, bénéficie d'une subvention de fonctionnement de 15,6 MF du ministère de l'éducation nationale et de la culture. En outre, afin d'améliorer les conditions d'accueil de cet établissement, des crédits de maintenance lui ont été délégués au cours des exercices 1988 (8 MF), 1989 (7 MF) et 1990 (6 MF). Le ministère de l'éducation nationale et de la culture accorde son soutien à cette institution à vocation internationale et apporte toute l'aide possible à son développement, à la mesure des moyens budgétaires disponibles. Un effort particulier sera effectué dans le cadre du budget de l'éducation nationale pour 1993.

Enseignement (parents d'élèves)

60258. - 27 juillet 1992. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les obstacles mis par l'inspection départementale de l'éducation nationale (circonscription d'Aix-en-Provence) à l'exercice des responsabilités du président de la FCPE et par ailleurs directeur de l'école « l'Ouvrière » de Fuveau. L'inspecteur de l'éducation nationale, sous prétexte des modifications, dont il a pris la responsabilité, de l'organisation du travail dans cette école, prétend, par lettre du 16 juin 1992, que « cette organisation ne saurait souffrir des absences pour des réunions régulières auxquelles vos responsabilités vous appellent ». Cette interdiction est contraire aux dispositions de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 qui autorise l'exercice d'un mandat associatif, sans perte de rémunération, dans la limite de neuf jours par an. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter la loi par ses propres services et s'il n'est pas temps d'aller vers un statut de délégué parent qui constituerait une avancée démocratique essentielle.

Réponse. - Il doit être précisé tout d'abord que la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles a modifié le code du travail et ne s'applique qu'aux salariés et non aux fonctionnaires ou agents publics. Ainsi, l'article L. 225-8-11 prévoit-il expressément que le congé de représentation peut engendrer une perte de rémunération, compensée pour tout ou pour partie par une indemnité dont le montant est fixé à l'article R. 225-20 du code du travail. S'agissant des décharges de service d'enseignement des directeurs d'école maternelle et élémentaire, elles ont pour fonction de faciliter l'administration et l'animation des écoles ; leur attribution et le volume horaire sont donc fonction de la taille de l'école. Le directeur de l'école de Fuveau a bénéficié, dans ces conditions, d'une décharge complète de service de la rentrée 1988 à la rentrée 1991, date à laquelle, l'école étant devenue plus petite, à la suite du transfert de trois classes dans une école nouvelle, il n'a plus pu bénéficier que d'une demi-décharge. L'intéressé a sollicité pour l'année scolaire 1992-1993 une demande d'exercice de fonctions à temps partiel ; cette demande a dû être rejetée car l'exercice de telles fonctions joint à la demi-décharge de service dont il bénéficiait au titre du nombre de classes de l'école était incompatible avec l'intérêt du service. Quelles que soient l'importance et l'utilité sociale des fonctions associatives, il est clair que ces fonctions ne doivent pas porter préjudice à l'exercice des responsabilités qui incombent à un fonctionnaire, compte tenu de l'emploi qu'il occupe. Les fonctions de directeur d'école impliquent des sujétions particulières incompatibles avec des absences trop fréquentes et la définition éventuelle d'un statut de « délégué parent » serait sans incidence sur cette réalité.

Politiques communautaires (arts plastiques)

60975. - 17 août 1992. - M. Dominique Gambler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les conséquences du grand marché sur les œuvres d'art. La libéralisation des échanges risque

de faire le jeu de marchands pas toujours scrupuleux. Un projet de directive communautaire est en cours de discussion, en particulier sur les conditions d'exportation. Il lui demande de préciser les grandes lignes de la conception du Gouvernement en matière de « trésors nationaux ».

Réponse. - La Communauté économique européenne, sous l'impulsion notamment des représentants de la France, prépare effectivement, comme l'a souligné l'honorable parlementaire, une proposition de directive dont le but est d'assurer une protection efficace des patrimoines nationaux après la suppression des contrôles douaniers aux frontières qui prendra effet le 1^{er} janvier 1993. Ce projet de directive instituera un système inédit de restitution des trésors nationaux circulant illicitement entre les Etats membres de la Communauté. Il sera complété par un règlement communautaire à caractère douanier relatif à l'exportation des biens culturels vers les pays tiers qui sera soumise à une autorisation délivrée par l'Etat où se trouvera le bien destiné à être exporté hors des frontières de la Communauté. Le dispositif prévu est donc un système équilibré permettant à la fois le développement d'un marché de l'art légal et la protection des patrimoines nationaux des Etats membres de la Communauté qui conservent non seulement la maîtrise de la définition de leurs trésors nationaux, mais aussi, conformément à l'article 36 du traité de Rome, la faculté d'en restreindre la circulation à leur territoire national. En France, la nécessité de la protection des trésors nationaux en l'absence de contrôle systématique aux frontières devrait se traduire par la création d'un certificat attestant que le bien circule librement hors du territoire national après contrôle de l'Etat. Un projet de loi en ce sens sera présenté au Parlement lors de la session d'automne. La notion de trésor national en France s'étendra donc non seulement aux biens actuellement inexportables et qui le demeureront (biens des collections publiques des musées, des archives et des bibliothèques, biens classés en application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, biens ayant fait l'objet d'une interdiction de sortie en application de la loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art) mais aussi à ceux qui auront fait l'objet d'un refus de certificat à compter du 1^{er} janvier 1993.

Radio (Radio France)

61184. - 24 août 1992. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les préoccupations du SNAC (Syndicat national des auteurs et des compositeurs). Celui-ci s'inquiète de la forte baisse des compositeurs contemporains programmés à Radio France et cela en contradiction avec l'article 28 de son cahier des charges. De soixante pour la saison 1989-1990, le nombre de compositeurs vivants programmés se réduit à une quarantaine la saison suivante, pour tomber à une vingtaine pour la saison actuelle. Parmi ceux-ci un tiers seulement seront des compositeurs français ou résidant en France et cela sans aucune garantie de réciprocité avec les radios étrangères. Enfin, la programmation concerne surtout des compositeurs largement reconnus de plus de soixante ans. Cette tendance risque à terme de décourager la création en France. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin d'encourager la création par les jeunes compositeurs et, à cette fin, de faire respecter au moins le cahier des charges de Radio France.

Réponse. - La loi du 30 septembre 1986, modifiée, sur la liberté de communication, réaffirme l'indépendance des sociétés de radiodiffusion en matière de programmation. Radio France, en tant que société nationale de programmes, est soumise au respect des obligations contenues dans son cahier des missions et des charges, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Or, dans son dernier rapport, le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'a pas relevé que Radio France ait manqué à ses obligations. En ce qui concerne plus particulièrement la musique contemporaine, il faut prendre en considération que l'action de Radio France en sa faveur s'effectue aussi bien par ses formations musicales permanentes et ses commandes que par les programmes musicaux de France Musique. Ainsi, on observe que, de 1989 à 1992, le nombre de compositeurs contemporains programmés dans les concerts organisés par Radio France a été respectivement de 27 (1989-1990), 23 (1990-1991) et 30 (1991-1992). Pour la prochaine saison musicale (1992-1993) 26 commandes sont déjà négociées. De même, dans les concerts publics, le nombre de compositeurs vivants programmés pour la saison 1992-1993 est de 75, dont 57 p. 100 sont français, représentant un total de 102 œuvres. Il convient également d'ajouter à ces chiffres les auteurs programmés dans le festival « Présence 92 » (l'Europe des jeunes compositeurs) qui a permis de présenter au public

79 jeunes compositeurs européens, dont 33 français. Ce festival, financé par la direction de la musique de Radio France, fait partie de la saison de concerts de la société. Parmi les 22 œuvres jouées à cette occasion, 31 étaient des créations mondiales, dont 9 commandes de Radio France. Enfin, sur les 109 compositeurs dans la programmation de France Musique pour la saison 1991-1992, 12 p. 100 seulement avaient plus de 60 ans. Et, sur le plan des programmes, on peut noter que depuis le 7 septembre 1991 France Musique programme chaque semaine cinq « Espaces contemporains » de quarante cinq minutes chacun, un « Autoportrait » d'un compositeur le dimanche soir, un magazine de la création à une bonne heure d'écoute, un concert de musique contemporaine chaque mercredi soir, sans compter des œuvres de musique d'aujourd'hui réparties dans l'ensemble du programme.

Enseignement supérieur (professions médicales)

62577. - 12 octobre 1992. - **M. Jean-Claude Thomas** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, que la conférence des doyens des facultés de chirurgie dentaire et le collège des chefs de service d'odontologie, s'élèvent contre le refus de transformation des postes de professeurs de 1^{er} grade vacants, soit en maîtres de conférences des universités, praticiens hospitaliers, soit en professeurs des universités, praticiens hospitaliers. Au cours d'une assemblée générale, tenue le 19 juin 1992, ils ont pris la décision à l'unanimité de ne pas effectuer la rentrée hospitalo-universitaire 1992-1993. Il lui demande des précisions sur ce problème et les décisions qu'il envisage de prendre pour y apporter une solution.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture est particulièrement attaché à un développement équilibré des corps hospitalo-universitaires en odontologie ; il a régulièrement formulé des propositions en ce sens, à l'occasion de la préparation annuelle des lois de finances. Le projet de budget pour 1993 prévoit ainsi la possibilité d'utiliser les emplois vacants de professeurs du 1^{er} grade pour recruter des maîtres de conférences ; au total, environ quarante cinq emplois devraient ainsi être offerts au concours. En ce qui concerne les professeurs des universités, des transformations d'emplois s'ajoutent aux postes vacants et permettront un recrutement portant sur onze emplois. Des transformations de grade au sein du corps des maîtres de conférences devraient enfin favoriser les perspectives de promotion de cette catégorie de personnel hospitalo-universitaire. Ces mesures devraient répondre, pour une large part, à la préoccupation dont la conférence des doyens et le collège des chefs de service se sont fait l'écho.

Patrimoine (politique du patrimoine : Paris)

62718. - 12 octobre 1992. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la disparition du bâtiment du service des phares et balises sis avenue Albert-de-Mun, à Paris. A la suite des indications qu'il a pu recueillir sur ce chantier, il lui avait été indiqué que l'architecte des Bâtiments de France avait donné un avis favorable à la démolition de cet édifice à la condition que « la tourelle en maçonnerie, ainsi que la lanterne métallique supérieure, fassent l'objet d'un relevé précis de géomètre et d'une dépose en conservation en vue d'une reconstitution dans l'emprise du projet futur ». Or, il semble qu'un coup de bulldozer malencontreux ait tout abattu rendant ainsi cette restitution impossible. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner quelques explications sur ce chantier.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale et de la culture remercie l'honorable parlementaire et lui précise que l'ancien dépôt des phares et balises, situé à Paris, place du Trocadéro, à l'angle de l'avenue du Président-Wilson et de l'avenue Albert-de-Mun, a été démonté en août 1992. Ce démontage a fait suite à l'instruction d'un dossier suivi par le directeur du patrimoine qui, alerté en juillet 1992, a tenu à s'assurer que le remontage à l'identique du phare qui constituait le corps central du bâtiment serait réalisé dans des délais rapides, et que ce remontage serait fait avec les matériaux originels. L'édifice avait été édifié entre 1865 et 1868 par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées Léonce Reynaud, pour servir de dépôt central des phares et balises, et cette fonction expliquait la présence d'une

lanterne de phare, à son sommet. Cette lanterne était en effet destinée à tester les lentilles de phare, mises au point par Fresnel, en liaison avec l'observatoire de Meudon. L'exactitude des dispositifs ainsi contrôlée en autorisait la mise en service dans les phares de pleine mer. L'édifice a été affecté en 1972 au Conseil économique et social, puisque situé sur la nouvelle parcelle qui lui avait été affectée dès 1959, date de la réutilisation de l'ancien musée des travaux publics construit par Ferret par cette nouvelle institution. L'intérêt architectural et scientifique de l'édifice se doublait d'une valeur d'autant plus forte qu'elle était unique, liée à la topographie de Paris, et à une fonction que l'évolution de l'urbanisme avait épargnée. La protection de l'édifice au titre des monuments historiques avait été étudiée en 1987, mais le dossier n'avait pas alors abouti. Quant au concours pour l'extension du Conseil économique et social organisé, en 1988, le règlement a bien spécifié que la conservation du phare devait être prévue par les candidats. Le concours a été jugé en juin 1989, l'équipe de Gilles Bouchez désignée lauréate, et c'est sur la base de son avant-projet que permis de construire, et permis de démolir ont été donnés, en août 1991. C'est ce projet que le directeur du patrimoine a repris en juillet 1992, rappelant les prescriptions du programme de concours, et s'inquiétant que les opérations de démolition ne s'accompagnent pas de tous les relevés de la partie centrale de l'édifice, et des prescriptions assurant que les matériaux déposés pourraient être réutilisés. Le Conseil économique et social a bien voulu faire réaliser tous les relevés, calepinages, et les démontages soigneux de la partie centrale de l'édifice, les pierres étant actuellement à l'abri, pour permettre le remontage dans toute sa hauteur de la partie centrale de l'édifice original. La démolition a été suivie par les services de la direction du patrimoine, qui se sont assurés que les démolitions ne révéleraient pas les décors attestés par les archives, mais signalés comme disparus. La seule peinture murale conservée, carte des mers du Monde, situant les principaux phares, en 1874, a été étudiée, relevée, photographiée, après que l'on a eu décidé que sa valeur artistique et documentaire ne justifiait pas une dépose. Conformément au statut administratif de l'édifice, c'est à un architecte en chef des bâtiments civils, et des monuments historiques, que l'étude de la reconstruction du phare a été demandée. Tels sont les éléments qu'il m'est agréable de porter à la connaissance de M. Gantier.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

62748. - 12 octobre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le reclassement des conseillers d'orientation psychologues stagiaires de l'académie de Nancy-Metz à qui il a été signifié que les services accomplis en qualité de conseillers d'orientation intérimaires ne sont plus pris en compte dans le cadre de leur reclassement en qualité de conseillers d'orientation professionnelle. Cela est ressenti par les stagiaires comme une profonde injustice car il semble que les textes de référence (décret n° 51-1543 du 5 décembre 1951 modifié, et la circulaire n° 80-504 du 25 novembre 1980) fassent l'objet de lecture et donc d'application différente selon les académies. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation afin de rétablir un juste reclassement des conseillers d'orientation stagiaires.

Réponse. - Aux termes de leur statut, les conseillers d'orientation-psychologues sont classés, lors de leur titularisation, en application des dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951. Ce texte prévoit des modalités de classement différentes selon que les intéressés avaient ou non, avant leur titularisation, la qualité de maître auxiliaire. Les services accomplis en qualité de maître auxiliaire de troisième catégorie (M.A.-III) sont retenus à hauteur des 100/135^e de leur durée, et ceux accomplis en qualité de maître auxiliaire de deuxième catégorie (M.A.-II) à hauteur des 115/135^e de leur durée. Les autres services accomplis en qualité d'agent non titulaire dans un emploi du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et à raison des trois quarts au-delà de douze ans. Toutefois, précise le texte, « ces dispositions ne peuvent avoir pour conséquence de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait de leur classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon (...) lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation ». Or, les conseillers d'orientation intérimaires ne sont pas des maîtres auxiliaires,

mais des agents non titulaires de droit commun auxquels s'applique la règle énoncée ci-dessus. Leur indice de rémunération est très précisément celui qui est afférent au premier échelon du grade de conseiller d'orientation-psychologue titulaire. En outre, ils ne peuvent bénéficier d'un avancement d'échelon en qualité de conseiller d'orientation intérimaire, puisqu'ils sont tous rémunérés sur la base d'un indice unique. Il résulte de cette double circonstance qu'ils ne peuvent être reclassés, lorsqu'ils accèdent au grade de conseiller d'orientation-psychologue titulaire, qu'au premier échelon de ce grade sans ancienneté d'échelon. Il s'agit, en l'espèce, non d'une interprétation du décret du 5 décembre 1951, mais d'une application exacte de ses dispositions, dont le caractère contraignant a parfois été oublié dans le passé, avec cette conséquence paradoxale que des conseillers d'orientation intérimaires pouvaient se trouver mieux classés que des fonctionnaires titulaires de catégorie A accédant comme eux au grade de conseiller d'orientation-psychologue. Une modification éventuelle de ces règles ne pourrait être envisagée éventuellement que dans le cadre d'une refonte globale du décret du 5 décembre 1951 et des modalités de classement qu'il édicte à l'égard de l'ensemble des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. Cette refonte, qui est actuellement à l'étude, ne paraît pas susceptible d'aboutir dans des délais rapprochés, en raison des implications statutaires et budgétaires qu'elle comporterait.

Professions médicales (secret médical)

62858. - 19 octobre 1992. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation d'un professeur titulaire qui a été victime d'un accident du travail. L'intéressé, qui dépend de l'inspection académique de Melun, ne peut obtenir de celle-ci que les conclusions des expertises et non le constat du médecin sous prétexte de secret médical. Le professeur concerné ressent comme une véritable injustice le fait de ne pouvoir avoir accès à son dossier personnel. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quels sont les textes applicables en ce domaine.

Réponse. - En vertu du statut général des fonctionnaires, « tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi ». Ces conditions ont été précisées et limitées par l'article 6 bis de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Le principe est que les fonctionnaires ont un droit permanent à consultation de leur dossier ; toutefois, les informations médicales ne leur sont communicables que par l'intermédiaire d'un médecin qu'ils désignent. Cette limitation du droit d'accès s'étend à la gestion des accidents de service telle que la prévoit l'article 19 alinéa 6 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme et la circulaire n° 1711, 34/CMS et 2 B 9 du 30 janvier 1989 concernant la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service. En conséquence, sont communiquées directement au fonctionnaire victime d'un accident de service la partie administrative de son dossier et les conclusions des rapports d'expertises médicales. En revanche, la partie purement médicale du dossier est communiquée au médecin choisi par l'agent.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

62939. - 19 octobre 1992. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la question du nombre des élèves par classe à l'école maternelle. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de reconsidérer l'une des revendications des syndicats d'enseignement visant à ramener d'élèves par classe à trente. Cette mesure irait ainsi en droite ligne avec la mise en œuvre du projet de pédagogie personnalisée.

Réponse. - D'une façon générale, alors que la scolarisation en maternelle s'est développée de façon sensible ces dernières années, le nombre moyen d'élèves par classes a diminué régulièrement : en 1983 les classes maternelles accueillaient en moyenne près de vingt-neuf élèves, en 1991 le taux constaté est de 27,5. Pour répondre à la demande des familles, de nombreuses classes ont en effet été ouvertes, ce qui permet d'améliorer les conditions

d'accueil. Certes, il existe encore des classes aux effectifs relativement élevés, mais leur nombre est en diminution : en 1983, 24,2 p. 100 des classes maternelles comptaient plus de trente élèves, il y en a moins de 15 p. 100 aujourd'hui. Quant au nombre maximum d'élèves que peut accueillir une classe maternelle, il est difficile de l'estimer, tant les situations locales peuvent être différentes les unes des autres. Aussi n'existe-t-il pas de normes nationales. Il appartient aux autorités académiques d'apprécier, en fonction des conditions locales, les effectifs au-delà desquels l'accueil ne pourrait plus être effectué dans des conditions satisfaisantes.

Patrimoine (expositions : Paris)

63218. - 26 octobre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, pour quelle raison les salons d'artistes qui se tenaient jusque-là au Grand Palais, ont vu leur durée d'exposition réduite à dix jours au lieu de trois semaines et encore durant la seule période d'hiver. Ainsi donc, les salons commerciaux se voient attribuer les meilleures périodes de printemps et d'automne, alors que les artistes qui disposent de moins de moyens se voient exposés à des frais plus importants de chauffage, d'éclairage et d'aménagement durant la période hivernale, sans compter que leurs frais fixes sont moins facilement amortis en dix jours qu'en trois semaines.

Réponse. - En réponse à l'honorable parlementaire, il convient de remarquer, certes, que la programmation des manifestations du Grand Palais est devenue au fil des ans un exercice très difficile en raison de l'accroissement du nombre de celles-ci, certaines étant nées dans les années récentes (le salon du livre, Saga (1987), Musicora (1985)). Mais si la durée de ces salons a été réduite, il importe de constater qu'aucun salon n'a été évincé. En outre, en 1991, le ministère de l'éducation nationale et de la culture a affirmé la volonté de réserver chaque année à son profit une période de trois mois environ pour des manifestations exceptionnelles (l'exposition internationale sur le design est prévue en 1993). Par ailleurs, l'honorable parlementaire fait valoir que sur des durées plus limitées, les salons d'artistes ne peuvent amortir leurs frais, d'autant que ceux-ci se tiennent, pour la majorité, pendant la saison hivernale. Or, il faut souligner que : d'une part, le montant des participations communes demandées aux salons d'artistes reste tout à fait modique, en comparaison de celles demandées aux salons dits « commerciaux » dont le tarif est très élevé ; d'autre part, les statistiques prouvent que la période la plus fréquentée s'avère être précisément la période hivernale. Enfin, dans l'hypothèse même où une restructuration du Grand Palais pourrait être envisagée, elle ne saurait l'être sans une concertation avec les salons organisés par les associations d'artistes plasticiens.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (personnel)

55194. - 9 mars 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation et les perspectives de carrière des personnels du conseil supérieur de la pêche. En effet, ce dernier a vu ses missions diversifiées, complétant ainsi son rôle classique de sauvegarde et de restauration des milieux aquatiques d'une part, et de conseil technique auprès des administrations et associations d'autre part, par la surveillance renforcée des milieux aquatiques et la lutte contre la pollution de l'eau. Ainsi, ces missions de police et ces missions techniques sont assurées par les gardes-pêche, ce qui nécessite d'importants moyens humains, matériels et financiers vu les 270 000 kilomètres de cours d'eau et les 200 000 hectares de plans d'eau à surveiller sur le territoire national. Or le conseil supérieur de la pêche ne compte que 747 personnes dont 640 gardes-pêche. Par ailleurs, les personnels administratifs et les ouvriers pisciculteurs ne disposent pas encore d'un véritable statut, de même la reconnaissance de la technicité des gardes-pêche et gardes-chefs ne semble pas se traduire dans leurs classements catégoriels respectifs. De ce fait, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin que le conseil

supérieur de la pêche puisse honorablement s'acquitter des tâches qui lui sont dévolues, dans l'intérêt de la protection de l'environnement.

Chasse et pêche (personnel)

56351. - 13 avril 1992. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le vif mécontentement de l'ensemble du personnel du Conseil supérieur de la pêche devant la faiblesse des améliorations de statut qui leur sont proposées, en contradiction avec la procédure de négociation qui avait été engagée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin de satisfaire ces personnels dont le rôle est essentiel pour la protection de l'environnement.

Chasse et pêche (personnel)

56539. - 13 avril 1992. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le mécontentement croissant de l'ensemble du personnel du conseil supérieur de la pêche. Si, à la suite de négociations avec le cabinet de son prédécesseur, des propositions précises avaient été faites, il semble qu'il n'y ait absolument rien de concrétisé à ce jour. Il lui demande dans quels délais aboutiront les revendications initiales faisant, à l'époque, l'objet d'un consensus général.

Chasse et pêche (personnel)

57682. - 11 mai 1992. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les revendications exprimées par les personnels du conseil supérieur de la pêche : « moyens humains et matériels pour assurer les missions qui leur sont confiées ; reconnaissance de la technicité des gardes-pêche ; création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques ; reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales ». Il lui demande les dispositions qu'elle entend prendre pour satisfaire les légitimes revendications de ces personnels.

Chasse et pêche (personnel)

58243. - 25 mai 1992. - **M. Arnaud Lepercq** demande à **Mme le ministre de l'environnement** s'il est dans ses intentions de proposer aux personnels du conseil supérieur de la pêche une amélioration notable de leurs perspectives de carrière.

Réponse. - Pour tenir compte de l'évolution des tâches confiées aux gardes-pêche du conseil supérieur de la pêche qui nécessitent la mise en œuvre de technicités nouvelles, des mesures ont été prises et publiées au *Journal officiel* du 17 novembre 1992 pour apporter à cette catégorie d'agents des améliorations dans le déroulement de leurs carrières et de leur grille indiciaire. Il s'agit en particulier de l'élargissement de l'espace indiciaire des échelles de rémunération des gardes-pêche et des gardes-chefs et de la création d'un espace indiciaire supplémentaire pour les gardes de 1^{re} catégorie et pour les gardes-chefs. L'indice terminal des gardes-chefs principaux est porté de 438 à 479. Le corps des gardes-pêche bénéficiera aussi de mesures statutaires telles que l'augmentation de la prime de sujétion et de risque, la revalorisation de la prime de technicité, la création d'une filière professionnelle de recrutement. Dans le même temps est étudiée la création d'un statut des personnels administratifs et techniques du conseil supérieur de la pêche destiné à offrir à ces agents des perspectives claires de carrières et de réelles possibilités de promotion. Ce statut permettra aussi la création d'un corps de techniciens du conseil supérieur de la pêche auquel auront accès, par concours interne, les gardes-pêche.

Pollution et nuisances (bruit)

60685. - 10 août 1992. - **M. Alain Moyne-Bressand** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'intérêt qu'il y aurait, pour la défense du cadre de vie des riverains concernés par les infrastructures ferroviaires à grande vitesse, d'utiliser une autre méthode que celle du leq 8 heures - 20 heures pour le calcul des nuisances sonores. En effet, si le leq mesuré sur la période 8 heures - 20 heures (études acoustiques menées par calcul et sur la base d'un niveau sonore moyen, correspondant à celui émis par le trafic annuel moyen journalier entre 8 heures et 20 heures) est généralement reconnu comme étant représentatif des perturbations subies par les riverains des voies autoroutières, il n'est pas du tout adapté en ce qui concerne les liaisons ferroviaires à grande vitesse dont le flux de trafic est intermittent. Il semble donc indispensable de retenir dans ce cas un indicateur de bruit basé sur le niveau sonore instantané afin de déterminer les dispositifs de protection adaptés à la protection de l'environnement des riverains. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre à cet effet.

Réponse. - Les études des nuisances sonores dues aux transports terrestres ont commencé véritablement, en France comme à l'étranger, dans les années 60. Dans la décennie qui suivit, l'ensemble des autorités concernées ont adopté un indicateur de niveau de bruit, le leq, qui possédait quelques qualités très appréciables. Il constitue un indice bien corrélé avec la gêne des riverains, et calculable assez facilement à partir des données de trafic et de géométrie. De plus, il pouvait *a priori* être utilisé pour caractériser toutes les grandes sources sonores, en particulier celles liées aux transports : routes, trains, avions. En ce qui concerne le trafic ferroviaire, quelques études ont conclu qu'effectivement le leq pouvait convenir, à condition de choisir un seuil adapté ; cependant, les trains à grande vitesse, apparus récemment, semblent poser des problèmes de bruit spécifiques liés à l'intensité, certainement à la soudaineté d'apparition du bruit et à la nature même de ce bruit, qui paraît plus agressif que celui produit par les trains conventionnels. La SNCF, consciente du problème, a cherché à diminuer ce bruit, d'une part en adaptant le mieux possible le tracé des lignes nouvelles et en construisant des protections phoniques là où manifestement pouvaient se poser des problèmes, et, d'autre part, en agissant sur le matériel roulant : les rames mises en circulation sur la ligne TGV Atlantique présentent un niveau de bruit notablement plus faible que les rames orange en service sur ligne Sud-Est. De son côté, le ministère de l'environnement, en liaison avec le ministère de l'équipement, a demandé à l'INRETS (Institut national de la recherche sur les transports et leur sécurité) d'étudier la faisabilité d'un indicateur spécifique aux trains à grande vitesse. Les conclusions de cette étude, commencée en 1992, seront remises en 1993. L'indicateur bruit à prendre en compte pour la protection des riverains tiendra compte effectivement de la spécificité du bruit du TGV.

Installations classées (personnel)

63242. - 26 octobre 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les conditions dans lesquelles les vétérinaires inspecteurs, inspecteurs des installations classées, exercent leurs fonctions. Les intéressés remplissent leurs missions avec conscience, dynamisme et compétence, mais ils se plaignent de l'insuffisance des effectifs, tant en personnel administratif que technique, et de l'absence de moyens matériels de fonctionnement (véhicules, téléphone, bureautique, etc.). Par ailleurs, la réorganisation de l'inspection des installations classées dans les départements (circulaire du 10 mai 1991) qui implique et responsabilise davantage les agents du service vétérinaire, et l'intégration des élevages bovins laitiers et allaitants dans la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, aggravent particulièrement la situation existante. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre, en particulier dans le cadre du projet de loi de finances pour 1993, tant sur le plan des effectifs que sur celui des moyens de fonctionnement, afin que les agents des services vétérinaires, inspecteurs des installations classées, puissent accomplir leurs missions dans les meilleures conditions possibles.

Réponse. - A l'occasion de l'examen du projet de loi de finances 1993 à l'Assemblée nationale vous avez fait part au ministre de l'environnement de la situation des vétérinaires inspecteurs du ministère de l'agriculture. Ces personnels bien qu'assurant l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement relèvent pour leur gestion et leur rattachement budgétaire du ministère de l'agriculture. M. François Gerster, président du syndicat des vétérinaires inspecteurs, a été reçu

accompagné d'une délégation au cabinet l'été dernier. A cette occasion il a pu exposer l'ensemble des préoccupations de ses mandants notamment celle qui a trait à leur indemnisation quand ils effectuent des missions relevant de l'environnement. La discussion budgétaire à l'Assemblée nationale devrait pouvoir leur donner satisfaction sur ce dernier point.

Installations classées (personnel)

63783. - 9 novembre 1992. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la légitime revendication du Syndicat national des vétérinaires inspecteurs du ministère de l'agriculture. Le renforcement du contrôle des élevages industriels réalisé par les agents des services vétérinaires dans le cadre du Fonds national pour l'environnement (circulaire du 10 mai 1991) est une mesure qui nécessite des moyens financiers importants. Il lui demande que des décisions budgétaires soient prises pour pallier cette insuffisance de moyens et de personnels.

Réponse. - A l'occasion de l'examen du projet de loi de finances 1993 à l'Assemblée nationale vous avez fait part au ministre de l'environnement de la situation des vétérinaires inspecteurs du ministère de l'agriculture. Ces personnels, bien qu'assurant l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, relèvent pour leur gestion et leur rattachement budgétaire du ministère de l'agriculture. La discussion budgétaire à l'Assemblée nationale permet de prendre en compte les préoccupations de ces agents pour ce qui concerne leur indemnisation quand ils effectuent des missions relevant de l'environnement.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

SNCF (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)

50526. - 25 novembre 1991. - Concernant les conditions de transports dont bénéficient les usagers de la SNCF dans la région Nord - Pas-de-Calais, M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la dégradation constatée par les utilisateurs de TER suite à la mise en œuvre du plan d'entreprise. Que constatent les utilisateurs ? Des récents articles de presse relatent le « vécu » quotidien de cette détérioration. Que lit-on ? Bon nombre d'utilisateurs voient leurs conditions de transports s'aggraver de manière préoccupante. Le phénomène tend à se généraliser, on le constate particulièrement sur les lignes en direction de Lille, chaque matin et le dimanche soir, et chaque soir sur les lignes en direction de Valenciennes, Le Quesnoy, Lens et Douai. Des trains bondés et inconfortables sont les plus nombreux sur les lignes desservant les anciens bassins d'emploi à fort taux de chômage. Cette dégradation est la conséquence directe de privilégier la rentabilité commerciale de la SNCF au détriment de la notion de service au public, d'autant qu'apparaissent les effets pervers (réduction des recettes, augmentation de la fraude, etc.), et elle conduit, à l'inverse, à des souhaits recherchés par la SNCF. Pendant la durée du plan, le Nord - Pas-de-Calais va subir la suppression de 4 000 postes sur les 11 000 existants actuellement, mesures auxquelles s'ajoute la fermeture de dizaines de gares tant voyageurs que marchandises. A ces mesures s'ajoute le choix du « tout TGV », choix de nature à poursuivre l'aggravation des conditions de transport en TER dans notre région. Le TER doit être l'instrument de l'amélioration des conditions de transports « travail, études, loisirs » des gens de la région comme l'était le TCR mis en place à l'origine et qui, par ailleurs, a permis de donner du travail aux salariés de l'industrie ferroviaire de la région de Valenciennes. Pour permettre que l'amélioration des conditions de transports prenne le rythme devenu nécessaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre dès aujourd'hui pour que notre région, qui accueillera le TGV à Lille en 1993, voit son réseau TER aussi moderne et agréable pour les milliers d'usagers qui le prennent chaque jour.

Réponse. - La loi d'orientation des transports intérieurs a permis aux régions d'acquérir la maîtrise de l'exploitation de l'ensemble des dessertes ferroviaires régionales en les convention-

nant avec la SNCF. La région Nord - Pas-de-Calais s'est engagée dès 1984 dans ce processus de conventionnement lui permettant d'avoir la maîtrise de son réseau régional de transports collectifs. La région est compétente pour prendre en concertation avec la SNCF les décisions de restructuration ou d'amélioration qu'elle estime nécessaires pour les services dont elle est responsable. Dans le cadre de cette convention, la région avait également signé un contrat d'achat de matériel afin de répondre plus rapidement aux besoins de capacité et de modernisation de ses services. A ce jour, le suivi de l'offre ferroviaire en région Nord - Pas-de-Calais fait l'objet d'une étude menée en commun par la SNCF et la région destinée à apprécier la clientèle potentielle des lignes de la région. Il s'agit de mieux coordonner les services régionaux et nationaux à l'horizon de la mise en service du TGV Nord et de permettre ainsi à la région de bénéficier au maximum des services offerts par le TGV. L'Etat manifeste l'importance qu'il attache aux services régionaux en consacrant annuellement près de 4 milliards de francs aux dessertes régionales. Cette contribution permet à la SNCF et aux régions concernées d'organiser les services régionaux conformément aux besoins locaux. Ces moyens sont gérés par la SNCF dans le cadre de l'autonomie dont l'a dotée la loi d'orientation des transports intérieurs de manière à répondre aux besoins de déplacement dans les conditions économiques et sociales les plus avantageuses pour la collectivité ; elle a donc l'obligation d'améliorer en permanence sa productivité et d'adapter ses services aux évolutions du trafic. En étroite concertation avec les collectivités locales intéressées, elle doit rechercher des solutions qui prennent en compte les intérêts de toutes les parties. Enfin, à titre d'expérimentation pilote, une carte régionale multi-service appelée « Transcarte » est en cours de lancement pour les transports urbains de Valenciennes et la ligne Lille - Valenciennes du transport express régional (TER). A cet effet, une convention a été signée le 21 mai 1991 entre les divers partenaires intéressés : l'Etat, la région, la SNCF, Urba 2000, les transports urbains de Valenciennes et la société Valenciennes-Stationnement. Cette possibilité de règlement par billetterie électronique de plusieurs services sur des réseaux différents pourra dans un deuxième temps être étendue à l'ensemble du réseau TER Nord - Pas-de-Calais, si les résultats sont positifs. Ces opérations sont de nature à participer à la modernisation du réseau TER en faveur duquel la région poursuit une politique globale en intégrant les transports urbains dans l'espace régional grâce à des correspondances adaptées, une tarification coordonnée, et au financement d'équipements communs.

SNCF (équipements)

57698. - 18 mai 1992. - M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les problèmes subis par les nombreux Français allergiques du fait d'organismes de transport, tels que la SNCF. Il y a aujourd'hui en France plus de deux millions d'asthmatiques et près de dix millions d'allergiques. Nombre d'entre eux souffrent d'une allergie à la plume et connaissent de ce fait des difficultés lorsqu'ils voyagent dans les trains de nuit, dans les wagons-couchettes ou les wagons-lits, de ne trouver à leur disposition que des oreillers en plume. Si le sujet peut paraître frivole, il occasionne en réalité une vraie gêne, quand ce ne sont pas des accès allergiques, chez de nombreux voyageurs. A l'heure où le Gouvernement entend favoriser les déplacements par transports en commun, il lui demande s'il n'estime pas possible que ces oreillers soient progressivement remplacés par d'autres qui soient hypo-allergéniques, et à tout le moins que la SNCF mette de tels oreillers à disposition des voyageurs qui sont allergiques.

Réponse. - Les voitures couchettes et voitures lits de la SNCF sont effectivement équipées d'oreillers en plumes. La SNCF avait demandé à son prestataire de service, la Société des oreillers et couvertures (SOC) d'effectuer des essais d'articles confectionnés en matériel synthétique. Mais il s'est avéré que ceux-ci ne permettaient pas d'avoir la tenue et le gonflant des oreillers en plumes. Ces derniers ne semblent pas devoir présenter de risque d'allergies respiratoires dès lors que la matière première est soumise au traitement adéquat, qui consiste notamment à des opérations de lavage et de stérilisation à 130°. La SOC impose à ses fournisseurs un tel traitement. Selon les enquêtes effectuées, il apparaît qu'aucune mise en cause de ces oreillers dans des cas d'allergies respiratoires n'a été portée à la connaissance de la SNCF et de la SOC. Un seul type d'oreiller équipe les couchettes de 1^{re} et de 2^e classe sur l'ensemble des lignes SNCF. Il se compose d'une enveloppe en coton 100 p. 100 coton, garnie de plumes mélangées (1,050 kilogramme) dépoussiérées, lavées et stérilisées et d'une taie 100 p. 100 coton, changée et nettoyée

après chaque utilisation. De plus, ces articles se caractérisent par une solidité certaine, une bonne tenue au feu et un confort reconnu, notamment en ce qui concerne l'absorption de la transpiration. Ils sont également utilisés par les compagnies aériennes françaises, les services de santé de l'armée et de grandes chaînes d'hôtellerie.

SNCF (wagons-lits)

58050. - 25 mai 1992. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les difficultés rencontrées par de nombreux voyageurs de la SNCF utilisant le service train auto couchette. Ainsi, en gare de Boulogne-sur-Mer, de nouvelles contraintes ont été imposées lors des réservations des places en train TAC. Alors même que ce service est assuré au départ de Boulogne, les usagers doivent, d'une part, faire la demande plusieurs semaines avant la date du départ et, d'autre part, verser un acompte important. Or les voyageurs ne sont informés que plusieurs semaines après leur demande de sa recevabilité et ne bénéficient de ce service que si la demande des Britanniques n'est pas trop importante. De plus, bien que les structures TAC existent sur Boulogne, les voyageurs de la région boulonnaise se trouvent dans l'obligation, du fait de la concentration du trafic, de se rendre sur Calais. Ainsi, le voyageur partant d'Avignon à destination de Boulogne et utilisant le service TAC doit se rendre à Calais et payer en sus le billet Calais-Boulogne. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures qui peuvent être prises afin d'améliorer le service TAC à Boulogne.

Réponse. - Il n'est pas obligatoire de réserver plusieurs semaines avant la date du voyage pour les trains auto-couchettes (TAC) au départ de la France. Cette disposition vaut aussi bien pour les relations au départ de Boulogne, que sur les autres relations. Néanmoins les demandes de réservation sont acceptées 3 mois à l'avance pour les voyages à trajet simple et 4 mois à l'avance pour les trajets aller-retour. Ces réservations sont gérées par le bureau officiel de la SNCF à Londres, la majorité de la clientèle (97 p. 100) utilisant les relations TAC au départ de Boulogne étant anglaise. Les demandes de réservation sont confirmées quelques jours après, dans la limite des places restant disponibles, en précisant qu'aucun acompte n'est demandé lors du dépôt des dossiers. Les demandes émanant de la clientèle française sont traitées selon les mêmes procédures que celles de la clientèle anglaise. Il y a cependant lieu de noter que cette dernière a généralement l'habitude d'effectuer ses réservations plusieurs mois à l'avance, ce qui est moins fréquent chez les usagers français de ce service. Actuellement, les départs TAC s'effectuent de Boulogne pour douze destinations françaises et internationales. A partir du printemps 1993, ils se feront à Calais dans un terminal unique. Ce transfert n'occasionnera ni supplément, ni hausse des prix spécifiques à ces relations qui restent identiques à ceux précédemment demandés à Boulogne, sous réserve de l'évolution générale des tarifs de la SNCF.

Copropriété (réglementation)

60587. - 3 août 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation de certains copropriétaires qui, lors de l'acquisition de leur appartement, ne se sont pas dûment informés des modalités de répartition du nombre de tantièmes mentionnés au cahier des charges. Il apparaît en effet que certains copropriétaires s'estiment lésés par la répartition des tantièmes et ne peuvent, faute de l'accord de tous les copropriétaires, en obtenir la révision, ni engager une action judiciaire, pour cause de forclusion. Aussi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de remédier à ces situations inéquitables pour lesquelles les quotes-parts des copropriétaires sont parfois surévaluées et modifier la loi du 10 juillet 1965, notamment son article 11, en substituant à la règle de l'unanimité celle de la majorité.

Réponse. - Il convient de distinguer entre la détermination des tantièmes de copropriété et des tantièmes de répartition des charges. Les tantièmes de copropriété afférents à chaque lot correspondent à la quote-part de propriété indivise des parties communes de l'immeuble représentée par le lot. Cette quote-part est proportionnelle à la valeur du lot par rapport à la valeur des

autres lots de l'immeuble. La répartition des tantièmes de propriété indivise des parties communes, figurant dans l'état descriptif de division et dans le règlement de copropriété, en ce qu'elle fixe des droits réels dans l'immeuble, est, en effet, intangible et ne peut être modifiée qu'à l'unanimité. Aucune révision judiciaire ne peut lui être apportée. En revanche, une clause de répartition des charges, et notamment des charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, calculées, en principe, selon les tantièmes généraux ou spécifiques par bâtiment, peut être déclarée non écrite par le juge si elle n'est pas conforme aux dispositions d'ordre public de l'article 10 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Le juge peut alors procéder à une nouvelle répartition comme le prévoit l'article 43, 2^e alinéa, de cette même loi. C'est en ce sens qu'a statué la Cour de cassation (3^e chambre civile) le 6 mars 1991 et le 12 juin 1991. Le syndicat de copropriétaires, comme tout copropriétaire intéressé, peut ainsi, à tout moment, faire constater par le juge la non-conformité d'une clause du règlement de copropriété aux dispositions légales impératives et lui demander d'établir une répartition des charges conforme à celles-ci.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Prestations familiales (conditions d'attribution)

60378. - 27 juillet 1992. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la réglementation actuelle relative à l'attribution des prestations familiales aux familles dont les enfants font des études à l'étranger. L'article 6 du décret d'application de l'article 2 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 (publié au JO du 16 janvier 1980) prévoit notamment que les prestations familiales sont maintenues pour l'enfant (au singulier...) dont le séjour à l'étranger est destiné à permettre la poursuite d'études ou de formations professionnelles, lorsque celles-ci ne sont pas organisées en France... Il lui demande, d'une part, si les restrictions rappelées ci-dessus ne lui semblent pas anachroniques à la veille de l'ouverture du Grand Marché commun de 1993, et, au-delà, devant la mondialisation des connaissances et, d'autre part, si une révision des conditions d'attribution de ces prestations ne s'impose pas.

Réponse. - Conformément à l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, le droit aux prestations familiales est reconnu aux personnes dont la situation répond aux conditions de résidence en France et de charge d'enfants résidant eux-mêmes en France. Ce principe fondamental et général de résidence en France souffre certaines exceptions prévues par le règlement (art. R. 512-1 du code de la sécurité sociale) en faveur de situations limitativement énumérées : ainsi, peuvent continuer à bénéficier des prestations les enfants poursuivant, dans les conditions posées par l'arrêté du 4 décembre 1979, leurs études ou une formation professionnelle hors du territoire métropolitain. En outre, les règles de coordination des régimes nationaux de sécurité sociale mises en place par le règlement communautaire 1408-71, permettent d'ouvrir le droit aux prestations familiales selon la législation nationale en vigueur dans le pays d'emploi du travailleur. De ce fait, les ressortissants français peuvent, au même titre que tout ressortissant communautaire, se prévaloir des dispositions du règlement précité, notamment lorsque les prestations familiales ne leur sont pas maintenues en application des règles relatives à la condition de résidence en France. Ainsi, un enfant séjournant sur le territoire d'un autre Etat membre, en dehors des dérogations à la condition de résidence prévues par l'article R. 512-1 du code de la sécurité sociale et l'arrêté du 4 décembre 1979, peut continuer à prétendre aux prestations familiales exportables, telles qu'elles sont définies par le règlement communautaire et ses annexes. Ces dispositions semblent être de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, au regard de l'ensemble du territoire communautaire.

Logement (allocations de logement)

63067. - 19 octobre 1992. - **M. Serge Charles** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les difficultés liées à l'actualisation tardive du barème des aides au logement. S'il ressort

bien de la réponse à sa question écrite n° 55411 du 16 mars 1992 que les familles n'ont pas à être pénalisées par cette situation et que les indus ne sont donc pas réclamés, il n'en reste pas moins qu'aucune solution n'est envisagée concernant le problème du surcroît de travail supporté par les caisses d'allocations familiales, au détriment de leur action sociale. Il lui demande par conséquent s'il ne serait pas possible de repousser au 1^{er} octobre, par exemple, la date d'effet du renouvellement des droits, de façon à faciliter le traitement administratif et informatique des dossiers dans ce cadre.

Réponse. - Chaque année, l'actualisation du barème des aides personnelles au logement nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe de chiffrages et de consultations entre les différents départements ministériels concernés, conduite avec la plus grande diligence. Il est exact que ces dernières années les travaux d'actualisation des barèmes se sont heurtés à des difficultés particulières obligeant les services liquidateurs des aides à procéder à un second traitement des dossiers entraînant un surcroît de travail. Cependant, il paraît peu aisé de repousser la date d'actualisation des barèmes au 1^{er} octobre ou même au 1^{er} janvier, compte tenu de la difficulté de mise en place d'un nouveau système. En effet, tout changement de système pose un problème d'assiette des ressources prises en compte pour le calcul de l'aide et par conséquent d'incidence sur la gestion des autres prestations familiales.

Prestations familiales (montant)

63251. - 26 octobre 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la valorisation des prestations familiales. En effet, l'article 5 de la loi du 12 juillet 1977 prévoyant la possibilité d'une évolution des bases de calcul des allocations familiales en fonction de l'inflation, ainsi que de la progression générale des salaires moyens ou du SMIC, n'a pas été respecté. Ces prestations familiales ont ainsi vu leur pouvoir d'achat diminuer. Elle lui demande s'il envisage enfin l'application de cette disposition de la loi.

Réponse. - Le Gouvernement partage pleinement les préoccupations des parlementaires de voir la collectivité réserver aux familles et à la politique familiale toute la place et toute l'importance qu'elle méritent. En 1992, les prestations familiales ont été revalorisées de 1 p.100 au 1^{er} janvier et de 1,8 p.100 au 1^{er} juillet. Il n'a pas été possible de fixer le taux de revalorisation des prestations familiales pour 1992 à un niveau supérieur. Ce choix a été dicté par les contraintes fortes qui pèsent sur l'équilibre général de la sécurité sociale, sous l'effet conjugué du ralentissement économique international et des augmentations importantes des dépenses d'assurance maladie et de retraite. En 1992, deux mesures ont été également prises qui ont contribué à améliorer sensiblement la situation de certaines familles : d'une part, la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991, portant diverses dispositions d'ordre social a complété l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée par le versement aux familles bénéficiaires, d'une prestation de 509 francs par mois par enfant de moins de trois ans et de 305 francs par mois par enfant de trois à six ans. Cette nouvelle mesure entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1992, entraînera un coût supplémentaire de 1 100 millions de francs pour la branche famille et allégera de manière significative celle de la garde des enfants pour l'ensemble des personnes concernées ; d'autre part, a été poursuivi en 1992 l'alignement décidé par la loi du 31 juillet 1991, du montant des allocations familiales versées dans les départements d'outre-mer sur celui appliqué en métropole : après les étapes prévues au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1992, l'écart existant au 30 juin 1991 a été réduit de 57,5 p.100. De plus, malgré les difficultés conjoncturelles, le Gouvernement a décidé d'achever dès 1993 l'alignement des allocations familiales des DOM sur celles versées en métropole. Toutes ces mesures s'ajoutent aux dispositions prises ces toutes dernières années pour améliorer la compensation des charges familiales. Ainsi en 1990, l'âge d'ouverture des droits aux prestations familiales, en cas d'inactivité de l'enfant a été porté de dix-sept à dix-huit ans. Le versement de l'allocation de rentrée scolaires a été prolongé de seize à dix-huit ans et son bénéfice étendu aux familles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés. Le Gouvernement n'a pas encore fixé le taux de revalorisation des prestations familiales pour 1993. Toutefois, il a déjà arrêté un certain nombre de mesures au profit des familles. Ainsi le projet de loi de finances pour 1993 contient deux mesures essentielles en faveur des familles ayant des enfants scolarisés au collège, au lycée ou poursuivant des études supérieures. La pre-

mière est une réduction d'impôt à hauteur de 400 F pour un collégien, 1 000 francs pour un lycéen et 1 200 francs pour un étudiant. La deuxième est une allocation pour dépenses de scolarité qui a le même objectif, et s'adresse aux familles non imposables. C'est globalement un effort de plusieurs milliards de francs que vient de décider le Gouvernement en faveur des familles, marquant ainsi son attachement à une politique active de l'enfance et de la famille.

Enfants (garde des enfants)

63473. - 2 novembre 1992. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les écarts importants qui existent entre les différentes prestations de services CAF allouées aux structures d'accueil et, entre autres, sur le faible montant de celle destinée aux crèches parentales. En effet, celles-ci sont des crèches où les parents participent bénévolement et activement à la garde de leurs enfants et à la gestion de l'association. Dès lors, elles comprennent difficilement le fait d'être pénalisées au niveau du montant de la prestation de services. Cette situation est d'autant plus mal ressentie que ces structures ont contribué fortement à l'augmentation des places d'accueil créées en France. Il sollicite donc un examen attentif de ce problème, afin d'établir une équité financière entre l'ensemble des modes de garde de la petite enfance.

Enfants (garde des enfants)

63474. - 2 novembre 1992. - **M. Michel Inchauspé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le souhait, exprimé par de nombreux responsables de crèches parentales, de voir ces structures davantage reconnues compte tenu de l'implication des familles et de leur importante contribution à l'augmentation des places d'accueil créées en France pour la petite enfance. Ces responsables ne comprennent notamment pas les écarts importants qui existent entre les différentes prestations de services des caisses d'allocation familiale allouées aux structures d'accueil et, en particulier, le faible montant de celle destinée aux crèches parentales, et souhaiteraient que cette distinction budgétaire disparaisse. Par ailleurs, la nouvelle prestation de 500 francs versée directement aux familles qui préfèrent les services d'une assistante maternelle à domicile, a entraîné une concurrence directe entre l'accueil familial et l'accueil collectif. Cette nouvelle mesure apparaît importante mais les familles regrettent, semble-t-il, que, à service égal, il n'y ait pas équité financière entre l'ensemble des modes de garde de la petite enfance. Il lui demande en conséquence s'il entend faire adopter les mesures nécessaires à une telle harmonisation.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés ne méconnaît pas l'intérêt que représentent les crèches parentales, ni les problèmes spécifiques qu'elles rencontrent. Le montant de la prestation service versée aux crèches parentales, concernant l'accueil permanent des enfants de moins de trois ans, est calculé en pourcentage du prix plafond fixé par la CNAF, en fonction des coûts effectifs de chacun des modes de garde. Pour l'année 1992, ces prestations s'élèvent à 55,27 francs par jour par enfant pour les crèches collectives ; 50,17 francs pour les crèches familiales ; 38,28 francs pour les crèches parentales. Il a été demandé aux différents partenaires concernés de se rapprocher de la CNAF afin qu'une analyse approfondie des problèmes puisse être effectuée dans le cadre du Fonds national d'action sociale. Enfin, l'accueil d'un enfant par une assistante maternelle agréée était le mode le moins aidé et le plus coûteux, en moyenne, pour les familles, jusqu'au 1^{er} janvier 1992. La création de la prestation complémentaire de l'AFEAMA a eu pour effet d'améliorer le niveau des aides versées par les caisses d'allocation familiales aux parents rémunérant directement une assistante maternelle. Cependant, les pouvoirs publics restent attentifs à l'évolution de la situation, et ne manqueront pas d'adapter le dispositif des aides si un déséquilibre apparaissait.

Enfants (garde des enfants)

63475. - 2 novembre 1992. - **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les écarts importants qui existent entre les différentes prestations de service CAF allouées aux structures d'accueil et, entre autres, le faible montant de celle destinée aux crèches parentales. En effet, les crèches parentales sont des crèches où les parents participent bénévolement et activement à la garde de leurs enfants et à la gestion de l'association. Ceci représente donc pour les familles un effort considérable rarement pris en compte par les administrations. Ainsi, malgré le fait de n'être souvent que le seul mode de garde existant, les crèches parentales ne sont pas assez soutenues financièrement, voire ignorées. C'est notamment pour cela que les familles comprennent mal l'effort supplémentaire demandé, alors qu'il semblerait plus logique que ces structures d'accueil aient une meilleure reconnaissance, compte tenu de l'implication des familles et de leur importante contribution à l'augmentation des places d'accueil créées en France (54 p. 100 des places créées en 1989). Par ailleurs, la sortie d'un décret pour les lieux d'accueil Petite enfance devrait permettre l'harmonisation des taux de prise en charge financière (décret dont l'absence crée un vide réglementaire pour les crèches parentales depuis 1982). Enfin, la nouvelle prestation de 500 francs versée directement aux familles qui préfèrent les services d'une assistante maternelle à domicile a entraîné une concurrence directe entre l'accueil familial et l'accueil collectif. Cette nouvelle mesure paraît importante, mais les familles regrettent que, à service égal, il n'y ait pas équité financière entre l'ensemble des modes de garde de la petite enfance. Il lui demande donc de lui faire connaître sa position à ce sujet.

Enfants (garde des enfants)

63613. - 2 novembre 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les écarts importants qui existent entre les différentes prestations de service CAF (caisse d'allocations familiales) allouées aux structures d'accueil et, entre autres, le faible montant de celle destinée aux crèches parentales. Or les crèches parentales sont des crèches où les parents participent bénévolement et activement à la garde de leurs enfants et à la gestion de l'association. Ceci représente donc pour les familles un effort considérable rarement pris en compte par les municipalités et les administrations. Il lui semblerait donc normal que ces structures d'accueil aient une meilleure reconnaissance, compte tenu de l'implication des familles et de leur importante contribution à l'augmentation des places d'accueil créées en France (54 p. 100 des places créées en 1989). Par ailleurs, la sortie d'un décret sur les lieux d'accueil de enfants en bas âge devrait permettre l'harmonisation des taux de prise en charge financière (décret dont l'absence crée un vide réglementaire pour les crèches parentales depuis 1982). Enfin, la nouvelle prestation de 500 francs versée directement aux familles qui préfèrent les services d'une assistante maternelle à domicile a entraîné une concurrence directe entre l'accueil familial et l'accueil collectif. Si cette mesure est importante, il est regrettable que, à service égal, il n'y ait pas équité financière entre l'ensemble des modes de garde de la petite enfance. Il lui demande donc de lui faire savoir quand il compte faire disparaître cette distinction budgétaire.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés ne méconnaît pas l'intérêt que représentent les crèches parentales, ni les problèmes spécifiques qu'elles rencontrent. Le montant de la prestation service versée aux crèches parentales concernant l'accueil permanent des enfants de moins de trois ans est calculé en pourcentage du prix plafond fixé par la CNAF, en fonction des coûts effectifs de chacun des modes de garde. Pour l'année 1992, ces prestations s'élèvent à 55,27 francs par jour par enfant pour les crèches collectives ; 50,17 francs pour les crèches familiales ; 38,28 francs pour les crèches parentales. Il a été demandé aux différents partenaires concernés de se rapprocher de la CNAF afin qu'une analyse approfondie de problèmes puisse être effectuée dans le cadre du Fonds national d'action sociale. Par ailleurs, le décret relatif aux établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans est actuellement à l'étude dans les services du ministère des affaires sociales et de l'intégration. Ce texte doit être soumis à un examen interministériel, puis proposé à une concertation avec les différentes associations et syndicats concernés. Sa publication interviendra dès lors qu'un consensus se sera dégagé avec les différents partenaires. Enfin, l'accueil d'un enfant par une assistante

maternelle agréée était le mode le moins aidé et le plus coûteux, en moyenne, pour les familles, jusqu'au 1^{er} janvier 1992. La création de la prestation complémentaire de l'AFEAMA a eu pour effet d'améliorer le niveau des aides versées par les caisses d'allocations familiales aux parents rémunérant directement une assistante maternelle. Cependant, les pouvoirs publics restent attentifs à l'évolution de la situation, et ne manqueront pas d'adapter le dispositif des aides si un déséquilibre apparaissait.

Prestations familiales (aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée)

63587. - 2 novembre 1992. - **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'application des décrets n° 92-202 et n° 92-203 du 2 mars 1992. Il est prévu une nouvelle prestation familiale appelée « aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée » ou AFEAMA d'un montant de 500 francs ou 300 francs par mois selon l'âge de l'enfant y ouvrant droit. Cependant cette nouvelle prestation ne peut pas être versée par la caisse d'allocations familiales aux parents qui confient leur(s) enfant(s) à une assistante maternelle dépendant d'une crèche familiale. Cela remet donc en cause toute la sécurité et la qualité de l'accueil que les parents peuvent trouver pour leur(s) enfant(s) au sein d'une crèche familiale où chaque assistante maternelle est régulièrement suivie par un personnel spécialisé (puéricultrice). On peut craindre, en effet, que pour des raisons économiques les parents choisissent, comme mode de garde, l'assistante maternelle indépendante qui seule ouvre droit à l'AFEAMA. Par ailleurs, ce nouveau système est pénalisant pour les parents qui, actuellement, utilisent les services de crèches familiales. Il lui demande quelle mesure est envisagée pour remédier à cet inconvénient. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Jusqu'au 1^{er} janvier 1992, l'accueil d'un enfant par une assistante maternelle était le mode le moins aidé et, en moyenne, le plus coûteux pour les familles, et la prise en charge des cotisations sociales par les caisses d'allocations familiales représentait, par enfant et par mois, une aide mensuelle sensiblement inférieure aux prestations de service versées à une crèche familiale. La création de la prestation complémentaire de l'AFEAMA a eu pour effet d'améliorer le niveau des aides versées par les caisses d'allocations familiales aux parents rémunérant directement une assistante maternelle. D'autre part, l'accueil des enfants dans les établissements collectifs au sein desquels s'inscrivent les crèches familiales est aidé financièrement par les prestations de service des CAF versées directement aux gestionnaires qui appliquent des barèmes de prix en fonction des revenus de familles. Ces crèches apportent une qualité d'accueil spécifique, des garanties en matière d'encadrement et de formation des assistantes maternelles ainsi que de surveillance médicale des enfants, éléments importants de choix pour les parents. La prestation de service « crèches familiales » a été relevée de 35 p. 100 au 1^{er} janvier 1991, en compensation des nouvelles charges incombant aux gestionnaires, relatives au déplaçonnement des cotisations sociales des assistantes maternelles. Par ailleurs, la politique contractuelle apporte un financement accru aux communes. Le taux des prestations de service peut atteindre 50 p. 100 du prix plafond, au lieu de 30 p. 100, en ce qui concerne les crèches incluses dans les contrats crèches ; dans le cas des contrats enfance, signés par 1 000 communes au cours des trois dernières années, les communes bénéficient de financements couvrant entre 40 et 60 p. 100 des dépenses nettes nouvelles engagées. Cependant, les pouvoirs publics et les caisses d'allocations familiales resteront attentifs à l'évolution de la situation et ne manqueront pas d'adapter le dispositif des aides versées, si un déséquilibre apparaissait.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

63614. - 2 novembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'urgence nécessitant de présenter, devant le Parlement, le projet de loi visant à améliorer la prise en charge de la dépendance des personnes âgées. Il lui demande si ce texte, qui bénéficie d'un large consensus au sein du Parlement, sera inscrit à l'ordre du jour de la session d'automne et, dans la négative, quelles sont les raisons du Gouvernement d'en retarder la discussion.

Réponse. - Avec l'allongement de la durée de vie, conséquence des progrès médicaux, de l'amélioration du niveau de vie et de la protection sociale, le nombre de personnes très âgées s'accroît rapidement et, avec lui, le phénomène de dépendance des personnes très âgées qui pose des problèmes familiaux, financiers et sociaux et qui constitue une question de société pour cette fin de siècle. D'après le dernier recensement de 1990, la France compte plus de 8 millions de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont environ 4 millions de personnes âgées de soixante-quinze ans et plus et 1 million de personnes âgées de quatre-vingt-cinq ans et plus. Cette évolution démographique va se poursuivre et ce sont les tranches d'âge les plus élevées qui vont augmenter le plus. Le nombre de personnes âgées de plus de quatre-vingt-cinq ans devrait doubler d'ici 2015. Il convient d'être en mesure de faire face à cette perspective et d'améliorer les conditions de prise en charge des personnes âgées dépendantes. Il ne faut pas en effet que le grand âge soit perçu négativement par nos citoyens et devienne un élément de déchirement du tissu social. Depuis 1981, le Gouvernement mène une politique active pour répondre aux besoins de ces personnes âgées dépendantes tant au niveau de la médicalisation des établissements et services qu'à celui des aides à domicile. De 1981 à 1991, le nombre de personnes bénéficiant de l'aide ménagère a doublé, les places de services de soins infirmiers à domicile ont été multipliées par 15, les places de long séjour sont passées de 46 000 à 70 000 et les lits de section de cure médicale dans les maisons de retraite et les foyers-logements ont été multipliés par 9, soit aujourd'hui plus de 110 000 places. Cet effort s'est encore accentué depuis 1989 : d'une part, grâce à la participation de l'Etat à la modernisation de plus de 35 000 lits d'hospices dans le cadre de contrats de plan Etat-régions ; d'autre part, en dégageant des crédits à la charge de l'assurance maladie pour développer la médicalisation des services et établissements : 300 millions de francs en 1990 et 1,5 milliard de 1991 à 1993 permettant au total la création de 60 000 places médicalisées en quatre ans. Ainsi, fin 1993, notre pays disposera de 200 000 places médicalisées en établissement et de 50 000 places de services soins infirmiers à domicile. Mais la solidarité envers nos aînés doit aller plus loin. Il est nécessaire, aujourd'hui, de franchir une étape nouvelle et d'améliorer notre dispositif actuel de prise en charge de la dépendance. Le premier objectif est d'assurer une meilleure coordination de l'action de tous les intervenants grâce à : la création d'une structure départementale regroupant les financeurs, les représentants des usagers et des professions sociales et médicales ; la mise en place d'équipes techniques locales par commune ou groupe de communes composées de personnes qualifiées en gérontologie et désignées par les organismes financeurs ; la mise en place de services polyvalents de maintien à domicile. Le deuxième objectif est de mieux solvabiliser les personnes dépendantes grâce à la mise en place d'une aide à l'autonomie multiforme et coordonnée leur donnant un réel choix entre hébergement et maintien à domicile et rendue plus efficace par la passation de conventions entre les partenaires. Le troisième objectif enfin est d'améliorer encore la qualité de vie dans les établissements et le respect du droit des personnes : par l'obligation d'élaborer un règlement intérieur et un contrat de séjour écrit et clair entre les résidents de la direction de l'établissement ; par l'introduction d'une approche plus globale dans les établissements de santé hébergeant et soignant les personnes âgées pour en faire également de véritables lieux de vie ; et par l'achèvement du programme d'humanisation des hospices. Il convient par ailleurs de poursuivre l'effort de prise en charge des soins tant en maison de retraite qu'à domicile en prenant mieux en compte les soins corporels et d'hygiène. La mise en place de ce dispositif nécessitera que soient prises en considération les disparités existantes entre les départements en fonction des charges qui résultent des actions qu'ils mènent en faveur des personnes âgées et des recettes fiscales et de décentralisation dont ils bénéficient. Telles sont pour l'essentiel les propositions sur lesquelles le secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés a travaillé et qui sont actuellement soumises à la concertation interministérielle.

Enfants (garde des enfants)

63790. - 9 novembre 1992. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les différences de prestations versées par les caisses d'allocations familiales aux structures d'accueil de très jeunes enfants. En effet, les crèches parentales perçoivent beaucoup moins que les crèches collectives et familiales. Or souvent cette formule reste la seule disponible. Cette initiative permet alors d'augmenter notablement les capacités d'accueil des

enfants de deux mois à trois ans. Elle exige toutefois de la part des parents une participation bénévole et active au fonctionnement et à la gestion de la crèche. Il lui demande donc de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour augmenter la contribution des CAF au fonctionnement des crèches parentales et dans quel délai le projet de décret relatif aux lieux d'accueil de la petite enfance, qui devrait permettre l'harmonisation des taux de prise en charge financière, sera publié.

Enfants (garde des enfants)

63791. - 9 novembre 1992. - M. Bernard Nayral attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le montant des prestations de service allouées aux crèches parentales. Les crèches parentales qui sont souvent le seul mode de garde existant contribuent à accroître sensiblement le nombre des places d'accueil. En dépit de leur utilité et des efforts consentis par les familles, elles sont peu soutenues au plan financier. La parution attendue d'un décret pour les lieux d'accueil Petite Enfance devrait permettre l'harmonisation des taux de prise en charge financière. Par ailleurs, la nouvelle prestation d'un montant de 500 francs versée directement aux familles qui préfèrent les services d'une assistante maternelle à domicile a entraîné une concurrence directe entre l'accueil familial et l'accueil collectif et il est regrettable qu'à service égal il n'y ait pas équité financière entre l'ensemble des modes de garde de la petite enfance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures seront mises en application pour ce faire.

Enfants (garde des enfants)

63793. - 9 novembre 1992. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la situation difficile des crèches parentales confrontées pour la plupart à de sérieux problèmes de trésorerie. Il lui fait part de son vœu que ces établissements, indispensables pour les parents qui travaillent, puissent bénéficier d'une contribution plus conséquente des caisses d'allocations familiales. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions sur cette question.

Enfants (garde des enfants)

63886. - 9 novembre 1992. - M. Christian Spiller appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les écarts importants qui existent entre les prestations de services allouées par les caisses d'allocations familiales aux différentes formes d'accueil d'enfants en bas âge et qui pénalisent les crèches parentales particulièrement défavorisées à cet égard. Il lui demande si une harmonisation des taux des différentes prestations ne lui paraîtrait pas souhaitable, compte tenu notamment de l'implication étroite des familles dans les crèches parentales et de l'importance de leur contribution à l'augmentation des places d'accueil créées en France au cours des dernières années. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés ne méconnaît pas l'importance que représentent les crèches parentales, ni les problèmes spécifiques qu'elles rencontrent. Le montant de la prestation service versée aux crèches parentales concernant l'accueil permanent des enfants de moins de trois ans est calculé en pourcentage du prix plafond fixé par la CNAF, en fonction des coûts effectifs de chacun des modes de garde. Pour l'année 1992, ces prestations s'élevaient à 55,27 francs par jour et par enfant pour les crèches collectives ; 50,17 francs pour les crèches familiales ; 38,24 francs pour les crèches parentales. Il a été demandé aux différents partenaires concernés de se rapprocher de la CNAF afin qu'une analyse approfondie des problèmes puisse être effectuée dans le cadre du Fonds national d'action sociale. Par ailleurs, le décret relatif aux établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans est actuellement à l'étude dans les services du ministère des affaires sociales et de l'intégration. Ce texte doit être soumis à un examen interministériel, puis proposé à une concertation avec les différentes associations et syndicats concernés. Sa publication interviendra dès lors qu'un consensus se sera dégagé avec les différents partenaires. Enfin, l'accueil d'un enfant par une assistante maternelle agréée était le mode le moins aidé et le plus coûteux, en moyenne, pour les familles, jusqu'au 1^{er} janvier 1993. La créa-

tion de la prestation complémentaire de l'AFEAMA a eu pour effet d'améliorer le niveau des aides versées par les caisses d'allocations familiales aux parents rémunérant directement une assistante maternelle. Cependant, les pouvoirs publics restent attentifs à l'évolution de la situation, et ne manqueront pas d'adapter le dispositif des aides si un déséquilibre apparaissait.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

53787. - 10 février 1992. - M. Jean-Pierre Chevènement demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des psychologues du secteur public. En effet, depuis plusieurs années, ces personnels attendent une revalorisation de leur statut dans l'esprit de la loi du 24 juillet 1985 respectant d'une part leur différence de niveaux de formation et d'autre part la spécificité de leurs prestations. Il lui demande donc quelle suite il entend réserver à ce dossier.

Réponse. - Le dossier des techniciens de l'équipement est actuellement en cours d'examen dans le cadre de la revalorisation de la catégorie B. Le protocole d'accord du 9 février 1990 relatif à la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques prévoit la définition d'une nouvelle carrière pour les fonctionnaires de la catégorie B technique. La situation des techniciens des travaux publics de l'Etat a d'abord été revalorisée par l'attribution de 15 points majorés pour les échelons de début de carrière, soit, sur les trois premières années d'application du protocole, un gain moyen de plus de 370 francs par mois. Il convient également d'ajouter que cette revalorisation sera complétée par la mise en place d'un nouveau corps à trois grades dont les indices terminaux seront portés respectivement de l'indice brut 474 à l'indice brut 544, de l'indice brut 533 à l'indice brut 579, et de l'indice 579 à l'indice brut 612, soit en fin de carrière, un gain mensuel de plus de 700 francs. Cette nouvelle carrière ne préjuge pas des évolutions éventuelles du statut de ces agents qui pourraient intervenir ultérieurement.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

59526. - 6 juillet 1992. - M. Jean-François Mancel tient à faire part à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de l'étonnement que suscitent chez lui ses récentes déclarations par lesquelles il a indiqué que les fonctionnaires d'Etat, en poste dans les quartiers en difficulté, bénéficieront d'avancements accélérés et d'avantages d'ancienneté, à compter du 26 juillet. Si l'objectif visé par une telle mesure, c'est-à-dire le maintien des services publics dans ces quartiers, est tout à fait louable, il est toutefois surprenant de constater qu'elle ne concerne que les fonctionnaires d'Etat et exclut donc de son champ d'application les fonctionnaires des communes et des départements, qui sont pourtant soumis chaque jour aux mêmes problèmes. Par ailleurs, il paraît illogique de faire annuler, par les tribunaux administratifs, les régimes indemnitaires votés par les collectivités locales en faveur de leurs agents, au motif que la parité de traitement entre les fonctionnaires de l'Etat et ceux des collectivités n'est pas respectée et de prendre, dans le même temps, des décisions qui vont à l'encontre de ce principe et sont en contradiction avec les lois de décentralisation. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son avis sur les réflexions qu'il vient de lui soumettre et s'il envisage des mesures permettant de remédier à cette situation créatrice d'inégalités.

Réponse. - La loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses mesures relatives à la fonction publique a institué un avantage spécifique d'ancienneté permettant un avancement accéléré d'échelons. Ce dispositif entré en vigueur concerne les seuls fonctionnaires de l'Etat qui exercent, à titre principal, des fonctions les mettant en contact direct avec les populations des quartiers en développement social urbain. Un tel mécanisme a été conçu pour inciter les fonctionnaires à travailler dans les quartiers difficiles, et pour reconnaître la technicité particulière qu'ils ont acquises en exerçant les responsabilités spécifiques inhérentes au travail dans ces quartiers. Ce dispositif a été élaboré en tenant

compte des règles d'avancement et de mutation des fonctionnaires de l'Etat. Il n'est pas envisagé de l'étendre aux agents des collectivités locales.

Psychologues (exercice de la profession)

62019. - 21 septembre 1992. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des psychologues du secteur public. En effet, depuis plusieurs années, ces personnels attendent une revalorisation de leur statut dans l'esprit de la loi du 24 juillet 1985 respectant d'une part leur différence de niveaux de formation et d'autre part la spécificité de leurs prestations. Il lui demande donc quelle suite il entend réserver à ce dossier.

Psychologues (exercice de la profession)

62167. - 28 septembre 1992. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les inquiétudes dont témoignent les psychologues face à la prochaine parution du statut particulier des psychologues territoriaux et la modification des décrets régissant les activités des psychologues hospitaliers. Le syndicat national des psychologues a rédigé une manifeste de protestation sur ces questions et souhaite que soient enfin établis les fondements d'une profession en plein essor. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Psychologues (exercice de la profession)

62168. - 25 septembre 1992. - Mme Yvette Roudy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des psychologues du secteur public. En se référant à l'esprit de la loi du 24 juillet 1985, portant création du titre de psychologue, les psychologues du secteur public demandent en effet que soit établi un véritable statut de leur profession respectant la spécificité des prestations des psychologues. Ils souhaitent également un alignement sur la grille de rémunération des professeurs agrégés et l'harmonisation du statut des psychologues dans les trois fonctions publiques (de l'Etat/territoriale/hospitalière). Ils insistent enfin pour que soit développée la création de postes de psychologues. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire pour répondre aux préoccupations exprimées en la matière.

Psychologues (exercice de la profession)

62439. - 5 octobre 1992. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des psychologues du secteur public et plus particulièrement sur leur mécontentement au regard de leur statut, tant dans la fonction publique d'Etat que dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière. Cette profession est depuis de longues années dans l'attente d'un statut prenant en compte la diversité de leurs missions et leur niveau de compétence et de formation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour répondre aux préoccupations légitimes de ces personnels.

Psychologues (exercice de la profession)

62663. - 12 octobre 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation statutaire alarmante de l'ensemble des psychologues du secteur public, fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière. Ceux-ci réclament un vrai statut digne de l'esprit de la loi de 1985, leur alignement sur la grille de rémunération des professeurs agrégés, un avancement linéaire, une véritable politique de titularisation, la reconnaissance des diplômes qualifiants antérieurs au DESS, la fin des mesures dérogatoires à l'éducation nationale, la création de postes de psychologues, enfin une harmonisation de leur

statut dans les trois fonctions publiques afin de favoriser la mobilité. En conséquence, elle souhaite connaître ses intentions sur ces points précis.

Psychologues (exercice de la profession)

62664. - 12 octobre 1992. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser la nature des initiatives que le Gouvernement envisage de prendre pour répondre aux légitimes revendications des psychologues du secteur public en matière de statut, de rémunération, d'avancement, de titularisation et de création de postes. Il lui rappelle qu'à l'évidence, la loi de 1985 n'est pas respectée dans son esprit comme le prouvent de nombreux exemples concrets : l'éducation nationale par le biais du décret du 22 mars 1990, institue des mesures dérogatoires instaurant un niveau de qualification inférieur à celui exigé par la loi ; les psychologues de la fonction publique territoriale craignent de se voir attribuer sans concertation, un statut inadapté aux réalités de leur profession. Quant aux psychologues du secteur hospitalier, la perte de leur statut particulier préfigure un retour à l'esprit du décret de 1971 pour tant abrogé.

Psychologues (exercice de la profession)

63338. - 26 octobre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation statutaire des psychologues territoriaux et hospitaliers. Depuis la loi du 24 juillet 1985, il existe des psychologues-chercheurs en psychologie garantissant une formation fiable et sérieuse des psychologues. Il regrette que ces avancées n'aient pas été confirmées par l'institution d'un véritable statut. Il souhaite que les décrets concernant les psychologues territoriaux et les psychologues hospitaliers soient l'occasion de clarifier cette situation et de confirmer la place du métier de psychologue dans notre société moderne. Il suggère d'ailleurs la création d'un groupe de travail associant professionnels, responsables ministériels et parlementaires sur ce thème.

Réponse. - Les psychologues du secteur public se sont vus dotés de deux textes statutaires récents. Les psychologues de la fonction publique hospitalière sont désormais régis par un décret du 21 janvier 1991 abrogeant un décret du 3 décembre 1971 ; pour ce qui concerne les conseillers-psychologues du ministère de l'éducation nationale, un décret du 20 mars 1991 règle la situation statutaire de ces personnels. Avec la parution des décrets statutaires de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale, les psychologues exerçant auprès d'une collectivité locale sont désormais dotés d'un statut qui leur permet de bénéficier d'un déroulement de carrière classique comparable à celles des psychologues du ministère de l'éducation nationale et des psychologues de la fonction publique hospitalière. Comme pour les autres fonctions publiques, les psychologues de la fonction publique territoriale sont régis désormais par un statut à deux grades compris entre les indices bruts 379 et 901. Cet espace indiciaire est actuellement celui de maints corps ou cadres d'emplois de catégorie A. Ces textes ont été publiés au *Journal officiel* du 30 août 1992. De plus, dans le cadre de l'application du protocole d'accord du 9 février 1990, les psychologues des trois fonctions publiques verront une amélioration de leur fin de carrière puisque l'indice brut terminal de leurs corps ou cadres d'emplois sera porté à l'indice brut 966 suivant l'échéancier déterminé par le protocole.

Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence)

62020. - 21 septembre 1992. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la loi n° 91-772. Ce texte institue des congés de représentation aux salariés, membres d'une association (loi de 1901 ou loi de 1908). Or cette loi ne s'applique qu'aux seuls salariés du secteur privé. Ainsi, lors des derniers jeux Olympiques de Barcelone, le président du comité régional d'une discipline sportive de Lorraine a vu refuser par son administration une demande d'absence pour représentation, au motif que la loi n° 91-772 ne s'appliquerait qu'aux salariés du secteur privé. Les dispositions applicables aux

salariés publics étant celles des textes réglementaires : l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 et la circulaire FP4 n° 16-33-B-2B n° 73 du 11 juin 1986. Il apparaît étonnant que seuls les salariés du secteur privé bénéficient des congés de représentation d'association. Il lui demande s'il peut confirmer l'analyse développée par l'administration et dans ce cas peut-il indiquer si le Gouvernement envisage de réformer ces textes en vue d'une application à l'ensemble des salariés.

Réponse. - En prévoyant d'accorder aux personnes bénévoles, lorsqu'elles sont salariées de droit privé, le droit de prendre un congé pour représenter l'association dont elles sont membres dans des instances de participation, la loi n° 91-772 du 7 août 1991 portant diverses mesures de soutien au bénévolat dans les associations constitue l'un des volets des mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir et développer le bénévolat. Dans la fonction publique, il existe déjà un dispositif spécifique. En effet, le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires a permis d'une part la mise à disposition de fonctionnaires auprès d'un organisme associatif qui assure une mission d'intérêt général et d'autre part le détachement auprès de ces organismes. Dans ces conditions, il n'est envisagé d'étendre aux fonctionnaires le bénéfice du congé de représentation.

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

62610. - 12 octobre 1992. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la possibilité dont dispose l'administration de prendre un arrêté annulant la promotion d'un fonctionnaire qui n'a pas refusé l'emploi qui lui a été assigné dans son nouveau grade. Un arrêté de promotion ayant été pris, un deuxième arrêté de reclassement ayant confirmé le premier, une publication de la nomination au sein du service ayant été réalisée, le traitement ayant été établi sur la base du nouveau grade, un arrêté annulant cette promotion au détriment de ce fonctionnaire peut-il intervenir plusieurs mois après ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions statutaires et la jurisprudence en cette matière.

Réponse. - Conformément aux règles de droit commun régissant le retrait des actes administratifs, une nomination, comme tout autre acte créateur de droit, ne peut être retirée que si elle est entachée d'illégalité, et dans le délai du recours contentieux. En toute hypothèse, la connaissance exacte des faits serait nécessaire afin de traiter le cas d'espèce dont l'honorable parlementaire nous fait part.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur, personnel)*

62950. - 19 octobre 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les revendications statutaires du corps des techniciens de l'industrie et des mines, corps de catégorie B du ministère de l'industrie et du commerce extérieur. Celui-ci représente environ 20 p. 100 de l'effectif total des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et est constitué essentiellement de fonctionnaires recrutés au niveau « Bac 2 ». L'application du protocole d'accord sur la rénovation de la fonction publique (protocole Durafour) aurait dû permettre de satisfaire leurs revendications : la reconnaissance de leur niveau de recrutement et de leur niveau de responsabilité. Or, ils n'ont toujours pas obtenu la possibilité de recruter officiellement des techniciens munis de diplômes tels que BTS ou DUT niveau effectivement affiché depuis quinze ans lors des concours de recrutement. Enfin, ils se trouvent injustement écartés du bénéfice de classement indiciaire intermédiaire (CII) appliqué pourtant à d'autres corps de catégorie B. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre, afin de satisfaire par une modification de leur statut, ces légitimes revendications.

Réponse. - Le décret n° 88-506 du 29 avril 1988 portant création et statut particulier du corps des techniciens de l'industrie et des mines a prévu le recrutement de ces personnels par concours externe ouvert aux titulaires du baccalauréat. Le protocole d'accord du 9 février 1990 portant rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques a prévu la création du classement indiciaire intermédiaire. Selon les termes du protocole, le classement indiciaire intermédiaire est

réserve aux corps ayant une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat et exerçant effectivement des responsabilités et des technicités inhérentes à ces métiers. L'éligibilité de corps au classement indiciaire intermédiaire s'est effectuée en tenant compte de ces deux critères. Certains corps comme les infirmiers, les assistants sociaux ou certains corps techniques de catégorie B ont bénéficié de ce classement. Il n'est pas prévu de faire bénéficier tous les corps de catégorie B de ce classement. La généralisation du classement indiciaire intermédiaire conduirait à faire disparaître le caractère royaume de la reconnaissance des qualifications égales à deux années de formation après le baccalauréat. Par ailleurs, l'objectif défini par le ministère de l'éducation nationale de voir accéder 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat dès l'an 2000, doit rester en adéquation avec le niveau de diplôme exigé pour se présenter aux concours d'entrée dans la fonction publique notamment les corps de catégorie B. L'éligibilité des techniciens de l'industrie et des mines n'est pas à l'heure actuelle envisagée. Cependant, le protocole d'accord du 9 février 1990 prévoit la recomposition et l'amélioration des carrières des fonctionnaires de la catégorie B. La situation des techniciens de l'industrie et des mines a ainsi été revalorisée par l'attribution de 15 points majorés pour les échelons de début de carrière, soit sur les trois premières années d'application du protocole un gain moyen de plus de 370 francs par mois.

Psychologues (exercice de la profession)

63070. - 19 octobre 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des psychologues du secteur public. En effet, depuis plusieurs années, ces personnels attendent une revalorisation de leur statut dans l'esprit de la loi du 24 juillet 1985 respectant d'une part leur différence de niveaux de formation et d'autre part la spécificité de leurs prestations. Il lui demande donc quelle suite il entend réserver à ce dossier.

Réponse. - Les psychologues du secteur public se sont vus dotés de deux textes statutaires récents. Les psychologues de la fonction publique hospitalière sont désormais régis par un décret du 21 janvier 1991 abrogeant un décret du 3 décembre 1971 ; pour ce qui concerne les conseillers-psychologues du ministère de l'éducation nationale, un décret du 20 mars 1991 règle la situation statutaire de ces personnels. Avec la parution de décrets statutaires de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale, les psychologues exerçant auprès d'une collectivité locale sont désormais dotés d'un statut qui n'existait pas auparavant. L'élaboration de ce statut s'est effectuée dans un souci de comparabilité entre les textes statutaires des trois fonctions publiques. Comme pour les autres fonctions publiques, les psychologues de la fonction publique territoriale connaîtront désormais un statut à deux grades compris entre les indices bruts 379 et 901. Cet espace indiciaire est actuellement celui de maints corps ou cadres d'emplois de catégorie A. Ces textes ont été publiés au *Journal officiel* du 30 août 1992. Comme pour certains corps ou cadres d'emplois de catégorie A, les psychologues des trois fonctions publiques verront une amélioration de leur fin de carrière avec l'application du protocole d'accord du 9 février 1990. L'indice brut terminal de ces personnels sera porté à l'indice brut 966 suivant l'échéancier déterminé par le protocole.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Risques technologiques (déchets radioactifs)

57307. - 4 mai 1992. - **M. Albert Fac** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les craintes dont lui ont fait part de nombreux résidents de sa circonscription en ce qui concerne la prochaine autorisation de dissémination et de recyclage de déchets dits « faiblement radioactifs ». Dans la mesure où de nombreux citoyens s'inquiètent de ce seuil de radioactivité, il lui demande ce que son ministère envisage afin de mieux contrôler l'ensemble de ces déchets recyclés.

Réponse. - Il n'existe aucun projet de modification de la réglementation française en matière de déchets radioactifs et l'institution de seuils dit d'exemption en deçà desquels des matières ne

seraient plus considérées comme radioactives. L'enjeu essentiel auquel doit aujourd'hui faire face l'industrie nucléaire est de disposer comme toute autre filière industrielle d'une politique optimale de gestion de ses déchets, incluant des procédures rigoureuses de tri, de décontamination, de traitement puis de conditionnement et de stockage de ses déchets ultimes, tout en cherchant à en réduire le volume. A cet effet, l'industrie nucléaire doit disposer d'installations de traitement appropriées et de centres spécialisés de stockage des déchets. La commission internationale de protection radiologique (CIPR), qui élabore des recommandations en matière de radioprotection, a fixé de nouvelles orientations pour les mesures à retenir afin de protéger le public et les personnels de l'industrie nucléaire des effets des rayonnements ionisants. Une directive européenne est en cours de préparation pour reprendre ces nouvelles recommandations que les Etats membres de la CEE auront à appliquer. Elle permettra de préciser le champ d'application de la réglementation en matière de radioprotection, en particulier en ce qui concerne les règles d'élimination des déchets radioactifs. Dans le même temps, le Gouvernement s'est engagé à améliorer le système de gestion actuel des déchets faiblement radioactifs, à la lumière des conclusions rendues tant par la commission d'examen des dépôts des déchets radioactifs (Commission Desgraupes, juillet 1991) que par l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (Rapport de M. Jean-Yves Le Déaut, avril 1992). Pour ce faire, un effort sera porté dans le domaine de l'information à travers la tenue d'un inventaire des lieux où est entreposé ce type de déchets, qui répertoriera leur origine, leur quantité et leurs mouvements. Cette mission a été confiée à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, en vertu de la loi du 30 décembre 1991 relative aux recherches à mener pour la gestion de ces déchets. Cet inventaire sera un document public. La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sera précisée, spécifiant le statut juridique applicable en propre aux installations destinées à recevoir les déchets faiblement radioactifs en tant que telles. Enfin, à la demande du ministère de l'industrie et du commerce extérieur, les grands producteurs de déchets radioactifs s'engagent à promouvoir l'application d'un code de bonnes pratiques dans la gestion de leurs déchets faiblement radioactifs et à en publier les résultats.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Communes (personnel)

39388. - 18 février 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser l'étendue des fonctions des gardes champêtres en Alsace-Moselle, compte tenu du fait que l'article L. 132-2 du code des communes prescrivait que les gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale, n'est pas applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 132-2 du code des communes, « les gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale. Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions ». En ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'article L. 181-1 du même code prévoit que cet article ne s'y applique pas. Les gardes champêtres de ces départements n'ont donc pas le pouvoir de rechercher les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale. Cependant, conformément à l'article 28 du code de procédure pénale, rendu applicable en Alsace-Moselle par le décret du 25 novembre 1919, relatif à l'introduction des lois pénales françaises dans les trois départements concernés, ils disposent de pouvoirs qui leur sont accordés par la loi et, en particulier, rechercher et constater par procès-verbal : les délits et contraventions portant atteinte aux propriétés rurales ou forestières (art. 22 du code de procédure pénale) ; les infractions à la police de la chasse et de la pêche (art. L. 228-27 et L. 237-1 du code rural) ; les contraventions à certaines dispositions relatives au stationnement et à l'arrêt des véhicules (art. R. 250, R. 250-1 et R. 251 du code de la route) ; les infractions aux lois et règlements sur les tabacs, les allumettes et les alcools (art. L. 220 et L. 221 de la loi du 24 juin 1873) ; le non-respect des règles fixées par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Démographie (recensements)

47256. - 9 septembre 1991. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le recensement général de la population de 1990. La notion de population agglomérée au chef-lieu n'a pas été reprise dans la décomposition de la population communale. Or, ce critère est retenu par exemple en matière d'électrification rurale pour le passage en régime urbain et pour la création et l'extension des cimetières. Certaines collectivités du département de la Drôme rencontrent d'ores et déjà sur ces deux points des problèmes. Il l'interroge donc sur les solutions envisagées par le Gouvernement pour pallier à cette carence de données.

Réponse. - Les décrets n°s 89-274 du 26 avril 1989 et 90-1172 du 21 décembre 1990, relatifs au recensement général de la population 1990 n'ont pas retenu le concept de population agglomérée au chef-lieu qui était une des composantes de la population légale des communes lors des précédents recensements de population. Les services du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique et du ministère de l'économie et des finances procèdent actuellement à un examen technique devant aboutir à brève échéance pour déterminer un nouveau concept de population en remplacement de la notion de « Population agglomérée au chef-lieu » abandonnée au recensement de 1990. Ce concept remplacera celui utilisé notamment dans l'article L. 233-1 du code des communes.

Mort (exhumation)

53561. - 3 février 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si, dans le cas où a été inhumée une personne décédée à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, l'auteur d'une demande d'autopsie (caisse primaire d'assurance maladie par exemple) est tenu, après avoir obtenu du tribunal d'instance l'autorisation de faire procéder à l'autopsie, de demander au maire une autorisation d'exhumation.

Réponse. - L'article L. 442-4 du code de la sécurité sociale prévoit qu'en cas de décès d'une personne lors d'un accident du travail une demande d'autorisation d'exhumation peut être adressée par la caisse primaire d'assurance maladie au tribunal d'instance dans le ressort duquel l'accident s'est produit en vue de faire procéder à l'autopsie de cette personne. Cette disposition législative particulière exclut l'application de l'article R. 361-15 du code des communes aux termes duquel toute autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation. En conséquence, au cas d'espèce, la caisse primaire d'assurance maladie qui a demandé l'autopsie n'est pas tenue de demander au maire une autorisation d'exhumation après avoir obtenu du tribunal d'instance l'autorisation de faire procéder à l'autopsie.

Commune (urbanisme)

57929. - 18 mai 1992. - **M. Bernard Pons** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les termes de l'article R. 490-2 du code de l'urbanisme qui dispose que l'instruction d'une demande de permis de construire peut être confiée, par convention résiliable sur préavis de six mois, à un organe intercommunal ou à un service de l'Etat. Selon une réponse ministérielle (question n° 57296 J.O. A.N. « questions », du 12 novembre 1984, p. 4972), il a été précisé qu'aucune délégation ne peut être consentie à une personne ou à un organisme privé. Toutefois, ne serait-il pas concevable, compte tenu de l'évolution actuelle du droit de l'urbanisme et de ses contraintes pratiques, qu'une commune confie par convention à une société d'économie mixte l'instruction de ses demandes de permis de construire, sous la condition expresse que cette dernière soit actionnaire de cette SEM, conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1983 ? En effet, une telle possibilité ne semble pas être contraire aux objectifs recherchés par les différentes lois récentes de décentralisation et serait en conformité avec l'ensemble des missions qui peuvent être confiées aux SEM (par exemple, loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique).

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, l'article R. 490-2 du code de l'urbanisme précise que le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de

coopération intercommunale compétent peut décider, par voie de convention, de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, notamment des permis de construire, soit à une collectivité territoriale, soit à un groupement de collectivités territoriales, soit au service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme. Cette liste est effectivement limitative et elle exclut que l'instruction puisse être confiée à des personnes privées et en particulier aux sociétés d'économie mixte. Seul le service public d'une collectivité publique peut instruire les demandes de permis de construire et les motifs développés dans la réponse ministérielle de 1984 évoquée par l'honorable parlementaire demeurent valables. Outre la nécessité de garantir l'indépendance du service - un professionnel de la construction ne saurait instruire des demandes de permis dont il serait lui-même le bénéficiaire - il convient de préserver la permanence et la compétence technique du service instructeur : l'instruction exige la continuité du service alors qu'une personne privée peut disparaître et l'usager doit être certain de la compétence du service qui prépare la décision de l'élu. De plus, il n'est de tradition constante que certaines prérogatives publiques ne puissent pas faire l'objet de transfert par convention à une personne privée et l'instruction du permis de construire est par nature directement au contact de la prérogative publique de délivrance de l'autorisation. Le maintien du principe d'instruction des demandes de permis de construire par le service public d'une collectivité publique est également justifié par la nécessité d'éviter les dysfonctionnements dans l'exercice des compétences dévolues aux collectivités locales à l'issue du processus de décentralisation. Les conflits d'intérêts auxquels peut donner lieu le droit de l'urbanisme, par nature sensible et médiatique, impose l'application des règles claires et strictes et les réflexions actuelles sur le droit de l'urbanisme et son contentieux vont dans ce sens. En tout état de cause, il convient de maintenir le dispositif actuel prévu par l'article R. 490-2 du code de l'urbanisme et d'écarter la possibilité d'instruction des permis de construire par une société d'économie mixte. Ceci n'interdit toutefois pas à une commune de confier certaines missions bien délimitées à un prestataire de droit privé dès lors qu'elles ne sont pas constitutives de l'instruction et que ledit prestataire n'est pas intéressé aux projets qu'il sera amené à examiner dans le cadre de sa mission.

Circulation routière (contraventions)

59304. - 29 juin 1992. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le mode de notification au contrevenant des contraventions pour stationnement illicite sur la voie publique. Dans un souci de simplification administrative et pour épargner des citations lourdes et inutiles au tribunal de police, un système d'amende forfaitaire a été mis en place, ce dont il convient de se réjouir. Un papillon est déposé sur le pare-brise du véhicule en infraction par l'agent verbalisateur qui constate les faits. Si, après quelques semaines, le propriétaire de la voiture ne s'est pas acquitté de la somme due, un rappel lui est envoyé à son domicile, mentionnant le lieu, le jour, l'heure et la cause de la contravention. Toutefois, l'amende est majorée dès le premier rappel. Or il arrive que des plaisants subtilisent les papillons sur les véhicules, et que, par conséquent, le contrevenant n'a pas eu connaissance de sa contravention. Il se voit imposer un supplément d'amende alors qu'il est de bonne foi. Il y a là un facteur d'injustice, même en considérant que la majoration de la contravention est modeste au regard de ce que pourrait prononcer un tribunal. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas envisageable, tout en conservant le système d'amende forfaitaire qui évite l'encombrement des tribunaux de police, d'instituer un premier rappel non assorti de majoration de l'amende.

Réponse. - S'il est exact que certains automobilistes ne trouvent pas l'avis de contravention sur le pare-brise de leur véhicule, par suite d'actes de malveillance, cela ne représente qu'une infime part des 8,3 millions de procès-verbaux de contravention aux règles de stationnement dressés en 1991. D'autres contrevenants pourraient aussi être tentés d'affirmer ne pas avoir eu connaissance de leur contravention, alors qu'il n'en serait rien. Le contentieux de masse de ces infractions bénéficie actuellement d'une procédure rapide, efficace, adaptée et qui offre suffisamment de garanties aux contrevenants désireux de faire usage des voies de recours qui leur sont offertes. Ainsi, n'ayant pas renvoyé, faute d'avoir été en sa possession, son avis de contravention assorti du paiement correspondant ou d'une requête tendant à son exonération, le contrevenant peut toujours saisir l'officier du ministère public, à la réception de l'avis d'amende forfaitaire majorée, et former auprès de lui une réclamation ayant pour effet d'annuler le titre exécutoire, conformément à l'article 530, alinéa 2, du code de procédure pénale, réclamation dans laquelle il pourra faire valoir ses éléments de défense. Il n'est pas envi-

sagé d'instituer d'autres procédures, telles que celle suggérée par l'honorable parlementaire, en raison même de la masse des procès-verbaux de stationnement en question.

Police (personnel)

60953. - 17 août 1992. - **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les horaires de travail des personnels de police. En effet, toutes les statistiques mettent en évidence que les actes de délinquance et de vandalisme sont perpétrés, en très grande partie, le vendredi soir et durant le week-end. Les horaires de travail des fonctionnaires de police ne correspondent pas à cette période de la semaine où leur présence sur le terrain serait pourtant particulièrement dissuasive. Il est très étonné du télégramme reçu par les services de la DDPU de la Seine-Saint-Denis ajournant *sine die* les « systèmes de travail prévoyant que les ilotiers devraient travailler le dimanche à compter du 12 avril 1992 ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en particulier dans les zones sensibles afin que la présence policière soit en cohérence avec les périodes les plus criminogènes.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique entend donner aux services de la police nationale les moyens de lutter efficacement contre les diverses manifestations de la délinquance. C'est dans ce cadre que s'inscrivent les 21 mesures du plan d'action pour la sécurité, présenté au conseil de ministres du 13 mai 1992. Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique en a dressé un premier bilan d'étape, lors de sa conférence de presse du 24 septembre 1992. Le premier objectif de ce plan d'action est d'accroître la présence de la police sur le terrain, de la rendre plus visible et de lui permettre d'intervenir aux différents stades que sont la prévention, la dissuasion et la répression. Ainsi, l'ilotage, technique de prévention prioritaire dans le cadre de la lutte contre la délinquance connaîtra un nouveau développement. Ce sont, en effet, plus de 260 ilots qui seront créés sur le plan national dans les prochains mois, ce qui correspond à un accroissement de leur nombre de près de 20 p. 100. Le nombre de policiers en tenue sur la voie publique sera accru par l'ouverture, en application du plan d'action, d'une part, de 1 000 postes de policiers auxiliaires, dont 600 dès 1992, d'autre part, de 1 000 postes d'agents administratifs, puisque dès leur prise de fonction en novembre 1992, autant de policiers seront réaffectés à des missions opérationnelles de surveillance de la voie publique, ainsi que par la mise en œuvre d'un programme important de réduction des gardes statistiques. Au projet de budget 1993, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique a prévu la création de 200 emplois supplémentaires d'agents administratifs destinés à poursuivre le programme de remise sur la voie publique des policiers assurant des tâches administratives. Le département de la Seine-Saint-Denis, pour sa part, bénéficie de la départementalisation des services de police depuis le 1^{er} septembre 1992. Ce sont, maintenant, 47 départements qui sont concernés par cette réforme qui sera étendue à l'ensemble du territoire national, y compris l'outre-mer, à la fin de 1992. La substitution des directions départementales de la police nationale aux anciennes structures départementales des polices urbaines, des renseignements généraux et de la police de l'air et des frontières tend, en améliorant leur gestion de leurs capacités opérationnelles, à mieux mobiliser les moyens pour une approche globale des problèmes. En application du plan d'action pour la sécurité, le département de la Seine-Saint-Denis - où plusieurs villes sont intéressées par des projets locaux de sécurité - est notamment attributaire : de 40 emplois d'agents administratifs de police ; de 75 emplois de policiers auxiliaires ; d'une dotation supplémentaire de 3,20 MF pour l'équipement des services de la direction départementale de la police en matériel performant, c'est-à-dire en véhicules et en radios, notamment. Dans la pratique, le service continu, condition *sine qua non* d'une bonne surveillance de la voie publique, suppose des horaires de travail par roulement, permettant de maintenir une capacité opérationnelle égale tout au long de la journée et pendant les périodes de fin de semaine. Il n'est pas envisagé globalement de distinguer ces périodes, pendant lesquelles les contraintes peuvent cependant varier considérablement. A cet effet, les préfets disposent de la faculté d'accentuer la présence de la police nationale en fonction des réalités du terrain ou des nécessités du moment et, dans le cadre des règlements en vigueur, ils adaptent les horaires de travail des personnels à la délinquance locale. Ces dispositions sont étudiées en concertation avec les élus et les organisations représentatives des personnels. Le directeur départemental de la police nationale de la Seine-Saint-Denis examine actuellement les conditions d'un meilleur emploi de ses effectifs, afin de répondre au mieux, notamment en matière d'ilotage, aux besoins de la population.

Cultes (Alsace-Lorraine)

61917. - 21 septembre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer la composition et les prérogatives du conseil de gestion dont la création a été rendue possible dans les annexes des paroisses par le décret du 18 mars 1992. Il souhaiterait notamment qu'il lui indique si les dons effectués par des particuliers pour la chapelle de secours seront gérés par le conseil de gestion et si celui-ci pourra décider librement de l'utilisation de ces ressources.

Réponse. - Le statut des annexes des paroisses trouve son origine dans le décret du 30 septembre 1807, titre II. Ce sont des établissements accessoires, créés pour la commodité du culte dans les paroisses trop étendues. Actuellement, les nouvelles annexes sont uniquement constituées du territoire des paroisses supprimées ou de certains quartiers urbains en attente d'un titre paroissial. Depuis un avis du Conseil d'Etat du 5 janvier 1869, les annexes bénéficient d'une présentation séparée de leurs comptes au sein du budget paroissial et sont dotées d'un conseil de gestion dont la composition, librement fixée par l'évêque, est en général calquée sur celle des conseils de fabriques. Le décret du 18 mars 1992 a officialisé ces conseils de gestion. Les annexes n'ont pas la personnalité juridique et restent sous la dépendance des paroisses. Elles ne peuvent pas être propriétaires de biens immobiliers ni passer des marchés. Le conseil de fabrique a seul la capacité juridique nécessaire pour accepter les dons et legs faits par des particuliers pour l'église annexe ou chapelle de secours, mais l'affectation des fonds appartient au conseil de gestion dans la limite des volontés exprimées par les donateurs et testateurs.

Cultes (Alsace-Lorraine)

61918. - 21 septembre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle doit désormais se dérouler l'élection des membres du conseil de fabrique prévue à l'article 7 du décret du 30 décembre 1809 modifié.

Réponse. - La règle a toujours été, dans le passé, que l'élection pour le renouvellement triennal des conseils de fabrique, visé à l'article 7 du décret du 30 décembre 1809, et l'élection du président et du secrétaire de ces conseils de fabrique, se faisaient au cours d'une même réunion, fixée au dimanche de Quasimodo. Depuis le décret modificatif du 18 mars 1992, ces élections doivent avoir lieu lors de la séance ordinaire du conseil de fabrique du premier trimestre de l'année civile (art. 9 du décret modifié). En cas de nécessité, une réunion extraordinaire peut être autorisée, soit par le préfet, soit par l'évêque (art. 10 du décret modifié).

Cultes (Alsace-Lorraine)

61919. - 21 septembre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle doit désormais se dérouler l'élection du président, du secrétaire et du trésorier du conseil de fabrique prévue à l'article 9 du décret du 30 décembre 1809 modifié.

Réponse. - L'élection du président, du secrétaire et du trésorier du conseil de fabrique doit se dérouler lors de la réunion du premier trimestre de chaque année civile, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 30 décembre 1809 modifié. En cas de nécessité, une réunion extraordinaire peut être autorisée, soit par le préfet, soit par l'évêque (art. 10 du même décret).

Cultes (Alsace-Lorraine)

61920. - 21 septembre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser si l'évêque est habilité à désigner le président, le secrétaire et le trésorier d'un conseil de

fabrique dans l'hypothèse où celui-ci a omis de procéder dans les délais aux désignations prévues à l'article 19 modifié du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises.

Réponse. - En l'absence de tout texte l'y autorisant, l'évêque n'a pas le pouvoir de nommer lui-même le président, le secrétaire et le trésorier d'un conseil de fabrique dans l'hypothèse où ce dernier a omis de procéder aux désignations prévues à l'article 9 du décret du 30 décembre 1809 modifié (l'article 19 du décret a été abrogé par le décret du 18 mars 1992). Si, après mise en demeure, le conseil de fabrique ne régularise pas la situation, il y a lieu d'envisager la révocation de ce conseil, en application de l'article 8-1 du décret précité.

*Fonction publique territoriale
(politique et réglementation)*

62107. - 28 septembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer si une autorité locale est en droit de s'opposer à l'intégration dans la fonction publique territoriale d'un agent qui remplit par ailleurs les conditions fixées en la matière par l'un des décrets portant cadres d'emplois.

Réponse. - L'intégration au titre de la constitution initiale d'un cadre d'emplois est un droit pour les fonctionnaires territoriaux qui remplissent toutes les conditions requises. Ces conditions sont fixées par le décret portant statut particulier du cadre d'emplois. Elles portent généralement sur les fonctions exercées, l'emploi occupé et, le cas échéant, les diplômes, l'indice et l'ancienneté. Ces fonctionnaires doivent être intégrés par arrêté de l'autorité territoriale dont ils relèvent.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

62674. - 12 octobre 1992. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation administrative des personnes dénommées « sans domicile fixe » (SDF). Ne pouvant fournir une justification de domiciliation, ces personnes ne peuvent ni obtenir une carte nationale d'identité, ni se faire inscrire sur les listes électorales. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour favoriser l'établissement d'une domiciliation d'élection et à quelles conditions, cette catégorie marginale tendant à se développer rapidement.

Réponse. - La carte nationale d'identité prévue par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 est un document qui permet à tout citoyen de justifier de son identité et de sa nationalité française. Elle est délivrée selon l'article 1^{er} de ce texte à « tout Français qui en fait la demande dans l'arrondissement où il est domicilié ». L'accroissement préoccupant, ces dernières années, des obtentions frauduleuses de cartes nationales d'identité mais aussi de passeports et les plaintes de plus en plus nombreuses émanant de commerçants, de banques et d'autres personnes auxquelles ces pièces sont présentées comme justificatifs d'identité ont conduit à l'abandon de l'attestation sur l'honneur qui ne présente pas de garanties suffisantes en matière de domicile et à l'obligation pour le demandeur d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport d'apporter la preuve de son domicile ou de sa résidence (décret n° 87-362 du 2 juin 1987 modifiant l'article 6 du décret du 26 septembre 1953). Une des conditions nécessaires à la délivrance de la carte nationale d'identité est donc la production par le demandeur de deux justificatifs récents et concordants tels que : quittance de loyer, facture EDF-GDF, titre de propriété... Cette liste n'est pas limitative car, aux termes de l'article 105 du code civil, la preuve du domicile est libre et dépend des circonstances, notion qui se définit, selon la jurisprudence des tribunaux, comme des « indices clairs et non équivoques ». Il est vrai que les personnes qui sont sans domicile fixe et qui ne relèvent pas de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (personnes sans domicile fixe circulant et logeant dans un véhicule, remorque ou tout autre abri mobile) se trouvent juridiquement dans l'impossibilité d'obtenir une carte nationale d'identité, compte tenu des conditions posées par la réglementation en matière de domicile. Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique est conscient que cette situation est pénalisante pour ces personnes. En effet, même si la possession d'une carte nationale d'identité n'est pas obligatoire, il est certain que l'absence de tout document n'est

pas de nature à favoriser l'insertion sociale de ces personnes. Un certain nombre de démarches, comme l'inscription sur les listes électorales ou la recherche d'un emploi, sont rendues plus difficiles voire impossibles par son absence. Déjà, à plusieurs reprises, les services du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique ont donné des instructions de souplesse pour que des cartes nationales d'identité soient délivrées à des personnes sans domicile fixe en possession d'une attestation mentionnant un domicile élu dans un organisme ou une association. La réflexion menée en ce moment en liaison avec le ministère de la justice et le ministère de la défense (direction générale de la gendarmerie nationale) devrait déboucher prochainement sur une solution permettant de résoudre de façon satisfaisante les difficultés rencontrées par les personnes sans domicile fixe pour l'obtention de cartes nationales d'identité.

Nomades et vagabonds (politique et réglementation)

62953. - 19 octobre 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-149 du 31 mai 1990 instituant un schéma départemental d'accueil des nomades. Il lui demande de bien vouloir préciser quel bilan peut être effectué de l'application de cette loi et si on a pu constater que les dispositions prévues apportaient une solution au problème du stationnement des gens du voyage.

Réponse. - La mise en place des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage prévus par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relève de la compétence des préfets en relation avec les présidents des conseils généraux. L'enquête diligentée par mes services sur l'état d'avancement de ces schémas a pour objet d'aider les préfets dans leur tâche en étudiant, au vu des difficultés éventuellement constatées, soit lors de l'établissement de ce document, soit lors de la réalisation des objectifs qu'il prévoit, les mesures susceptibles d'être prises en vue de résoudre ces difficultés. Les résultats de cette enquête, qui ne me sont pas encore tous parvenus, sont actuellement en cours d'examen.

Elections et référendums (listes électorales)

63196. - 26 octobre 1992. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les problèmes que rencontrent les personnes qui sont amenées, du fait de leur profession et de leurs études, à changer souvent de domicile, lorsqu'elles veulent exercer leur droit de vote. Il lui expose, à ce propos, le cas d'un élève ingénieur qui, en trois ans, a successivement élu domicile dans cinq villes différentes. La période au cours de laquelle les inscriptions sur les listes électorales et les radiations peuvent être effectuées étant impérativement fixée du 1^{er} septembre au 31 décembre, certaines personnes, dont le changement de domicile est postérieur à la fin de l'année, peuvent être amenées à attendre quatorze mois leur transfert sur une nouvelle liste électorale. Si une élection survient durant cette période, elles sont contraintes d'effectuer un trajet qui peut être long et coûteux, si elles veulent voter. Cette situation ne tient pas compte du fait que les changements de domicile sont de plus en plus fréquents en France. Certaines catégories de citoyens (fonctionnaires, militaires... article L. 30 à L. 35 et R. 17-2 du code électoral) peuvent être inscrites en dehors de la période de révision. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de réexaminer, afin de les rendre plus simples et plus efficaces, les règles d'inscription sur les listes électorales en cas de changement de domicile.

Réponse. - La procédure de révision des listes électorales se fonde sur des dispositions de valeur législative. Aux termes de l'article L. 16 du code électoral, les listes sont l'objet d'une révision annuelle et les élections se font sur la même liste pendant l'année qui s'écoule entre les clôtures de deux révisions consécutives. Une révision est une opération complexe qui s'étend sur six mois et comprend trois phases successives. 1^o Du 1^{er} septembre au dernier jour ouvrable de l'année, les commissions administratives examinent les demandes d'inscription déposées en mairie en cours d'année et statuent sur chacune d'elles. Toute décision d'inscription donne lieu à l'expédition d'un « avis d'inscription » à l'Institut national de la statistique et des études économiques, lequel a pour mission d'émettre en contrepartie un « avis de radiation » destiné à la mairie d'ancienne inscription ou tout

citoyen nouvellement inscrit ailleurs. 2^o A partir du 1^{er} janvier, les commissions administratives dressent le tableau des additions et retranchements apportés aux listes en vigueur. Ce tableau est affiché en mairie le 10 janvier et immédiatement communiqué aux autorités préfectorales. 3^o A compter de cette publication, s'ouvre la phase contentieuse de la révision des listes, durant laquelle les inscriptions et les radiations opérées peuvent être contestées devant le juge du tribunal d'instance. Les décisions des juridictions une fois notifiées, les listes sont définitivement arrêtées le dernier jour de février et les listes révisées entrent en vigueur à compter du 1^{er} mars, jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante. Ainsi, les inscriptions et les radiations décidées durant la période de révision ont toutes un effet différé à la date de clôture de la période de révision. Le système est donc parfaitement cohérent puisqu'il empêche qu'une même personne puisse être inscrite au même moment sur plusieurs listes électorales en vigueur. Les seules exceptions à ce principe sont celles auxquelles se réfère l'auteur de la question, prévues par l'article L. 30 du code électoral, qui permettent à certaines catégories de citoyens limitativement énumérées de bénéficier entre deux révisions, et selon une procédure spéciale, d'une inscription avec effet immédiat. Ce système dérogatoire se justifie par le fait que ces personnes ne remplissaient pas les conditions pour être électeur avant de présenter leur demande (cas des jeunes atteignant l'âge de la majorité, des personnes naturalisées après la clôture des listes électorales ou de celles qui avaient été privées de la capacité électorale par une décision de justice) ou par le fait qu'elles acceptent au service de l'Etat de fortes contraintes de mobilité géographique (cas des militaires ou des fonctionnaires mutés dont certains sont d'ailleurs assujettis à résidence obligatoire). Mais une telle formule ne saurait être généralisée, car elle aurait pour effet de porter atteinte au principe législatif de l'annualité de la révision et d'instaurer en quelque sorte une révision permanente des listes. Sa conséquence serait qu'à tout moment un nombre considérable d'électeurs se trouveraient inscrits sans avoir été au préalable radiés de leur commune d'ancienne inscription, ce qui générerait une multiplication des doubles inscriptions et autoriserait toutes les fraudes par votes multiples.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (politique et réglementation)

62358. - 5 octobre 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les projets J, qui permettent aux jeunes de 13 à 25 ans d'obtenir une aide financière pouvant aller jusqu'à 30 000 francs pour financer un de leurs projets. Il la remercie de bien vouloir dresser un premier bilan de cette opération, en insistant notamment sur la région Nord - Pas-de-Calais, et notamment sur le Douaisis.

Réponse. - Les jeunes ont des idées, des passions, des projets et expriment une volonté forte d'agir, de prendre leur vie en main et de s'insérer dans la cité. Concevoir et piloter un projet, seul ou avec les autres, est une expérience qui pour beaucoup de jeunes peut être l'occasion de se révéler à soi et aux autres et constituer une étape décisive dans un parcours personnel. En lançant en 1992 le dispositif « Projets J », et en le reconduisant en 1993 comme l'une de ses grandes priorités, le ministère de la jeunesse et des sports entend soutenir l'initiative des jeunes au travers d'un dispositif unique, cohérent et lisible dans lequel les jeunes sont totalement acteurs de leur réalisation. Les finalités du dispositif consistent à permettre aux jeunes de participer à la vie locale en réalisant des projets à caractère social, culturel ou sportif, renforçant ainsi l'intégration dans l'environnement local (46,44 p. 100 des projets) ; à favoriser l'ouverture sur les autres au travers de projets interrelationnels et interculturels (18 p. 100 des projets) ; à susciter la mobilité et les échanges : (14 p. 100 des projets) et à renforcer l'insertion dans la vie sociale et professionnelle : (11 p. 100 des projets). Le ministère a consacré en 1992 à ce programme 170 MF dont 50 MF ont permis d'assurer l'implication des associations nationales de jeunesse et d'éducation populaire dans le cadre de l'avenant 1992 aux conventions triennales d'objectifs et 120 MF ont été déconcentrés (dont 14,8 MF pour le GIP pour l'aide à l'initiative des jeunes). Ces crédits ont été abondés à hauteur de 20 MF par le secrétariat d'Etat à la ville, le ministère de l'éducation nationale et de la culture, le ministère des affaires sociales et de l'intégration, le FAS, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (délégation interministérielle à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté), le ministère des départe-

ments et territoires d'outre-mer, partenaires de l'opération. A la date du 2 septembre 1992, 10 000 projets ayant été réalisés et près de 100 000 jeunes s'étant investis dans un projet leur tenant à cœur, l'objectif fixé pour l'été 1992 (10 000 projets, 50 000 jeunes) est déjà réalisé. Au 31 décembre 1992, le nombre de projets réalisés sera d'environ 15 000 et le nombre de jeunes concernés 140 000. Concernant l'objectif 92 - 20 000 projets, 100 000 jeunes, le nombre de jeunes sera supérieur de 40 p. 100 par rapport aux prévisions initiales. Ces résultats sont liés au fait que les trois quarts des projets sont collectifs et regroupent entre 9 et 10 jeunes en moyenne. D'une moyenne d'âge de 13 ans, 80 p. 100 d'entre eux ont un niveau de formation inférieur ou égal au niveau V. 20 p. 100 des jeunes touchés résident dans un quartier DSQ. Les projets ont pour objet les voyages : 34 p. 100 ; les activités culturelles : 23 p. 100 ; les activités sportives : 16 p. 100 ; les projets humanitaires ou de solidarité de proximité représentent 10 p. 100 du total. Si 40 p. 100 des projets sont réalisés dans la commune de résidence des jeunes, 32 p. 100 se déroulent à l'étranger. Enfin, il est à noter que le montant moyen de l'autofinancement des jeunes par projet représente 40 p. 100 du coût total du projet. Avec 20 p. 100 des projets issus d'un quartier en DSQ et 60 p. 100 des jeunes concernés issus de milieux sociaux modestes, employés, ouvriers, agriculteurs, le programme a contribué à l'action du Gouvernement pour l'insertion des jeunes en difficulté. Avec 70 p. 100 des projets soutenus par une association, les « projets J » ont également favorisé les liens entre les groupes de jeunes et les institutions locales, la transmission des savoirs et des expériences et contribué ainsi à renforcer la cohésion sociale. En ce qui concerne la région du Nord - Pas-de-Calais, 675 projets ont été financés pour un montant de 4 802 910 francs selon une fourchette de 1 000 francs à 24 000 francs par projet. Neuf projets de type international ont été financés par la direction régionale Nord - Pas-de-Calais. L'ensemble de ces projets concerne 4 088 jeunes. Ils privilégient la vie locale, la mobilité, l'emploi, l'insertion sociale, le sport et la culture. Cinquante huit projets sont issus des quartiers DSQ. En ce qui concerne plus spécifiquement le Douaisis, vingt-cinq projets ont été retenus et 310 jeunes concernés. Les projets du Douaisis se répartissent en une large palette d'activités : douze projets concernent les voyages, trois projets concernent le secteur culturel, un projet concerne l'action sportive, un projet concerne l'action humanitaire, deux projets concernent la formation jeunesse et sports, six projets concernent les actions de solidarité.

Jeunes (politique et réglementation)

62956. - 19 octobre 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur son initiative, concernant les projets « J », qui permet d'apporter une aide financière à la réalisation de projets présentés par les jeunes. Il lui demande quel bilan peut être effectué de cette opération, sur le nombre de projets présentés et ensuite retenus, sur le montant des subventions allouées, et sur les thèmes et la finalité de ces projets.

Réponse. - Les jeunes ont des idées, des passions, des projets et expriment une volonté forte d'agir, de prendre leur vie en main et de s'insérer dans la cité. Concevoir et piloter un projet, seul ou avec les autres, est une expérience qui pour beaucoup de jeunes peut être l'occasion de se révéler à soi et aux autres et constituer une étape décisive dans un parcours personnel. En lançant en 1991 le dispositif « Projets J », et en le reconduisant en 1992 comme l'une de ses grandes priorités, le ministère de la jeunesse et des sports entend soutenir l'initiative des jeunes au travers d'un dispositif unique, cohérent et lisible dans lequel les jeunes sont totalement acteurs de leur réalisation. Les finalités du dispositif consistent par ordre d'importance à permettre aux jeunes de participer à la vie locale en réalisant des projets à caractère social, culturel ou sportif, renforçant ainsi l'intégration dans l'environnement local ainsi que le réclament 46,44 p. 100 de jeunes ; à favoriser l'ouverture sur les autres au travers de projets interrelationnels et interculturels : 18 p. 100 des projets sont de ce type ; à susciter la mobilité et les échanges : 14 p. 100 et à renforcer l'insertion dans la vie sociale et professionnelle : 11 p. 100. Le ministère a consacré en 1992 à ce programme 170 MF dont 50 MF ont permis d'assurer l'implication des associations nationales de jeunesse et d'éducation populaire dans le cadre de l'avenant 1992 aux conventions triennales d'objectifs et 120 MF ont été déconcentrés (dont 14,8 MF pour le GIP pour l'aide à l'initiative des jeunes). Ces crédits ont été abondés à hauteur de 20 MF par le secrétariat à la ville, le ministère de l'éducation nationale et de la culture, le ministère des affaires sociales et de l'intégration, le FAS, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - DIJ, le

ministère des départements et territoires d'outre-mer, partenaires de l'opération. A la date du 2 septembre 1992, 10 000 projets ont été réalisés et près de 100 000 jeunes se sont investis dans un projet leur tenant à cœur. Au 31 décembre 1992, le nombre de projets réalisés sera d'environ 15 000 et le nombre de jeunes concernés 140 000. D'une moyenne de 18 ans, 80 p. 100 d'entre eux ont un niveau de formation inférieur ou égal au niveau V. 20 p. 100 des jeunes touchés résident dans un quartier DSQ. En conséquence, concernant l'objectif fixé pour l'été 1992 (10 000 projets, 50 000 jeunes) le nombre de projets est déjà réalisé ; le nombre de jeunes est largement dépassé. Concernant l'objectif 1992 - 20 000 projets, 100 000 jeunes, le nombre de jeunes sera supérieur de 40 p. 100 par rapport aux prévisions initiales. Ces résultats sont liés au fait que les trois quarts des projets sont collectifs et regroupent entre 9 et 10 jeunes en moyenne. Les projets ont pour objet : les voyages : 34 p. 100 ; les activités culturelles : 23 p. 100 ; les activités sportives : 16 p. 100 ; les projets humanitaires ou de solidarité, de proximité représentant 10 p. 100 du total. Si 40 p. 100 des projets sont réalisés dans la commune de résidence des jeunes, 32 p. 100 se déroulent à l'étranger. Enfin, il est à noter que le montant moyen de l'auto-financement des jeunes par projet est 40 p. 100 du coût total du projet. Avec 20 p. 100 des projets issus d'un quartier en DSQ et 60 p. 100 des jeunes concernés issus de milieux sociaux modestes, employés, ouvriers, agriculteurs, le programme a contribué à l'action du Gouvernement pour l'insertion des jeunes en difficulté. Avec 70 p. 100 des projets soutenus par une association, les « projets J » ont également favorisé les liens entre les groupes de jeunes et les institutions locales, la transmission des savoirs et des expériences et contribué ainsi à renforcer la cohésion sociale.

Politique extérieure (relations culturelles)

63495. - 2 novembre 1992. - M. Michel Noir appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation financière de l'office franco-allemand pour la jeunesse. Il lui rappelle que lors des consultations du 50^e sommet franco-allemand des 12 et 13 novembre 1987 à Karlsruhe, les Gouvernements français et allemand s'étaient engagés à augmenter leur contribution au budget de l'OFAJ dans les années à venir. En 1989, les contributions gouvernementales ont été augmentées chacune de 1 134 000 DM. En 1990, il n'y a eu aucune augmentation. En 1991, les contributions gouvernementales ont été augmentées chacune de 1,2 million de DM. Cette augmentation avait été décidée en relation avec l'intégration des nouveaux Länder dans la coopération franco-allemande. Certes, il était évident que l'augmentation des contributions gouvernementales de 1991 ne suffirait pas à l'OFAJ pour atteindre son objectif de faire participer les jeunes des nouveaux Länder aux échanges franco-allemands avec la même intensité que les jeunes des anciens Länder. Lors du sommet franco-allemand des 29 et 30 mai 1991 tenu à Lille, les gouvernements français et allemand décidaient que les deux parties poursuivraient l'intégration déjà entreprise des jeunes Länder orientaux en particulier par les échanges de jeunes et d'élèves qui, compte tenu de l'important déficit de connaissance de la France et de la langue, devraient être considérés comme prioritaires pour les trois années à venir. Les deux parties s'efforceraient de mettre à la disposition de l'OFAJ les moyens nécessaires à cette action. Or, il n'y a eu aucune augmentation des contributions gouvernementales pour 1992. Si l'on examine l'évolution des contributions gouvernementales de 1963 à 1992 en DM, on observe que le budget des années 1963-1964 était de 20,2 millions de DM de la part de chaque gouvernement et que le budget de 1992 était de 20,4 millions de DM de la part de chaque gouvernement, soit à peine 42 p. 100 du pouvoir d'achat de 1963 ! Il déplore que cette volonté de coopération franco-allemande en faveur de la jeunesse tant affichée dans les discours ne soit pas suivie d'effet. Au lendemain, du référendum sur le Traité d'union européenne, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures concrètes et pratiques que le Gouvernement envisage de prendre en faveur de l'OFAJ.

Réponse. - La contribution française, au budget de l'office franco-allemand pour la jeunesse, après avoir été augmentée de 4 MF en 1991, va de nouveau être augmentée de 2 MF en 1993, ce qui la portera à 70 374 777 francs. Il faut noter que cette contribution correspond à 72 p. 100 du budget Relation internationales du ministère de la jeunesse et des sports. Elle est donc significative de l'intérêt porté par ce ministère à l'office. Cette augmentation devrait permettre de conforter les actions mises en place en direction des jeunes, plus particulièrement : suite au sommet des chefs d'Etat franco-allemand de mai 1991 à Lille, en direction des jeunes des nouveaux Länder ; suite à la conférence des

ambassadeurs français et allemand réunis en mai 1991 à Weimar, en direction des jeunes des pays d'Europe centrale et orientale. Il faut à ce sujet mentionner que, pour faciliter l'ouverture des programmes de l'OFAJ aux jeunes de ce pays, pour la première fois en 1992, un autre ministère, celui des affaires étrangères, a abondé l'OFAJ à hauteur de 300 000 francs. Pour 1993, un crédit de l'ordre de 800 000 francs est prévu.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

64518. - 23 novembre 1992. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le retard pris dans la mise en place du projet de réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse et des sports. Les intéressés qui s'investissent de plus en plus dans de nouvelles missions, en particulier en faveur des plus défavorisés, attendent tout particulièrement la concrétisation de ce projet qui a reçu l'aval des personnels concernés. Il lui demande quelle suite elle entend réserver à cette situation très insatisfaisante.

Réponse. - Les statuts particuliers des inspecteurs et des inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs sont actuellement définis par le décret n° 74-903 du 25 octobre 1974 modifié en 1977. Ce décret a institué un corps des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs et un corps des inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il est exact que de nouveaux projets de statuts ont été élaborés, à la fois pour tenir compte des évolutions intervenues ces dernières années dans les missions du ministère de la jeunesse et des sports, pour intégrer un certain nombre de dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat promulgué en 1984, et pour mieux adapter la carrière de ces personnels aux responsabilités qu'ils assurent. Ces projets ont été préparés en étroite concertation avec les organisations syndicales concernées. Ils font actuellement l'objet d'un examen au niveau interministériel et une décision sera prise prochainement.

JUSTICE

Logement (expulsions et saisies)

27131. - 16 avril 1990. - Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et la précarité, M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le drame vécu par certaines familles menacées d'expulsion de leur logement. Il apparaît en effet qu'il existe une contradiction entre cette menace et les mesures prises ou prévues pour faciliter leur réinsertion sociale. Cette menace est d'autant plus ressentie qu'elle risque d'intervenir dans des secteurs où la pauvreté est officiellement reconnue. Il souhaite donc que soient très rapidement précisées les mesures d'extension du maintien dans leur logement pour les familles de bonne foi, victimes de l'aggravation de la pauvreté.

Réponse. - La loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ont renforcé les mesures en faveur du logement des familles de bonne foi par trois séries de mesures principales. En premier lieu, la loi du 31 mai 1990 précitée permet au juge qui statue sur une demande d'expulsion d'accorder, même d'office, des délais sur le fondement des articles L. 613-1 et L. 613-2 du code de la construction et de l'habitation. En second lieu, la même loi a allongé la période hivernale pendant laquelle il est sursis aux opérations d'expulsion, pour lui faire prendre effet au 1^{er} novembre au lieu du 1^{er} décembre. Par ailleurs, la loi du 9 juillet 1991 précitée prévoit que l'expulsion doit être précédée d'un commandement et ne peut intervenir, lorsque les locaux sont affectés à l'habitation principale, qu'après expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement. Le délai peut en outre être prorogé par le juge pour une période maximale de trois mois lorsque l'expulsion aurait pour la personne concernée des conséquences d'une exceptionnelle dureté. En troisième lieu, la loi du 31 mai 1990 prévoit l'institution d'un fonds de solidarité dans le cadre des plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées. Le préfet est informé de toute décision de justice accordant des délais d'expulsion et de tout commandement précédant l'expulsion afin que la demande de relogement de l'intéressé

puisse être prise en compte dans le cadre du plan départemental. L'ensemble de ces dispositions contribue à résoudre les problèmes que peuvent rencontrer les familles menacées d'expulsion.

Etat civil (nom et prénoms)

48746. - 21 octobre 1991. - La loi du 11 germinal an XI régit l'attribution des prénoms, mais ne fixe pas le nombre de prénoms qui peuvent être attribués à un même enfant. C'est la raison pour laquelle M. Robert Galley souhaiterait que M. le garde des sceaux, ministre de la justice, lui indique dans quelle mesure les services de l'état civil peuvent s'opposer à la volonté de parents qui déraisonnablement choisiraient de donner une multitude de vocables à leur enfant. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'actualiser la législation en la matière.

Réponse. - L'article 57 du code civil qui énumère les énonciations que doit comporter tout acte de naissance ne prévoit aucune limitation du nombre des prénoms que peut porter une personne. Si l'on peut admettre que, dans l'intérêt de l'enfant, l'officier de l'état civil conseille aux parents de limiter ce choix à un nombre raisonnable, cette prudence apparaît suffisante en la matière. En effet, il n'a pas été signalé à la chancellerie que cette liberté d'appréciation des parents donne lieu à des abus préjudiciables à l'intérêt de l'enfant. C'est pourquoi une modification des textes n'apparaît ni nécessaire ni opportune dans un domaine touchant à la sphère de l'intimité familiale et où le projet de loi relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 mai 1992, consacre le principe de la liberté du choix des prénoms de l'enfant par les parents.

Mariage (réglementation)

49228. - 28 octobre 1991. - M. Jacques Toubon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la discussion du projet de loi (n° 2242) renforçant la lutte contre le travail clandestin, et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irrégulier d'étrangers en France, au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 10 octobre 1991. L'amendement 51 déposé sur ce texte tendait à introduire une mesure pour décourager les mariages de complaisance. L'auteur de la présente question écrite a rappelé à cette occasion que cet amendement reprenait les dispositions figurant dans la proposition de loi n° 1977 tendant à prévenir les fraudes au mariage, présentée par M. Jacques Masdeu-Arus et un nombre important de parlementaires du groupe R.P.R. Cette proposition fait en particulier valoir que ce n'est pas au procureur que l'on devait s'adresser, lorsqu'il s'agit de fraudes évidentes, car il est déjà débordé ; c'est pourquoi elle suggère que le président du T.G.I. pourrait organiser une sorte de référé et faire se confronter les intéressés. Le rapporteur pour avis du projet de loi en cause a fait valoir que « la loi actuelle permet parfaitement au maire de surseoir à un mariage quand il constate que la liberté de consentement n'est pas assurée ». Le ministre délégué à la justice intervenant à ce sujet a déclaré que les maires avaient l'obligation de s'assurer que le consentement de chacun des futurs époux était réel et sérieux, qu'à défaut ils devaient informer le procureur de la République et que d'ailleurs cette obligation était rappelée dans l'instruction générale relative à l'état civil qui constitue le manuel d'instruction permanente élaboré par la chancellerie à l'intention des officiers de l'état civil. Il a ajouté que le Gouvernement avait entrepris de rédiger des textes destinés à renforcer la vigilance des autorités compétentes, tant l'officier de l'état civil que le parquet, et à mieux coordonner leur action afin que des mariages n'impliquant pas une réelle volonté matrimoniale ne puissent pas être célébrés, ou que, s'ils ont pu l'être, des procédures d'annulation puissent être plus systématiquement engagées. Il a conclu en disant qu'on avait d'ailleurs pu constater que le simple report de célébration pour effectuer des enquêtes était dissuasif dans les cas les plus flagrants. Ces déclarations du ministre délégué à la justice, si elles ne contredisent pas formellement l'article 347 de l'instruction générale relative à l'état civil, contiennent pourtant une ambiguïté puisqu'il fait état du « report de la célébration », alors que l'instruction précitée ne prévoit que le recours au ministère public, sans prévoir que ce recours entraîne *ipso facto* le report de la célébration. Il lui demande s'il estime que ces déclarations tendent à donner une interprétation nouvelle du texte de l'article 347, interprétation d'ailleurs souhaitée par les maires. Il souhaiterait par ailleurs avoir des précisions en ce qui concerne les

textes en cours de préparation, annoncés par le ministre délégué. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'instruction générale relative à l'état civil rappelle en son paragraphe 347 que l'officier de l'état civil, appelé à célébrer un mariage, a l'obligation de s'assurer que sont respectées les conditions de forme et de fond de la législation sur le mariage, parmi lesquelles figure la réalité du consentement des futurs époux, élément fondamental de validité de l'union. L'officier de l'état civil a l'obligation de procéder à la vérification de la véracité et de la légalité des éléments du dossier de mariage, destinés à établir l'état civil, l'identité ainsi que le domicile ou la résidence des futurs époux. Il doit également informer le parquet de toutes les difficultés qui peuvent survenir dans la constitution du dossier de mariage et notamment des éléments qui permettraient de douter sérieusement de la validité du consentement des époux. Mais seul le procureur de la République a compétence pour procéder aux investigations qui pourront avoir pour effet immédiat de retarder la célébration du mariage. Cependant, la décision de surseoir à la célébration ne devra perdurer que pour une durée raisonnable, nécessitée par les seuls besoins de l'enquête, sous peine de porter atteinte à la liberté matrimoniale, liberté individuelle fondamentale, garantie par notre droit interne et par les conventions internationales. A cet égard, il convient de rappeler que toute décision de sursis à la célébration prise en violation de la législation en vigueur peut faire l'objet d'un recours pour voie de fait. Dans le souci d'harmoniser les pratiques des officiers de l'état civil et des parquets, il est apparu nécessaire à la chancellerie de rappeler par voie de circulaire (92/5 en date du 16 juillet 1992) les principales règles et prescriptions à observer dans le traitement des dossiers de mariage pour prévenir la survenance des fraudes à la loi qui représentent les mariages simulés.

Mariage (réglementation)

49994. - 11 novembre 1991. - M. Adrien Zeller demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il a pris conscience de l'accroissement préoccupant du nombre de mariages blancs pratiqués pour contourner la politique en matière de droit d'asile et d'immigration. N'estime-t-il pas nécessaire de réformer la législation existante en vue de combattre cet état de fait déplorable ?

Réponse. - Dans les mariages blancs, le consentement, condition fondamentale de validité de l'acte du mariage, fait défaut ou n'est ni réel ni sérieux, en violation des dispositions de l'article 146 du code civil. Parfois, ce mariage n'est conclu que dans le but de procurer à l'un des époux une carte de résident ou de faire acquérir la nationalité française. L'action en annulation du mariage peut être engagée par le ministère public, en application des articles 184 et 190 du code civil. En outre, les magistrats du parquet disposent de la procédure d'opposition, prévue aux articles 172 et suivants de ce code, qui leur permet de s'opposer à la célébration du mariage en cas de fraude à la loi. Ainsi, la législation en vigueur comporte des dispositions propres à garantir la validité du consentement matrimonial. S'agissant de leur mise en œuvre et en dépit du fait que le nombre des mariages de complaisance demeure difficile à déterminer, la chancellerie a estimé utile d'adresser une circulaire le 16 juillet 1992, aux magistrats du parquet et aux officiers de l'état civil pour assurer une meilleure harmonisation des pratiques en la matière. La circulaire rappelle les règles et prescriptions à observer pour la constitution des dossiers de mariage et en particulier, les vérifications auxquelles les officiers de l'état civil doivent procéder sous le contrôle du ministère public. Des instructions sont en outre données aux parquets de poursuivre avec la plus grande rigueur les auteurs des infractions révélées à l'occasion de la célébration des mariages de complaisance. Ces instructions devraient permettre, dans le strict respect de la législation en vigueur, de prévenir la célébration de mariages de complaisance.

Mariage (réglementation)

50262. - 25 novembre 1991. - L'intégration des étrangers suscite dans notre pays de nombreuses difficultés. Le droit positif actuellement applicable prévoit que la nationalité française peut être obtenue par mariage, après demande déposée dans les

six mois de la date dudit mariage. Cette possibilité est génératrice de fraude. Cantonnée dans des limites raisonnables, elle a connu ces derniers mois un accroissement exponentiel. Les maires sont impuissants ; ils doivent célébrer le mariage en dépit de la conviction qu'ils peuvent avoir d'être en présence d'un « mariage blanc ». Leur seul recours est de prévenir le commissariat de police des doutes ressentis. La modification complète de la législation ne saurait dans l'immédiat s'envisager, pour des multiples raisons. En revanche, **M. François d'Arcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité à donner aux maires et aux services de police de faire cesser cette violation des textes en permettant la mise en œuvre d'une procédure de nature à obvier à la célébration du mariage jusqu'à ce que la preuve contraire à la conviction soit apportée. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Les maires, en leur qualité d'officiers de l'état civil, exercent leurs fonctions sous le contrôle du ministère public. Ils sont tenus envers le parquet à une obligation générale d'information de toutes les difficultés qui peuvent survenir dans l'accomplissement de leurs fonctions. S'agissant de l'acte civil du mariage, les officiers de l'état civil ont le devoir de s'assurer que le consentement de chacun des époux est réel et sérieux, sans toutefois pouvoir procéder à des investigations personnelles qui outrepasseraient leurs pouvoirs. Ainsi, ils doivent saisir le procureur de la République de tout élément qui leur paraît de nature à faire douter de la réalité du consentement matrimonial des intéressés. Mais seul ce magistrat a le pouvoir de former opposition au mariage, par application articles 172 et suivants du code civil. Il a également la faculté d'ordonner toutes investigations, telles que la vérification de l'authenticité des actes d'état civil ou de la véracité des autres éléments du dossier de mariage. Ces règles sont rappelées aux numéros 12, 16, 17 et 347 et 538 et suivants de l'instruction générale relative à l'état civil. La stricte mise en œuvre de ces prescriptions apparaît suffisante pour assurer, dans le respect de la législation civile du mariage, la prévention des fraudes constituées par les mariages simulés. Toutefois, en raison de la diversité des pratiques des officiers de l'état civil et des parquets en la matière, la Chancellerie a jugé nécessaire de rappeler dans une circulaire en date du 16 juillet 1992 (circulaire Civ 92/5) adressée aux procureurs généraux et aux procureurs de la République et à l'intention de l'ensemble des officiers de l'état civil, les règles et précautions à prendre dans le traitement des dossiers de mariage pour s'assurer de la réalité du consentement matrimonial et prévenir la fraude des mariages simulés. Ces différents éléments apparaissent de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Mariage (réglementation)

50439. - 25 novembre 1991. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation suivante : de statistiques récemment diffusées par la mairie de Paris, il semble résulter que dans un arrondissement de la capitale, le 17^e, 55 p. 100 de « mariages blancs » ont été célébrés en 1990, unions qui auraient ainsi permis à autant d'étrangers ou d'étrangères d'obtenir la nationalité française. Cet état de choses ne serait que la conséquence directe des dispositions de l'article 63 (nouveau) du code civil, aux termes duquel les pièces administratives exigibles des futurs conjoints sont exclusivement « un extrait de naissance, un certificat médical et une attestation de domicile », la production d'une pièce d'identité (carte nationale, permis de conduire, etc.) n'étant plus, en effet, obligatoire. C'est dire que si l'officier d'état civil veut, par prudence, s'assurer de l'identité de ses interlocuteurs, ceux-ci peuvent, légalement, refuser de fournir une telle preuve, cette attitude ne pouvant, en aucun cas, autoriser le maire à refuser la célébration du mariage. Indépendamment des trafics déplorables qu'il entraîne, ce « vide juridique » a pour effet aberrant de régulariser ainsi, sans aucun contrôle, les immigrations clandestines. Il souhaiterait savoir s'il a l'intention de remédier à cette situation en faisant étudier d'urgence par les services de la chancellerie, les mesures à prendre en l'espèce, mesures qui répondraient d'ailleurs pleinement aux vœux tant de Mme le Premier ministre que de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration dans le combat qu'ils mènent contre les immigrés clandestins.

Réponse. - L'officier de l'état civil, appelé à célébrer un mariage, a l'obligation de s'assurer que sont respectées les conditions de forme et de fond de la législation sur le mariage, prévues aux articles 63 et suivants et 144 et suivants du code civil. Il doit, notamment, procéder à la vérification de la véracité et de la légalité des éléments du dossier de mariage, destinés à établir l'état civil, l'identité ainsi que le domicile ou la résidence

des futurs époux. La preuve de l'identité de ces derniers peut être faite par tous moyens : carte nationale d'identité, passeport ou autres documents diplomatiques, permis de conduire, livret de famille des parents ou documents délivrés par une autorité publique, étant observé que la seule production d'un extrait d'acte de naissance est insuffisante pour contrôler l'identité des intéressés. Toutefois, l'instruction générale relative à l'état civil rappelle en son paragraphe 362 que le fait que les futurs conjoints ne fournissent une preuve de leur identité n'autorise pas le maire à refuser la célébration du mariage. Un tel refus amènerait l'officier de l'état civil à saisir le parquet qui, au vu des éléments du dossier, pourrait ordonner une enquête. Ces dispositions apparaissent suffisantes pour permettre la vérification de l'identité des futurs époux. Il convient d'ajouter que la chancellerie a jugé utile de rappeler par voie de circulaire, en date du 16 juillet 1992, aux magistrats du parquet et aux officiers de l'état civil, les principales règles et prescriptions à observer dans la constitution des dossiers de mariage. Ces instructions doivent permettre, dans le strict respect de la réglementation en vigueur, d'assurer une meilleure harmonisation des pratiques des parquets et de prévenir ainsi la célébration de mariages de complaisance dont il y a lieu de noter l'absence de statistiques fiables et complètes. Les chiffres cités par l'honorable parlementaire font en fait référence à des mariages conclus entre Français et étrangers et n'apparaissent par pertinents pour évaluer l'importance du phénomène.

Système pénitentiaire (personnel)

51954. - 23 décembre 1991. - **M. François Asensi** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les revendications des travailleurs sociaux de l'administration pénitentiaire de la région parisienne. Ils réclament des effectifs qui permettent d'exécuter leurs missions. Actuellement, sur la région parisienne, 270 travailleurs sociaux pour 44 000 justiciables relevant de leurs services, mais aussi des budgets de service décents et une réforme statutaire réelle avec notamment : le classement des travailleurs sociaux en catégorie A ; l'augmentation des salaires ; la reconnaissance de la compétence des éducateurs de l'administration pénitentiaire par la création d'un diplôme d'Etat ; l'homologation des diplômes des assistants de service social à bac + 3 ; la mise en place de passerelles entre les différentes administrations ; de véritables perspectives de carrière ; le respect des droits élémentaires des fonctionnaires à la formation continue, aux détachements, aux disponibilités, aux congés formation, aux temps partiels ; la reconnaissance du droit de grève pour les éducateurs de l'administration pénitentiaire ; le respect de l'engagement d'intégrer les contractuels sans perte de salaire. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour réaliser ces mesures conformes à une politique pénale respectueuse des personnes confiées à l'institution judiciaire.

Réponse. - La situation des travailleurs sociaux de l'administration pénitentiaire retient toute l'attention du garde des sceaux. Leurs effectifs connaîtront prochainement un accroissement sensible. La 26^e promotion d'élèves éducateurs, composée de 47 agents, a été affectée dans les services en octobre 1992 à l'issue de deux années de formation statutaire ; les élèves de la 27^e promotion, au nombre de 106, le seront à l'automne 1993. En outre, le recrutement de 30 assistants sociaux est actuellement organisé et le recrutement de 40 éducateurs est prévu à l'automne prochain. Enfin le projet de budget pour 1993 prévoit la création de 30 emplois d'éducateurs. Au plan statutaire, une importante réforme au profit des travailleurs sociaux de l'administration pénitentiaire est en cours, en application des mesures spécifiques prévues par le protocole Durafour signé le 9 février 1990. Il est notamment envisagé de reclasser les éducateurs titulaires du 1^{er} grade actuel dans un nouveau corps nommé « conseiller d'insertion et de probation » comportant 2 grades et bénéficiant du classement indiciaire intermédiaire (entre les indices bruts 322 et 638) ; cette intégration entrera en vigueur à titre rétroactif au 1^{er} août 1991. Est également prévue la création d'un nouveau corps d'encadrement socio-éducatif, corps de catégorie A nommé « directeur d'insertion et de probation » (indices bruts : 461-660). Il doit être initialement constitué en 2 tranches applicables aux 1^{er} août 1991 et 1^{er} août 1992 par l'intégration des agents titulaires du grade actuel de chef de service socio-éducatif. Les recrutements dans ce corps auront lieu exclusivement par la voie d'un concours interne et par un choix ouvert aux travailleurs sociaux. Ces mesures ont déjà été prises au profit des assistants de service social. Les nouveaux statuts interministériels ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du 1^{er} août 1991, les arrêtés d'échelonnement indiciaire au *Journal officiel* du 7 novembre 1991. La réforme du statut du personnel socio-

éducatif de l'administration pénitentiaire est en voie d'achèvement et doit prochainement être soumise à l'examen du Conseil d'Etat. Par ailleurs, l'accord conclu le 5 décembre 1991 entre le ministre des affaires sociales et les syndicats représentant les professions sociales permettra de compléter la formation des assistants sociaux de statut interministériel par la préparation d'une licence. Ce système pourra être étendu aux travailleurs sociaux de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leur formation à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire par voie de convention avec des universités. En ce qui concerne la question du droit de grève, il faut rappeler l'attachement d'une majorité du personnel socio-éducatif à son identité pénitentiaire et donc au statut spécial qui en édicte les droits mais aussi les contraintes. Enfin, l'intégration des agents contractuels dans le corps du personnel éducatif et de probation doit avoir lieu en application du protocole Durafour qui a confirmé au profit des agents de catégorie B la poursuite du plan de titularisation prévu par la loi du 11 janvier 1984. Le projet de décret a récemment été approuvé par le comité technique paritaire ministériel de la justice et sera soumis au Conseil d'Etat avant la fin de l'année.

Mariage (réglementation)

53546. - 3 février 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réglementation régissant les « mariages blancs ». De nombreux abus semblent exister et les textes applicables ne paraissent pas en mesure de les éviter. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de prendre des dispositions dans ce domaine particulier.

Réponse. - Dans les mariages dits de complaisance, la volonté matrimoniale des époux ou de l'un d'eux fait défaut ou n'est pas réelle, en violation de l'article 146 du code civil. L'absence de consentement est sanctionnée en application des articles 180 et suivants de ce code, par la nullité du mariage. En outre, le ministère public dispose de la procédure d'opposition prévue aux articles 172 et suivants du même code qui lui permet de s'opposer à la célébration du mariage qui ne serait conclu qu'en fraude à la loi. La législation en vigueur comporte donc des dispositions propres à garantir la validité du consentement matrimonial. S'agissant de leur mise en œuvre, et en dépit du fait que le nombre des mariages dits de complaisance demeure difficile à déterminer, la chancellerie a estimé utile d'adresser une circulaire le 16 juillet 1992, aux parquets et aux officiers de l'état civil. Elle rappelle les règles et prescriptions à observer d'une manière générale pour la constitution des dossiers de mariages et, en particulier, les vérifications auxquelles les officiers de l'Etat civil doivent procéder sur le contrôle du ministère public. Des instructions sont, en outre, données aux parquets de poursuivre avec la plus grande rigueur les auteurs des infractions révélées à l'occasion de la célébration des mariages de complaisance.

Enfants (enfance en danger)

54904. - 2 mars 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les méfaits du tourisme sexuel. La prostitution enfantine continue de faire des ravages dans les pays de l'Asie du Sud-Est. Alors que la convention des droits de l'enfant a été adoptée il y a près d'un an, des enfants continuent de faire les frais des exigences sexuelles de certains Occidentaux, attirés par les catalogues disponibles dans nos pays. Ces pratiques sont scandaleuses et ajoutent chaque année de nombreuses victimes au bilan des enfants meurtris à jamais par les conséquences des fantasmes de certains Occidentaux. Ces catalogues permettent ici, dans nos pays, de choisir là-bas l'enfant susceptible de correspondre aux exigences du consommateur occidental. Même si la France punit l'utilisation de tels catalogues de vingt ans d'emprisonnement, elle ne punit pas encore le fait d'avoir eu des relations sexuelles avec un enfant à l'étranger, comme cela est pratiqué en Norvège depuis deux ans. Des pays comme la Belgique et la Suisse se penchent également sur ce problème. Il lui demande donc s'il a l'intention d'agir dans ce sens pour que la France, pays des droits de l'homme, puisse contribuer à l'arrêt de ce commerce et de ces pratiques iniques qui font des victimes tous les jours dans l'Asie du Sud-Est.

Réponse. - La répression de ceux qui profitent, de quelque manière que ce soit, de la prostitution de mineurs est d'ores et déjà assurée de manière sévère par notre législation pénale. Il

convient en outre de souligner que celle-ci a été profondément renouvelée sur ce point par le nouveau code pénal, promulgué le 22 juillet 1992, dont les dispositions devraient entrer en vigueur dans les tout prochains mois. L'élaboration de ce nouveau code a en effet été dominée par le souci de renforcer la protection des mineurs contre les abus de toute nature dont ils peuvent être les victimes et, tout particulièrement, contre les abus de nature sexuelle. Ainsi, comme actuellement, le viol, les agressions sexuelles et le proxénétisme sont, dans le nouveau code, systématiquement punis de peines aggravées lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un mineur de quinze ans, tandis que les atteintes sexuelles sans violence sur mineurs et la corruption de mineurs demeurent spécifiquement incriminées. De plus, le nouveau code pénal complète et consolide le dispositif actuel, d'une part, en créant plusieurs incriminations nouvelles telles que l'exploitation de l'image d'un mineur à des fins pornographiques et, d'autre part, en aggravant sensiblement la répression de certaines infractions comme le proxénétisme. Celui-ci est désormais puni de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'il est commis en bande organisée et de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est accompagné de tortures ou d'actes de barbarie. Le fait que de tels agissements soient commis dans un pays étranger sur la personne de mineurs ressortissants de ce pays ne met nullement obstacle à l'exercice de poursuites en France. L'article 689 du code de procédure pénale donne en effet compétence aux juridictions françaises pour connaître en pareils cas des infractions commises par des Français. Les dispositions de cet article ont du reste été reprises à l'article 113-6 du nouveau code pénal. Il apparaît donc que le dispositif législatif actuel, renforcé par l'adoption du nouveau code pénal, répond aux impératifs de la répression. Il donne en effet les moyens de sanctionner sévèrement tant les clients de la prostitution enfantine, que les agences favorisant le tourisme sexuel dans les pays de l'Asie du Sud-Est.

Mariage (réglementation)

58878. - 15 juin 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'accroissement préoccupant du nombre de mariages blancs pratiqués pour contourner la politique en matière d'immigration. Des décisions judiciaires rendues récemment illustrent l'insuffisance du dispositif législatif, en la matière. Ainsi la cour d'appel de Colmar a estimé : « qu'un acte de mariage produit par lui-même des effets légaux qui ne permettent pas de le considérer comme inexistant à raison de la fraude que peut constituer l'affirmation d'une volonté qui fait en réalité défaut. » Devant l'importante augmentation de la pratique des mariages blancs et en raison de la jurisprudence qui risque, dans les faits, de les encourager, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin d'accroître les moyens de contrôle pour mettre un terme à cette forme de violation de la loi par absence de volonté des conjoints et de contournement des politiques de lutte contre l'immigration clandestine.

Mariage (réglementation)

60439. - 27 juillet 1992. - **M. Willy Dineglio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le nombre de mariages blancs, c'est-à-dire mariages de complaisance entre citoyens français et ressortissants étrangers qui n'ont pour seul objectif que de faire acquérir à ces derniers, soit une carte de résident, soit la nationalité française, nombre qui ne cesse de progresser. Cet accroissement est préoccupant dans la mesure où ces pratiques sont utilisées pour contourner la politique en matière d'immigration. Or, les moyens juridiques et administratifs de lutte contre ce phénomène semblent actuellement faire défaut. Ainsi, un jugement récent de la cour d'appel de Colmar vient d'estimer, à propos des prévenus auxquels parquets, c'est-à-dire le ministère public, reprochait de ne s'être mariés que pour obtenir un titre de séjour, que ces prévenus devaient être relaxés au motif qu'un acte de mariage produit par lui-même des effets légaux malgré la fraude que peut constituer l'absence de volonté. Le jugement précise même : « le fait d'avoir invoqué ce mariage pour obtenir un titre de séjour ne constitue ni un mensonge ni la prise d'une fausse qualité ». Devant l'augmentation de ces mariages blancs et en raison de la jurisprudence qui risque de les encourager, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de préciser, s'il y a lieu, les dispositions du code civil dans ce domaine, de définir les modalités de nature à apprécier la volonté réelle des conjoints et à

augmenter les moyens du contrôle administratif de réduire l'automatisme de délivrance des permis de séjour des étrangers liée à des mariages de complaisance et, en tout état de cause, de mettre un terme à cette forme de violation de la loi par absence de volonté des conjoints et de contournement des politiques de lutte contre l'immigration clandestine. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Alertée par l'existence des mariages de complaisance, encore que leur nombre demeure difficile à déterminer, la chancellerie a rappelé aux magistrats du parquet et aux officiers de l'état civil, par voie de circulaire en date du 16 juillet 1992, les principales règles et prescriptions à observer dans la constitution des dossiers de mariage afin d'assurer, dans le strict respect de la législation en vigueur, une meilleure prévention de la fraude à la loi que constituent les mariages de complaisance. Cette circulaire tend à une mise en œuvre harmonisée des pratiques des parquets et donne instruction au ministère public d'engager tant des actions en annulation du mariage pour violation de l'exigence imposée par l'article 146 du code civil d'un consentement réel et sérieux, que des poursuites pénales à l'encontre des auteurs des infractions révélées à l'occasion des mariages de complaisance. S'agissant de l'espèce plus particulièrement citée par l'auteur de la question, il convient d'observer que la jurisprudence des juridictions du fond est divergente sur la qualification d'obtention induite de documents administratifs prévue et réprimés par l'article 154 du code pénal à l'encontre de personnes qui n'ont contracté mariage que dans le but exclusif d'obtenir un titre de séjour. En effet, dans une affaire similaire de mariage simulé, la cour d'appel de Toulouse a rendu une décision en sens contraire à celui de l'arrêt de la cour de Colmar cité par l'honorable parlementaire. Par arrêt du 12 mars 1992, la cour d'appel de Toulouse a caractérisé la fausse déclaration, élément matériel de l'infraction prévue et réprimée par l'article 154 du code pénal, par l'adhésion exprimée verbalement lors de la cérémonie du mariage aux conséquences légales du mariage, dès lors qu'elle avait « pour seul but de faire dresser indûment par cet officier un acte de mariage qui entraînera obligatoirement la délivrance d'un livret de famille ». La Cour de cassation, actuellement saisie du pourvoi formé par le ministère public à l'encontre de la décision de la cour d'appel de Colmar du 10 mars 1992, doit trancher cette divergence jurisprudentielle.

Associations (politique et réglementation)

59416. - 29 juin 1992. - Mme Roselyne Bachelot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur le projet de loi, actuellement en discussion, tendant à l'introduction en droit français de la fiducie. Il lui demande si cette nouvelle forme juridique, fortement inspirée des pratiques des pays anglo-saxons et avant tout conçue pour les entreprises, pourrait comporter des dispositions pour certaines associations. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Le projet de loi instituant la fiducie déposé à l'Assemblée nationale, prévoit d'introduire dans notre droit une nouvelle forme de contrat par lequel un constituant transfère tout ou partie de ses biens et droits à un fiduciaire qui agit dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires. Ce texte, par sa généralité, a vocation à s'appliquer tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales, qu'il s'agisse d'entreprises ou d'associations, sous la seule réserve rappelée à l'article premier du projet de loi qu'il ne doit pas déroger « aux dispositions d'ordre public propres à la matière concernée ». Les dispositions d'ordre public du droit des associations devront donc être respectées, en particulier celles relatives à la capacité juridique de ces groupements. Dans cette mesure, il n'a pas paru nécessaire au Gouvernement d'introduire dans le projet de loi des dispositions spécifiques concernant les associations.

Mariage (réglementation)

59431. - 29 juin 1992. - M. Yves Coussain demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser les dispositions que la chancellerie entend prendre pour réprimer les mariages de complaisance.

Réponse. - En dépit du fait que le nombre des mariages dits de complaisance demeure difficile à déterminer, la chancellerie dont l'attention a été appelée à plusieurs reprises au cours de ces der-

niers mois sur ce sujet, a jugé nécessaire de rappeler par voie de circulaire du 16 juillet 1992 aux magistrats du parquet et aux officiers de l'état civil, les règles et prescriptions à observer d'une manière générale pour la construction des dossiers de mariage, et en particulier les vérifications auxquelles les officiers de l'état civil doivent procéder sous le contrôle du ministère public. Des instructions ont été données aux procureurs de la République d'engager des actions en nullité à l'encontre des mariages conclus en violation de l'exigence posée par l'article 146 du code civil, d'un consentement réel et sérieux. En outre, la circulaire précitée donne instruction aux parquets de poursuivre avec la plus grande rigueur les auteurs des infractions révélées à l'occasion de la célébration de mariages simulés. Ces mesures devraient permettre, dans le respect de la législation du mariage, de prévenir la fraude à la loi que constituent les mariages de complaisance.

Mariage (réglementation)

59675. - 6 juillet 1992. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'accroissement du nombre de mariages de complaisance qui ont pour but de permettre à des ressortissants étrangers vivant en France d'acquiescer la nationalité française ou une carte de séjour de dix ans. Il lui demande de lui faire connaître les différents moyens juridiques qui peuvent être mis en œuvre afin de lutter efficacement contre ce genre de fraudes.

Réponse. - En dépit du fait que le nombre des mariages dits de complaisance demeure difficile à déterminer, la chancellerie dont l'attention a été appelée sur cette pratique à diverses reprises au cours des derniers mois, a estimé utile d'adresser une circulaire le 16 juillet 1992 aux parquets et à l'intention des officiers de l'état civil. Il y est rappelé les pouvoirs de ces officiers pour vérifier, à partir des documents du dossier de mariage, que les conditions de fond et de forme de la législation sont remplies et, en particulier, la réalité du consentement des époux. Ces pouvoirs s'exercent sous le contrôle des magistrats du parquet qui ont seuls compétence, en outre, pour faire procéder à des investigations et pour décider de s'opposer, conformément aux articles 172 et suivants du code civil, à la célébration du mariage. La circulaire comporte également instruction au ministère public de poursuivre d'office l'annulation des mariages conclus en violation de l'article 146 du code civil dans tous les dossiers où serait établi un défaut de consentement d'au moins l'un des époux. Enfin, les parquets sont invités à mettre en œuvre avec fermeté la politique de répression des infractions révélées à l'occasion de la célébration des mariages de complaisance. En conséquence, il apparaît que l'application stricte de la législation en vigueur doit permettre de prévenir la survenance de ces mariages et notamment de ceux qui n'auraient pour seul objet que la régularisation d'une situation de séjour irrégulière ou d'acquisition de la nationalité française.

Politique sociale (surendettement)

59879. - 12 juillet 1992. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le détournement de l'esprit de la loi sur le surendettement des particuliers. En effet, la formulation très générale retenue dans l'article 1^{er} de cette loi aboutit à ce qu'elle puisse s'appliquer aux dettes délictuelles ou quasi délictuelles. C'est le constat établi pour des personnes condamnées en correctionnelle à des peines d'emprisonnement et à des provisions dont les sommes atteignent des niveaux conséquents qui, ayant saisi la commission départementale d'examen des situations du surendettement des particuliers, se voient considérées comme des demandeurs ayant des difficultés de surendettement liées aux prêts immobiliers ou à la consommation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte adopter, et selon quel calendrier, pour que de telles situations ne puissent se reproduire, au détriment des personnes ayant fait l'objet d'une agression.

Réponse. - L'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1989 définit la situation de surendettement comme l'impossibilité manifeste pour un débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir. Il résulte de ces dispositions que doivent être prises en considération non seulement les dettes de consommation mais aussi l'intégralité du passif extraprofessionnel du débiteur. Cette règle ne comporte que deux

exceptions. D'une part, l'article 12 de la loi précitée exclut du bénéfice du redressement judiciaire civil les dettes fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale. D'autre part, certains textes spécifiques réservent à d'autres instances le pouvoir d'aménager le remboursement des dettes. Il en est ainsi de l'article 708 du code de procédure pénale qui donne compétence au ministère public ou selon le cas, au tribunal, pour suspendre ou fractionner le remboursement des amendes ou autres mesures pénales non privatives de libertés. Il en est différemment des dettes indemnitaires telles que les provisions sur dommages-intérêts. Il convient toutefois d'observer que certaines juridictions ont refusé, dans de telles circonstances, le bénéfice de la procédure de redressement judiciaire au surendetté au motif que ces dettes révélaient sa mauvaise foi, le rendant irrecevable au bénéfice de la procédure. La Cour de cassation a, pour sa part, estimé que la bonne foi était souverainement appréciée par les juges du fond. Compte tenu de ces éléments et de ce que les cas relevés par l'honorable parlementaire demeurent tout à fait minoritaires dans l'ensemble du contentieux du surendettement, il n'est pas envisagé de modifier la loi sur ce point.

Procédure civile (réglementation)

60070. - 20 juillet 1992. - M. François Massot rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que les dispositions de l'article 853 du nouveau code de procédure civile relatives à la comparution devant le tribunal de commerce prévoient que les parties se défendent elles-mêmes et qu'elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix. Il ressort de la règle imposée par ce texte que les parties doivent personnellement être présentes ou représentées aux audiences en toutes circonstances. Toutefois, les moyens de communication moderne, qui fournissent un degré de sécurité suffisant, pourraient dans certaines situations éviter une comparution ou une représentation personnelle à l'audience. Notamment, la comparution télématique pourrait être admise pour ce qui concerne les décisions administratives (décision de renvoi et décision de suppression). De la même façon, la mention de comparution pourrait être faite dans les procédures où les parties s'en rapportent à la justice ou entendent faire protestations et réserves. Au vu des éléments ci-dessus, il lui demande de préciser si, au sens des dispositions de l'article 853 du code de procédure civile, mention de la représentation par communication télématique est licite pour tout ce qui concerne le suivi administratif de l'instance, à savoir décision de renvoi ou décision de radiation et pour ce qui concerne les décisions de rapport à justice ou de protestations et réserves. Le système informatique mis en place offrant toute garantie quant à l'auteur des messages et la fiabilité de la messagerie serait en outre exclusivement réservé aux avocats.

Réponse. - La chancellerie est sensible à l'aspiration légitimement exprimée par l'honorable parlementaire, qui rejoint ses propres préoccupations. Elle est en particulier soucieuse de tirer les conséquences de l'évolution des moyens modernes de communication afin de favoriser une organisation rationnelle du travail des juridictions et des auxiliaires de justice. Dans cette perspective, elle envisage d'étudier les aménagements procéduraux nécessaires pour tenir compte des possibilités offertes par les technologies nouvelles, dès lors que celles-ci respecteraient les impératifs fondamentaux de toute procédure : identification des parties, fiabilité de la communication, sûreté de la transmission... En l'état actuel du droit, la représentation d'une partie ne saurait être admise par télématique, la présence des parties elles-mêmes éventuellement assistées, ou de leurs représentants, s'imposant à chaque audience. L'article 853 du nouveau code de procédure civile qui rappelle la distinction entre la représentation *ad litem* et la mission d'assistance en justice, ne saurait être interprété en dehors de ce contexte.

Justice (fonctionnement)

60460. - 3 août 1992 - M. Bernard Bosson demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la mise en place de conciliateurs, afin de résoudre les petits litiges dans le domaine de la consommation et de désengorger les procédures actuelles, selon les informations récemment diffusées.

Réponse. - Les conciliateurs, dont le statut et les pouvoirs ont été fixés par décret n° 78-381 du 20 mars 1978 modifié par le décret n° 81-583 du 18 mai 1981, ont pour mission de faciliter, en

dehors de toute procédure judiciaire, le règlement amiable des différends portant sur des droits dont les intéressés ont la libre disposition. Dans le cadre de leurs fonctions, ils sont appelés à connaître essentiellement des petits conflits individuels d'ordre patrimonial, tels que les troubles de voisinage, les malfaçons, les problèmes locatifs ou de consommation. Compte tenu de la spécificité et de la complexité technique de la réglementation en matière de consommation, la chancellerie, en collaboration avec le secrétariat d'Etat aux droits des femmes et à la consommation, procède actuellement à une étude approfondie des dispositions d'un projet de décret qui sera prochainement soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Dans ses grandes orientations, ce projet vise à instaurer de nouvelles conditions d'exercice des fonctions de conciliateur, relatives à l'expérience en matière juridique dont tout candidat devra justifier, et particulièrement dans le domaine de la consommation pour ceux qui se consacreront au règlement des litiges entre professionnels et consommateurs.

Système pénitentiaire (établissements)

60506. - 3 août 1992. - M. Ladislas Poniatowski demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pourquoi ne généralise-t-on pas l'installation de filets de protection au-dessus des cours de promenade des prisons françaises. La spectaculaire évasion en hélicoptère de la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille, samedi 25 juillet 1992, de quatre dangereux truands condamnés à de longues peines remet à l'ordre du jour cet indispensable équipement. Déjà le 5 octobre 1991 la prison des Baumettes avait connu une tentative d'évasion manquée avec un hélicoptère en vol stationnaire. A quatre reprises dans le passé des évasions de ce type ont réussi notamment à Fleury-Mérogis, à la prison de la Santé à Paris, à la maison d'arrêt de Nice et à la centrale de Lannemezan. Cette dernière évasion des Baumettes a montré que l'hélicoptère loué avait pu approcher de la prison sans aucune difficulté, s'était arrêté en vol statique à un mètre de la cour de boules et s'était éloigné sans avoir essuyé aucun coup de feu, pour déposer trente kilomètres plus loin les dangereux détenus. Il lui demande en conséquence, s'il a l'intention d'équiper nos prisons de filets de protection afin d'éviter ce type d'évasion en lui rappelant que le rôle de l'Etat est d'assurer la protection des citoyens et donc de tout entreprendre pour éviter que des truands traqués devenus plus dangereux encore ne circulent librement sur le territoire français.

Réponse. - À la suite de la dernière évasion des Baumettes, pour laquelle il convient de noter que l'hélicoptère n'était pas conduit par un complice mais avait fait l'objet d'un détournement, des directives précises ont été données le 27 juillet 1992 par le directeur de l'administration pénitentiaire à tous ses services extérieurs afin d'accélérer le processus de mise en place de dispositifs de protection contre ce type d'évasion. Il faut également préciser que le ministère de la justice avait déjà, avant ces événements, équipé plusieurs établissements de filins métalliques et que la mise en place de tels dispositifs sur d'autres sites était aussi à l'étude ou en cours de réalisation. En ce qui concerne la maison d'arrêt des Baumettes, il a été décidé une application immédiate de cette mesure. Le relevé de conclusions du 20 août 1992 a prévu par ailleurs douze mesures qui tendent à l'amélioration de la sécurité des personnels et des établissements.

Système pénitentiaire (établissements : Alpes-Maritimes)

61282. - 31 août 1992. - Mme Martine Daugreilh attire à nouveau l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes engendrés par la prison de Nice. En effet, outre le fait que la maison d'arrêt de Nice est surpeuplée, celle-ci est également implantée dans le centre ville. Aussi, les habitants de ce quartier se plaignent périodiquement, et à juste titre, des nuisances (sonores, olfactives, dégradation du site) et de l'insécurité entraînées par cet état de fait. A titre d'exemple, des écoles se situent à proximité de cet établissement ainsi que le lycée de l'Est qui ouvrira ses portes à la prochaine rentrée scolaire. Il n'est pas pensable que la prison de Nice reste là où elle se trouve actuellement. Dernièrement, les prisonniers ont jeté par les fenêtres des bouteilles, des chiffons et des journaux enflammés. Il est donc absolument nécessaire qu'une décision soit prise rapidement en vue de transférer la maison d'arrêt de Nice. Il faudrait que l'Etat cesse de renvoyer la balle dans le

camp de la municipalité de Nice et qu'il prenne enfin ses responsabilités - car la justice entre dans le cadre de ses missions - en construisant un nouvel établissement de capacité suffisante situé hors du centre ville afin de sauvegarder la sécurité de la population niçoise. Elle lui demande donc dans quel délai il compte prendre des mesures afin que la ville de Nice ait une nouvelle prison et combien de nouveaux gardiens y seront affectés, puis- qu'il est question d'augmenter les effectifs.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la mise en service qui vient d'intervenir de la nouvelle maison d'arrêt de Grasse contribuera à améliorer la situation actuelle. En effet, en 1993, lorsque cet établissement sera en mesure de fonctionner à pleine capacité, il accueillera en plus des détenus relevant du tribunal de Grasse un très grand nombre de ceux dépendant de celui de Nice. Ce nécessaire rééquilibrage étant opéré entre les deux établissements pénitentiaires des Alpes-Maritimes, il sera dès lors possible d'engager le processus de modernisation de la maison d'arrêt de Nice afin d'améliorer son fonctionnement, les conditions de détention et les conditions de travail du personnel. L'ensemble de ces mesures devraient être de nature à réduire les nuisances dont se plaignent les habitants du quartier où cette maison d'arrêt est implantée depuis 1887, bien avant, faut-il le rappeler, la construction d'immeubles d'habitation.

Justice (fonctionnement)

61633. - 14 septembre 1992. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une question d'administration judiciaire. L'administration de La Poste a modifié depuis deux ans son système d'accusé de réception. Les juges utilisent notamment dans les procédures d'arrêt sur salaire les modèles anciens d'accusé de réception. A partir du 1^{er} janvier 1993, La Poste n'acceptera plus les anciens modèles. Or le système informatique des greffes ne semble toujours pas avoir été modifié en fonction de cet impératif. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Réponse. - La chancellerie a pris les dispositions qui s'imposaient pour tenir compte de la modification du système des accusés de réception de La Poste, au 1^{er} janvier prochain. S'agissant, notamment, de la procédure de saisie-arrests sur salaires à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, les juridictions équipées du logiciel élaboré par la chancellerie recevront toutes, dans le courant du mois de décembre, une nouvelle version des programmes leur permettant d'éditer les nouveaux accusés de réception.

Système pénitentiaire (personnel)

61693. - 14 septembre 1992. - La tension vive qui a surgi ces derniers jours dans les prisons reflète le refus des pouvoirs publics de prendre des mesures concrètes pour améliorer le fonctionnement, digne d'un siècle révolu, des prisons en métropole et dans les départements d'outre-mer. Partageant les légitimes aspirations des personnels des prisons, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que des négociations sérieuses s'engagent avec les syndicats des surveillants des prisons pour déboucher sur une augmentation sensible des effectifs, l'amélioration des conditions de travail, le développement de la formation, la revalorisation salariale, la reconnaissance des qualifications, des droits nouveaux, qu'un débat parlementaire s'ouvre pour une autre politique pénale et carcérale.

Réponse. - Plusieurs mesures ont été prises en faveur de l'administration pénitentiaire, à la suite des discussions du mois d'août, pour améliorer la situation des prisons françaises à l'issue des derniers mouvements sociaux : mise en place de 730 emplois supplémentaires au cours de l'année 1993 ; réforme du Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire ; augmentation de 100 p. 100 du montant de l'indemnité pour charges de détention à compter du 1^{er} janvier 1993 et augmentation rétroactive de 44 p. 100 du montant de cette indemnité à compter du 1^{er} janvier 1992 ; relance des discussions interministérielles sur tous les dossiers statutaires (personnel de surveillance, personnel technique, personnel de direction, personnel socio-éducatif) et engagement d'une réforme des statuts des personnels administratifs ;

adoption de douze mesures, dont certaines d'application immédiate, pour améliorer la sécurité des personnels des établissements pénitentiaires. Par ailleurs, à l'issue du mouvement de septembre, des discussions ont été engagées, avec les organisations syndicales représentatives du personnel, sur les problèmes fondamentaux de l'administration pénitentiaire et notamment le développement des structures du milieu ouvert et de semi-liberté, la gestion des détenus condamnés à des longues peines, des prévenus présentant une dangerosité particulière et des détenus présentant des troubles du comportement. Enfin, un projet de loi a été déposé au Parlement. Ce projet prévoit qu'une pension de réversion de 100 p. 100 pourra être versée au conjoint d'un personnel de surveillance tué en service.

Justice (tribunaux pour enfants : Val-de-Marne)

61873. - 21 septembre 1992. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés de fonctionnement de la juridiction pour les enfants de Créteil. Un poste de juge des enfants est resté inoccupé pendant deux ans. Il a été pourvu le 4 septembre dernier. C'est aujourd'hui l'effectif des greffiers qui est bien inférieur aux besoins. Il convient donc d'envisager des affectations en nombre suffisant notamment après la sortie de la promotion actuelle de l'école nationale de Dijon. Il lui demande donc de prendre les mesures adaptées à la solution de ce grave problème.

Réponse. - La situation du tribunal pour enfants de Créteil est suivie avec une particulière attention par les services de la chancellerie. Plusieurs mesures ont été mises en œuvre, qui sont de nature à permettre à cette juridiction de fonctionner dans des conditions normales. Ainsi, l'ensemble des emplois actuellement vacants au tribunal de grande instance de Créteil, soit 3 emplois de greffiers en chef et 25 emplois de personnel de bureau, sont proposés aux mouvements de personnels qui seront examinés par les commissions administratives paritaires compétentes dans le courant du mois de décembre prochain. En outre, 9 postes de greffiers ont été pourvus par des greffiers stagiaires issus de la dernière promotion de l'Ecole nationale des greffes, qui ont pris leurs fonctions le 12 novembre. L'affectation de ces fonctionnaires sera effectuée par les magistrats et fonctionnaires responsables de la juridiction dans les différents services et plus particulièrement au tribunal pour enfants, compte tenu des missions qui lui sont assignées. Enfin, l'effectif de magistrats du tribunal pour enfants ne compte plus actuellement de postes vacants, une nomination étant intervenue par décret du 19 juin 1992. Pour améliorer le fonctionnement de la juridiction des mineurs, un emploi supplémentaire de juge des enfants a été créé par redéploiement, au titre du budget 1992.

DOM-TOM (Nouvelle-Calédonie : justice)

62065. - 28 septembre 1992. - **M. Maurice Nénon-Pwataho** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des fonctionnaires de la police nationale qui servent en Nouvelle-Calédonie. Les lois n° 85-1198 du 18 novembre 1985 et n° 87-1130 du 31 décembre 1987 ont modifié le code de procédure pénale (art. 20) en attribuant la qualité d'agent de police judiciaire aux enquêteurs et aux personnels en tenue de la police nationale, et en leur accordant une prime attachée à cette qualité. Mais ces dispositions législatives, n'ayant pas été expressément étendues à la Nouvelle-Calédonie, n'y sont donc pas applicables. Depuis 1990, un projet de loi devait être déposé par le ministre de la justice afin de permettre l'application de l'article 20 du code de procédure pénale aux territoires d'outre-mer. A ce jour, il semble qu'aucune décision dans ce sens ne soit intervenue. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de déposer devant le Parlement un tel projet de loi à l'occasion de la prochaine session parlementaire.

Réponse. - Le garde des sceaux précise à l'honorable parlementaire que l'ordonnance n° 92-1149 en date du 12 octobre 1992 prise en application de la loi d'habilitation du 4 janvier 1992 relative à l'application de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer a procédé à l'extension des dispositions législatives de procédure pénale intervenues depuis 1984. Les modifications des règles de compétence des officiers de police judiciaire et des conditions d'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire telles qu'elles résultent des lois du 18 novembre 1985 et 31 décembre 1987 entreront ainsi en vigueur dans les territoires d'outre-mer à compter du 1^{er} janvier 1993.

Système pénitentiaire (statistiques)

62208. - 28 septembre 1992. - M. Robert Pandraud demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, 1° le nombre de fonctionnaires affectés à l'administration pénitentiaire en janvier 1981 et en janvier 1992 ; 2° les effectifs réels en janvier 1981 et janvier 1992 ; 3° le nombre de détenus en janvier 1981 et janvier 1992 ; 4° le volume d'heures fonctionnaires en janvier 1981 et janvier 1992 (compte tenu de la diminution des horaires et autres modifications légales [5^e semaine, congés] et réglementaires) ; 5° le volume des congés maladie en 1990 et 1991.

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire les renseignements suivants : 1° Nombre d'emplois budgétaires attribués à l'administration pénitentiaire : en janvier 1981 : 13 762 emplois budgétaires ; en janvier 1992 : 21 927 emplois budgétaires. 2° Effectifs réels : en janvier 1981 : 13 197 agents ; en janvier 1992 : 21 309 agents. L'écart entre les effectifs budgétaires et les effectifs réels s'explique par le décalage entre l'obtention des emplois budgétaires et les dates de recrutement des personnels. 3° Nombre de détenus : en janvier 1981 : 40 307 ; en janvier 1992 : 50 122. 4° Volume d'heures fonctionnaires : en janvier 1981 : 26 123 935 heures ; en janvier 1992 : 42 622 476 heures. 5° Volume des congés maladie (étant entendu que seuls sont comptabilisés les congés de longue durée et de longue maladie) : 1990 : 627 agents ; 1991 : 660 agents.

Procédure pénale (réglementation)

62209. - 28 septembre 1992. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les mandats d'arrêt délivrés par jugement du tribunal. Il lui demande si un mandat d'arrêt décerné par jugement doit obligatoirement être exécuté par les forces de police ou de gendarmerie sous les ordres du parquet.

Réponse. - Selon les articles 397-4 et 465 du code de procédure pénale, le tribunal correctionnel peut, par décision spéciale et motivée, lorsque les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté, décerner mandat d'arrêt à l'encontre des prévenus absents lors de leur procès. Le ministère public, en application des articles 32 et 707 du code de procédure pénale, assure l'exécution de telles décisions de justice. L'identité des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt est diffusée dans les services de police et de gendarmerie compétents dont les agents sont institutionnellement chargés d'exécuter les mandats de justice. Il est bien sûr loisible aux personnes recherchées de se présenter spontanément au parquet.

Auxiliaires de justice (avocats)

62714. - 12 octobre 1992. - M. Jean-Michel Couve demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser la portée de l'article 5 de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990. Cet article insérant un article 6 bis à la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, des éclaircissements lui paraissent nécessaires quant à l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions relatives à l'étendue et à la nature des missions qui peuvent être confiées aux avocats dans le cadre de cette loi. Notamment : 1° quel sera le critère de choix et de sélection des avocats chargés desdites missions ; 2° qui a la compétence pour déterminer ce choix, et une inscription à un tableau devra-t-elle être sollicitée ; 3° dans le cas, les instances ordinaires devront-elles intervenir avec les services du tribunal, et selon quelles formes ; 4° les assurances professionnelles des avocats pourront-elles leur refuser de couvrir les risques inhérents à l'accomplissement des missions ; 5° quel mode de rémunération est envisagé, et selon quels critères d'application.

Réponse. - La loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a inséré dans la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 un article 6 bis qui dispose : « les avocats peuvent recevoir des missions confiées par justice ». Le choix de l'avocat est laissé à l'appréciation souveraine des juridictions et aucune inscription autre que celle au barreau n'est exigée. La nature et l'étendue des missions, qui ne se confondent pas avec celles visées à l'article 116 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, relèvent également de l'appréciation des juridictions. Les seules limites en ce domaine résident dans l'application de règles déontologiques en vigueur dans le barreau français qui pourront, par exemple, conduire un avocat à

refuser une mission judiciaire qu'il ne lui serait pas possible d'accomplir en toute indépendance. Il va de soi que le conseil de l'ordre des avocats pourra être utilement saisi de toutes difficultés en la matière. Avant d'accepter la mission que lui confie une juridiction, l'avocat devra vérifier que son assurance de responsabilité professionnelle couvre cette activité qui ne pourra, en tout état de cause, présenter qu'un caractère subsidiaire par rapport à son activité principale. Les modes de rémunération seront ceux prévus par les textes particuliers applicables à chacun des types de missions susceptibles d'être confiées à l'avocat.

DOM-TOM (Réunion : système pénitentiaire)

62835. - 19 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'accorder la préférence aux personnes originaires de la Réunion, dans l'éventualité d'une création de postes supplémentaires de surveillants de prison dans ce département.

Réponse. - Le garde des sceaux a demandé à la direction de l'administration pénitentiaire de donner la préférence aux agents originaires des départements d'outre-mer, en cas de création ou de vacances de postes. Ainsi, lors de la commission administrative paritaire du personnel de surveillance en date du 3 novembre 1992, quatre postes supplémentaires ont été proposés à la maison d'arrêt de Saint-Denis. Les postes ont été pourvus par des agents originaires de l'île de la Réunion ; ceux-ci rejoindront leur affectation dans le courant du premier trimestre 1993.

Auxiliaires de justice (avocats)

62993. - 19 octobre 1992. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés d'application des dispositions du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 relatif à l'assurance de la responsabilité civile et à la garantie financière des avocats. Il rappelle que la responsabilité civile professionnelle des avocats et leur garantie financière doivent être couvertes « soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et par les avocats » (art. 205). La responsabilité civile professionnelle et la garantie financière de l'avocat associé, salarié ou collaborateur d'un autre avocat est garantie par l'assurance de la société ou de l'avocat dont il est le collaborateur ou le salarié (art. 206). Dans le cas des sociétés ou des cabinets d'avocats disposant de bureaux décentralisés qui comptent donc parmi leurs membres des avocats appartenant à des barreaux différents, l'article 228 dispose que l'assurance et la garantie financière souscrites dans le cadre de l'établissement principal doivent être étendues aux actes accomplis dans les bureaux décentralisés. Or, certains barreaux souscrivent des polices d'assurances couvrant l'ensemble de leurs membres, personnes physiques, et entendent répartir les primes sur tous les avocats inscrits sans distinguer le cas des avocats associés, collaborateurs ou salariés de cabinets d'avocats eux-mêmes assurés au lieu de leur établissement principal pour les risques encourus par l'ensemble des avocats inscrits dans des barreaux différents. Il en résulte un cumul d'assurances pour un même intérêt et contre un même risque tel qu'il est envisagé par l'article L. 121-4 du code des assurances. Ce cumul entraîne pour les sociétés et les avocats concernés le paiement de deux primes pour un même risque sans aucune contrepartie alors que l'ensemble des assureurs, en percevant deux primes tout en n'étant tenus qu'au paiement par concours entre eux des sinistres, bénéficient d'un enrichissement sans cause. Par ailleurs, il est observé que certains barreaux incluent les primes d'assurances responsabilité civile et celles des assurances pour le compte de qui il appartiendra dans les dépenses de fonctionnement du barreau et appellent une cotisation globale sans venir verser les cotisations à l'ordre et les primes d'assurance payées pour le compte de ses membres. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de préciser : 1° Que les polices d'assurances collectives souscrites par les barreaux doivent exclure de leur champ d'application les avocats associés, collaborateurs ou salariés des cabinets d'avocats dont l'établissement principal est membre d'un autre barreau ; 2° Que les polices d'assurances collectives souscrites par les barreaux et qui garantiraient les risques encourus par les sociétés d'avocats inscrites au Tableau devraient également garantir les risques encourus par l'ensemble de leurs avocats associés, collaborateurs ou salariés, quel que soit le barreau auquel ceux-ci sont inscrits. Cette situation devrait également s'appliquer aux avocats ayant des salariés ou des collaborateurs inscrits au Tableau de l'ordre

de barreaux différents ; 3° Que les barreaux doivent ventiler dans les appels de cotisations, la cotisation à l'ordre, la fraction de prime d'assurance responsabilité civile professionnelle et la prime d'assurance pour le compte de qui il appartiendra, souscrites par le barreau pour le compte de ses membres tenus d'adhérer à ces polices d'assurances ; 4° Que dans l'hypothèse où l'article 228 du décret du 27 novembre 1991 soulèverait de graves difficultés pour certaines sociétés interbarreaux, son application serait, sur ce point, facultative.

Réponse. - L'article 228 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 s'applique à deux situations distinctes : d'une part celle des sociétés d'avocats appartenant à des barreaux différents, qui correspond à une innovation issue de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 et, d'autre part, celle des cabinets d'avocats ayant ouvert un bureau secondaire dans le ressort d'un barreau distinct de celui de leur établissement principal. Dans ces deux situations, l'article 228 précité n'envisage qu'une seule assurance et une seule garantie financière souscrites par l'établissement principal ou celui du lieu du siège social, mais qui devront couvrir l'intégralité de l'activité professionnelle exercée. Il appartiendra aux conseils de l'ordre qui ont souscrit des polices d'assurance de groupe de s'adapter à cette nouvelle législation en modifiant au besoin leur pratique antérieure en ce domaine, afin que l'assurance ainsi souscrite ne s'applique pas aux avocats déjà couverts par une police contractée par l'établissement principal ou celui du lieu du siège social rattaché à un autre barreau. En tout état de cause, les avocats qui estimeraient que leur est imposée une assurance couvrant des risques pour lesquels ils sont déjà assurés pourront déférer à la cour d'appel la décision du conseil de l'ordre. Le conseil national des barreaux, qui a notamment reçu de la loi mission de veiller à l'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat, pourrait en outre être opportunément saisi de toute difficulté en ce domaine préalablement à une action contentieuse. En revanche, il ne peut être envisagé de rendre facultative l'application de l'article 228 du décret du 27 novembre 1991 au prétexte de difficultés qui peuvent trouver une solution par une adaptation de la pratique des conseils de l'ordre.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Logement (logement social)

59188. - 22 juin 1992. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur la « ghettoïsation » de certains quartiers. Les maires n'ont pas actuellement les moyens de s'y opposer. En vertu des garanties financières accordées aux offices de HLM, ils peuvent intervenir dans l'attribution de 20 à 30 p. 100 des appartements. Les 70 p. 100 restants échappent complètement et sont du seul ressort de l'administration, ou des offices. Cette situation est anormale car les élus locaux sont contraints d'assumer des décisions sur lesquelles ils n'ont pas de prise et dont dépend l'équilibre d'une ville ou d'un quartier. C'est pourquoi il lui demande de corriger cette anomalie et permettre - toujours dans les villes DSU et DSQ plus sensibles que les autres - aux maires d'être associés à l'ensemble de ces attributions, et d'exercer en le justifiant un veto s'ils l'estiment nécessaire.

Réponse. - Le rôle du maire est fondamental dans le processus d'attribution des logements sociaux. Des dispositions législatives récentes l'ont encore renforcé. Par ailleurs, un certain nombre de démarches à caractère partenarial ont pour objectif d'améliorer l'efficacité des processus. Le code de la construction et de l'habitation permet aux collectivités locales de bénéficier de droits de réservation, en cas de garantie d'emprunt (à hauteur de 20 p. 100), ainsi que, par convention entre la collectivité et un organisme, en contrepartie d'apports financiers ou de terrains ; dans ce dernier cas, la collectivité locale est dans la même situation vis-à-vis de l'organisme qu'un « réservataire 1 p. 100 » ou que l'Etat lorsqu'il contracte des réservations au profit de ses agents. Le taux de réservation réel au profit des collectivités locales dépasse donc, dans beaucoup de cas, le minimum réglementaire. En outre, d'une part, le contingent préfectoral en faveur des mal-logés, qui est la contrepartie de l'aide financière de l'Etat aux organismes, doit s'exercer à hauteur de 30 p. 100 du patrimoine de l'organisme ; d'autre part, le pourcentage de 20 p. 100 au profit des collectivités locales doit être combiné aussi avec les autres réservataires conventionnels qui sont souvent indispensables au montage financier des opérations, en particulier dans les zones de forte charge foncière. Pour toutes ces raisons, il paraît difficile d'envisager un renforcement des droits de réservation accordés automatiquement aux communes. Il

convient, à cet égard, de rappeler que la loi d'orientation pour la ville (LOV) du 13 juillet 1991 a renforcé le rôle des maires dans les processus d'attribution. Ainsi, l'article 37 de ladite loi prévoit que les organismes informent chaque année le conseil municipal des communes sur le territoire desquelles ils possèdent plus de cent logements de la politique générale qu'ils poursuivent en ce qui concerne notamment la politique d'attribution et les demandes en attente. Le maire est entendu à sa demande par les conseils d'administration des organismes d'habitations à loyer modéré et informé tous les trois mois des attributions de logements effectuées. Il participe aux délibérations des commissions d'attribution y compris dans les sociétés civiles immobilières dont le capital est constitué majoritairement par les fonds provenant de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) et dans les sociétés d'économie mixte locales d'aménagement et de construction et ce, quelle que soit la localisation de leur patrimoine. En outre, le maire de la commune où sont implantés les logements sociaux est membre de droit des commissions d'attribution chargées d'attribuer nominativement chaque logement locatif, aussi bien dans les sociétés anonymes d'HLM et les sociétés d'économie mixte ayant des logements conventionnés que dans les offices publics d'HLM et les offices publics d'aménagement et de construction. Le décret n° 92-726 du 28 juillet 1992 fixe les nouvelles modalités de la composition et du fonctionnement des commissions d'attribution pour tous ces organismes. Outre les autres dispositions de la LOV tendant à favoriser la diversité de l'habitat, il convient également de rappeler que la loi du 31 mai 1990 a prévu le développement de démarches partenariales visant à instituer de nouvelles pratiques en matière d'attribution de logements sociaux. Il s'agit des protocoles d'occupation du patrimoine social (POPS). Le POPS vise à définir des objectifs contractuels d'accueil de populations diversifiées sur le parc HLM et à mettre au point des dispositifs de gestion plus souples et cohérents (bourse d'échange, mutations internes...). Par ce biais, mais de manière concertée, les maires peuvent disposer d'une réelle maîtrise de la typologie de l'ensemble des flux qui affectent le parc social de leur commune. Enfin, dans le même esprit, le Gouvernement a récemment initié une expérimentation sur quatre départements (Val-d'Oise, Seine-et-Marne, Rhône et Ile-et-Vilaine) visant à définir des objectifs contractuels de gestion concertée du contingent préfectoral.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (fonctionnement)

61628. - 14 septembre 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les Minitels qui sont désormais présents dans presque tous les bureaux de poste. Malheureusement, dans la plupart des cas, ces appareils ne permettent d'accéder qu'à l'annuaire électronique. On pourrait pourtant envisager de connecter systématiquement ces appareils à des points-phones afin de permettre aux usagers d'accéder à tous les services télématiques. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend demander à La Poste d'agir en ce sens.

Réponse. - La Poste conduit depuis plusieurs années un vaste programme d'équipement de ses bureaux en Minitels donnant accès à l'annuaire électronique afin de remplacer les annuaires papier et d'améliorer la fiabilité du service des renseignements téléphoniques. L'utilisation de ces appareils est gratuite. Par contre, l'accès à l'ensemble des services Télétel ne peut être réalisé qu'à l'aide de Minitels permettant le paiement. Actuellement, une cinquantaine de bureaux de poste sont équipés, à titre d'expérience, d'un Point Phone Minitel. La généralisation de ce système sera envisageable après l'examen du trafic observé dans cette expérimentation.

Postes et télécommunications (courrier)

62605. - 12 octobre 1992. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le tarif port payé et demande si l'extension de ce service postal peut être généralisée aux courriers destinés aux pays de la Communauté économique européenne, marquant ainsi un progrès vers l'union européenne.

Réponse. - Dans le régime international, les envois d'imprimés déposés en nombre dans le cadre d'un contrat passé entre le client et La Poste doivent être affranchis selon la procédure dite

« port payé ». L'utilisation de timbres-poste est remplacée par la mention « port payé » qui peut être imprimée ou apposée au moyen d'un timbre. Il s'agit donc d'un mode d'affranchissement valable dans les relations réciproques entre la France et l'ensemble des autres pays, de ce fait utilisé sur le territoire de la CEE.

Postes et télécommunications (courrier)

62606. - 12 octobre 1992. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les problèmes rencontrés par des particuliers pour l'expédition de colis au tarif « petit paquet, avion économique ». En effet, certaines destinations sont exclues de ce tarif, telles l'Australie où le poids est limité à 500 grammes, ou l'Italie où la limite est fixée à 1 kilogramme. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures permettant de généraliser le tarif « petit paquet » à l'ensemble des destinations étrangères.

Réponse. - Le poids maximum des petits paquets est fixé à deux kilogrammes par la convention postale universelle. Dans les relations réciproques entre la France et les Etats africains du régime particulier, ce poids maximum est de trois kilogrammes. Certains pays, pour des raisons de législation interne, n'acceptent les petits paquets que jusqu'au poids de cinq cents grammes (l'Australie, par exemple) ou d'un kilogramme, c'est le cas de l'Italie. La poste française, tout en regrettant ces exceptions, n'a pas les moyens de modifier la réglementation des pays étrangers. Toutefois une possibilité reste offerte aux exportateurs pour expédier en Australie ou en Italie des marchandises pesant plus 500 grammes ou plus d'un kilogramme. Il leur est conseillé d'utiliser le colis postal (poids maximum : 20 kilogrammes) qui peut être acheminé vers ces deux destinations : soit par la voie rapide : avion prioritaire ; soit par la voie économique : avion avec embarquement différé pour l'Australie, voie de surface pour l'Italie.

Postes et télécommunications (personnel)

62685. - 12 octobre 1992. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation de certains lauréats aux concours de contrôleurs ou d'agents d'exploitation des PTT. Selon le syndicat FO-PTT, ce sont 4 500 lauréats au plan national, dont 64 en Côtes-d'Armor, qui sont en attente de leur nomination depuis plus de deux ans. Aussi, il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre afin de trouver une solution à une situation qui cause un préjudice moral et matériel aux intéressés.

Réponse. - Pour assurer la continuité du service public et permettre un comblement des vacances d'emploi au fur et à mesure qu'elles se produisent, La Poste et France Télécom doivent avoir en permanence des lauréats en instance d'appel à l'activité. A cet effet, les concours de recrutement sont organisés par anticipation, en tenant compte des mouvements de personnel prévisibles, des sorties définitives de fonctions envisagées, ainsi que des défections susceptibles d'intervenir parmi les lauréats au moment de l'appel à l'activité. De telles prévisions sont par nature difficiles à établir et par ailleurs, depuis 1991, le rythme des sorties de fonctions s'est considérablement ralenti. Au 30 septembre 1992, 3 100 personnes reçues aux concours externes ouverts pour le recrutement dans les grades de contrôleurs et d'agent d'exploitation du service général attendaient d'être appelées à l'activité. Ces lauréats seront appelés à l'activité dans des délais qu'il est impossible d'évaluer à ce jour. A l'avenir, ces délais d'attente devraient être sensiblement réduits car, dans le cadre du nouveau dispositif de comblement des emplois en préparation, les exploitants publics envisagent de confier le recrutement aux échelons locaux, ce qui devrait permettre de déterminer les besoins avec une plus grande précision.

Postes et télécommunications (timbres)

63124. - 26 octobre 1992. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'émission de timbres commémoratifs pour affranchissement courrier lent à 2,20 F actuellement. En effet, il y a quelques années,

des timbres de ce type étaient émis régulièrement. En conséquence, il lui demande s'il envisage de donner des instructions afin que cette émission puisse être de nouveau envisagée.

Réponse. - Les timbres-poste de collection, à la différence des timbres-poste d'usage courant, ne sont pas munis de barres phosphorescentes et les correspondances ainsi affranchies ne peuvent de ce fait bénéficier d'un traitement automatique permettant de séparer les lettres des plis non urgents. Un traitement manuel de tous les plis affranchis avec des timbres de collection est donc nécessaire et il n'est pas envisageable de l'appliquer à des plis admis au tarif économique. C'est pourquoi il ne peut être donné une suite favorable à la demande de l'honorable parlementaire.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Santé publique (politique de la santé)

54139. - 17 février 1992. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'interdiction d'importation faite aux « produits monoclonaux » utilisés par les hémophiles. En effet, un produit destiné aux hémophiles est en mesure de ralentir la destruction du système immunitaire des hémophiles séropositifs. Or ce produit n'a pas encore obtenu l'autorisation d'être importé sur notre territoire alors qu'il est préparé par une filiale du groupe Rhône-Poulenc, implantée aux Etats-Unis. Cette interdiction opposée par les autorités françaises semble reposer sur le monopole régissant la distribution des dérivés du plasma et l'organisation actuelle de l'importation des produits sanguins. Cette situation empêche que soient distribués à nos malades des produits de qualité et dont l'intérêt thérapeutique est évident. En conséquence, il lui demande s'il entend se retrancher plus longtemps derrière le monopole transfusionnel et retarder ainsi la distribution aux malades hémophiles séropositifs de produits susceptibles de ralentir la destruction de leur système immunitaire. Il rappelle qu'en 1984-1985, les mêmes incertitudes et les mêmes retards dans les tests et la distribution de produits chauffés avaient entraîné la mort de plus d'un millier d'hémophiles et poly-transfusés.

Réponse. - Les produits dérivés du sang nécessaire au traitement des hémophiles (facteur VIII essentiellement) sont de plusieurs types. La France utilise un facteur VIII de très haute pureté qu'elle exporte même à l'étranger. Il existe deux autres types de facteur VIII. Un facteur VIII monoclonal appelé aussi parce qu'il est purifié en plus de la technique habituelle par une colonne ayant fixé des anticorps monoclonaux. Un facteur VIII fabriqué par génie génétique qui doit être mis sur le marché prochainement aux USA. Les réactions immunologiques à ces deux derniers produits semblent plus importantes qu'avec le facteur VIII hautement purifié. Dans sa question l'honorable parlementaire en parlant d'un produit qui ralentit la destruction du système immunitaire des hémophiles séropositifs veut sans doute évoquer le fait que le produit « monoclonal » contiendrait peu de parvovirus, pouvant entraîner des anémies chez les personnes immunodéprimées. La quantification de ce virus n'est actuellement pas possible ce qui empêche d'avoir des données scientifiques claires à ce sujet. Habituellement bénin, comme tout virus, il peut entraîner un problème médical plus sérieux chez des personnes ayant un déficit immunitaire en raison d'une séropositivité par le VIH ou pour d'autres causes, hémophiles ou pas. Dans le cadre de la réforme de la transfusion en cours, de l'application de la directive européenne visant à la libre circulation des produits stables dérivés du sang et de la possibilité très prochaine d'obtenir directement des facteurs fabriqués par génie génétique qui devrait clore le chapitre des contaminations virales pour les produits dérivés du sang, le gouvernement entend mettre à disposition des hémophiles non pas un produit mais l'ensemble des produits qui seront disponibles sur le marché. Les demandes d'autorisation sur le marché devant, après avoir obtenu un avis favorable à Bruxelles, recevoir un nouvel avis favorable en France. Ces démarches sont en cours.

Pharmacie (médicaments)

61263. - 31 août 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** de lui indiquer quelle est la politique qu'il entend mener en ce qui concerne le prix des médicaments. La directive n° 89-105 de la

Communauté du 21 décembre 1988 a introduit un système de transparence concernant les mécanismes de fixation des prix, à défaut d'une harmonisation, pour l'instant, irréaliste. Toutefois, il est notoirement connu que le niveau des prix des médicaments français est particulièrement peu élevé : ainsi, sur une échelle 100 pour la France, l'Allemagne se situerait à 205 et le Royaume-Uni à 137. Il lui demande s'il envisage d'aller progressivement vers la liberté des prix des médicaments, afin de tenir compte des exigences de la Communauté. Si cet objectif n'est pas retenu, il souhaite savoir quelle est la politique que le Gouvernement entend mettre en œuvre sur ce problème en tenant compte des impératifs de la sécurité sociale, de l'industrie et des nécessités médicales.

Réponse. - Le niveau moyen des prix des spécialités pharmaceutiques remboursables est effectivement, en France, inférieur à celui de l'Allemagne et du Royaume-Uni. Parallèlement, la France a un niveau de consommation en volume nettement supérieur à celui de ces mêmes pays. Un rééquilibrage du niveau des prix supposerait donc, à dépense globale constante, une diminution parallèle de la consommation pharmaceutique à la charge de l'assurance maladie. L'accord sur la maîtrise des dépenses de santé qui a été passé entre les caisses d'assurance maladie, les syndicats de médecins et le Gouvernement a ouvert, à cet égard, des perspectives nouvelles dans la mesure où il devrait conduire à une modération de la prescription de médicament. De plus, à la suite de la tenue d'un séminaire portant sur l'avenir de la médecine libérale, a été décidée la constitution d'un groupe de travail réunissant pharmaciens, médecins et industriels en vue d'étudier la possibilité de mettre en œuvre la prescription équivalente, à l'instar de ce qui existe dans d'autres pays européens.

Santé publique (SIDA)

61546. - 14 septembre 1992. - **M. Paul Chollet** rappelle à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** que, d'après les statistiques de l'Organisation mondiale de la santé, la France est le pays d'Europe occidentale où l'on compte, de loin, le plus grand nombre de personnes atteintes du virus du SIDA. Ces statistiques conduisent à émettre de sérieux doutes sur la pertinence et l'efficacité de l'actuelle politique de prévention et de dépistage. On peut en particulier se demander si les campagnes d'information menées jusqu'à présent n'ont pas été trop exclusivement orientées autour de l'encouragement à l'utilisation du préservatif. Même s'il est nécessaire que celle-ci se développe, il serait périlleux que l'opinion publique y voit une sorte de panacée contre la propagation d'un virus dont les modes de transmission sont encore loin d'être parfaitement connus comme le montrent les plus récentes données épidémiologiques. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de mettre en œuvre une politique de lutte contre le SIDA mieux adaptée à la redoutable complexité de cette maladie.

Réponse. - L'agence française de lutte contre le SIDA a reçu notamment pour mission d'informer sur les modes de transmission et de promouvoir des comportements de prévention, au titre desquels figure l'usage du préservatif. Rien n'indique que la politique de prévention menée en France ait échoué, bien au contraire. Chaque action de prévention engagée fait l'objet de pré et de post-tests permettant de mesurer son impact. De façon régulière des enquêtes sur la population générale évaluent l'évolution des comportements des personnes vivant en France : tel a été l'objet de deux enquêtes dont les résultats ont été rendus publics ces derniers mois. L'enquête INSERM-AFLS de juin 1992 portant sur l'analyse des comportements sexuels en France, fait état du haut niveau de protection observé parmi les sujets les plus jeunes, ce qui constitue un élément très important pour la poursuite active des politiques de prévention. Basée sur les recommandations de l'OMS, l'enquête nationale ANRS-AFLS portant sur les connaissances, les attitudes, les croyances et les pratiques a été publiée en septembre 1992. Renouvelant une première enquête menée en 1990, elle montre la rapidité des changements de comportements depuis deux ans. La progression des connaissances sur les modes de transmission est réelle et accompagne un renforcement du climat de tolérance à l'égard des personnes infectées. Par ailleurs, l'image du préservatif a nettement évolué et la déclaration de l'utilisation de celui-ci est en augmentation, en particulier chez les multipartenaires. Toute action de prévention visant les changements de comportement est à long terme. C'est pourquoi les résultats significatifs obtenus en un temps très court imposent la poursuite de cette politique de même que la permanence des messages. Par ailleurs, il ne faut jamais oublier que le nombre de cas de SIDA déclarés aujourd'hui compte tenu de la période de latence de l'infection reflète l'état de l'épidémie il y a cinq ans.

TOURISME

Ministères et secrétariats d'Etat (tourisme : budget)

63563. - 2 novembre 1992. - **M. Jean-Paul Virapoulle** demande à **M. le ministre délégué au tourisme** de lui indiquer pour quels motifs et argumentations les crédits de son ministère en faveur des DOM passent de 4,112 millions de francs en 1992 à 1,793 million de francs en 1993 (soit une baisse de 56,4 p. 100), selon l'état récapitulatif de l'effort budgétaire et financier consacré aux départements et aux collectivités territoriales d'outre-mer tel qu'annexé au projet de loi de finances pour 1993.

Réponse. - Le montant de 1,793 million de francs auquel se réfère la question de l'honorable parlementaire concerne les crédits de personnel et de fonctionnement des délégations régionales au tourisme des DOM, tels qu'annexés au projet de loi de finances pour 1993. La différence constatée entre cette dotation et le montant correspondant de 1992, arrêté à 4,112 millions de francs, tient au fait que cette dernière évaluation contenait, outre les crédits de fonctionnement, les crédits d'intervention du ministère du tourisme, au titre de subventions et de soutien aux actions programmées dans les contrats de plan. Pour 1993, si l'on ajoute à la dotation indiquée de 1,793 million de francs les crédits d'interventions consacrés par le ministère du tourisme aux DOM, on obtient un total de 4,047 millions de francs, montant dont l'évolution correspond sensiblement à celle du budget du ministère.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Permis de conduire (réglementation)

49105. - 28 octobre 1991. - **M. Maurice Doussset** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur l'inquiétude des transporteurs routiers au sujet de la création d'un permis à points. Ceux-ci, en effet, redoutent que leur activité soit profondément pénalisée par l'application des mêmes conditions que tous les autres conducteurs de véhicule, et en particulier par l'utilisation *a posteriori* de disques de tachygraphe pour sanctionner les excès de vitesse éventuels. Les transporteurs souhaitent obtenir un délai plus court pour la reconstitution du nombre de points initial. Il lui demande quelles sont les dispositions prévues pour ces conducteurs professionnels et s'il envisage de ramener à un an le délai de reconstitution du nombre de points.

Réponse. - Afin de répondre aux préoccupations exprimées à la suite de l'entrée en vigueur du permis à points, la circulaire du 28 août 1992 suspend tout relevé *a posteriori* d'infraction d'excès de vitesse des conducteurs de poids lourds à partir des disques chronotachygraphes que ce soit lors des contrôles sur routes ou en entreprises. Seuls les contrôles sur routes permettant de relever en flagrant délit les excès de vitesse ont été maintenus comme les contrôles des temps de conduite et de repos prescrits par la réglementation sociale communautaire. En outre, une commission de suivi de la mise en place du permis à points présidée par **M. Roche** a été constituée en vue d'examiner l'ensemble des observations suscitées par la réforme. Le travail de cette commission, regroupant quatre-vingt-cinq personnes représentant l'ensemble des catégories d'usagers, ainsi que l'audition de plusieurs centaines de conducteurs, ont abouti à un rapport intermédiaire remis par le président **Roche** au Premier ministre, le 25 septembre 1992. Ce rapport n'a pas retenu la demande de création d'un permis professionnel, la convention de Vienne et une directive communautaire s'y opposant. Toutefois, des mesures tenant compte de la spécificité des professionnels ont été retenues. La création d'une carte professionnelle liée à la détention d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ou à une formation professionnelle qualifiante est envisagée afin de promouvoir une revalorisation de la profession. Par ailleurs, pour les conducteurs qui devront solliciter un nouveau permis après avoir perdu la totalité de leur capital de points, le Gouvernement a décidé de tenir compte de l'expérience de conduite. Ainsi l'épreuve pratique du permis sera remplacée par un entretien pédagogique, pour les conducteurs titulaires d'un permis de plus de trois ans. Naturellement l'examen médical et psychotechnique prévu par la loi continuera à s'imposer à tous ; il en sera de même pour l'épreuve théorique générale, appelée communément « épreuve du code ». En dehors des aménagements destinés à ne pas mettre les transporteurs routiers dans des situations financières et profession-

nelles dramatiques, le système du permis à points s'applique aux professionnels comme à tous les usagers de la route conformément au principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi. En conséquence, s'agissant du délai pour la reconstitution du nombre de points initial, aucune différence de traitement n'est prévue à leur égard.

Permis de conduire (réglementation)

54458. - 24 février 1992. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les faits suivants, relevés en commission de retrait de permis de conduire. De plus en plus de contrevenants passent devant cette commission pour excès de vitesse ou franchissement de feu rouge et il s'avère que certains n'ont ni permis de conduire ni vignette assurance. La commission se trouve désarmée pour pénaliser ces individus car la sanction administrative est la suivante : « Interdiction de repasser l'examen du permis de conduire avant un an », ce qui, au regard des contrevenants, est une dérision. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour que ce vide juridique soit examiné afin que des sanctions sévères puissent être appliquées. De plus, il le remercie de bien vouloir lui préciser si des mesures ne pourraient pas être prises afin que les services préfectoraux ne puissent délivrer de cartes grises sans présentation de permis de conduire et de contrat d'assurance auto.

Réponse. - L'honorable parlementaire souligne la nécessité de sanctions adaptées applicables aux conducteurs circulant alors

qu'ils ne sont pas titulaires du permis de conduire. Les dispositions législatives inscrites au code de la route répondent à cette nécessité puisque l'article L. 16 de ce code stipule que « lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis exige pour la conduite du véhicule à l'occasion de laquelle il a fait l'objet d'une condamnation susceptible de motiver la suspension ou l'annulation de cette pièce, ces peines sont remplacées à son égard par la peine d'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire ». Cette sanction peut être prononcée soit par le juge à titre de peine complémentaire, soit par le préfet, au titre de mesure de sûreté et dans l'attente d'une décision judiciaire. En outre, l'article L. 12 stipule que « toute personne qui, en récidive au sens de l'article 474 du code pénal, aura conduit un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 francs à 30 000 francs ou de l'une de ces deux peines ». De ce fait, les autorités administratives et judiciaires ont toute faculté pour sanctionner les contrevenants. Par contre, il n'est pas envisagé de subordonner la délivrance d'une carte grise à la présentation du permis de conduire et du contrat d'assurance, et ce pour les raisons suivantes : la carte grise et le permis de conduire sont deux entités différentes, la première est un acte de propriété, la seconde une autorisation de conduite : le titulaire de la carte grise, propriétaire du véhicule, n'est pas forcément le conducteur du véhicule ; en outre, dans le cas de véhicules de société, ces derniers peuvent être conduits par des personnes différentes ; le fait de présenter une attestation d'assurance ne signifie pas pour autant que le véhicule sera assuré après l'obtention de la carte grise (possibilité d'assurance limitée dans le temps).

ABONNEMENTS					
EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :	
Codes	Titres	et outre-mer			
		Francs	Francs	- 03 : compte rendu intégral des séances ;	
				- 33 : questions écrites et réponses des ministres.	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :	
03	Compte rendu..... 1 an	114	358	- 05 : compte rendu intégral des séances ;	
33	Questions..... 1 an	113	559	- 35 : questions écrites et réponses des ministres.	
83	Table compte rendu.....	55	89	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :	
93	Table questions.....	54	97	- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.	
	DEBATS DU SENAT :			- 27 : projets de lois de finances.	
05	Compte rendu..... 1 an	104	540	Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions	
35	Questions..... 1 an	103	363		
85	Table compte rendu.....	55	84		
95	Table questions.....	34	54		
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS	
07	Série ordinaire..... 1 an	704	1 806	26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15	
27	Série budgétaire..... 1 an	213	314	TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00	
	DOCUMENTS DU SENAT :			ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77	
09	Un an.....	703	1 569	TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Tout paiement à la commande facilitera son exécution					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément module selon la zone de destination.					

www.luratech.com

Prix du numéro : 3,50 F